

Mars / März 2010

Tome CLXII

**Session ordinaire**

Band CLXII

**Ordentliche Session**

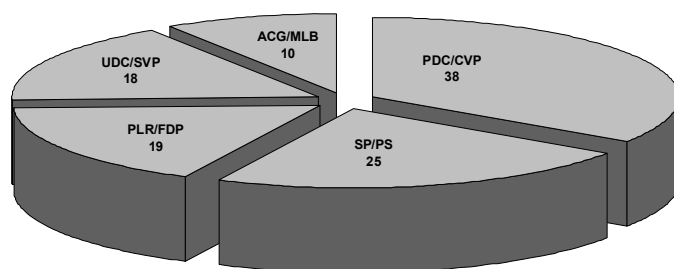
---

**Contenu – Inhalt****Pages – Seiten**

Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	229 – 230
Première séance, mardi 16 mars 2010 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 16. März 2010</i>	231 – 255
Deuxième séance, mercredi 17 mars 2010 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 17. März 2010</i>	256 – 282
Messages – <i>Botschaften</i>	283 – 343
Réponses du Conseil d'Etat – <i>Antworten des Staatsrates</i>	344 – 354
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	355 – 363
Questions – <i>Anfragen</i>	364 – 396
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	397 – 401
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	401 – 404

**Répartition des groupes – Fraktionsstärken**

PDC	Groupe démocrate-chrétien
<i>CVP</i>	<i>Christlichdemokratische Fraktion</i>
PS	Groupe socialiste
<i>SP</i>	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
<i>FDP</i>	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
<i>SVP</i>	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
<i>MLB</i>	<i>Mitte-Links-Bündnis</i>

**Abréviations – Abkürzungen**

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I.	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M.	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P.	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R.	Résolution – <i>Resolution</i>

---

## Table des matières

<b>1. Assermentations</b> .....	256	M1092.10 Daniel Gander/Pierre-André Page – modification de la loi sur l'imposition des per- sonnes physiques; <i>dépôt et développement</i> ....	357
<b>2. Clôture de session</b> .....	282		
<b>3. Communications</b> .....	231, 256	<b>9. Ouverture de la session</b> .....	231
<b>4. Commissions</b> .....	256	<b>10. Pétition:</b>	
<b>5. Elections judiciaires</b> .....	252	«Non aux expériences sur les singes à l'Univer- sité de Fribourg»; <i>discussion</i> .....	270
<i>préavis</i> .....	326	<i>vote</i> .....	272
<b>6. Elections</b> .....	282	<i>rapport</i> .....	335
<b>7. Mandat:</b>		<b>11. Postulats:</b>	
Mandat M4012.09 Nicolas Rime / Vincent Bro- dard / Pierre Mauron / François Roubaty / Martin Tschopp / Christian Marbach / Nicolas Repond / Jean-Noël Gendre / René Thomet/ Xavier Ganioz (liaison Bulle–Romont–Fribourg par le train); <i>prise en considération</i> .....	233	P2060.09 Heinz Etter – planification à long terme de l'épuration des eaux usées dans la région du lac de Morat; <i>prise en considération</i> .....	276
<i>réponse du Conseil d'Etat</i> .....	347	<i>réponse du Conseil d'Etat</i> .....	351
<b>8. Motions:</b>		P2061.09 Xavier Ganioz/Andrea Burgener Woef- fray – engagement cantonal en faveur d'achats publics équitables; <i>prise en considération</i> .....	278
M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron/Jean- Noël Gendre – modification de la loi sur l'impo- sition des personnes physiques; <i>prise en considé- ration</i> .....	253	<i>réponse du Conseil d'Etat</i> .....	352
<i>réponse du Conseil d'Etat</i> .....	344	P2068.10 Gilles Schorderet/Yvan Hunziker – conservation du patrimoine architectural alpes- tre; <i>dépôt et développement</i> .....	358
M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty – modification de la loi relative aux sub- ventions pour les contributions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation; <i>prise en considération</i> .....	272	P2069.10 Commission des pétitions – analyse de l'expérimentation animale à l'Université de Fri- bourg d'une manière générale et des primates en particulier; <i>dépôt et développement</i> .....	359
<i>réponse du Conseil d'Etat</i> .....	345	P2070.10 Xavier Ganioz/Christa Mutter – for- mation professionnelle également accessible aux jeunes sans-papiers; <i>dépôt et développement</i> . . .	360
M1088.10 Nicole Aeby-Egger – loi du 12 novem- bre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels; <i>dépôt et développe- ment</i> .....	355	P2071.10 Moritz Boschung-Vonlanthen/ Katharina Thalman-Bolz – Förderung von Gemeinschaftspraxen bzw. Grundversorgungs- orgungscentren auf dem Land; <i>Begehren und Begründung</i> .....	361
M1089.10 Denis Grandjean/Gabrielle Bourguet – initiative cantonale: prostitution des personnes de moins de 18 ans; <i>dépôt et développement</i> . . .	355	P2072.10 Andrea Burgener Woeffray/Bruno Fasel – rapports réguliers sur la pauvreté dans le canton de Fribourg; <i>dépôt et développement</i> . . .	362
M1091.10 Laurent Thévoz/Yvan Hunziker – changement de comportements pour le dévelop- pement durable; <i>dépôt</i> .....	356	<b>12. Projets de décrets:</b>	
<i>développement</i> .....	357	Relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entrée en matière .....	231
		lecture des articles et vote final .....	232
		message .....	325

N° 182 relatif aux naturalisations; entrée en matière . . . . .	232
lecture des articles et vote final . . . . .	233
message . . . . .	319

### 13. Projet de loi:

N° 158 sur l'exercice de la prostitution; entrée en matière . . . . .	236
première lecture . . . . .	242
deuxième lecture . . . . .	257
troisième lecture et vote final . . . . .	266
message . . . . .	283

### 14. Rapport:

N° 181 sur les postulats P2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter – développement durable, P2045.08 Olivier Suter/Jacques Crausaz – aménagement du territoire respectueux du développement durable; discussion . . . . .	280
rapport . . . . .	331

### 15. Résolutions:

Raoul Girard – mesures d'économie sur le dos des cantons et des communes; <i>dépôt et développement</i> . . . . .	252
<i>prise en considération</i> . . . . .	266
Elian Collaud et la députation broyeurde – suppression du Haras fédéral d'Avenches; <i>dépôt et développement</i> . . . . .	252
<i>prise en considération</i> . . . . .	266

### 16. Questions:

QA3251.09 Moritz Boschung/Yvonne Stempfel-Horner – Senior 60+. . . . .	364
QA3258.09 Nicolas Rime/Raoul Girard – mesure d'encouragement cantonal pour les installations solaires photovoltaïques, poursuite de l'encouragement lancé dans le cadre du plan de relance . . . . .	366

QA3263.09 Roger Schuwey – maintien du niveau d'eau du lac de Montsalvens . . . . .	368
--	-----

QA3264.09 Xavier Ganioz – affectation future du siège actuel du Groupe E . . . . .	369
--	-----

QA3265.09 Moritz Boschung-Vonlanthen – marquage . . . . .	371
---	-----

QA3266.09 René Thomet – position du Conseil d'Etat par rapport aux changements qui se préparent dans le domaine de l'information à la radio et le télévision suisse romande. . . . .	374
--	-----

QA3271.09 Jean-Louis Romanens – mise en place d'une amnistie fiscale cantonale. . . . .	376
---	-----

QA3272.09 Christa Mutter – parking d'appoint du centre de formation professionnelle ACPC. . . . .	379
---	-----

QA3273.09 Dominique Butty – prise en charge des animaux sur la voie publique. . . . .	381
---	-----

QA3276.09 Markus Bapst/Jean-Louis Romanens – mise en œuvre de la motion N° 1013.07 – Allègement fiscal pour un développement durable et un soutien à la famille . . . . .	383
---	-----

QA3277.09 Laurent Thévoz – évaluation du développement durable dans le canton de Fribourg . . . . .	386
---	-----

QA3278.09 Sébastien Frossard – avancer de quelques semaines l'acompte des paiements directs . . . . .	388
---	-----

QA3279.09 Xavier Ganioz – implantation de l'entreprise Alcon dans le canton. . . . .	389
--	-----

QA3280.09 Jean-Noël Gendre/Gilles Schorderet – nouveau téléphérique de Moléson – utilisation du bois dans la construction des bâtiments . . . . .	391
---	-----

QA3287.10 Jean-Pierre Dorand – nouveau logo de l'Etat . . . . .	393
---	-----

## Première séance, mardi 16 mars 2010

Présidence de M<sup>me</sup> Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications de la présidente. – Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de décret N° 182 relatif aux naturalisations; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Mandat M4012.09 Nicolas Rime/Vincent Brodard / Pierre Mauron / François Roubaty / Martin Tschopp/Christian Marbach/Nicolas Repond/Jean-Noël Gendre/René Thomet/Xavier Ganioz (liaison Bulle-Romont-Fribourg par le train); prise en considération. – Projet de loi N° 158 sur l'exercice de la prostitution; entrée en matière et première lecture. – Elections. – Résolution Raoul Girard et consorts (mesures d'économie de la Confédération sur le dos des cantons et des communes); dépôt et développement. – Résolution Elian Collaud et la députation broyeurde (suppression du haras fédéral d'Avenches); dépôt et développement. – Motion M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron/Jean-Noël Gendre (modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques); prise en considération.

### Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justification: M<sup>me</sup> et MM. Vincent Brodard, Michel Buchmann, Alex Glardon, Jacques Morand, Annelise Pittet et Jean-Claude Rossier.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

**La Présidente.** J'ai le très grand plaisir d'ouvrir cette deuxième session de l'année 2010 et je vous salue toutes et tous très cordialement. C'est à nouveau une session courte. Non, non, non, même si nous sommes en période de carême, je n'ai rien voulu vous imposer, en tout cas pas quelques jours de congé puisque de nombreux projets nous attendent, mais ils ne sont pas encore prêts pour être examinés par notre Parlement. Je ne vous cache pas mon impuissance, mais je n'ai pas de baguette magique pour changer ceci.

### Communications

**La Présidente.** 1. Vous trouverez sur vos pupitres une mise à jour importante du guide parlementaire, à insérer dans ce dernier. A noter particulièrement:

- l'ajout des dates des séances de relevée pour l'année 2010 et les dates des sessions et séances de relevée pour l'année 2011;
- les nouveaux schémas concernant l'examen de projets de lois, de décrets et d'ordonnances parlementaires;
- la refonte de la «discussion sur l'entrée en matière»;
- la nouvelle loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales (LConv).

2. Par ailleurs, je vous informe que la récolte de dons pour Haïti lors de notre session de février dernier a permis de verser le montant de 2000 francs à la Communauté des Filles de Marie. Une lettre de remerciements et d'explications de M. Charles Ridoré se trouve sur vos pupitres.

3. Les députés André Schoenenweid et René Thomet vous invitent à participer à une rencontre destinée à échanger les préoccupations sur la situation des EMS dans le canton de Fribourg. Les personnes intéressées peuvent se rendre à la salle du 2<sup>e</sup> étage, après la séance du Grand Conseil de cet après-midi.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

### Projet de décret relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire<sup>1</sup>

Rapporteur: **Théo Studer** (PDC/CVP, LA).

Représentante du Conseil de la magistrature: **Antoinette de Weck, présidente.**

#### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** Das Dekret betrifft die Wiederwahl von fünf Personen: Es handelt sich um Herrn Thomas Reidy, Ersatzrichter beim Bezirksgericht Sense, Herrn André Magne, Ersatzbeisitzer beim Mietgericht des Greyerz-, Glane-, Broye- und Vivisbachbezirks, Herrn Pierre Corboz, Richter beim Kantonsgericht, unsere Kollegin Frau Ursula Schneider Schüttel, Ersatzrichterin beim Kantonsgericht und Herrn François-Xavier Audergon, Ersatzrichter beim Kantonsgericht. Gemäss den Übergangsbestimmungen des Gesetzes über die Wahl und die Aufsicht über die Richter kann diese Wiederwahl in globo durch Dekret erfolgen.

<sup>1</sup> Texte du décret et préavis pp. 325ss.

Sowohl der Justizrat als auch die Justizkommission haben festgestellt, dass der Wiederwahl dieser fünf Personen, welche ihr Amt bereits ausüben, nichts entgegensteht.

Die Justizkommission beantragt, auf das Dekret einzutreten und es anzunehmen.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

#### *Lecture des articles*

##### ARTICLE UNIQUE, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– L'examen du décret est ainsi terminé. Il est directement passé au vote final.

#### *Vote final*

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 90 voix sans opposition. Il y a 1 abstention.

#### *Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 90.*

#### *S'est abstenue:*

Schneider (LA, PS/SP). *Total: 1.*

## **Projet de décret N° 182 relatif aux naturalisations<sup>1</sup>**

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (UDC/SVP, SC).

Commissaire: **Pascal Corminbœuf, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.**

#### *Entrée en matière*

**Le Rapporteur.** La Commission des naturalisations s'est réunie à sept reprises pour étudier le présent projet de décret. Après examen de 102 dossiers, la Commission a donné un préavis positif pour 87 dossiers, ce qui représente 127 personnes. Quinze dossiers ont été recalés pour diverses raisons.

Je tiens aujourd'hui à vous citer un exemple du travail de la commission.

Au mois d'avril 2007, la Commission a auditionné un jeune homme de 26 ans. Au terme de l'étude du dossier et de l'audition, la Commission a constaté que ses connaissances des institutions politiques suisses étaient vraiment insuffisantes pour que son dossier soit transmis au Grand Conseil. En outre, la Commission a été interpellée par sa situation professionnelle. Suite à l'abandon d'un pré-apprentissage de mécanicien, le requérant s'est trouvé en situation de demandeur d'emploi et ceci durant de nombreux mois. A entendre le requérant, la Commission a eu le sentiment que celui-ci se complaisait dans sa situation et qu'il se laissait aller davantage qu'il n'essayait de trouver une solution à sa situation de chômage. La Commission a considéré qu'il n'était pas acceptable qu'un jeune homme tel que lui, en santé et en pleine possession de ses moyens, se complaise dans une routine d'assistantat. Elle a donc invité le Service des naturalisations à prendre contact avec la commune de domicile du requérant et avec le délégué cantonal à l'intégration, afin que tout soit entrepris pour que ce jeune homme puisse intégrer le monde du travail. Je vous rappelle que dans la loi sur le droit de cité fribourgeois, il est notifié que la participation à la vie économique est une condition d'intégration.

Eh bien Mesdames et Messieurs les Députés, au mois de janvier de cette année, la Commission a une nouvelle fois entendu ce jeune homme. Elle a pu constater que le requérant a trouvé du travail depuis plusieurs mois, travail qu'il effectue à sa satisfaction personnelle et à celle de son employeur. Mais ce qui a le plus réjoui ses membres, c'est de voir avec quelle fierté cette personne a répondu aux questions d'instruction civique posées par la Commission. C'est là un exemple parmi tant d'autres, mais je tenais à le relever.

Ceci dit, la Commission des naturalisations ayant fait son travail constate que toutes les personnes figurant dans le projet de décret tel qu'il vous est présenté remplissent les conditions légales, tant fédérales que cantonales. C'est à l'unanimité de ses membres qu'elle vous recommande d'entrer en matière sur le projet de décret qui vous est soumis et de l'accepter.

**Le Commissaire.** Pas de commentaire pour l'instant.

<sup>1</sup> Message pp. 319ss.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

#### Lecture des articles

##### ART. 1

– Adopté.

##### ART. 2

**Le Rapporteur.** A l'article 2, vous pouvez constater qu'un couple bernois devient fribourgeois.

– Adopté.

##### ART. 3 ET 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– L'examen du décret est ainsi terminé. Il est passé au vote final.

#### Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 82 voix sans opposition ni abstention.

#### Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Busard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur ( ), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 82.*

### Mandat M4012.09 Nicolas Rime/Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty/Martin Tschopp/Christian Marbach/Nicolas Repond/Jean-Noël Gendre/René Thomet/Xavier Ganioz (liaison Bulle–Romont–Fribourg par le train)<sup>1</sup>

#### Prise en considération

**Rime Nicolas** (PS/SP, GR). Ce mandat a été déposé à un moment où le dossier était au point mort et ne semblait plus avancer. Sur le fond, nous sommes d'accord avec le Conseil d'Etat et il n'y a plus rien à en dire. Toutefois, sans une pression constante, je doute qu'une décision aurait été arrêtée à ce jour. Pour rappel, les TPF avaient planifié il y a deux ans encore cette ligne pour 2014 et non pour 2011. Ainsi, je vous demande chers collègues d'accepter ce mandat et de le considérer comme accompli.

**Page Pierre-André** (UDC/SVP, GL). Le groupe de l'Union démocratique du centre est très satisfait du développement de la liaison Bulle–Romont–Fribourg par le train. En tant que ressortissant glânois, je me réjouis également de cette nouvelle liaison ferroviaire. Notre district aura un atout supplémentaire et indispensable pour son développement. Notre groupe est très satisfait de la réponse du Conseil d'Etat. Je profite de remercier et féliciter la commission des transports de la région Glâne-Veveysse qui a joué un rôle essentiel dans l'arrivée du RER. Avec ces quelques propos, le groupe de l'Union démocratique du centre fait confiance au Conseil d'Etat et refuse ce mandat qui est devenu inutile. Merci d'en faire de même.

**Chassot Claude** (ACG/MLB, SC). L'Alliance centre gauche a pris connaissance du contenu du mandat déposé par nos collègues du groupe socialiste. Le bien-fondé de cette démarche est réel puisqu'il veut que le Conseil d'Etat se soucie de l'amélioration des moyens de transport public entre deux chefs-lieux du sud et la capitale. La teneur de la réponse du Conseil d'Etat démontre que l'exécutif cantonal a porté le sujet à sa réflexion, si l'on analyse avec pragmatisme ce qu'il nous propose. La variante «option TPF-CFF» semble être la plus appropriée pour répondre à l'urgence s'il devait y en avoir une. Car il faut dire que la ligne Bulle–Romont, soit routière, soit ferroviaire, dessert avant tout les nombreux élèves des cycles d'orientation de Bulle par le train et de Romont par le bus. Le nombre d'adultes qui la fréquente ne serait pas des plus conséquents. Donc, si on s'en réfère aux diverses démarches matérielles à entreprendre dans ce cas par le Conseil d'Etat, c'est d'aller auprès de l'Office fédéral des transports. Si l'on sait que la commande de nouvelles rames ferroviaires ne pourrait être satisfaite avant 2011, si l'on considère encore l'aspect technique, si l'on sait que le chemin de fer Bulle–Romont est à voie unique, avec toute la problématique liée au croisement des rames, l'Alliance centre gauche dans sa majorité, compte tenu de ces diverses réflexions, estime que la réponse du

<sup>1</sup> Déposé et développé le 6 mai 2009, BGC pp. 795 et 796; réponse du Conseil d'Etat le 26 janvier 2010, BGC pp. 347ss.

Conseil d'Etat est suffisante pour l'instant et refusera ce mandat.

**Menoud Eric** (*PDC/CVP, GR*). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance avec intérêt de la démarche politique des représentants du parti socialiste qui demandent, en déposant un mandat, de mettre en place d'ici fin 2010 la liaison directe Bulle–Romont–Fribourg. Fort heureusement, le Conseil d'Etat n'a pas attendu cette démarche politique pour prendre en main la question, puisqu'en mai 2008 déjà, il a signé une convention avec les CFF en vue d'un renforcement de la collaboration entre les CFF et les TPF afin de mettre en place un RER fribourgeois. En janvier 2009, soit bien avant le dépôt du mandat, la Direction de l'économie, à l'impulsion de son Directeur, M. le Conseiller d'Etat Béat Vonlanthen, a demandé au Service des transports d'évaluer trois variantes. Cette démarche de notre Gouvernement, en vue d'étudier le projet d'un RER fribourgeois, ne peut être que saluée. Avec la réalisation des étapes prévues, les besoins en mobilité de la population de notre canton seront mieux couverts par les transports publics.

Le mandat demandant au Conseil d'Etat d'intervenir dans les plus brefs délais pour qu'une ligne ferroviaire directe Bulle–Romont–Fribourg soit mise en place est formellement refusé par le Conseil d'Etat. Le groupe démocrate-chrétien comprend cette proposition et partage l'avis du Conseil d'Etat: les travaux sont déjà en marche et le mandat du 9 mai 2009 devient sans objet. Laissons la Direction de l'économie poursuivre son travail. Une analyse multi-critères n'a-t-elle pas déjà permis de choisir l'«option TPF-CFF»?

Par quels moyens le Conseil d'Etat souhaite garantir l'accessibilité au train en complément au RER à un bon nombre d'habitants du sud du canton? Ne faudrait-il pas mettre en place des mesures parallèles pour encourager l'usage des trains? Avec une ligne mobile jusqu'à Vuadens, pourquoi ne pas prévoir alors un arrêt du train entre Vaulruz et Vuisternens-devant-Romont? Cet arrêt, dont les cadences restent à définir, présenterait les avantages suivants:

- une meilleure combinaison des moyens de transport; on constate ces dernières années une évolution des réseaux de mobilité. De plus en plus de gens sont amenés à utiliser leur voiture jusqu'à une gare, puis prolonger leur parcours en train pour ensuite utiliser les trams, pour finir en vélo, si ce n'est à pied;
- une desserte de plus de 5000 personnes, avec les villages de Sâles, Vaulruz, Vuisternens et Le Crêt, qui pourraient davantage utiliser le train. Ceci a d'ailleurs été exprimé par bon nombre de conseillers communaux de la région;
- un encouragement pour nos enfants à utiliser le train; nous serions alors compatibles avec la politique fédérale qui prône «pour ménager le climat, prenez le train». Encore faut-il qu'il s'arrête à votre gare.

En l'espace de 50 ans, la distance moyenne que le salarié parcourt pour se rendre à son travail a décuplé. Enfin, la politique des transports ne doit en aucun cas prêter nos campagnes au détriment des centres ur-

bains. J'ose espérer qu'en bon chef de gare, le Conseil d'Etat sera sensible à ces arguments, qui ne vont pas engendrer des dépenses supplémentaires, mais qui offriront à un bassin de population non-négligeable la possibilité d'utiliser davantage le train. Ce serait, en tout cas à mon avis, le rail du succès à suivre pour une mobilité respectueuse de dame Nature.

En conclusion, je vous invite à rejeter ce mandat, comme le propose le Conseil d'Etat, du fait que celui-ci s'est engagé bien avant cette démarche politique dans la mise en place d'un premier RER fribourgeois.

**Glauser Fritz** (*PLR/FDP, GL*). Le groupe libéral-radical a bien étudié ce mandat sur la liaison Bulle–Romont–Fribourg. Cette liaison est une première étape du RER. Nous trouvons que la variante retenue est un bon choix. Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses explications. Certes, il reste des questions ouvertes et des soucis de la population concernée, auxquels il faut amener des réponses convaincantes: par exemple, concernant la liaison de Bulle, respectivement Romont direction Genève sans changement nécessaire à Lausanne; ou encore le service des bus pour desservir les villages et amener les gens à la gare, surtout sur la ligne Bulle-Romont où les arrêts sont abandonnés.

A l'étude de la réponse du Conseil d'Etat, nous avons vite constaté qu'il s'agit d'un «déjà vu». A la lecture de ce mandat, nous avons en effet le sentiment que ce groupe profite des moyens parlementaires pour plus se profiler. De ce même milieu qui a déposé le mandat, nous attendons la même conviction pour intervenir au niveau fédéral et soutenir le maintien de ces lignes secondaires. Par conséquent et au vu de ce qui précède, nous soutenons la proposition du Conseil d'Etat et nous vous invitons à refuser ce mandat car ce qui est demandé est déjà réalisé.

**Frossard Sébastien** (*UDC/SVP, GR*). Je parle à titre personnel en tant qu'habitant de Romanens, commune de Sâles. Etant donné qu'un habitant de Romanens souhaitant aller en voiture à Bulle doit traverser trois fois le chemin de fer reliant Bulle–Romont, la variante TPF-CFF que le Conseil d'Etat a validée au 1<sup>er</sup> décembre 2009 est la pire des trois solutions, vu le nombre supplémentaire de trains et sachant que les habitants de la commune de Sâles n'en profiteront pas car nous serons desservis par une nouvelle ligne de bus. En tant qu'habitant de cette commune et pour la fluidité du trafic routier de Sâles et Vaulruz, j'aurais préféré la variante Rapido ou la variante de base. Donc, comme mes collègues de parti, je refuserai ce mandat.

**Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi.** Merci aux différents intervenants pour leur prise de position. J'aimerais le dire en guise d'introduction et de manière très claire: le Conseil d'Etat vous propose de refuser ce mandat, car celui-ci enfonce des portes largement ouvertes. Il n'y a aucun besoin de réveiller le Gouvernement fribourgeois sur la question des transports publics, comme cela semble être souhaité par les auteurs du mandat. Le Conseil d'Etat est réveillé depuis bien longtemps et a élaboré une vision et une stratégie des transports publics bien développées



et bien réfléchies. Mesdames et Messieurs, le train est parti et le Conseil d'Etat est désormais la locomotive d'un convoi dans lequel il vous invite à prendre place sans tarder. M. le Député Rime, le dossier n'a jamais été au point mort.

Je pourrais en principe m'arrêter ici et vous dire que tout est sous contrôle, que le Conseil d'Etat s'occupe activement du dossier et le fait avancer, faites-lui confiance. Mais je ne veux pas paraître suffisant et je tiens à remercier les mandataires de me donner l'opportunité de vous dresser un bref bilan intermédiaire et de vous informer sur l'état d'avancement de ce projet phare de RER fribourgeois. Je ne dois plus vous répéter la vision et la stratégie que le Conseil d'Etat a émises de manière très claire dans son programme gouvernemental. J'aimerais quand même dire que le RER fribourgeois représente la colonne vertébrale de ce système des transports publics modernes fribourgeois et doit donc être réalisé en priorité. Et là, les décisions de principe importantes ont été prises bien avant le dépôt de ce mandat.

Vous avez pu le lire, en mai 2008, nous avons fait cette convention avec les CFF où ceux-ci étaient d'accord de collaborer plus intensément avec les TPF, pour pouvoir réaliser rapidement ce RER fribourgeois. En juillet 2008, le Conseil d'Etat a développé une vision et une stratégie pour les transports publics et pour le RER et a dit de manière très claire: «Nous voulons renforcer l'attractivité des transports publics et nous voulons réaliser un RER fribourgeois en deux étapes. Nous voulons que celui-ci soit réalisé en 2014 au plus tard, mais qu'il y ait une première phase, c'est-à-dire Bulle–Romont–Fribourg–Berne, qui soit réalisée déjà en 2011.» Le 13 février 2009, la Direction de l'économie a donné mission au groupe technique de concrétiser le projet en vue d'une rapide réalisation. Alors, cette mission a été donnée bien avant le dépôt du mandat. Et le 9 juin 2009, le Conseil d'Etat avait développé des objectifs clairs à l'adresse des deux entreprises de transport TPF et CFF, pour leur dire dans quelle direction ils devaient travailler et concrétiser le projet. Et maintenant, ce qui est important: le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Conseil d'Etat a pris une décision formelle, très claire, en sept points. Je vous les rappelle rapidement:

1. Il a validé la variante «Nouvelle desserte ferroviaire semi-horaire Bulle–Romont–Fribourg–Berne» et accepté cette proposition que les TPF et les CFF le fassent en alternance pour décembre 2011. D'ailleurs, même les auteurs du mandat qui avaient prévu décembre 2010, m'ont dit qu'après analyse, ils devaient constater qu'il était absolument illusoire de pouvoir le réaliser techniquement pour 2010.

2. La nouvelle ligne de bus pour les localités entre Bulle et Romont. Là, je réponds directement à MM. Menoud et Frossard. En principe, si on veut faire un RER, un réseau express régional, nous devons vraiment pouvoir avoir des temps de passage beaucoup plus rapides et nous ne devons pas ou nous ne pouvons pas vraiment nous arrêter à chaque localité, mais il y aura une compensation avec les bus. Il y aura une desserte bien développée qui sera très attractive aussi pour les personnes qui habitent dans ces localités.

3. Le matériel roulant doit être adéquat pour la qualité et le confort des usagers. Et là entre-temps, vous avez pu prendre acte que les TPF ont commandé des nouvelles rames, du nouveau matériel roulant, les rames «flirt», qui donneront vraiment une possibilité aux clients fribourgeois d'avoir du matériel roulant très bien adapté.

4. Le développement d'une identité propre du RER fribourgeois.

5. Les collaboratrices et collaborateurs doivent être impliqués parce que ceux-ci doivent aussi être motivés à pouvoir vraiment porter cette nouvelle solution.

6. La sixième décision est importante. Le Conseil d'Etat est favorable au transfert des actions des TPF en main de la Confédération – c'est environ 22% – en faveur des CFF et la cession d'un siège pour les CFF au conseil d'administration des TPF. Dans ce contexte, vous avez pu lire que M. le Conseiller fédéral Moritz Leuenberger n'était pas très content à un certain moment. Il avait dit: «Nous n'étions pas informés. Est-ce qu'on peut vraiment le réaliser?». Entre-temps nous avons eu des discussions avec l'Office fédéral des transports et nous sommes en train de trouver une solution.

7. On a donné un mandat à la DEE de poursuivre les travaux pour la mise en œuvre de la deuxième étape, notamment la négociation avec le canton de Berne pour une intégration éventuelle du S-Bahn dans le RER fribourgeois et l'analyse d'une nouvelle liaison rapide entre Gruyères et Palézieux.

Vous pouvez donc constater Mesdames et Messieurs que le Conseil d'Etat prend très au sérieux cette question cruciale et il a mené ce dossier avec une grande attention. D'ailleurs, il a créé une délégation du Conseil d'Etat qui s'occupe de ces choses-là. Il a mis en place et donné le feu vert pour que le Service des transports puisse engager un chef de projet RER fribourgeois.

Concernant les coûts et le financement. Seulement pour vous rendre attentifs que le Conseil d'Etat a pris en main aussi ce côté-là, j'aimerais vous dire que pour les investissements pour la phase une, on doit au moins compter environ 7 millions de francs. Pour la phase deux, environ entre 40 et 50 millions de francs.

Pour terminer, j'aimerais quand même vous donner deux ou trois informations sur des questions délicates. Il y en a une première, ce sont les réductions budgétaires de la Confédération qui ont été annoncées récemment. Ces annonces du Conseil fédéral, dans le cadre de la révision de la répartition des tâches, pourraient avoir un effet dangereux pour la réalisation du RER fribourgeois. Le Conseil d'Etat est en train d'analyser la question en général et fera ses remarques dans le cadre de la consultation. Le Conseil d'Etat, mais aussi la Conférence des gouvernements de la Suisse occidentale, se sont déjà exprimés de manière très claire dans un communiqué de presse. Nous avons fait savoir que ces propositions étaient absolument inacceptables pour les cantons, notamment les cantons périphériques, et qu'elles représentaient un danger pour la cohésion nationale. Je ne vais pas entrer dans les

détails de ces différentes propositions, mais seulement souligner un point. Par exemple, le Conseil fédéral a dit qu'il ne donnerait plus d'argent pour réaliser des aménagements de gares CFF, c'est-à-dire de l'argent pour de petits projets. Si cette décision se réalisait, nous ne pourrions plus vraiment aménager les gares que l'on devrait, comme par exemple celles de Givisiez, de Cheyres et de Grolley, pour pouvoir réaliser la deuxième phase du RER. Alors là, le Conseil d'Etat est très attentif et il espère que, ensemble avec les parlementaires fédéraux, nous pourrions faire tourner la chose et convaincre le Conseil fédéral qu'il ne doit vraiment pas réduire dans ce contexte-là.

Il y a un deuxième point sensible. Il s'agit de la collaboration avec le BLS et l'intégration dans le projet «Régions, capitales suisses». Le Conseil d'Etat a pris une décision très claire en faveur d'une collaboration CFF-TPF. Ainsi, nous pouvons réaliser de manière plus rapide la phase une; de plus, la stratégie de renforcer le centre cantonal de Fribourg n'est pas réalisable autrement. Je dois vous dire que le canton de Berne et le BLS sont un peu déçus de cette situation, mais il est possible de renforcer la collaboration avec le BLS. D'ailleurs, les TPF sont en pourparlers avec le BLS pour pouvoir réaliser une collaboration au niveau opérationnel.

En résumé, vous pouvez constater que c'est un projet très important, très délicat, très compliqué et que le Conseil d'Etat prend très au sérieux les questions y relatives. Si vous acceptez le mandat, je ne saurais vraiment pas comment nous pourrions encore intensifier les démarches. C'est la raison pour laquelle, je fais appel à la raison des mandants et je les invite à retirer le mandat. Si cela ne devait pas être le cas, je prie le Grand Conseil de bien vouloir rejeter ce mandat.

**Rime Nicolas (PS/SP, GR).** Nous maintenons le mandat.

– Au vote, la prise en considération de ce mandat est refusée par 62 voix contre 20. Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Gavillet (GL, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Studer A. (SE, ). *Total: 20.*

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbeuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV,

PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 62.*

*S'est abstenue:*

Schnyder (SC, PS/SP). *Total: 1.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

## Projet de loi N° 158 sur l'exercice de la prostitution<sup>1</sup>

Rapporteuse: **Emmanuelle Kaelin Murith (PDC/CVP, GR).**

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

*Entrée en matière*

**La Rapporteuse.** La commission, formée de 11 membres, a consacré trois séances à l'examen du projet de loi sur l'exercice de la prostitution, accompagné du message N° 158. La commission a pu également compter, outre la présence bien-entendu de M. le Commissaire du Gouvernement, M. le Conseiller d'Etat Erwin Jutzet, sur la collaboration active de M<sup>me</sup> Josette Moullet-Oberson, conseillère juridique auprès de la Direction de la sécurité et de la justice, que je tiens à remercier pour la compétence dont elle a fait preuve et son appui constant tout au long des travaux. Les séances se sont déroulées dans un esprit constructif en ayant toujours à l'esprit les objectifs développés par les motionnaires, soit M<sup>me</sup> Antoinette Badoud, députée, dans sa motion M1012.07 déposée le 8 mai 2007, qui demandait que la nouvelle loi vise à assurer un meilleur contrôle des activités liées à la prostitution, mais également à garantir aux personnes concernées une meilleure protection sociale et des mesures de prévention sanitaire efficaces, soit MM. Pierre Mauron et Xavier Ganioz, députés, dans leur motion M1016.07 déposée et développée les 10 et 15 mai 2007, qui demandaient l'élaboration d'un projet de loi cantonale sur l'exercice de la prostitution, l'interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide aux victimes de ces actes.

Il est important de relever que la loi n'a pas pour but d'interdire ou de limiter l'exercice de la prostitution, mais bien de donner un cadre légal à l'exercice de cette activité et, dans la mesure du possible, de prévenir l'évolution que connaissent déjà les grands centres.

En l'état, le canton de Fribourg ne dispose pas de législation spécifique réglant l'exercice de la prostitution. Plusieurs dispositions éparses abordent cependant certains aspects de la question. Ainsi, l'article 33 de la loi sur l'exercice du commerce prescrit que les communes

<sup>1</sup> Message en pp. 283ss.

peuvent édicter des dispositions concernant les lieux, les heures et modes d'exercice de la prostitution, dans le but de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses. Sur cette base, seule la ville de Fribourg s'est dotée en 1986 d'un règlement sur la prostitution de rue en ville. Par ailleurs, l'article 34 de la même loi sur l'exercice du commerce prescrit que la Police cantonale contrôle, dans le milieu de la prostitution, l'application des dispositions concernant le séjour et l'établissement des étrangers. Elle a à cet effet en tout temps accès aux lieux ou locaux où la prostitution est exercée. Les modalités des visites domiciliaires en cas de prostitution sont fixées à l'article 37 du règlement sur l'exercice du commerce. Enfin, la loi sur les établissements publics et la danse habilite la Police cantonale à inspecter en tout temps les établissements publics et leurs dépendances. Toutefois, l'inspection des appartements et des chambres de l'exploitant du personnel et des hôtes ne peut s'exercer que conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Fort du constat que les dispositions légales sont lacunaires et insuffisantes pour atteindre les objectifs visés, la commission, à l'unanimité, a donné son préavis positif à l'entrée en matière et vous propose un projet bis. Les motifs qui ont amené la commission à proposer des modifications, notamment d'instaurer l'obligation d'annonce, seront développés lors de l'examen de détail de la loi.

Tous les acteurs sont conscients que les problèmes inhérents à l'exercice de la prostitution ne seront pas résolus par l'adoption de cette nouvelle réglementation, en particulier ceux liés à la prostitution illégale. Mais ce projet bis de loi, reconnu comme innovateur, répond à l'attente de la plupart des intervenants et permettra de disposer d'une base légale claire pour renforcer la lutte contre la prostitution forcée et toute autre forme d'exploitation dans le milieu de la prostitution. La loi permettra l'introduction de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social, tout en permettant de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de l'ordre public. Ainsi, à l'unanimité, la commission vous propose d'entrer en matière sur le projet de loi sur l'exercice de la prostitution.

**Le Commissaire.** Je commencerai par des remerciements. Quand ces dernières années 2007, 2008, 2009, dans le bâtiment de la Grand-Rue 26, plus particulièrement à la salle de conférence, il y avait un groupe d'hommes et de femmes qui sortaient, tête rouge, discutant encore de manière nourrie, il s'agissait du groupe de travail qui préparait d'abord la lutte contre la traite des femmes et ensuite qui préparait ce projet de loi sur la prostitution. Il y a eu plusieurs séances, s'étalant sur plusieurs années. J'aimerais particulièrement remercier ici la présidente de ces deux groupes de travail, votre rapporteure, M<sup>me</sup> Emmanuelle Kaelin Murith, et M<sup>me</sup> Josette Moullet-Objerson, qui travaille à l'Office de législation. Mais j'aimerais aussi remercier tous les autres participants, notamment de la police, du Service de la population et des migrants (SPOMI), les préfets, les conseillers communaux, la Direction de la santé et aussi Fri-Santé, notamment le groupe Grisélidid. J'aimerais aussi inclure dans ces remerciements la commission au sein de laquelle il y avait une très

bonne atmosphère et où nous avons discuté de manière très constructive. Pourquoi cette loi?

Weshalb dieses Gesetz?

(Lassen Sie mich ein paar Worte auf Deutsch sagen. Ein Journalist hat mich vorhin gefragt, warum kein Grossrat, keine Grossrätin in dieser Kommission deutscher Muttersprache war – ich weiss es nicht.)

Warum dieses Gesetz?

Es ist einerseits das Phänomen der Zwangsprostitution, das immer mehr zunimmt und das es zu bekämpfen gilt. Es geht um die Ausbeutung der Betroffenen. Und es geht schliesslich auch um eine gewisse Internationalisierung dieses Metiers mit der Personenfreizügigkeit. Mit den grösseren Reisemöglichkeiten haben wir das Phänomen, dass wir sehr viele Internationale in diesem Metier haben. Dieses Phänomen verlangt nach einem Rahmengesetz zum besseren Schutz der Betroffenen, auch zur besseren Information und Betreuung. Es ist dies vor allem auch ein Phänomen in der «Suisse romande»: Praktisch alle Kantone der Romandie haben ein Gesetz, währenddem die deutsche Schweiz, mit Ausnahme des Kantons Bern, wahrscheinlich noch etwas nachhinkt.

Pourquoi cette loi? Effectivement, il y a beaucoup d'abus, il y a des victimes de la prostitution et je citerai les députés Mauron et Ganioz dans leur motion, qui parlent du «phénomène de la prostitution dans notre canton sous toutes ses formes, le nombre croissant de prostituées étrangères en situation irrégulière, les cas de contrainte, de menace, de violence, d'usure ou de pression faites aux prostituées», qui demandent une loi cadre, surtout l'«interdiction de toute forme de prostitution forcée et l'aide aux victimes de ces actes». Au mois de mai 2007, M<sup>me</sup> la Députée Antoinette Badoud a dit que bien qu'il existe un droit d'exercer le commerce du sexe en tant qu'activité lucrative indépendante et autonome, l'exercice de la prostitution doit être pour le moins encadré par une loi afin d'éviter de laisser libre cours à ce qu'il faut appeler la traite des femmes. M<sup>me</sup> Badoud terminait son intervention en disant: «La loi sur la prostitution doit être simple et facilement applicable, mais doit pouvoir aider les personnes en détresse en leur apportant protection et sécurité».

Vous avez donc accepté ces deux motions et je crois qu'il y avait peu ou pas d'opposition au sein du Grand Conseil. Déjà avant, en élaborant le programme gouvernemental, le Conseil d'Etat, dans le défi N° 2 «Améliorer notre qualité de vie», a dit: «Le problème lié à la prostitution, notamment celui des prostituées étrangères en situation irrégulière, particulièrement exposées aux abus et à la violence, exige l'adoption de mesures de protection et de contrôle. A cet effet, un concept et une loi seront élaborés». C'est ce que nous faisons maintenant. Ensuite, il y a une troisième raison. Dans la Conférence latine des Directeurs de justice et police, nous avons essayé de faire un concordat. Finalement, nous avons constaté que c'était d'abord aux cantons d'élaborer des lois et qu'ensuite il y avait éventuellement la possibilité de les harmoniser.

Le projet qui vous est soumis comporte trois buts:

– le renforcement de la lutte contre la prostitution forcée et contre les actes d'exploitation;

- l'amélioration de l'information;
- la reconnaissance et le soutien des organisations effectuant un travail de prévention auprès des professionnels du sexe.

Le projet a été mis en consultation et salué unanimement par les personnes et les organisations consultées. Il y avait un point litigieux et nous y reviendrons à l'article 3, il s'agit de la question suivante: «Faut-il introduire une obligation d'annonce ou faut-il laisser la faculté d'enregistrement?». Ce sera un débat que nous aurons bientôt.

Le Conseil d'Etat a discuté le projet bis et je peux déjà vous dire que dans son ensemble, il va accepter les propositions faites par la commission et décidées à l'unanimité.

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** Ayant été à l'origine de cette motion, je tiens à remercier le Conseil d'Etat pour ce projet de loi sur la prostitution qui donne un cadre légal à ce milieu et garantit les droits des personnes qui y travaillent. Par ailleurs, je me réjouis que le Conseil d'Etat se rallie à la version bis de la commission.

Ce projet de loi a été élaboré sur la base de travaux réalisés par un groupe de travail, constitué à cet effet, et présidé par M<sup>me</sup> la Députée Emmanuelle Kaelin Murith. La consultation auprès des organes tant politiques qu'organisationnels concernés a été bien accueillie. Je salue d'ailleurs le sérieux de la réflexion qui a présidé à son élaboration et remercie toutes les personnes qui ont collaboré. Une loi de plus, ai-je entendu. Mais un milieu qui a aussi beaucoup évolué et qui, aujourd'hui, se doit d'avoir un cadre plus restrictif.

L'obligation d'annonce, bien que très discutée au sein de la commission, a finalement été retenue. Elle est obligatoire dans les cantons romands, sauf dans le canton de Vaud qui l'a refusée. Un représentant de la brigade des mœurs de ce canton a d'ailleurs été entendu par la commission. Il a dit regretter que l'obligation n'ait pas été retenue dans son canton et là, je me permets de citer ses propos: «Le canton prend un risque s'il renonce à rendre obligatoire l'annonce, car la prostitution illégale s'y pratiquera plus facilement». Veut-on vraiment fermer les yeux sur ce phénomène? Plus le milieu est surveillé et contrôlé, moins il peut aussi se développer. Bien que combattue par les groupements de prévention, l'obligation d'annonce est également soutenue par notre Police cantonale, puisque responsable du contrôle dans le milieu de la prostitution. Et quel service mieux que la police, qui a une très bonne connaissance du milieu, peut être en charge de ce contrôle? Cette obligation d'annonce existe d'ailleurs dans d'autres domaines, notamment pour n'en citer qu'un, le travail au noir. Donc soyons cohérents et adoptons un même discours en matière de surveillance de l'illégalité également pour ce marché-là; ce ne doit pas être «selon».

Une meilleure connaissance du milieu permettra aux différentes instances, que ce soit la police ou les associations de prévention, d'assurer une meilleure prévention et par-là même de sécuriser le milieu. Il est dès lors primordial de pouvoir bénéficier d'un maxi-

um d'informations et d'une base légale claire pour débusquer la contrainte éventuelle et tenter de protéger les prostituées des réseaux ou proxénètes avérés. Une collaboration étroite entre les instances d'aide et la police est à souhaiter. Avec l'obligation d'annonce, les maquereaux seront également mis en danger, surtout si l'on découvre que des clandestines travaillent pour eux. Ces derniers ne doivent pas échapper aux contrôles et à des sanctions sévères en cas de non-respect des droits fondamentaux des prostituées. Il faut mettre des barrières à ces gens qui doivent être sanctionnés lorsqu'ils poussent les femmes à se prostituer et profitent de leur vulnérabilité.

En matière de collaboration, je tiens aussi à relever qu'il est important que les communes soient tenues informées tant par la police que par les préfets, pour qu'elles puissent remplir également leur rôle de contrôle dans les attributions qui leur sont dévolues. Or, dans l'énoncé des articles 22 et 23, il n'y a pas de réciprocité en la matière et à ce titre, je déposerai certainement des amendements.

D'autre part, l'échange d'informations avec l'étranger, via les représentations suisses, et avec les autres cantons est primordial face à l'ampleur du phénomène. Comment éradiquer cette violation des droits humains et espérer lutter efficacement contre les réseaux de trafic humain sans cet échange d'informations? Un concordat intercantonal serait le bienvenu en la matière, M. le Commissaire en a fait état tout à l'heure.

Faute d'une loi fédérale, chaque canton a adopté ou va adopter des solutions différentes face à un problème mobile et d'envergure internationale. Il faut conjuguer les efforts pour parvenir à des solutions efficaces, pour lutter contre le commerce du sexe qui prend des proportions spectaculaires. On sait que les prostituées sont très mobiles, les lieux où la prostitution se pratique sont multiples, d'où l'importance d'un mécanisme de coopération administrative permettant effectivement une meilleure coordination intercantonale. Les objectifs de cette coopération seraient la prévention, la protection des victimes et la punition des auteurs. Actuellement, le manque de moyens est général dans tous les cantons. Au total, une quinzaine de policiers à 100% s'occupent de l'ensemble de la prostitution en Suisse romande, alors que ce marché y génère plus de 250 millions de francs par an, des revenus confortables et la plupart du temps nets d'impôts. L'aspect fiscal ne doit pas être négligé. Au regard des remarques, j'invite donc les députés à soutenir l'obligation d'annonce, même si le groupe libéral-radical, dans sa majorité, ne l'acceptera pas.

**Ganioz Xavier (PS/SP, FV).** Le groupe socialiste soutient l'entrée en matière concernant ce projet de loi sur l'exercice de la prostitution, ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, notre groupe avait demandé la rédaction d'un tel projet, aujourd'hui sur la table, et bien sûr nous ne pouvons que nous réjouir de son existence. Mais surtout, cette loi constitue une vraie reconnaissance de l'exercice de la prostitution, tant dans sa pratique régulière et locale que dans la pénibilité et la dangerosité de l'activité. Sans ce projet de loi, nous en serions toujours à une politique de l'autruche, tant mesquine que dommageable. De plus, conformément

à nos vœux, le projet de loi démontre une volonté d'investiguer et de connaître davantage le milieu et les milieux concernés, ce qui constitue une bonne base pour lutter contre la traite des êtres humains. Nous soulignons également les moyens nécessaires accordés aux associations spécialisées qui œuvrent sur le terrain. Là aussi, il s'agit d'une reconnaissance qui se faisait attendre. Enfin, nous considérons comme utile la création d'une commission cantonale qui sera à même de conseiller les autorités et de renseigner la population. Au titre des points qui déçoivent, nous déplorons le fait que le projet de loi se cache systématiquement derrière le droit fédéral, pour tout ce qui touche aux prostituées sans papiers. En effet, comme motionnaires, notre attente première était celle d'agir contre la prostitution forcée et les réseaux clandestins qui font venir des hommes et des femmes sans papiers. Or, sur ce point précis, nous devons faire le constat que, malgré les bonnes intentions affichées, la volonté ferme de s'attaquer aux criminels qui engendrent ce type d'exploitation se résume au simple contrôle de police des papiers de séjour. Nous déplorons cette situation dans le sens où nous attendions de ce projet une véritable déclaration de guerre contre l'exploitation de l'être humain par et contre lui-même. En lieu et place, nous devons faire ce constat: il est encore des choses que notre projet de loi ne peut ou ne veut pas bouleverser. Enfin, sur la question difficile de l'enregistrement obligatoire ou non de toutes les personnes exerçant la prostitution, notre groupe a longtemps débattu. Entre crainte de stigmatiser plus encore les prostituées en situation illégale et volonté d'obtenir plus d'éléments possibles pour permettre le démantèlement des réseaux, une détermination n'a pas été possible. Au final, nous défendons l'idée de cette loi car elle est attendue, mais nous déplorons son manque d'ambition ou plutôt son manque d'imagination, tant pour traquer les criminels et gêner l'exercice de leur trafic que pour déjouer les impossibilités et les contradictions du droit dit supérieur.

**Peiry-Kolly Claire** (*UDC/SVP, SC*). La prostitution, que le langage populaire désigne sous le vocable du plus vieux métier du monde, nécessite effectivement une réglementation qui permette avant tout de protéger les personnes qui s'y adonnent. Permettez-moi en préambule de citer que selon des informations statistiques de l'ONU, le marché mondial du sexe exercé par quelque 40 millions de prostituées engendre un commerce d'environ 72 milliards de dollars par année pour les proxénètes. La criminalité qui gravite autour des esclaves du sexe est en augmentation. Les accords de Schengen et la libre circulation a engendré un flux considérable de personnes exerçant la prostitution dans notre pays. La ville de Zurich, pour ne citer que ce cas, connaît une augmentation du nombre de personnes exerçant la prostitution provenant notamment des pays de l'Est. Si Fribourg compte actuellement quelque 150 prostituées, rien ne dit que l'augmentation constatée en Suisse orientale ne se produira pas vers la Suisse romande.

Le groupe de l'Union démocratique du centre soutient globalement ce projet de loi, bien conçu, de manière succincte et claire. Malgré une vision quelque peu

différente lors de la mise en consultation du dossier, aujourd'hui, la pleine adhésion au projet par le groupe de l'Union démocratique du centre est subordonnée à l'obligation pour les prostituées de s'annoncer au service désigné. Il est en effet primordial de donner aux services de la police des éléments essentiels pour lutter contre la criminalité qui gravite autour de la prostitution. En Suisse, on estime que le 50% des travailleuses du sexe sont sans papiers. Selon la presse du 9 mars 2010, les cas actuellement devant la justice fribourgeoise sont là pour prouver cette nécessité de permettre à la police d'obtenir des informations utiles. Avec ces quelques considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre accepte l'entrée en matière et le contenu de ce projet de loi avec les modifications proposées par la commission.

**de Reyff Charles** (*PDC/CVP, FV*). Le groupe démocrate-chrétien a étudié avec attention le projet de loi N° 158 et soutiendra l'entrée en matière. Nous sommes satisfaits que le Conseil d'Etat ait donné suite à la motion Badoud, renforcée peu après par celle de nos collègues Mauron et Ganioz, sous la forme présentée aujourd'hui. Le groupe démocrate-chrétien souscrit entièrement aux objectifs fixés par le projet de loi. Il estime que cet outil légal, mis à disposition de la Police cantonale et des organisations actives dans la prévention, permettra d'assurer la sécurité des personnes, de renforcer les actions de prévention et de soutenir les organes de police dans un travail difficile sans véritable base légale. Par ses différents chapitres, cette loi est certes une véritable boîte à outils mais il faut être clair, son but est également, pour ne pas dire avant tout, de mettre la plus grande pression possible sur toutes les personnes qui animent le milieu de la prostitution dans le seul but d'en faire une affaire financièrement intéressante, mais sans aucun égard pour les personnes exploitées. Comme les débats de la commission parlementaire et les articles publiés ces derniers jours l'ont démontré, c'est la question de l'annonce obligatoire ou non qui va faire le vrai débat. Notre groupe soutiendra le principe de l'obligation d'annonce et nous interviendrons en ce sens lors de l'examen des articles. Le chapitre de la prévention revêt pour notre groupe une grande importance. Formalisé par l'inscription dans la loi, le travail effectué sur le terrain est une très bonne chose. Nous constatons finalement, aussi avec satisfaction, que les communes n'ont pas été oubliées, puisque les dispositions claires leur permettent d'assurer, avec l'appui de la Police cantonale, la tranquillité et l'ordre public qui sont dans leurs prérogatives. Pour terminer, nous sommes rassurés d'apprendre que le groupe de travail et la commission parlementaire ont permis aux différentes entités actives sur le dossier de s'exprimer tout au long de la procédure. Le Grand Conseil a voulu une police unique, efficace, proche du terrain et des communes, ce projet de loi est une aide importante pour améliorer cette action et exercer une action positive dans le milieu de la prostitution.

**Duc Louis** (*ACG/MLB, BR*). Lorsque nous abordons des sujets sur l'école, sur l'agriculture et sur l'emploi, nous faisons appel à des experts en la matière.

Cet après-midi, Mesdames et Messieurs les Députés, est-ce que nous sommes des experts en la matière? Nous sommes en période de carême, faut-il pour certains d'entre nous, se voiler la face? Ou plutôt aborder le sujet avec beaucoup de précaution? A chacun d'y répondre. Sujet sensible si l'en est, ce projet de loi a interpellé l'ensemble de notre groupe. Point essentiel de ce projet: l'obligation ou non de l'annonce de la pratique de la prostitution auprès des autorités désignées pour cette mission. Le groupe Alliance centre gauche, dans une très forte proportion, ne soutiendra pas la proposition faite par la commission d'obliger celles et ceux qui se prostituent à s'annoncer. A titre personnel, j'ai une approche différente de mon groupe pour cette obligation de s'annoncer. Il m'apparaît, et c'est mon humble avis, que l'obligation de s'annoncer pourrait instaurer dans ce milieu où la détresse, la violence, le mépris affiché à l'égard de celles et ceux qui s'adonnent à ce métier, souvent sans aucun repère, livrés au bon vouloir et à la démesure affichés par des mafieux sans aucun scrupule, des maquereaux avides de fric, cette obligation d'annonce pourrait apporter la sécurité souhaitée dans ce milieu. C'est un avis personnel, très humble; aucun d'entre nous ne détient la vérité. Le plus vieux métier du monde mérite que les personnes qui s'y adonnent puissent pratiquer dans la sérénité, la légalité et la sécurité. Le groupe Alliance centre gauche entrera en matière.

**Grandjean Denis** (*PDC/CVP, VE*). Le code pénal suisse, article 195, prévoit que celui qui aura poussé une personne mineure à la prostitution sera puni d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par contre, la prostitution d'un mineur de 16 à 18 ans n'est pas interdite dans notre pays. Par un amendement à l'article 3<sup>bis</sup>, je voulais avec ma collègue Gabrielle Bourguet mettre une condition, lors de l'annonce, qui empêche la prostitution de jeunes de moins de 18 ans dans le canton de Fribourg. Mais ceci dépend du droit pénal fédéral et, avec ma collègue précitée, nous déposons une motion afin que le canton exerce son droit d'initiative en matière fédérale en vue de demander l'interdiction en Suisse de la prostitution des personnes de moins de 18 ans, ainsi que le fait de recourir à des prostituées de moins de 18 ans. Nous déposons cette motion dans un souci de protection des mineurs et afin d'éviter des abus. Même si une personne est majeure sexuellement à 16 ans, elle demeure mineure. Cette personne doit être cadrée et protégée. Dans notre canton de Fribourg, où un mineur de 16 à 18 ans n'a pas le droit d'acheter un verre d'alcool fort ou de se rendre dans un dancing, il est légitime que ce même mineur ne puisse se prostituer. A l'adolescence, dans le but de gagner un peu d'argent facile, des décisions sont prises sans effectuer une appréciation de situation. Si à certaines reprises cela est positif, d'autres fois les conséquences graves ne sont pas calculées et il reste des séquelles à vie, comme dans le fait de s'adonner à la prostitution. La loi fédérale doit protéger notre jeunesse et j'espère que, lors de son traitement, vous soutiendrez cette motion qui va dans le même sens qu'une initiative cantonale genevoise.

**Genoud Joe** (*UDC/SVP, VE*). Je suis très heureux que se mette en place une loi sur la prostitution. Tout d'abord, il est important, pour l'exploitation, qu'une loi permette aux prostituées de pouvoir pratiquer leur métier avec sécurité et que les employés de ce métier particulier puissent avoir une assistance avec une loi en place. En tant qu'ancien exploitant d'un cabaret, je tiens à le dire, beaucoup se cachent, beaucoup d'hommes politiques vont dans les cabarets. Et je crois qu'il y a pas mal de personnes ici même qui ont été dans les cabarets et qui se cachent. Si aujourd'hui on faisait lever la main aux personnes qui n'ont pas été finir une soirée dans un cabaret, on serait peu d'hommes à le faire, ça je tiens à le dire quand même. Dans le canton de Fribourg, nous avons la chance d'avoir une police des mœurs et une police des étrangers qui font des contrôles très rigides dans ce métier.

Par ailleurs, je me pose une question: la commission a travaillé sur cette loi, mais pourquoi les clubs échangistes n'y ont pas été inclus? Dans un club échangiste, vous avez les clients, mais également les escort girls souvent payées par l'exploitant pour attirer des clients mais qui ne figurent pas dans l'annonce de la prostitution. M<sup>me</sup> la motionnaire Antoinette Badoud en rigole, mais je pense que si elle veut aller au fond d'une loi, elle devrait penser à ça aussi et c'est très important si vous faites des contrôles approfondis. Si on veut faire de la prévention et de la sécurité, nous devons avoir une égalité de traitement pour tout le monde, que ce soit les salons de massages, cabarets et clubs échangistes. J'aimerais aussi que l'on tienne compte de ces clubs échangistes qui font de la publicité ouverte sur internet. Je me permettrai de revenir par la suite sur cette forme artificielle de prostitution et je demanderai que ces employées escort girls des clubs échangistes s'annoncent.

**Cotting Claudia** (*PLR/FDP, SC*). J'aimerais juste répondre à M. Joe Genoud que ça n'est pas M<sup>me</sup> Antoinette Badoud qui a fait la loi, mais bien le Conseil d'Etat. On parlait d'une motion en son temps, mais voilà ... Je reviens à mes propos. Je dirais une loi de plus, qui va donner une base légale à une partie infime de notre population, en majorité des femmes qui viennent travailler avec un permis L. Un permis de courte durée que les directeurs d'établissements et que les maquereaux ne renouvellent pas souvent, pour la simple raison que les clients demandent des filles jeunes et jolies, mais surtout un fort renouvellement des prestataires. Il ne faut pas se faire d'illusions, ces jeunes filles ne retournent pas dans leur pays. Elles arrivent d'endroits où la vie est des plus précaire et elles débarquent où l'argent coule à flots dans les cabarets, les maisons et les bars. En matière de prévention, l'Etat établit un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social en faveur de toutes les personnes qui exercent la prostitution dans le canton. Ce même Etat peut participer, par le versement de contributions non-remboursables, au financement des institutions qui viennent en aide aux personnes exerçant la prostitution. Enfin, les projets particuliers liés à l'encadrement social des personnes qui exercent la prostitution peuvent bénéficier de subventions dans le domaine de la réorientation professionnelle. C'est

un vaste programme que ce chapitre 4 et j'ai cherché dans le message ce qu'il pourrait en coûter. Je n'ai rien trouvé, c'est pourquoi je vous demande M. le Commissaire du Gouvernement, quel montant il pourrait en coûter et quel montant il y aurait lieu d'affecter afin que ce chapitre 4 de la loi soit applicable?

**Mauron Pierre** (*PS/SP, GR*). Suite à l'intervention du député Joe Genoud, je ne peux pas prendre la parole sans l'inviter, s'il ne connaît pas bien le monde des cabarets, à boire un verre dans l'un deux. Je crois qu'il y en a un en Veveyse, nous n'aurons pas besoin de faire trop de route pour nous y rendre. Ceci dit, c'est à titre de motionnaire que je tiens à m'exprimer. Lorsqu'on dépose une telle motion justement, on doit se poser plusieurs questions, puisque celles-ci peuvent aborder plusieurs thèmes. Il y a celui de l'ordre, de la sécurité, ça peut être aussi de l'hygiène ou des conditions d'habitation. Il y a l'aspect pénal, concernant les proxénètes, la traite des êtres humains, également la question des loyers abusifs qui sont pratiqués, on parle de 100, 200, 300 francs par jour pour des chambres mises à disposition.

Mais il y a aussi la problématique de la protection des personnes qui n'ont pas elles-mêmes justement les moyens de se défendre. Alors comment faire pour bien faire? Est-ce qu'on devait laisser le statu quo ou légiférer? Avant de déposer la motion, nous nous sommes dit qu'il était bien d'entendre des spécialistes. Maintenant, contrairement aux domaines scolaire ou de la chasse, il n'y a pas de spécialistes avec lesquels on puisse discuter puisque ces personnes-là refusent souvent de témoigner et vivent dans des conditions précaires. Nous essayons donc d'intervenir auprès des personnes qui sont le plus proches d'eux, soit les agents de police ou les groupements qui sont sur le terrain, je pense notamment à l'association Fri-Santé, par son projet Grisélidis. Dans un premier temps, avec mon collègue Xavier Ganioz, nous avons rencontré plusieurs personnes de Grisélidis pour demander ce qui l'en était. Au début, elles étaient opposées à ce que nous déposions une motion, simplement parce que, d'après elles, le remède allait être pire que le mal. Après plusieurs heures de discussion, nous avons pu les convaincre et intégrer leurs soucis dans notre motion. Maintenant, le projet de loi tel qu'il a été établi par le Conseil d'Etat va à mon avis dans le bon sens et les travaux de la commission aussi, hormis l'article 3 pour l'obligation d'annonce. Sans déposer d'amendement, je demanderais justement que la version du Conseil d'Etat soit opposée à la version bis de la commission lorsque nous discuterons cet article-là. Je dirais simplement un mot, puisque la discussion sur ce point-là interviendra ultérieurement. Si on prend comme base l'annonce volontaire, qui est notamment souhaitée par Grisélidis et les personnes qui sont les plus proches de ces milieux, on pourra toujours modifier la loi, s'il y a un problème, dans le sens d'un durcissement. Par contre, on ne pourra pas revenir en arrière si par hasard l'obligation d'annonce est votée aujourd'hui, pour ensuite assouplir le système si celui-ci ne respecte pas les droits de ces personnes-là. Dans ce sens-là, justement pour respecter au plus près la volonté des personnes qui sont sur le terrain et confrontées à cette problématique,

je vous demanderais dès lors de suivre la position initiale du Conseil d'Etat et de voter plutôt pour l'enregistrement volontaire.

**La Rapporteuse.** Je constate que l'entrée en matière n'est pas combattue et que certains problèmes sont soulevés, principalement par rapport à l'obligation d'annonce. Je pense qu'on ne va pas ouvrir le débat dans l'entrée en matière par rapport à celle-ci. Le débat va être ouvert au moment de l'examen de l'article 3 tout à l'heure. J'ai entendu les regrets du député Xavier Ganioz concernant le manque d'ambition de la loi par rapport à la clandestinité. C'est justement certains moyens qui sont créés dans la loi, soit le système de l'autorisation et de l'annonce, qui tendent à essayer de lutter contre le statut de clandestinité. Tout le monde est conscient que la loi ne sera pas une solution idéale et parfaite. Lorsque vous êtes dans un milieu précaire, avec des personnes fragiles, il n'y a pas de solution idéale. Mais laissez peut-être une chance à la loi sur l'exercice de la prostitution, à ce premier pas vers une structuration et un cadre donné.

Ensuite, Denis Grandjean a abordé le problème de la prostitution des mineurs. Il est vrai que le droit fédéral est impératif et qu'il n'y a pas de possibilité d'introduire une interdiction d'exercer pour les personnes mineures dans la loi cantonale. Il faut effectivement renvoyer le souci à la Confédération pour que le droit pénal intervienne à ce niveau-là.

Par rapport à l'intervention du député Joe Genoud: vous avez la définition de la prostitution à l'article 2 et celle-ci englobe toutes les activités avec rémunération. Le club-échangiste avec rémunération entre donc dans le cadre de l'application de la loi.

Pour répondre à l'interpellation de M<sup>me</sup> la Députée Claudia Cotting, aujourd'hui certaines associations bénéficient déjà de subventions, mais sans base légale. La nouvelle loi permettra de donner une base légale pour l'accord de ces subventions et je laisse la parole à M. le Conseiller d'Etat pour répondre à la question sur les moyens donnés et concernant le chapitre 4 de la nouvelle loi.

**Le Commissaire.** Je constate qu'il n'y a pas d'opposition à l'entrée matière et je vous en remercie. Le degré d'enthousiasme varie un peu entre les différents intervenants, mais il n'y a pas eu d'opposition.

Il y a quelques questions, respectivement des remarques auxquelles j'aimerais essayer de répondre. D'abord, il y a le député Xavier Ganioz qui, tout en saluant le projet de loi, déplore que le Conseil d'Etat, respectivement la commission, se cache derrière le droit fédéral. Je ne crois pas qu'on se cache. Il y a simplement la «lex superior derogat legi inferiori» comme disaient les anciens Romains, c'est-à-dire que le droit fédéral prime sur le droit cantonal et on ne peut changer ça, c'est comme ça, ça fait partie de notre Etat fédéraliste. On doit obéir d'abord à la Constitution fédérale et à la législation fédérale. Donc, ce n'est pas se cacher derrière cette loi, derrière le droit fédéral, mais simplement respecter notre système juridique. Par ailleurs, protéger les prostituées ne veut pas dire privilégier les prostituées. Je m'explique: le fait qu'on soit

prostitué(e) ne donne pas automatiquement le permis de séjour. Autrement, les casseroliers, les manœuvres dans les chantiers – beaucoup sont aussi sans papiers, sans autorisation –, seraient traités d'une manière illégale. Parce qu'eux ne pourront pas s'annoncer et dire: «Voilà, maintenant je veux obtenir un permis B». Donc là, le fait d'être prostitué(e) ne donne pas le droit à un permis de séjour.

M. Denis Grandjean a compris le système que je viens d'évoquer, soit que le droit fédéral prime et qu'on n'a pas la possibilité d'interdire la prostitution des mineurs. Je vais examiner avec beaucoup d'attention le dépôt de votre motion visant à modifier la législation fédérale.

M<sup>me</sup> la Députée Claudia Cotting parle du permis L de danseuse de cabaret. Depuis décembre 2008, avec l'adhésion aux accords de Schengen-Dublin, ce permis L n'existe plus. Il a disparu et est remplacé maintenant par un visa Schengen de type D, qui donne uniquement le droit de séjourner en Suisse, mais pas de voyager dans les autres pays de l'espace Schengen. En ce qui concerne ce statut de danseuse, après l'acceptation de cette loi, je vais faire une proposition au Conseil d'Etat concernant ce statut qui est effectivement un statut un peu hypocrite et schizophrène. D'ailleurs, ces danseuses de cabaret ne sont pas concernées par cette loi parce que celles-ci n'ont justement pas le droit de se prostituer. C'est ce qui est clairement dit, mais on sait que dans les faits elles se prostituent quand même.

Concernant votre question sur les montants de subventionnement, l'année passée il y a eu environ 50 000 francs de subventionnement, notamment pour Grisélidis. Cela a été financé en grande partie, je crois environ 40 000 francs, par le fonds de la toxicomanie, soit de l'argent séquestré aux trafiquants de drogue. Et 10 000 francs environ ont été financés par la DSAS. Je ne peux pas vous dire combien ça va coûter durant les années à venir, mais ça restera probablement dans cet ordre-là. Je pense que pour la réorientation professionnelle, il faudrait quand même investir aussi un peu plus.

Enfin, pour répondre à M. le Député Pierre Mauron, je vous remercie d'avoir pris contact avec Fri-Santé, notamment Grisélidis. Ça n'est effectivement pas facile car ce sont des femmes qui sont très proches de ces milieux qui essayent de les aider et je les remercie ici. Elles étaient d'abord contre la loi. Mais finalement, elles ont accepté le projet de loi parce qu'on leur a dit qu'il y aurait aussi de la prévention, une reconnaissance de leur organisation et une collaboration plus étroite avec elles. Et c'étaient les conditions sur lesquelles elles étaient d'accord. Je crois donc que les dispositions sur la prévention et sur la Commission cantonale leur sont très chères.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la première lecture.

#### *Première lecture*

#### ART. 1

**La Rapporteuse.** Je n'ai pas de remarque particulière. L'article 1 définit bien les trois axes de la loi, soit la

lutte contre la prostitution forcée, la prévention et le cadre social ainsi que l'ordre public.

– Adopté.

#### ART. 2

**La Rapporteuse.** La définition est la même dans toutes les lois cantonales. Elle concerne toute forme de prostitution et le critère est naturellement la rémunération au sens large.

– Adopté.

#### ART. 3

##### *ALINÉA 1*

**La Rapporteuse.** Vous me permettrez d'être un peu plus longue sur les arguments du projet bis de la commission.

Les membres de la commission ont examiné et analysé avec soin les arguments avancés par les partisans de l'annonce obligatoire et ceux avancés par les partisans de l'annonce facultative. Pour se déterminer en toute connaissance de cause il a été décidé d'inviter des représentants des cantons qui ont récemment introduit une nouvelle loi sur l'exercice de la prostitution et qui ont pu expérimenter les deux systèmes. La commission a donc entendu M. Karim Hamouche, inspecteur à la Police de sûreté du canton de Vaud, canton qui n'a pas introduit l'annonce obligatoire, et M. Olivier Schmid de l'Autorité de surveillance du canton de Neuchâtel qui, lui, a introduit l'obligation d'annonce. Pour la très grande majorité des membres de la commission l'analyse de la situation dans les deux cantons a convaincu du bien-fondé d'introduire l'obligation d'annonce. Ainsi la commission vous propose le nouvel article 3 du projet bis.

Les arguments pour l'annonce facultative sont en particulier:

– la précarisation de la situation de la personne exerçant la prostitution en situation illégale (nous parlons bien de personne qui ne bénéficient donc d'aucune autorisation de séjour en Suisse);

– la délation des personnes exerçant la prostitution de manière légale à l'encontre des personnes qui l'exercent de manière illégale et les tensions qui pourraient en découler;

– la stigmatisation que générerait l'obligation d'annonce.

Ces arguments n'ont pas pu s'imposer face aux arguments développés et favorables à l'obligation d'annonce, à savoir que:

– l'obligation d'annonce est considérée par les professionnels du terrain comme le moyen principal des mesures de prévention et de protection efficaces en faveur des personnes concernées. Tout le monde est conscient que les clandestines ne s'annonceront pas, mais elles ne s'annoncent déjà pas. Elles sont déjà dans la clandestinité et leur statut ne sera pas plus précaire après;



– l'obligation d'annonce permet aux autorités de recueillir des renseignements et de mieux connaître le milieu pour pouvoir ensuite prendre des mesures adéquates. Cela vaut aussi pour le domaine policier, mais également pour les domaines sanitaires et sociaux. Elle permet de favoriser ainsi la lutte contre la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation telles que l'usure, la violence. Aujourd'hui, il faut relever qu'aucune statistique n'est disponible;

– l'annonce obligatoire permet aux autorités de disposer d'une base légale pour faire des contrôles réguliers notamment, par exemple, les annonces dans la presse. Aujourd'hui il n'y a pas de possibilité de faire des contrôles à ce titre-là. Avec l'obligation d'annonce la police pourra faire des contrôles par rapport aux annonces dans la presse, donne à la police la possibilité de faire des regroupements entre les annonces des prostituées et les registres tenus par les gérants des salons – on le verra à l'article 11 tout à l'heure – et aussi permet de disposer d'une banque de données fiable et d'échanger des renseignements avec d'autres cantons, voire au plan international, élément essentiel en matière de lutte contre le trafic des êtres humains qui est le but principal de la loi qui est proposée;

– l'obligation d'annonce favorise une prise de contact positive entre la police et les personnes concernées qui ne contactent pas spontanément la police et donc permet d'instaurer un lien de confiance entre les personnes concernées et la police;

– l'obligation d'annonce permet de créer des conditions de travail plus sûres pour les personnes qui sont connues de la police;

– l'obligation d'annonce est aussi un moyen de pression et de contrôle sur les gérants de salons et les proxénètes.

– il y a pour notre canton un intérêt à ne pas s'écarter des réglementations applicables dans les cantons voisins, à savoir éviter qu'il ne devienne une région plus attractive que les autres. Il faut relever que dans les cantons qui connaissent le principe de l'annonce celui-ci n'est pas combattu, même par les associations de défense des personnes exerçant la prostitution. Genève connaît l'obligation d'annonce depuis 2004 et ce n'est pas combattu.

Tous ces arguments démontrent que l'obligation d'annonce avec le principe de l'autorisation pour l'exploitation de salons permet aux autorités de disposer de nouveaux moyens indispensables pour lutter contre la prostitution forcée qui attire également d'autres réseaux criminels. C'était le critère principal de l'exposé de M. Karim Hamouche.

Pour toutes ces raisons la commission vous propose d'accepter la version de l'article 3 du projet bis.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition. Je vous rappelle que dans la consultation nous avons eu ces deux variantes. Suite à la consultation le Conseil d'Etat a retenu l'opinion majoritaire, c'est-à-dire la faculté d'enregistrement, mais le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition.

Je crois que la rapporteure a bien dit les arguments. J'aimerais simplement ajouter que, actuellement, la brigade des mœurs tient un registre. Elle enregistre déjà les prostituées qu'elle connaît, soit qu'elles se sont annoncées, soit à la suite d'un contrôle. Simplement, on risque que les prostituées qui auront le plus besoin de la protection échappent à ce contrôle, échappent à cette protection. La brigade des mœurs ainsi que les spécialistes de Neuchâtel et Vaud ont dit qu'un premier contact est important durant lequel la police peut sécuriser la personne, peut la rassurer, peut lui donner un numéro de natel d'un collaborateur. Ensuite, on peut répondre aux questions de demandes de travail et d'autres renseignements dont les femmes ont peut-être besoin. On peut aussi leur expliquer les démarches à entreprendre et les possibilités existantes dans le cas où elles seraient victimes d'un réseau. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat a institué un mécanisme pour la lutte contre la traite de personnes, notamment des femmes. Concernant ce mécanisme, vous avez peut-être pu voir dans la presse qu'il y avait un rapport adressé au Conseil d'Etat et quatre cas ont été inventoriés l'année passée. C'est peut-être peu mais ce sont des cas graves. Je crois que d'abord il faut que cela se sache et c'est justement là aussi une possibilité pour la police d'expliquer qu'il y a ce mécanisme. Il est également important pour la police de savoir qui travaille, dans quel salon pour quels proxénètes.

Ensuite, pour la sécurité de ces dames en cas de problème (agression, incendie), les fiches donnent des informations (numéros de téléphone, contacts) et la police peut tout de suite intervenir. Il faut aussi dire que la police, la brigade des mœurs, connaît les prostituées. Elle est en contact plus ou moins en permanence car elle va régulièrement contrôler. Je vous donne un exemple: lors de l'incendie dans un de ces établissements, à Bulle, il y avait sur place des psychologues ainsi que la police. Les prostituées sont allées vers les policiers et non vers les psychologues parce qu'elles les connaissent et leur ont demandé de les protéger, de les aider.

Ensuite, depuis l'ouverture des frontières, les Européennes peuvent venir travailler dans notre pays 90 jours sur une année civile avec un simple clic sur internet. J'ai entendu de la part de la police de la ville de Zurich que le jeudi soir il y avait des cars venant de Budapest et de plus loin, de la Roumanie, remplis de femmes, de prostituées exerçant ce métier en ville de Zurich pendant un week-end prolongé. Ce sont des problèmes. Il faudrait pouvoir répertorier, inventorier ces gens pour pouvoir les protéger.

Pour ces raisons et celles qui ont été données notamment par M<sup>me</sup> la Rapporteure en ce qui concerne les annonces dans les différents journaux, qui échappent à tout contrôle actuellement puisqu'il n'y a pas de base légale, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter l'obligation d'annonce.

**Mutter Christa (ACG/MLB, FV).** Le groupe Alliance centre gauche défend en grande majorité l'annonce volontaire aux autorités, donc la version originale du Conseil d'Etat. Il faut faire une différence entre les divers alinéas de l'article: la version du Conseil d'Etat

pour les alinéas 1 et 3 et le projet bis pour l'alinéa 2 lettre c.

Je suis très surprise que le Conseil d'Etat se rallie à la version de la commission parce que cette opinion repose quand même sur les déclarations essentiellement des experts entendus par la commission. Dans la discussion au sein du groupe on a appris, avec étonnement, que la commission n'a entendu que des représentants de la police et qu'elle avait refusé d'inviter les organisations spécialisées, telles que Grisélidis et Frisante, les experts juridiques en la matière. Nous trouvons que la commission a quand même entendu des experts de façon relativement unilatérale et, dès lors, il n'est pas étonnant que des opinions, défendues dans la phase de la consultation par tous les partis, une grande majorité des communes et pratiquement tous les services de l'Etat, changent de par la façon de travailler de la commission. Cependant, j'aimerais quand même vous expliquer la position des organisations spécialisées car elles maintiennent que l'annonce volontaire est une meilleure idée que l'annonce obligatoire. C'est exact que cette loi introduit quelques moyens pour la protection des prostituées, mais au risque de péjorer la situation pour certaines d'entre elles. Dans tous les cas, aussi dans la version du Conseil d'Etat, la police tient et établit un registre. Donc, l'idée est qu'une personne est plus sûre si elle est connue de la police et elle peut réclamer cette protection si elle s'annonce volontairement. Mais, ce registre et l'annonce obligatoire sont surtout demandés par la police pour faciliter son propre travail, pas celui des prostituées, le travail de contrôle, de statistiques et, le cas échéant, aussi de répression. Donc, l'obligation pour les prostituées de s'annoncer, qui permettra de les punir pour la non-annonce, tient plutôt de la chicane et non de la nécessité. Personne ne demanderait l'annonce obligatoire des clients des prostituées.

Une partie des prostituées sont des sans-papiers. C'est évident qu'elles ne vont pas s'annoncer et qu'on les enfonce encore plus dans la clandestinité. Une autre partie des prostituées, spécialement connues à Fribourg où le marché fonctionne différemment qu'à Zurich, sont par exemple des étudiantes ou des ménagères qui le font pratiquement comme travail à temps partiel. Pour elles aussi il est clair que l'annonce obligatoire serait simplement une chicane et un risque de plus. Il est évident que le premier effet de l'annonce obligatoire serait la dénonciation. Est-ce que c'est ça le but caché de cette disposition? La dénonciation entre les différents groupes de prostituées?

Cette loi se veut une loi de protection et de prévention. Les organisations comme Grisélidis et Fri-Santé, par leurs services, ont commencé à nouer quelques liens de confiance avec ces femmes les plus exposées au danger de l'exploitation. Une annonce obligatoire casserait très probablement cette fragile relation de confiance, ne serait-ce que parce que les femmes concernées n'oseraient plus s'approcher de Grisélidis. Donc, je vous prie de soutenir la version du Conseil d'Etat et non pas celle de la commission pour ne pas faire un clivage supplémentaire dans les milieux de la prostitution et pour ne pas compliquer le travail social qui a été commencé avec un certain succès ces dernières années.

**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, SC). Mit der Vorlage, die zur Diskussion steht, geht der Staatsrat das Thema der Prostitution in seiner ganzen Komplexität an. Er schlägt verschiedene Interventionsbereiche vor, die insgesamt die Situation und die Lebens- und Arbeitsbedingungen der Personen, die Prostitution betreiben, verbessern sollen. Das ist die unbestritten positive Seite der Vorlage. Der Staatsrat hat ein breit abgestütztes, schriftliches Vernehmlassungsverfahren durchgeführt und hat uns einen Gesetzesentwurf vorgelegt, der ausgewogen zwischen dem Schutz der betroffenen Personen und der Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung abwägt.

Die Kommission wollte es nun zumindest im heikelsten Punkt dieser Vorlage, in diesem Artikel 3 zur freiwilligen oder obligatorischen Meldepflicht, anders. Indem die Kommission die Meldepflicht vorschreiben will, nimmt sie dem Gesetzesentwurf auch einen Teil dieser Ausgewogenheit. Ein gutes Gesetz kann daran gemessen werden, wie es die Schwächsten, die davon betroffen sind, schützt, und genau dies tut es mit der obligatorischen Meldepflicht nicht mehr. Das ist bedauerlich.

La prostitution a mille visages. C'est tout d'abord un marché comme un autre, caractérisé par une surenchère d'exigences, concurrence acharnée, revenus à diminution et sexe marketing imposé. La prostitution doit être comprise comme une réaction face à une situation de précarité, notamment économique, qui se trouve fondamentalement liée à cette dernière. Pour quelle autre raison les femmes se prostitueraient? Ce sont des jeunes et moins jeunes, suisses et étrangères, avec ou sans papiers. Ce sont des mères et des épouses qui vendent une partie de soi pour gagner leur vie ou pour contribuer au revenu devenu précaire. L'obligation de s'annoncer est souhaitée par les travailleuses du sexe au bénéfice d'un permis de séjour puisqu'elles se verront ainsi débarrassées d'une concurrence clandestine. Mais, ce qui pourrait marcher en théorie ne correspondra pas dans la pratique. La prostitution clandestine sera reléguée dans d'autres endroits (sur des axes d'autoroutes, des zones industrielles ou des chantiers) échappant à tout œil social et au policier. Ce qui vaut pour toutes les travailleuses et travailleurs vaut également pour celles de sexe. Moins les travailleuses de sexe sont visibles plus elles sont vulnérables. Elles ont des besoins spécifiques, elles ont besoin d'une protection spécifique. Même si nous introduisons l'annonce obligatoire, nous ne résoudrons pas le problème de leur marginalité mais nous en créerons d'autres. Etes-vous convaincus, chers collègues, que les travailleuses qui transitent d'un canton à l'autre, qui viennent passagèrement avec un permis L ou encore comme touristes, qui se prostituent occasionnellement vont véritablement s'annoncer? L'obligation d'annonce ne correspond pas, mais pas du tout, aux différences de statuts, de pratiques ainsi qu'à l'évolution du métier. Le thème de la prostitution est révélateur de la manière que nous, les politiciens et politiciennes, gérons la marginalité. Une annonce obligatoire n'est pas équitable. Elle est répressive à l'encontre d'une situation illégale et donc précaire, elle stigmatise davantage et elle incrimine doublement. Mieux vaut, sous cet angle-là, n'avoir aucune législation.

Je voterai pour la version première du Conseil d'Etat qui offre la possibilité, mais pas l'obligation, aux travailleuses de sexe de déclarer leur activité et je vous invite à en faire de même.

**Schnyder Erika** (*PS/SP, SC*). Comment faire pour bien faire? Là est toute la question! Le Conseil d'Etat, qui avait fait preuve d'une énorme sagesse lorsqu'il a établi son projet de loi, avait suivi l'avis de la majorité des consultés, de l'énorme et écrasante majorité des consultés, et finalement lorsque la commission s'est prononcée, le Conseil d'Etat a viré sa cuti, visiblement impressionné par les arguments qui avaient été servis par, je dirais entre guillemets, «les professionnels» de la question. Ne vous méprenez pas d'ailleurs sur mes propos car je trouve que les policiers sont certainement des personnes tout à fait à même de pouvoir juger la situation! Cependant, je suis quand même un peu étonnée que le Conseil d'Etat se rallie si facilement après avoir mûrement réfléchi la question parce que, finalement, si l'on regarde les arguments qui nous sont servis, à savoir que l'annonce obligatoire est une manière de protéger les personnes qui exercent la prostitution, qui, elles, sont d'ailleurs déjà connues de la police des mœurs et c'est très bien, la question qui se pose est: à quoi bon les annoncer puisqu'elles sont déjà connues? En revanche, l'annonce obligatoire ne va très certainement pas enlever toute la marge de clandestinité des personnes qui ne sont probablement pas connues justement de la police des mœurs et qui, celles-ci, auraient besoin d'une protection accrue. Ces personnes-là, Mesdames et Messieurs, ne sont ni dans les salons de massages classiques qui ont pignon sur rue, ni dans les clubs échangistes que certains députés apparemment connaissent (*rires*), ni dans les petites annonces que vous trouvez dans tous les journaux, etc. Non, cette prostitution vous la trouvez dans des communes retirées... Dans une grande commune comme la mienne vous avez de la prostitution clandestine dont personne ne parle parce que ces personnes ne sont pas connues, si ce n'est que de quelques travailleurs sociaux qui justement ont accès à ces personnes et font tout pour les aider.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs, je vous propose de maintenir la version initiale du gouvernement avant son revirement.

**Ducotterd Christian** (*PDC/CVP, SC*). L'obligation de s'annoncer est important. C'est le point fort de cette loi. Les jeunes filles viennent de Roumanie, des pays de l'Est. Elles viennent souvent dans le but de servir dans un bar. Elles pensent venir pour travailler et à la fin elles sont contraintes par des personnes à se prostituer. Comment sont-elles contraintes? Il y a une pression qui est mise sur la famille restée au pays qui risque de subir des représailles si leurs filles ne se prostituent pas. C'est finalement ces personnes-là qu'on doit pouvoir aider aujourd'hui. Tout ce que vous dites est juste mais ces personnes-là ne seront pas aidées par rapport à ce que vous présentez aujourd'hui. Comment voulez-vous que l'association Grisélidis soutienne ces personnes, alors qu'elles sont inconnues de tout le monde et qu'elles n'ont pas le droit de se plaindre, elles n'ont

pas le droit d'aller vers la police et la police n'a même pas de base légale pour les aider? Aujourd'hui, on doit donner les outils à la police pour aller faire des contrôles et repérer ces filles qui sont contraintes de se prostituer. Alors, donnez cet outil à la police pour pouvoir intervenir! Si vous voulez aider ces filles-là il faut donner aussi l'obligation de s'annoncer!

**de Weck Antoinette** (*PLR/FDP, FV*). Comme cela a été annoncé en entrée en matière, le groupe libéral-radical, à une large majorité, refuse le projet bis. Il est donc contre l'obligation d'annonce. Pourquoi? Parce que cette obligation d'annonce ne correspond à aucun des buts annoncés dans la loi. Ce n'est pas pour maintenir l'ordre public, ce n'est pas pour protéger les prostituées et cela n'encourage pas leur profession. Le devoir d'annonce, selon la police, lui permettrait de créer des liens avec les prostituées qui ainsi viendraient facilement s'annoncer et lui faire des confidences. Cette vision du monde existe peut-être dans les romans, mais pas dans la réalité. Qu'est-ce qu'il va se passer? Les prostituées clandestines, M. Ducotterd excusez-moi de vous contredire, ne vont pas venir s'annoncer parce qu'elles savent très bien que si elles s'annoncent elles vont être refoulées à la frontière. Or, ce sont elles qui sont dans les réseaux, ce sont elles qui connaissent les profiteurs, ce ne sont pas les autres parce que les autres qui sont légalement là n'ont pas besoin de s'annoncer. Elles pratiquent occasionnellement, donc elles ne voudront surtout pas s'inscrire parce que ce ne serait pas bien pour leur futur – je pense aux étudiantes. Par contre, celles qui sont légalement en Suisse, qu'est-ce qu'elles font? Elles dénoncent celles qui sont illégalement là parce qu'elles profitent. Les autres qui sont illégales sont souvent plus jeunes et plus jolies et elles leur prennent des parts de marché. Vous n'avez qu'à lire «La Liberté». On a demandé au représentant de la Police genevoise qui a dit que cette obligation d'annonce était quelque chose de bien parce que, ainsi, le marché est régulé par les prostituées qui sont légalement là en dénonçant les illégales. Non seulement les prostituées légales régulent le marché, mais elles profitent même des prostituées illégales. Il faut savoir que ce milieu est intraitable. Donc, pour toutes ces raisons je pense que cette obligation d'annonce ne fera qu'empirer la situation des prostituées qui sont illégalement là et les pousseront encore plus dans l'illégalité, dans cette zone où on peut profiter d'elles. D'ailleurs, Grisélidis est fortement contre. M<sup>me</sup> la Rapporteuse, je suis un peu étonnée par vos déclarations quand vous dites que les milieux à Genève ne sont pas contre l'obligation d'annonce. J'ai reçu la prise de position du «Collectif prostitution réflexion» (ProCore) qui réunit vingt associations dans toute la Suisse et qui est fermement opposé à cette obligation d'annonce. En outre, vous nous avez dit que si la police ne dispose pas de l'obligation d'annonce, elle ne pourrait pas regarder les petites annonces. Là, je ne comprends pas puisqu'elle a justement le droit déjà d'enquêter, ce que nous dit le message en page 5 où la police peut justement mener son enquête.

Donc, pour toutes ces raisons et au nom du groupe libéral-radical je vous demande de refuser cette obligation.

**de Reyff Charles** (*PDC/CVP, FV*). Comme je l'ai dit en entrée en matière, le groupe démocrate-chrétien soutiendra la version de l'article 3 selon la proposition formulée par la commission.

Nous pensons que cette obligation apporte une protection malgré tout supplémentaire aux personnes qu'elle vise puisque ce sont ces personnes-là qui sont les victimes de la prostitution forcée. Les prostituées occasionnelles, auxquelles on a fait allusion plusieurs fois ici, si elles sont formellement concernées par la loi, ne sont pas particulièrement visées puisque la plupart du temps, on le sait, ces personnes sont volontaires et ne sont pas sous la coupe et sous la pression d'un souteneur.

La démonstration de la volonté de protection par l'obligation d'annonce est également démontrée par différents éléments, que je n'ai pas encore entendus ici mais qui figurent dans les textes. Il s'agit tout d'abord de l'accès limité aux données qui seront récoltées. Elles ne seront pas à disposition de l'ensemble de la Police cantonale, mais seulement de la brigade des mœurs. Il y a également la possibilité de désinscription automatique, qui reviendra dans l'alinéa 2. Donc, contrairement à ce qu'on a pu lire ou entendre ici ou ailleurs il n'y a pas de publication ni d'inscription ailleurs, que dans un fichier extrêmement limité.

De même la notion de sanction. Là je reviens sur les propos de notre collègue Mutter. Volontairement la notion de sanction a été introduite de manière légère puisqu'elle prévoit le principe de la récidive, ce qui veut dire que la première infraction constatée ne sera qu'un avertissement. Cela démontre encore une fois que le but n'est pas de stigmatiser les prostituées, mais bien de mettre une pression supplémentaire sur les personnes qui les exploitent et on retrouve cette pression supplémentaire avec le principe de l'autorisation pour la mise à disposition de locaux ou la mise en contact de personnes. Le fait de devoir tenir un registre dans ces circonstances-là met justement, je le répète, une pression sur les organisateurs de ces réseaux puisqu'ils savent que le risque est plus grand pour eux s'ils ont dans leur registre des personnes qui ne sont pas annoncées ou, en plus, qui n'ont pas de permis de travail.

Le travail de proximité, je viens là sur les organisations, se fait certes par ces organisations de prévention, mais il ne faut pas se leurrer. La lutte contre la prostitution forcée ne peut pas se réaliser que par un travail de proximité exercé par les organisations spécialisées. La police doit pouvoir disposer d'une vue d'ensemble par la collecte d'informations. Par l'obligation d'annonce on touche le but de protection des prostituées, la mise à disposition d'informations à l'intention de la Police cantonale et plus particulièrement, quitte à me répéter, d'un groupe très limité de personnes.

Je terminerai en insistant sur le fait que la cible sont les souteneurs et que c'est à eux que l'on tente, excusez-moi l'expression, de retirer la marchandise, puisque c'est comme ça qu'ils considèrent ces personnes. S'ils savent que les personnes qu'ils exploitent sont menacées parce qu'elles ne sont pas annoncées, eh bien, c'est sur eux que la pression est mise et c'est eux qui hésiteront. Je pense que c'est ça que l'on doit mettre en avant, c'est la pression sur le réseau par l'annonce obligatoire.

Comme il a été dit tout à l'heure, le groupe démocrate-chrétien vous recommande d'accepter l'article 3 selon la formulation de la commission.

**Rey Benoît** (*AGC/MLB, FV*). Beaucoup d'entre nous ont parlé du plus vieux métier du monde et parlé d'un métier comme un autre. Je tiens à me porter à faux par rapport à cette affirmation. Une des particularités de la prostitution est tout l'aspect de la clandestinité qui existe dans ce métier. Si c'était un métier comme un autre, un métier comme la boulangerie par exemple, je crois que cette obligation de s'annoncer aurait toute sa justification. Evidemment, avec pignon sur rue on éviterait ici une concurrence déloyale. Ce que disent d'ailleurs les prostituées qui sont des prostituées établies: on éviterait une concurrence déloyale et on traiterait tout le monde sur pied d'égalité étant donné que chacun aurait son échope et devrait se tenir aux mêmes règles de fonctionnement de la société. Cependant, nous sommes dans une situation où il y a la particularité justement de cette clandestinité qui fait que loi ou pas loi, obligation ou pas obligation, l'exercice de la prostitution va se dérouler en grande partie et toujours dans la clandestinité et ça n'est pas cette obligation qui va changer cet état de fait. Par contre cette obligation va péjorer toutes les possibilités de soutien à cette partie des professionnelles qui resteront dans la clandestinité.

C'est la raison pour laquelle je propose, à l'instar des autres préopinants, de soutenir la version initiale du Conseil d'Etat, avant son revirement.

**La Rapporteuse.** Permettez-moi d'abord de répondre à la députée Christa Mutter qui met en cause l'objectivité de la commission. Je crois que tous les membres de la commission sont des députés renseignés qui connaissent les arguments pour l'obligation d'annonce ainsi que ceux qui militaient pour l'annonce facultative avant de siéger. A ce moment-là, pour pouvoir prendre une décision avisée on a voulu se rendre compte de l'état des lieux de deux cantons. On n'a pas voulu ouvrir un nouveau débat. On ne l'a pas ouvert à tous les interlocuteurs. Grisélidis a participé aux travaux d'élaboration de la loi et on ne voulait pas rouvrir à tous les interlocuteurs le débat en commission. Par contre, les membres de la commission ont désiré connaître la situation dans deux cantons par deux responsables des cantons.

Dire que l'action de la police a pour but simplement de faire des statistiques ou de la répression, M<sup>me</sup> Mutter, ce n'est pas une déclaration qui est réelle par rapport au travail de la police. Dans tous les travaux de la commission, la police a toujours déclaré, et je crois qu'elle est reconnue comme telle, qu'elle essaie de défendre les personnes qui sont dans une situation fragile. Les personnes qui exercent la prostitution aujourd'hui dans notre canton ne sont pas sous l'oppression de la police, je crois qu'il faut quand même le dire ici, parce que ce n'est pas juste, disons, d'accuser la police de vouloir influencer la commission dans le sens d'introduire ces dispositions pour la répression ou les statistiques.

Lorsqu'on parle de clandestinité, on est conscient, tout le monde est conscient, que les personnes en clandes-

tinité ne vont pas s'annoncer. On oublie aussi qu'une partie de celles qui sont en clandestinité sont celles qui sont sous la pression, l'oppression, et qui pratiquent la prostitution de manière forcée. C'est clair que le système mis en place pourrait à certains égards aider ces personnes à sortir de cette clandestinité, à bénéficier de mesures de prévention sanitaire et on a même parlé dans les débats, pour répondre à M<sup>me</sup> Cotting, à des mesures de réinsertion professionnelle. Donc, effectivement... du souci pour les personnes qui sont en clandestinité mais je crois que, aujourd'hui, ces personnes sont déjà en clandestinité. Si la police les trouve et fait un contrôle elle va les dénoncer, soit pour qu'elles se mettent en conformité, soit pour qu'elles soient expulsées de Suisse en raison du manque de papiers de séjour. Donc, à tous les intervenants qui parlent de la clandestinité des personnes qui exercent la prostitution je réponds qu'aujourd'hui, à mon avis, leur statut est aussi précaire.

Par rapport à la remarque de M<sup>me</sup> Antoinette de Weck concernant le canton de Genève: j'ai ici le vote sur l'article relatif à l'obligation d'annonce. L'article est adopté à l'unanimité. Donc, pour moi, cela voulait signifier que ce n'était pas combattu en tout cas au niveau politique, lors de l'adoption de la loi.

En ce qui concerne les autres interpellations je pense que M. le Conseiller d'Etat va répondre puisqu'il est directement interpellé.

**Le Commissaire.** J'aimerais d'abord dire qu'on peut «in guten Treuen», en toute bonne foi, avoir les deux opinions. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a mis en consultation les deux variantes. Maintenant, pourquoi le Conseil d'Etat a fait ce revirement, s'est rallié facilement, alors qu'il avait dans sa grande sagesse, M<sup>me</sup> la Députée je vous remercie, d'abord opté pour la faculté d'enregistrement? C'était tout simplement parce que lors de la consultation, comme cela a été dit je crois aussi par M<sup>me</sup> la Députée Mutter, les cinq partis représentés dans ce Parlement ont tous opté pour l'annonce facultative. Mais, en commission ces cinq partis étaient également représentés et ces cinq partis se sont penchés sur ce problème. Ils ont écouté des spécialistes et ces cinq partis ont dit, à dix contre un, oui à l'obligation d'annonce parce qu'ils se sont forgé une opinion et le Conseil d'Etat a accepté... Enfin ce n'est pas un revirement puisque dès le début on a dit que les deux choix étaient possibles. Alors, le Conseil d'Etat a dit que, puisque la commission, avec les représentants des cinq partis, ainsi qu'une majorité écrasante étaient pour l'obligation d'annonce, il allait l'accepter.

M<sup>me</sup> la Députée Mutter a bien résumé le point de vue de Grisélidis, les deux pages que vous avez tous et toutes reçues (il n'y a pas de date mais je les ai reçues au mois de mars). Donc, on ne peut pas dire que le point de vue de Grisélidis n'était pas connu puisque pendant deux ans les représentants de Grisélidis ont milité dans le groupe de travail pour leur point de vue. C'était toujours un point d'achoppement et, finalement, il fallait trancher. On ne peut pas dire qu'on ne connaissait pas et que la commission n'a pas invité. Enfin, on n'a pas refusé l'invitation. Je crois qu'ils n'ont pas présenté le

vœu d'être invités. Donc, on connaissait très bien leur point de vue.

M<sup>me</sup> Burgener Woeffray, vous avez raison mais il ne faut pas se faire d'illusion. Ce n'est pas une loi qui va résoudre tous les problèmes et ce n'est surtout pas une loi qui va résoudre le problème des clandestins et des clandestines. On ne peut pas le résoudre. Dites-moi comment? Est-ce que, comme je l'ai dit en guise d'introduction dans le débat d'entrée en matière, le fait d'être prostituée devrait donner le droit d'avoir un permis B? Ce n'est pas possible. Je ne peux pas résoudre ce problème des clandestins par cette loi.

M<sup>me</sup> Schnyder a dit: pourquoi annoncer si ces prostituées sont déjà connues? Mais c'est justement pour celles qui ont le plus grand risque d'être victimes qu'on essaie, qu'on veut introduire cette obligation d'annonce, pour celles qui sont perdues, qui sont dans les annonces et qu'on ne connaît pas du tout. C'est surtout pour celles-là qu'il faut faire cette obligation d'annonce.

Je reviens à M<sup>me</sup> la Députée Antoinette de Weck. Vous dites que c'est une réalité de roman. Je ne connais pas tellement les réalités d'un roman mais je peux vous dire que ce n'est pas vrai. C'est la réalité de la police qui, chaque jour et chaque nuit, va dans ces lieux-là. C'est elle qui connaît! C'est le SPoMi, c'est la police, et pas seulement à Fribourg, qui veulent cette obligation. Laissez-moi vous dire que je suis quand même étonné de la position du parti radical. Concurrence entre les licites, les légaux, et les illicites. Vous dites qu'il faut faire jouer cette concurrence. En matière par exemple de la construction, en matière de services, vous ne dites pas la même chose. Ici, vous dites: c'est uniquement pour cet éloignement des illicites, c'est uniquement pour que cela profite à celles qui sont légalement ici. C'est juste!... Oui, vous avez dit ça!... Ces femmes-là sont annoncées, elles ont écrit une lettre, les prostituées licites ont écrit une lettre, elles ont salué l'obligation d'annonce. Elles ont salué! Et là, vous dites que c'est une sorte de concurrence, mais écoutez elles sont très contentes parce que comme ça elles n'auraient plus les illicites. Alors là, j'ai de la peine à comprendre votre position. Finalement... Alors si vous dites le contraire je suis très content, M<sup>me</sup> la Députée. Si vous dites qu'il n'y a pas de concurrence alors je suis très content, mais j'ai compris que vous disiez que c'est uniquement dans le but d'éviter, d'éloigner les clandestines, qu'il faut faire cette annonce.

Je dirais une dernière chose. Si vous regardez l'article 3, alinéa 3, les données sont radiées sur simple demande de la personne concernée. Donc, si une personne, une prostituée veut arrêter, ou une étudiante par exemple, elle peut en tout temps, sans frais, aviser la police et elle sera automatiquement radiée.

Donc, pour ces raisons et notamment pour les raisons qui ont été également soulignées par la rapporteure je vous invite à suivre la commission.

– Au vote, l'alinéa 1 et le titre sont adoptés selon la version du Conseil d'Etat par 46 voix contre 40. Il y a 3 abstentions.

– Adopté.

*Ont voté oui:*

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer A. (SE, ), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 46.*

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gavillet (GL, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 40.*

*Se sont abstenus:*

Dorand (FV, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Savary (BR, PLR/FDP). *Total: 3.*

**ALINÉA 2**

– Au vote, l'alinéa 2 est adopté selon la version de la commission par 41 voix contre 37. Il y a 2 abstentions.

– Modifié selon proposition de la commission.<sup>1</sup>

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Grandjean (VE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer A. (SE, ), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 41.*

*Ont voté non:*

Aebischer (SC, PS/SP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 37.*

*Se sont abstenus:*

Dorand (FV, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP). *Total: 2.*

**ALINÉA 3**

– Au vote, l'alinéa 3 est adopté selon la version du Conseil d'Etat par 43 voix contre 43. Il y a 1 abstention. La présidente tranche en faveur de la version du Conseil d'Etat.

– Adopté selon version du Conseil d'Etat.

*Ont voté en faveur du projet bis:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brunner (SE, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 43.*

*Ont voté en faveur de la version du Conseil d'Etat:*

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer A. (SE, ), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 43.*

*S'est abstenu:*

Dorand (FV, PDC/CVP). *Total: 1.*

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en p. 315.

ART. 4

– Adopté.

ART. 5

**La Rapporteuse.** L'article 5 fixe quelques règles pour la prostitution de rue et laisse la compétence aux communes qui le désirent d'édicter un règlement complémentaire.

**Le Commissaire.** J'aimerais souligner que jusqu'à présent seule la commune de Fribourg possède un tel règlement. Les communes sont libres d'établir ces règlements. Il s'agit de l'autonomie communale.

**Mutter Christa (ACG/MLB, FV).** J'ai déposé un petit amendement rédactionnel qui ne concerne que la version allemande. Le terme de «nuisance» est traduit en allemand par «Lärm», mot qui signifie «bruit». Comme le terme allemand ne correspond pas à la signification du terme français qui ne concerne pas seulement le bruit, mais aussi les ordures et les souillures, je propose de mettre en allemand «Störungen».

Das Wort «Lärm» ist im Vergleich zum französischen Begriff «nuisances» unvollständig. Auf Deutsch muss man von «Störungen» oder von «Beeinträchtigungen» sprechen, um den ganzen Sinn des französischen Textes wiederzugeben, da dieser auch Verschmutzung, Abfälle etc. beinhaltet. Ich bitte Sie, diesen redaktionellen Antrag im Artikel 5 zu unterstützen. Das gleiche Problem gibt es im Artikel 23.

**La Rapporteuse.** Bien que mes connaissances d'allemand sont quelque peu restreintes, je pense que l'on peut se rallier à l'amendement de Christa Mutter pour que le texte allemand soit cohérent par rapport au texte français.

**Le Commissaire.** Ça fait 30 secondes que je suis en possession de cet amendement.

Aber der Vorschlag scheint mir richtig zu sein: Der Begriff «nuisances» geht effektiv weiter als nur «Lärm». «Nuisances» können auch andere schädliche Einwirkungen wie Luftverschmutzung oder andere Sachen sein, so dass ich mich anschliessen kann. Je peux me rallier à cela.

– Modifié (version allemande) selon amendement Mutter.

ART. 6

**La Rapporteuse.** Il s'agit du chapitre qui traite des autorisations pour les responsables de salons. Lorsque vous lisez à l'article 6, «mise à disposition de tiers», il faut comprendre que le tiers est le titulaire au sens de l'article 7. Ce sont des autorisations qu'il faudra obtenir pour des personnes qui mettent des locaux à disposition ou pour les agences d'«escort».

**Le Commissaire.** Il ne s'agit pas de soumettre à autorisation les prostituées, mais uniquement ceux qui soutiennent et qui bénéficient de la prostitution. Ceci est

nouveau, mais je crois que c'est important pour atteindre le but de la protection des prostituées.

– Adopté.

ART. 7

– Adopté.

ART. 8

**La Rapporteuse.** La commission vous propose un amendement en rajoutant le domicile effectif. Pour éviter des abus, la justification d'un permis de séjour ne suffirait pas. On veut que la personne vive en Suisse. C'est une notion qui a été reprise par le Département fédéral de la justice, aussi dans le cadre de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat se rallie et accepte cette modification.

– Modifié selon proposition de la commission.<sup>1</sup>

ART. 9

– Adopté.

ART. 10

**La Rapporteuse.** Nous sommes en présence d'un amendement de la commission. Si le renouvellement des autorisations est déjà couvert par un contrôle des conditions, par exemple dans le domaine des établissements publics, la commission à l'unanimité désirerait ancrer le principe, lors du renouvellement de l'autorisation, qu'un contrôle des conditions relatives aux locaux soit réalisé par l'autorité compétente.

**Le Commissaire.** Après avoir pris l'opinion du chef de la police du commerce, le Conseil d'Etat est d'accord avec cette proposition.

– Modifié selon proposition de la commission.<sup>1</sup>

ART. 11

– Adopté.

ART. 12

**La Rapporteuse.** Malgré le droit fédéral, le projet de loi prévoit à la lettre b l'interdiction pour une personne mineure de travailler dans un salon de prostitution. Nous avons fait fi des bases légales et ainsi introduit une disposition visant à protéger les personnes mineures.

– Adopté.

ART. 13 ET 14

– Adoptés.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en p. 315.

ART. 15

**La Rapporteuse.** L'article 15 ancre le droit des associations de bénéficiaire de subventions. La loi remplit bien son rôle du volet social et sanitaire. A l'alinéa 3, il est indiqué qu'une institution ne peut être au bénéfice que d'un seul mandat de prestations, ceci pour éviter que deux projets soient subventionnés par deux Directions différentes.

– Adopté.

ART. 16 à 19

– Adoptés.

ART. 20

**La Rapporteuse.** Il apparaît que l'existence de cette Commission consultative est importante pour la mise en œuvre de la nouvelle loi. Il ne s'agit pas d'une commission politique, mais d'une commission constituée de personnes du terrain qui pourront prendre et suggérer des mesures, notamment des projets dans le cadre des articles 15 et 16, si nécessaire pour soutenir les personnes qui seraient dans une situation fragile.

**Le Commissaire.** Je confirme les dires de la rapporteuse.

– Adopté.

ART. 21

**La Rapporteuse.** La loi laisse au Conseil d'Etat la liberté de choisir la Direction compétente. Il y a plusieurs Directions qui sont concernées par la loi. Il semble que la Direction qui devra chapeauter est la Direction de la sécurité et de la justice. Cette décision appartiendra au Conseil d'Etat.

**Le Commissaire.** Effectivement, cette décision appartiendra au Conseil d'Etat. J'aurais aimé entendre vos arguments, mais je crois que M<sup>me</sup> la Rapporteuse l'a déjà dit: il y a un volet police et un volet santé. On peut éventuellement se partager certaines compétences.

– Adopté.

ART. 22

**La Rapporteuse.** L'article 22 mentionne les attributions de la Police cantonale.

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** Comme je l'avais dit dans mon entrée en matière, je demande un amendement aux articles 22 et 23. Pour anticiper sur l'article 24 alinéa 3 et viser une collaboration interdisciplinaire en accordant tout son sens au terme collaboration au lieu d'une obligation de collaboration unilatérale imposée aux communes, je souhaite que l'alinéa 4 de l'article 22 soit modifié dans ce sens: «*Elle veille à mener ses tâches en collaboration avec les autorités compétentes, notamment elle signale*» et la suite de l'article. Il est vrai que si les autorités communales ont des attributions de surveillance, il est important qu'une

information réciproque soit donnée également aux communes par le préfet et par la Police cantonale si l'on veut pouvoir exercer nos attributions. C'est dans ce sens que cette modification est demandée.

**Cotting Claudia (PLR/FDP, SC).** J'aimerais seulement savoir ce que l'on entend par «*autorités compétentes*» puisque l'on parle de la Police cantonale, des autorités cantonales et communales. Qu'est-ce que l'on rajoute par «*autorités compétentes*»?

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** L'amendement vise à ce que les communes soient bien prises en compte et qu'il y ait une réciprocité dans l'information entre la Police, le préfet et les communes.

**de Reyff Charles (PDC/CVP, FV).** Je soutiens l'idée de notre collègue M<sup>me</sup> Badoud puisque le système de réciprocité se justifie. Lorsque nous avons discuté la loi sur la Police, nous avons voulu aussi cette réciprocité et cette forme d'obligation faite à la Police cantonale de communiquer avec les communes. Je me permettrais un amendement à l'amendement pour répondre à la question qui vient d'être posée par notre collègue. Ne faudrait-il pas mettre «*les autorités communales compétentes*»? Ainsi on aurait une vraie réciprocité entre les autorités cantonales compétentes et les autorités communales compétentes.

**La Présidente.** Les autorités cantonales et communales sont déjà citées par la suite. Il n'y a pas d'amendement déposé.

**de Reyff Charles (PDC/CVP, FV).** Je vous remercie de votre précision. Je retire ma proposition.

**La Rapporteuse.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. A titre personnel, je peux m'y rallier. Cependant, je ne peux pas me prononcer pour la commission.

**Le Commissaire.** Sans trahir la position du Conseil d'Etat s'agissant d'une proposition qui ne touche pas le fond, je peux aussi me rallier. Effectivement, collaborer est plus fort que signaler. On souligne le vœu de collaboration entre les différentes autorités, tandis que signaler, c'est plutôt donner une information. Je peux dès lors me rallier.

– Modifié selon amendement Badoud.

ART. 23

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** Mon amendement à l'article 23 va dans le même sens qu'à l'article 22 pour insister sur la réciprocité de la collaboration entre les préfets et les communes.

**La Présidente.** L'amendement serait une lettre supplémentaire, la lettre e) ainsi formulée: «*il veille à mener ces tâches en collaboration avec les autorités compétentes*».



**de Reyff Charles** (*PDC/CVP, FV*). Je soutiendrai le principe de l'amendement. On vient de le recevoir et je ne peux ainsi pas vous donner une contre-proposition par écrit. Ce n'est pas une lettre e) qui doit être ajoutée, mais un nouvel alinéa. Je vois mal comment on peut dire «le préfet a les attributions suivantes: il veille à mener ces tâches en collaboration avec les autorités compétentes.» Cette disposition devrait figurer dans un alinéa séparé et non dans l'énumération des attributions. Sur le fond je soutiens la proposition, mais c'est la forme qui me dérange.

**de Weck Antoinette** (*PLR/FDP, FV*). Je suis tout à fait d'accord avec ce que dit M. Charles de Reyff. Il faudrait ajouter un alinéa 2. Je viens de voir une petite erreur: après «suivantes» il faudrait deux points et non point virgule.

**Mutter Christa** (*ACG/MLB, FV*). Je soutiens l'amendement de M<sup>me</sup> Badoud dans le sens indiqué par M. de Reyff. Je vous rends attentifs au fait que j'ai déposé le même amendement qu'à l'article 5. Je vous propose d'améliorer la traduction du mot «nuisances» à la lettre d par «*Störungen*».

**La Rapporteuse.** A titre personnel, je peux me rallier à cet amendement. Je pense que la version finale sera présentée avec un alinéa 2 et avec les deux points après «suivantes». En version allemande, il y a bien deux points. Il s'agit d'une faute de frappe dans la version française, il y aura donc correction.

**Le Commissaire.** C'est dans la logique de l'article 22 que l'on a décidé d'amender. Je crois qu'il est logique que l'on fasse un nouvel alinéa 2. Avec ceci, je peux me rallier.

– Modifié selon amendement Badoud et selon l'amendement Mutter (version allemande).

ART. 24

**La Rapporteuse.** A l'alinéa 3, il y a la réciprocité. On remarque que les communes doivent travailler avec les autorités compétentes pour remplir leur rôle.

– Adopté.

ART. 25

– Adopté.

ART. 26

**La Rapporteuse.** Il y avait un projet bis qui n'a plus lieu d'être puisque l'article 3 alinéa 1 a été adopté selon la version du Conseil d'Etat. Pour la cohérence de la loi, il faut adopter l'article 26 selon le projet initial du Conseil d'Etat et peut-être revenir en deuxième lecture avec le projet bis.

**Le Commissaire.** Vous avez introduit la faculté d'enregistrement et renoncé à l'obligation d'annonce, on ne peut donc pas prévoir une punition pour la non-annonce. Il faut revenir au projet du Conseil d'Etat.

J'ai découvert hier un autre problème. Le texte français est beaucoup plus sévère que le texte allemand. Dans le texte français il est écrit: «est passible d'une amende». En allemand, on dit: «kann mit einer Busse bestraft werden». C'est purement potestatif. Le juge alémanique aura la possibilité de donner une amende tandis que le juge francophone devra punir. Je crois que pour la deuxième lecture, il faudrait venir avec une meilleure traduction.

– Adopté.

ART. 27

– Adopté.

ART. 28

**La Rapporteuse.** L'amendement consistait à donner un délai supplémentaire en cas d'obligation d'annonce. En cas d'enregistrement, on peut revenir au délai initial de trois mois, donc à la version initiale du Conseil d'Etat.

**Le Commissaire.** Je confirme ce qui a été dit par la rapporteuse.

– Adopté.

ART. 29

– Adopté.

ART. 30

*LOI DU 24 SEPTEMBRE 1991 SUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LA DANSE*

ART. 14

**La Rapporteuse.** Il s'agissait de faire un parallélisme pour les débits de boisson, pour qu'il y ait égalité de traitement avec les autres établissements. Les bars concernés devront se procurer une patente U pour servir des boissons dans les salons.

– Modifié selon proposition de la commission<sup>1</sup>

ART. 31

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en p. 315.

## Elections judiciaires<sup>1</sup>

*Résultats des scrutins organisés en cours de séance*

### Un-e assesseur-e suppléant-e auprès de la justice de paix de la Veveyse

Bulletins distribués: 100; rentrés: 96; blancs: 5; nul: 1; valables: 90; majorité absolue: 46.

Est élu pour une période indéterminée *M. Roland Mesot* avec 78 voix.

### Une assesseure suppléante (représentant les locataires) au tribunal des baux de la Gruyère, Glâne, Broye et Veveyse

Bulletins distribués: 92; rentrés: 80; blancs: 6; nul: 0; valables: 74; majorité absolue: 38.

Est élue pour une période indéterminée *M<sup>me</sup> Virginie Sauterel* avec 74 voix.

## Résolution Raoul Girard Mesures d'économie sur le dos des cantons et des communes

*Dépôt*

Suite aux économies annoncées par la Confédération, notamment dans les domaines de la santé, de la formation, des transports publics et de l'agriculture, nous demandons au Conseil d'Etat de s'opposer par tous les moyens à la politique menée par le Parlement fédéral et de demander à toute la députation fribourgeoise aux Chambres fédérales de prendre ses responsabilités en conséquence.

*Développement*

Le programme d'économies lancé par la Confédération constitue non seulement un report de charges sur les cantons et les communes, mais aussi et surtout un démantèlement massif de prestations publiques, notamment:

- par la suppression de plusieurs dizaines de lignes de bus dans notre canton et la menace contre les projets régionaux des CFF, avec à la clé un affaiblissement de l'ensemble du réseau de transports publics vers lequel les lignes menacées drainent aujourd'hui des passagers, et une menace existentielle pour le projet de RER fribourgeois;
- par les diminutions supplémentaires des ressources dans l'agriculture, le secteur forestier et dans des institutions particulières telles que le haras fédéral à Avenches, diminutions qui touchent un secteur déjà fortement affecté par l'évolution internationale et qui mérite un soutien particulier;

- par les coupes dans les soutiens financiers aux accueils extrascolaires, à l'heure où le Parlement vient de suivre à une claire majorité une proposition visant à prolonger le financement actuel pour ces accueils;
- par la réduction dans le domaine AI et dans les prestations complémentaires AVS/AI, qui touchent les personnes les plus précarisées de notre pays, qui chargeront alors les budgets sociaux de nos communes;
- par les coupes prévues dans les budgets de la formation, alors que notre pays, et particulièrement notre canton, a fait de la formation de haute qualité un de ses principaux atouts.

Les mesures prises à Berne vont avoir deux conséquences. La première est de reporter des charges sur les cantons et les communes et d'affecter par là leur situation financière. Deuxièmement, ces mesures vont freiner considérablement le développement, pourtant souhaité par tous, de nos régions.

Le Grand Conseil se doit de montrer qu'il ne peut que déplorer cette situation et encourager le Conseil d'Etat à tout faire pour que Berne entende les intérêts de notre canton.

– La prise en considération de cette résolution aura lieu ultérieurement.

## Résolution Elian Collaud et la députation boyarde Suppression du Haras fédéral d'Avenches

*Dépôt et développement*

Le Conseil fédéral propose des mesures d'économie à l'intention des Chambres fédérales.

Dans les mesures préconisées, il y a la dissolution du haras national d'Avenches pour la fin 2011. Impensable.

Cette institution plus que centenaire ne mérite pas ce sort si abruptement annoncé.

Nous ne voulons pas que tout un patrimoine, avec ses nombreux emplois spécialisés et indispensables aux métiers qui s'y pratiquent, soit sacrifié sans condition. Grâce à l'engagement privé, le haras a déjà subi une mutation des plus importantes. La taille revue de cette institution permet aujourd'hui, sans grands frais, de remplir les conditions de la loi sur l'agriculture et de l'ordonnance sur l'élevage qui dit: «la Confédération entretient un haras».

Les activités liées au site sont nombreuses et variées. De la fonction agricole au fer à cheval en passant par le centre de reproduction, certifié aux normes EU et par les expertises et conseils, ce sont une soixantaine de collaboratrices et collaborateurs qui seront touchés. De plus, ces métiers très spécifiques pourraient disparaître.

Au haras, 50% des collaboratrices et collaborateurs habitent le canton de Fribourg. Ils méritent notre soutien sans condition.

<sup>1</sup> Préavis pp. 326ss.

C'est pourquoi nous demandons au Grand Conseil friebourgeois, par voie de résolution, de donner un soutien efficace à cette institution nationale, menacée par ce paquet de mesures d'économie; ceci en appuyant massivement notre requête.

Ce sera un signe fort pour le maintien du haras, de sa mission et de sa pérennité.

– La prise en considération de cette résolution aura lieu ultérieurement.

### **Motion M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron/Jean-Noël Gendre (modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques)<sup>1</sup>**

#### *Prise en considération*

**Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC).** Tout d'abord je rappelle un exemple cité dans la motion. Pour une personne qui touche une rente AVS-AI complétée par des subventions partielles ou totales pour la prime à l'assurance-maladie, qui bénéficie soit de prestations complémentaires, soit d'une rente de deuxième pilier, qui arrive à un revenu annuel de 36 000 francs, la charge fiscale peut varier de 200 à plus de 2000 francs par année, soit une différence de revenu disponible d'environ 150 francs par mois et ceci pris dans le minimum vital. Ce n'est tout simplement pas acceptable. Par cette motion, nous invitons le Conseil d'Etat à rechercher des solutions afin de créer une équité au plan de la capacité économique entre des situations à très bas revenus et à nous proposer une modification légale afin de corriger ce type d'injustice. Le groupe socialiste estime que le Conseil d'Etat n'a pas suffisamment cherché de solutions, solutions qui se trouvent beaucoup plus facilement lorsqu'il s'agit de négocier des forfaits fiscaux très avantageux pour leurs bénéficiaires ou d'accorder des baisses fiscales à des personnes ou sociétés beaucoup mieux défendues que ne l'est cette catégorie de personnes.

S'il est vrai qu'avec notre motion nous n'entrons pas vraiment dans les critères de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs et que nous aurions peut-être dû procéder à une rédaction plus pertinente de celle-ci, nous attendions aussi, malgré sa grande sagesse, comme dirait ma collègue Schnyder, un petit plus d'imagination de la part du Conseil d'Etat dans sa réponse. Nous pensons qu'il doit exister une possibilité de corriger ce que nous pouvons appeler une injustice fiscale. Les exemples cités dans la motion nous montre bien que nous discutons de revenus qui se situent à hauteur du minimum vital. Le groupe socialiste a beaucoup de peine à accepter que nous diminuons encore ce minimum vital par le prélèvement d'impôts. C'est avec ces quelques remarques et sans beaucoup d'illusions qu'il vous demande de bien vouloir accepter cette motion.

**Cotting Claudia (PLR/FDP, SC).** On peut difficilement régler les affaires sociales par le biais de la loi fiscale. On part de l'idée que toute ressource est imposable: revenu du travail, rente AVS-AI, rente LPP, indemnités journalières notamment. La prestation complémentaire n'est pas une rente. C'est un complément calculé en fonction d'un revenu trop bas. Ce calcul se fait chaque fois qu'il y a un élément nouveau, sous forme de recettes ou de fortune. C'est parfois un montant qui complète justement un minimum vital qui n'est pas atteint. Les personnes qui touchent des prestations complémentaires sont celles qui n'arrivent pas à ce minimum vital et ce sont des contribuables qui paient peu ou pas d'impôts. Payer un impôt sur les rentes n'est pas une injustice fiscale puisqu'il faut bien que l'on puisse calculer un impôt sur des montants qui sont connus. Ces montants connus sont des rentes et, à notre avis, on ne va pas pouvoir régler cette affaire sociale par le biais de cette modification de la loi. C'est pour cette raison que le groupe libéral-radical soutiendra le Conseil d'Etat dans la proposition de rejeter cette motion.

**Bapst Markus (PDC/CVP, SE).** Die Christlichdemokratische Fraktion ist einstimmig für die Ablehnung der Motion und folgt der Argumentation der Staatsrates.

Wir wiederholen hier erstens, dass die Steuerbefreiung der Ergänzungsleistungen willentlich erfolgt und gewünscht ist, um gerade den Betroffenen unter die Arme zu greifen.

Zweitens gibt es keinen Grund, dass bei gleichen Einkünften gleiche Steuern entrichtet werden, respektive am Schluss bei diesen Einkünften das gleiche Einkommen übrigbleibt. Es ist keine Ausnahme bei diesen Steuerregelungen. Ich gebe ein Beispiel: Bei einem Einkommen von 100 000 Franken bezahlen ledige, verheiratete und verwitwete Personen auch nicht gleichviel Steuern. Dies ist gewollt und gemäss der Steuerkraft beabsichtigt.

Es gibt unseres Erachtens andere Ungereimtheiten oder Ungerechtigkeiten im Gesetz, die man vielleicht vorher noch angehen sollte, wie beispielsweise die Besteuerung der Ehepaare. Hier besteht meines Erachtens mehr Handlungsbedarf.

Es gibt weiter auch Probleme mit der Praktikabilität: Wenn Sie auf die Sozialabzüge wirken wollen und diese erhöhen, müssen Sie diese in Funktion der Ergänzungsleistungen modulieren, was zweifelsohne nicht einfach wäre und von daher wieder eine indirekte Besteuerung zur Folge hätte.

Aus diesen Gründen und weil das System inhärent einfach so ist, schlägt die CVP Ihnen vor, die Motion abzulehnen.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV).** La motion de notre collègue Jean-Noël Gendre part sans doute d'un bon sentiment. Malheureusement, elle n'est pas applicable en tant que telle. Elle est en contradiction avec la loi sur l'harmonisation fiscale. Les personnes qui sont au bénéfice de prestations complémentaires bénéficient de la déduction pour contribuable à revenu modeste. Pour les raisons évoquées aussi par le Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Déposée et développée le 8 octobre 2009, BGC 2009 p. 1818; réponse du Conseil d'Etat le 9 février 2010, BGC p. 344ss.

dans sa réponse, le groupe de l'Union démocratique du centre rejette la motion.

**Mutter Christa (ACG/MLB, FV).** J'interviens de façon un petit peu improvisée. Je vous fais part de la perplexité de notre groupe face à cette discussion. Nous comprenons que dans la systématique actuelle, il est difficile de mettre en application cette motion de A à Z. Cependant, si on l'interprète, on pourrait dire qu'il faudrait traiter fiscalement de manière beaucoup plus égalitaire les rentiers AVS-AI et ceux qui ont un deuxième pilier ou des prestations complémentaires. Je soutiens la motion de façon personnelle.

Nous étions perplexes par rapport à la réponse du Conseil d'Etat. Dans le groupe, on avait la proposition d'accorder le Champagnac à la phrase suivante: «Il n'a jamais été dans l'optique que des impôts identiques soient payés par des contribuables à revenus disponibles égaux.» En allemand, ce n'est pas mieux «Es war nie die Absicht, dass steuerpflichtige Personen mit gleichem Einkommen auch gleich viel Steuern zahlen sollten». Nous pensons que c'était exactement la volonté de la loi fiscale, à savoir qu'à revenu disponible égal on paie plus ou moins le même impôt. Comme nous avons un arrêté du Tribunal fédéral qui disait du bout des lèvres que le système fribourgeois était juridiquement encore correct, même si la différence de taxation était vraiment importante entre les rentiers AVS-AI et d'autres contribuables, personnellement je soutiens cette motion en allant dans le sens des motionnaires afin de supprimer ces inégalités qui sont grandes dans le système fribourgeois. Notre groupe n'a pris aucune décision; il se forgera une opinion à la suite de la présente discussion.

**Lässer Claude, Directeur des finances.** J'ai été surpris de l'intervention du député Gendre, qui tout à coup pose le débat sur un autre plan. La motion parlait d'égalité ou d'inégalité et tout à coup on parle de capacité contributive. Si l'on veut parler de capacité contributive, il faut discuter sur les tarifs et sur le montant de l'impôt.

Il y a des différences en permanence. Il y a des bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) et des citoyens qui n'en bénéficient pas. Même parmi les bénéficiaires de PC, il y a beaucoup de différences puisque les PC ne sont pas un même montant pour tout le monde. Les PC sont individualisées et dépendent clairement de la situation matérielle personnelle. La motion met le doigt sur la question du rôle que l'on aimerait faire jouer à la politique fiscale. On veut faire jouer à la politique fiscale d'autres politiques, des politiques sectorielles. En fait, pour ce qui est de la politique fiscale, on ne devrait s'intéresser qu'au revenu effectivement perçu et ne pas s'intéresser à l'origine des revenus. Quelle importance y a-t-il que le revenu soit amené par une prestation complémentaire, par une rente ou par un revenu d'activité professionnelle? Du point de vue purement fiscal, on devrait s'intéresser au montant dont disposent les gens et leur dire que l'on va prélever tel impôt sur tel montant. Si l'on voulait établir une égalité de traitement, on devrait fiscaliser les PC. Le législateur fédéral en a décidé autrement. On ne

peut pas corriger le biais que le législateur fédéral a introduit. Les motionnaires voudraient corriger ce biais en accordant des déductions sociales supplémentaires aux rentiers AVS-AI. De fait, on introduirait une nouvelle inégalité entre rentiers et actifs, une inégalité qui ne serait d'ailleurs pas forcément légale comme nous le mentionnons dans notre réponse en évoquant l'arrêt du Tribunal fédéral de 1992.

S'il s'agit d'arriver à une égalité, encore une fois très discutable, comment fixer la déduction nouvelle puisque les PC varient en fonction de la réalité financière des bénéficiaires?

Va-t-on se baser sur la personne qui ne reçoit qu'une petite prestation complémentaire ou la personnes qui reçoit le maximum de la prestation complémentaire? On notera qu'il n'y a pas que les prestations complémentaires qui sont exonérées de l'impôt. Il y a d'autres revenus, par exemple les bourses d'étude. Faut-il rétablir l'égalité dans tous les domaines? Quand on décide d'exonérer tel ou tel élément, il y a toute une série de considérations qui conduisent à cette exonération. On ne peut pas, quelque temps après, oublier toutes ces considérations et en venir à une égalité impossible. Chaque fois que l'on veut établir une égalité, on crée d'autres inégalités.

Quant au Champagnac de M<sup>me</sup> Mutter, je veux bien l'accepter, mais il faut lire les choses dans leur contexte. Il s'agit du contexte du RDU. Lorsque l'on voulait un revenu déterminant unique, ce n'était pas pour une question fiscale, mais pour déterminer les droits aux différentes prestations. Le fait qu'à revenu égal on n'ait pas forcément les mêmes impôts est démontré avec les prestations complémentaires: le bénéficiaire de prestations complémentaires ne paie pas le même impôt que par exemple le rentier qui a le même revenu mais composé uniquement de rentes. Le fisc n'a jamais dit que ces deux devaient payer la même chose. Il dit justement le contraire.

Pour résumer, je dirais que la motion part d'un bon sentiment, mais il s'agit clairement d'une fausse bonne idée et je vous invite à refuser cette motion.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 52 voix contre 20. Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (VE, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). Total: 20.

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Coting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR,

PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 52.*

*S'est abstenu:*

Chassot (SC, ACG/MLB). *Total: 1.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

- La séance est levée à 16 h. 55.

*La Présidente:*

**Solange Berset**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Marie-Claude CLERC**, *secrétaire parlementaire*

## Deuxième séance, mercredi 17 mars 2010

Présidence de M<sup>me</sup> Solange Berset, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Commissions. – Assermentations. – Projet de loi N° 158 sur l'exercice de la prostitution; deuxième lecture, troisième lecture et vote final. – Résolution Raoul Girard (mesures d'économie sur le dos des cantons et des communes) et Résolution Elian Collaud (suppression du Haras national d'Avenches); prise en considération. – Pétition «Non aux expériences sur les singes à l'Université de Fribourg». – Motion M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation); prise en considération. – Postulat P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'épuration des eaux usées dans la région du lac de Morat); prise en considération. – Postulat P2061.09 Xavier Ganioz/Andrea Burgener Woeffray (engagement cantonal en faveur d'achats publics équitables); prise en considération. – Rapport N° 181 sur les postulats P2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter (développement durable) et P2045.08 Oliver Suter/Jacques Crausaz (aménagement du territoire respectueux du développement durable). – Elections. – Clôture.

La séance est ouverte à 8 h 30.

**Présence** de 103 députés; absents: 7.

Sont absents avec justifications: MM. Jean Bourgnicht, Jean-Pierre Dorand, Alex Glardon, Jacques Morand, Benoît Rey, Edgar Schorderet et Rudolf Vonlanthen.

M<sup>mes</sup> et MM. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

### Communications

**La Présidente.** Je vous informe que le Bureau a décidé de prévoir l'examen du projet de loi sur la justice à la session de mai. A cet effet, il a fixé deux séances supplémentaires soit les mardi 25 mai et lundi 31 mai à 19 h. Nous allons essayer de concentrer la loi sur la justice sur la session ordinaire de mai et, le cas échéant, nous avons ces deux dates.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

### Commissions

*Commissions parlementaires nommées par le Bureau en sa séance du mercredi 17 mars 2010*

#### **Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la réalisation d'un réseau radio cantonal de sécurité (POLYCOM-Fribourg)**

Jean-Denis Geinoz, président, Moritz Boschung-Vonlanthen, Jacques Crausaz, Louis Duc, Jean-Noël Gendre, Alfons Piller, François Roubaty, André Schoenenweid, Jean-Daniel Wicht.

#### **Rapport sur l'activité de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données pour l'année 2009**

Jean Bourgnicht, président, Antoinette de Weck, Jean-Denis Geinoz, Denis Grandjean, Bernadette Hänni-Fischer, Ueli Johner-Etter, Ursula Krattinger-Jutzet, Christa Mutter, André Schoenenweid.

#### **Projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études**

Pierre-André Page, président, Pascal Andrey, Antoinette Badoud, Markus Bapst, Jean-Pierre Dorand, Louis Duc, Christiane Feldmann, Xavier Ganioz, Christian Marbach, Claire Peiry-Kolly, Yvonne Stempfel-Horner.

#### **Projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale Romont-Vaulruz ainsi que pour les études et les acquisitions de terrain complémentaires au projet**

*Objet attribué à la commission des routes et cours d'eau.*

### Assermentations

**Assermentation** de M<sup>me</sup> et MM. Michael Nollert, Roland Mesot et Virginie Sauterel, élu-e-s par le Grand Conseil lors des sessions de février et de mars 2010.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

**La Présidente.** Madame, Messieurs, vous venez d'être assermenté-e-s pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous féli-

cite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de votre nouvelle fonction. (*Applaudissements!*)

## Projet de loi N° 158 sur l'exercice de la prostitution<sup>1</sup>

Rapporteure: **Emmanuelle Kaelin Murith** (PDC/CVP, GR).

Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

*Deuxième lecture*

CHAPITRE PREMIER

**La Rapporteure.** Je me limiterai à un commentaire sur l'article 3, puisqu'il est au centre des débats. Les arguments développés par les partisans de l'annonce obligatoire ou de l'annonce facultative sont connus de chacun. Plutôt que de revenir sur un argumentaire ou un contre-argumentaire, je me permettrai quelques considérations sur le vote en première lecture de l'article 3.

Je constate qu'il n'y a pas de vérité. En effet, en qualité de membres du parlement, nous avons l'habitude d'analyser une situation et de prendre une décision. Dans cette délicate question, nous constatons que les reconsidérations ont été nombreuses. Certains députés, qui ont défendu en commission l'obligation d'annonce, ne l'ont pas soutenue en plénum, d'autres ont changé d'idée après leur détermination dans leur groupe. Nulle idée pour moi de juger ces changements de conviction mais simplement, seulement, l'envie de souligner que, partagés sur le moyen de protéger les personnes en situation précaire, on touche là à l'émotionnel, on se laisse convaincre par les arguments qui nous touchent le plus sans nécessairement être certains de détenir la solution! En privilégiant la solution de l'annonce facultative, on pense essentiellement à ne pas péjorer la condition de la personne qui s'adonne à la prostitution en situation illégale. Soit, mais pensez-vous qu'avec le système de l'annonce facultative on a une chance d'améliorer le système existant? Pensez-vous que nous avons une chance, une seule!, d'aider une personne clandestine qui est forcée à se prostituer? Pensez-vous qu'on donne toutes les chances aux autorités de réunir les renseignements nécessaires pour démanteler les réseaux mafieux de prostitution qui enrôlent les jeunes femmes? Pensez-vous à la jeune femme qui se fait enrôler?

Compte tenu du but principal recherché par la loi, soit la protection des personnes qui s'adonnent à la prostitution forcée, je vous invite à reconsidérer une dernière fois votre choix et à soutenir la version bis de l'article 3 de la commission.

**Le Commissaire.** Vous êtes d'accord avec moi que ce débat était plein d'émotions, guidé aussi un peu

par – je dirais – la mauvaise conscience, même peut-être la pitié pour ces pauvres prostituées. Mais je crois qu'avec ces émotions, nous n'allons pas améliorer la situation des plus faibles. La seule possibilité d'aider ces plus faibles, c'est la police. C'est la police, avec ses moyens appropriés. Ce n'est pas Grisélidis, ni le médecin cantonal, ni un autre personnage ou un autre mouvement qui va aller protéger ces femmes! Le pouvoir d'intervenir avec les moyens appropriés, c'est seulement la police et la police ne peut intervenir que si elle connaît ces milieux. Je ne vois pas pourquoi on voudrait ôter à la police les moyens pour qu'elle puisse intervenir. Je ne veux pas peindre le diable sur la muraille mais, avec l'afflux énorme des prostituées qu'on connaît déjà dans certaines villes, notamment à Zurich, si on ne donne pas les moyens appropriés à la police, la situation pourrait se dégrader. On risque d'avoir un Bronx. Là, il y aura peut-être des interventions, peut-être des mêmes milieux, qui vont dire «Mais il faut des interventions musclées de la police.» C'est ce qu'on veut éviter justement avec le moyen de l'obligation d'annonce. L'afflux énorme! Je vous ai dit que je n'aimerais pas que maintenant à la Grenette il y ait des cars, des bus pleins de touristes – c'est réjouissant – qui viennent voir notre chère ville, je n'aimerais pas que cela arrive comme à Zurich, qu'il y ait des cars pleins de ces filles provenant de la Roumanie ou de la Hongrie qui atterrissent ici et qui veulent exercer leur profession. Là, je crois que l'obligation d'annonce a aussi un certain effet dissuasif.

On a dit, hier, que l'annonce obligatoire, c'était de la chicane. Je ne crois pas que c'est une chicane. Celles qui veulent exercer ces métiers peuvent s'annoncer et, ensuite si elles ne veulent plus exercer cette profession, avec une simple demande on va les radier. Ces mêmes prostituées ne se gênent pas de s'annoncer dans les annonces dans le Blick ou dans le Matin pour dire: «Ecoutez, venez chez moi!» Alors, qu'y a-t-il de chicanier que de s'annoncer à la police pour qu'on puisse les protéger?

Der Kanton Freiburg hat als einer der ersten Kantone im Dezember 2007 eine Verordnung über den Schutz vor Menschenhandel eingeführt. Wir haben einen Mechanismus eingeführt, der es erlauben soll, den Menschenhandel zu unterbinden. Wir haben einen Mechanismus eingeführt, und wir sind stolz darauf, der es auch den Sans-Papiers erlaubt, Schutz zu bekommen. Es gibt eine Eintragung, es gibt eine Anmeldung bei der Polizei. Die Polizei arbeitet mit der Fremdenpolizei zusammen und wenn diese Leute einverstanden sind, auszusagen, dann können sie hier den Prozess abwarten, sie werden geschützt, sie werden nicht ausgewiesen. Nach einer gewissen Zeit, unter gewissen Voraussetzungen haben sie auch die Möglichkeit, eine Aufenthaltsbewilligung zu bekommen. Das ist ein Schutz, den wir in Freiburg haben, der in wenigen anderen Kantonen so besteht. Ich glaube also, wir haben wirklich die Schutzmassnahmen für diese Prostituierten, auch für die «clandestins», vorgesehen.

Je crois vraiment qu'il faut éloigner les émotions et prendre une décision tête froide. Si vous voulez protéger ces femmes, il faut donner les moyens à la police et les moyens ici, c'est de s'annoncer. Elles doivent s'annoncer. C'est seulement la brigade des mœurs qui

<sup>1</sup> Message pp. 283ss.

va avoir cet enregistrement. Et, sur simple demande, cet enregistrement sera effacé.

Je vous prie donc de revenir sur votre décision et d'accepter la proposition de la commission.

**Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR).** Ne perdons pas de vue l'essentiel de ce débat: Voulons-nous vraiment atteindre les buts de la loi sur la prostitution? Sans obligation d'annonce, la protection des personnes vulnérables restera déficiente et les effets de la loi ne toucheront pas ceux qui organisent et tirent profit de ce commerce, un milieu plus ou moins mafieux qui s'organise et se montre inventif avec toujours une longueur d'avance. Fribourg, notre canton, veut-il rester un marché ouvert à toutes les dérives? Je pense qu'il ne faut pas que cette loi soit une enveloppe presque vide. Pour ces raisons, je vous invite vraiment à soutenir l'obligation d'annonce.

**Brodard Jacqueline (PDC/CVP, SC).** Hier, en écoutant les uns et les autres, j'ai constaté que chacun avait le même but, celui de renforcer la lutte contre la prostitution forcée. Ces filles, contraintes de se prostituer, vivent la plupart du temps dans la peur d'être violentées par des patrons peu scrupuleux. Obliger ces filles à s'annoncer, c'est leur donner une chance, dès qu'elles sont sur sol fribourgeois, d'être protégées. Grâce à cette obligation d'annonce, les agents de la brigade des mœurs connaîtront l'identité des professionnelles du sexe. Ils connaîtront les endroits où elles exercent, ce qui leur permettra de vérifier dans quelles conditions ces filles travaillent et, si nécessaire, d'intervenir afin de démanteler des milieux fort opaques. Les filles, elles, sauront à qui s'adresser en cas de problème, d'usure ou de violence. Un climat de confiance pourra s'établir car elles comprendront que la police est d'abord présente pour les protéger et non pas pour les sanctionner. N'est-ce pas le but recherché par la loi?

La plupart des cantons ayant légiféré en la matière ont introduit l'obligation d'annonce et ont vu leurs problèmes diminuer. A Neuchâtel, depuis l'introduction du système d'annonce obligatoire, il a été constaté que le fait de s'annoncer physiquement à un guichet ne cause aucun problème aux personnes concernées. Aucun cas de délation de la part des personnes soumises à l'obligation n'a été constaté et, enfin, le nombre de salons de massage a diminué. Grâce à l'obligation d'annonce toujours, il est devenu très difficile pour les clandestines de faire de la publicité. Par conséquent, celles-ci sont en forte diminution. On nous a même affirmé, en commission, que cette forme de prostitution avait disparu dans le canton de Neuchâtel.

Par contre, dans le canton de Vaud, qui ne connaît pas l'obligation d'annonce, le tableau est beaucoup plus sombre. Lors de sa présentation, M. Hamouche a affirmé que des réseaux criminels s'installent rapidement en milieu urbain. Il y a énormément de délations, aucune vue d'ensemble de la problématique et des problèmes pratiques de limite pour les policiers qui effectuent des contrôles. La mission n'étant pas claire, les dérapages augmentent. Vaud est un canton qui recense énormément de salons de prostitution. On en compte une trentaine dans la seule ville de Payerne et environ

40 à 60 dans la région de Vevey-Montreux. Deux cantons, deux systèmes, deux tableaux bien différents!

Fribourg, sans obligation d'annonce, c'est prendre le risque de devenir une plaque tournante de la prostitution forcée! Est-ce l'image que l'on veut donner de notre canton? Le projet adopté hier est une demi-mesure. On s'est peut-être donné bonne conscience mais on a manqué de courage. Je pense qu'on peut vraiment mieux faire. Aussi, afin d'avoir une vue d'ensemble du problème qui serve à démanteler plus facilement des réseaux, donnons à notre police un outil efficace et performant lui permettant de protéger les professionnelles du sexe les plus vulnérables!

Je vous encourage vraiment à soutenir le projet de la commission. Pour ma part, j'espère même qu'un jour cette obligation d'annonce soit réglée par un concordat intercantonal.

**Burgener Woeffray Andrea (PS/SP, SC).** Warum etwas für obligatorisch erklären, Herr Staatsrat, wenn es bereits heute klar ist, dass ein Teil der betroffenen Sexanbieterinnen es nicht tun werden?

Sie werden es nicht tun, weil sie dafür gute Gründe haben: Sie sind nur kurz hier vor Ort, sie betreiben die Prostitution nur gelegentlich, sie leben hier in der Illegalität. Sie sind es, für die wir uns hier, und gerade dann, wenn man ein neues Gesetz schafft, auch einsetzen müssen, weil der Markt so ist, wie er einfach ist. Die erste Version des Staatsrates war ein guter Kompromiss. Wir haben ihm gestern zugestimmt. Sie ermöglichte es jenen, die hier längerdauernd ihr Metier betreiben, sich anzumelden und so zusätzlichen Schutz zu holen. Die Anderen hingegen werden sonst noch mehr in die Enge getrieben. Da halte ich mich in Anlehnung an die richterliche Maxime «Im Zweifel für den Angeklagten», hier im Zweifel für die, die auch die Schwächsten sind, die, die in der Illegalität ihre Dienste anbieten. Ich weiss es auch, Herr Staatsrat, dass nicht allen, die illegal hier sind, eine Aufenthaltsbewilligung gegeben werden kann. Aber diese schwierige, pendente Frage wird ja gar nicht im Rahmen dieses Gesetzes und schon gar nicht in Artikel 3 behandelt.

**Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC).** Je serai très brève. Je vous disais hier que les accords de Schengen et la libre circulation ont engendré un flux considérable de personnes exerçant la prostitution dans notre pays. Je n'ai rien inventé, ces informations nous sont livrées par les médias. Si nous sommes trop laxistes avec cette loi, vous imaginez bien que Fribourg deviendra attrayant. Dès lors, à mon sens, il est vraiment primordial de donner à la police des éléments pour lutter contre cette criminalité qui gravite autour de la prostitution, d'où ma conviction pour une obligation d'annonce.

**Mutter Christa (ACG/MLB, FV).** C'est un peu surprenant d'arriver ici et d'entendre dire M. le Commissaire du gouvernement et les partisans de l'obligation qu'il ne faut pas verser dans l'émotion et, dans la phrase suivante, on nous dessine déjà le Bronx à la Grand-Fontaine! Alors j'essaie de ne pas être aussi émotionnelle que mes préopinants.



Je crois que c'est dans mon propre document que vous avez présenté déjà à l'avant-projet et aussi dans les travaux de la commission et les explications données publiquement ces dernières années que vous avez aussi dit que le marché fribourgeois de la prostitution fonctionne selon ses propres règles. Faire une comparaison avec Zurich est totalement erroné. Le marché zurichois est un marché beaucoup plus fluctuant – si on peut dire ainsi – les filières arrivant par des cars, ça existe dans d'autres cantons mais d'après les renseignements de la police, à Fribourg jusqu'ici ça n'existe pas et on ne s'y attend pas. On a un marché pour ainsi dire «plus traditionnel», dans une tradition plus «catholique» par rapport au fonctionnement de la prostitution dans les cantons protestants. Etonnement, on voit des différences, par exemple par rapport à Genève et Vaud. Disons que Genève se rapproche un peu du catholicisme dans cette question...

Parlons un peu de la police! M. le Commissaire du gouvernement a dit: «*C'est seulement la police qui peut protéger ces travailleuses du sexe.*» Je ne veux pas minimiser le travail de la police. D'ailleurs hier, je n'ai pas dit que la police ne faisait que de la répression. J'ai dit: «*le cas échéant*» elle fait aussi de la répression. Je pense que la police fait un travail important, qu'elle fait un travail de protection des fois des prostituées, qu'elle a des contacts très étroits avec ces milieux. On a vu dans les procès qui se sont tenus à Fribourg ces dernières années que les contacts étaient vraiment des fois très étroits. Donc, je pense que c'est un travail important mais l'arsenal juridique existe et on donne un arsenal juridique supplémentaire à la police pour faire face à son travail. Le registre existe, la possibilité de s'y inscrire existe dans tous les cas. La police reçoit les informations dont elle a besoin pour faire ce travail. Donc, je pense qu'il faut soutenir le travail de la police et ce projet de loi le fait en introduisant ce registre avec l'inscription volontaire.

Par contre, aspect qui me tient à cœur, je pense que ce n'est pas très correct de dire que c'est seulement la police qui fait ce travail. Avec ça, on nie le rôle des organisations qui font un travail plus social et un travail plus préventif et un travail plus axé sur la santé et le bien-être de ces prostituées. Pour ces organisations, l'accès sera mis en danger par l'obligation de s'annoncer. Donc le fait de devoir travailler plus dans une zone d'ombre, de clandestinité, sera renforcé si on introduit l'annonce obligatoire.

Je vous prie par l'annonce volontaire de soutenir le travail de la police, qui est nécessaire, qui est bienvenu mais en laissant de côté l'obligation, de ne pas empêcher, de ne pas mettre en danger ni compliquer le travail des autres organisations qui sont aussi des actrices importantes dans ce dossier.

**Bapst Markus (PDC/CVP, SE).** Ich habe gestern hier gegen die obligatorische Registrierung gestimmt, aber war bei der Abgabe der Stimme im Zweifel und bin es auch heute Morgen noch. Vor allem auch im Zweifel, weil der Staatsrat seine Meinung geändert hat und vor allem im Zweifel, weil mir nach wie vor nicht klar ist, wo der Unterschied bei der Arbeit der Polizei liegt. Für mich stellt sich die Frage «warum?». Das wurde auch von der Kommissionspräsidentin nicht klar her-

vorgehoben. Warum dieser Umschwenker? Erfolgt er sogar auf Druck der Polizeiorgane? Ich weiss es nicht.

Mich interessiert einfach, wo der Unterschied für die Arbeit der Polizei liegt. Kann die Polizei im Falle der nicht obligatorischen Registrierung genau gleich intervenieren? Hat sie die gleichen Möglichkeiten? Oder nicht? Und wo liegt der Vorteil, respektive der Nachteil für die Polizeiorgane, wenn wir obligatorisch registrieren?

Wenn obligatorisch registriert wird, ist meines Erachtens die Gefahr einfach da, dass Frauen, die sich nicht gemeldet haben, dann logischerweise Sanktionen erwarten müssen. Dies ist ja nicht anders möglich, sonst müssen wir keine obligatorische Registrierung haben. Und da bin ich der Meinung meiner Kollegin Burgener, dass man hier die Schwächsten trifft und da habe ich einfach meine Zweifel, ob das das richtige Vorgehen ist.

Darum erwarte ich hier, dass in diesem Bereich vor der Stimmabgabe Erklärungen gemacht werden, die für mich persönlich wichtig sind.

**Schnyder Erika (PS/SP, SC).** On a vu effectivement qu'il est très difficile de vouloir réduire ce débat à une objectivité absolue. Nous sommes maintenant confrontés à une problématique qui va bien au-delà d'une simple question juridique de donner des moyens d'action à la police ou bien à divers autres intervenants dans le cadre légal du canton.

Nous avons également vu que l'on nous reproche d'avoir changé d'avis. Eh bien, c'est précisément parce qu'on est dans ce terrain qui est tellement subtil qu'il n'y a pas de vérité absolue. Mais, puisqu'il n'y a pas de vérité absolue, moi, je pars du principe que lorsque nous avons consulté des milieux intéressés et des milieux qui sont confrontés, pas seulement du côté de la loi mais aussi du côté du social, du côté de l'aide, du côté justement de l'émotionnel, ces milieux-là ont plaidé contre l'obligation d'annonce. On nous a donné toutes sortes d'arguments selon lesquels l'annonce serait justement une aide supplémentaire par une protection améliorée de la situation des personnes mais jusqu'ici je n'ai pas encore réussi à me faire convaincre comment cela serait possible. Certainement qu'une bonne partie des personnes qui s'annoncent, elles, auraient une garantie de protection mais cela ne luttera pas contre l'afflux des cars venant des pays de l'Est parce que celles-là, elles ne seront absolument pas connues et ne seront certainement pas annoncées. Cela ne luttera pas non plus contre le nombre incalculable de personnes qui viennent de manière clandestine ou qui squattent des appartements ni vu ni connu où le bouche-à-oreille fonctionne beaucoup mieux que les publicités payantes. Cela ne luttera pas non plus contre l'exploitation de personnes par d'autres qui sont, elles, dûment enregistrées ici et qui, eux, n'ont pas besoin de s'annoncer. Il y a des va-et-vient contre lesquels l'obligation d'annonce ne pourra absolument rien faire. Moi, je suis, au contraire, d'avis qu'en obligeant les personnes à s'annoncer on va encore plus marginaliser celles qui ne pourront de toute manière pas s'annoncer, raisons pour lesquelles je préférerais qu'on s'en tienne à la version que dans son immense sagesse, je répète

«dans sa très grande sagesse», le parlement a réussi à faire voter.

Donc maintien de la première lecture!

**Binz Joseph** (*UDC/SVP, SE*). Wie es heute in den Freiburger Nachrichten heisst, müssen sich die Prostituierten nicht obligatorisch bei der Polizei anmelden. Ich habe gestern hierfür gestimmt.

Schlägt man in den Freiburger Nachrichten zwei, drei Seiten weiter, ist im Moment in Tafers ein Prozess gegen einen ehemaligen Saunaclubbesitzer in Gang. Und wenn ich hier das Resultat ansehe: Während dreizehn Jahren hatte der Angeklagte im Mühletal bei Wünnewil den Saunaclub Miriam geführt, in dem ausschliesslich Prostituierte aus Brasilien arbeiteten. Die meisten arbeiteten ohne Aufenthaltsbewilligung. Gestern Dienstag wurde er vom Strafgericht des Senesebezirks in Tafers wegen Förderung der Prostitution, Geldwäscherei und Widerhandlung gegen das Ausländergesetz zu einer bedingten Freiheitsstrafe von sechzehn Monaten und einer Busse von 500 Franken verurteilt. Zudem muss er dem Staat Freiburg eine Ersatzforderung von 4000 Franken bezahlen.

Wenn ich dieses Urteil sehe, frage ich mich, ob die Relation noch stimmt. Wenn ein Chauffeur oder ein Automobilist auf der Strasse eine Busse erhält, kostet das sofort hundert bis vier-, fünfhundert Franken.

Und hier büsst man einen Clubbesitzer. Hier müsste man den Hebel ansetzen, an diesem Urteil.

Ich bin immer noch der Meinung, dass ich gegen das Obligatorium bin.

**Cotting Claudia** (*PLR/FDP, SC*). Le Conseil d'Etat nous a soumis un projet de loi qu'il a donc rédigé et mis en page. J'ai beaucoup de peine à entendre M. le Conseiller d'Etat critiquer son propre projet même si je lui reconnais le droit de se rallier à la proposition de la commission mais quand même ce projet était issu de votre Conseil d'Etat et de votre Direction.

Ceci dit, la Police cantonale, notamment la police de sûreté, est au courant de ce qui se passe bien avant que les personnes ne se soient annoncées. Pour devoir collaborer occasionnellement avec leurs services, je suis à chaque fois étonnée, pour ne pas dire «sciée», de voir comment ils réussissent tous les recoupements de ce qui est un petit peu marginal dans notre canton, et ils le font dans des temps records! S'ils n'agissent pas au premier abord, c'est que la police a besoin de temps pour laisser tisser des toiles afin de prendre les organisations mafieuses lorsque tout est recoupé. Parce que je crois en les compétences de notre Police cantonale, qui va donc procéder à l'enregistrement de ces personnes, je pense que la version du Conseil d'Etat est tout à fait adaptée. On donne une base légale aux personnes qui se prostituent dans le but de les protéger et elles vont l'utiliser en s'annonçant. Il faut leur laisser le devoir qu'on leur demande. J'ai beaucoup de peine avec les interdictions et les obligations. Il est préférable de responsabiliser les gens qui vivent dans notre canton en ne leur disant pas seulement qu'ils ont des droits mais qu'ils ont aussi des devoirs.

C'est pour cette raison que je soutiendrai le projet initial du Conseil d'Etat.

**Duc Louis** (*ACG/MLB, BR*). Soyons très clairs, nous ne résoudrons certainement pas les problèmes liés à la prostitution avec l'obligation ou la liberté d'annonce de cette loi! Toutefois, la transparence qu'il y a avec l'obligation de s'annoncer ne peut qu'engendrer une sécurité accrue, je l'ai répété hier.

Mesdames et Messieurs, lorsque la commission a pu visionner certains diapos montrant des filles illégales cachées dans des canapés à double fond – et ceci dans ma région – lors de contrôles policiers, pensez-vous qu'avec des pratiques pareilles, honteuses, on protège les filles qui sont en situation délicate, illégale? Ce sont les filles que nous devons protéger, mettons-nous le bien dans la tête! Ce sont les filles et nous devons traquer les mafieux, les maquereaux qui pullulent un petit peu partout pour des raisons de fric.

C'est pour ça que je maintiens cette obligation d'annonce.

**Studer Albert** (*PDC/CVP, SE*). J'aimerais juste illustrer la problématique de ce dont on parle maintenant. Je salue d'entrée l'intérêt que le parlement porte à la protection des prostituées. Mais dans le cas concret, imaginons une fille qui se fait enrôler à 17 ans en Slovaquie, à Bratislava, qui est amenée à Fribourg contre son gré, qui est forcée. Elle ne sait même pas qu'elle va arriver à Fribourg. En cheminant un calvaire indescriptible, elle arrive là, elle ne sait pas où elle est. Elle se retrouve, comme mon collègue Louis Duc l'a dit, dans un double fond d'un canapé. Quelle possibilité cette fille a-t-elle d'aller s'annoncer à une instance? Elle ne sait pas où elle se trouve. Elle ne sait pas si elle est en Suisse. Elle ne sait pas, en plus, dans quel canton, sachant que chaque canton a son règlement. Donc, si on veut vraiment protéger la fille qui est forcée à la prostitution, il faut s'attaquer aux maquereaux qui sont derrière et non aux filles. En inscrivant cette obligation dans la loi, on condamne aussi la personne qui ne s'est pas annoncée; au lieu de la protéger, on l'envoie en prison.

Je crois qu'ici on met une mauvaise loi pour une bonne mesure parce qu'on veut protéger cette personne. Si on laisse ce qui a été voté et accepté à une faible majorité, mais accepté quand même, ce qui est tout à fait raisonnable, si on se positionne dans la situation de la femme qui est forcée à la prostitution, il faut laisser la loi comme le Conseil d'Etat la voyait initialement.

Merci beaucoup de soutenir ce projet-là!

**Ducotterd Christian** (*PDC/CVP, SC*). Le problème que nous avons aujourd'hui, je pense qu'il y a deux groupes de prostituées. Il y a un groupe de prostituées qui sont établies ici depuis plus d'une année, deux ans, trois ans, qui sont connues par les associations et on a un autre groupe de prostituées, c'est des jeunes filles qui arrivent ici – comme cela vient d'être dit – à 16 ans, à 17 ans, à 18 ans. Elles devraient normalement s'annoncer. Elles ne vont certainement pas s'annoncer parce qu'elles ne savent pas où elles sont. Elles ne savent même pas le français, elles ne savent même pas l'allemand. Elles n'ont pas le droit d'annoncer. Elles n'auront même pas le droit de venir auprès des associations parce que les personnes qui les obligent à se

prostitués vont les empêcher d'aller vers les associations et elles auront de sérieux problèmes. Même si la police connaît cette situation, à part les renvoyer dans leur pays pour irrégularité, elle ne pourra pas intervenir parce que la prostitution à partir de 16 ans sera légale. D'être en Suisse, ce n'est pas illégal mais de se prostituer, c'est illégal! Elle ne pourra pas intervenir, comme vous venez de le dire M. Studer, parce que c'est parfaitement légal. Tant que ces personnes ne déposeront pas plainte, cela sera une prostitution légale. Si elles s'annoncent, là on pourra venir légalement les aider, elles seront connues. Par contre, si elles ne se sont pas annoncées, la personne qui les oblige à se prostituer, là, elle exploite des filles qui ne se seront pas annoncées et qui devraient normalement s'annoncer et on pourra leur venir en aide.

Avec le choix qui a été fait hier, vous n'allez pas donner à la police les instruments pour venir en aide à ces filles-là. Vous n'avez pas donné le motif qui permet d'aller contrôler ces filles qui n'osent pas s'annoncer et qui n'ont pas pu s'annoncer de par les pressions qui sont exercées dans leur pays sur leur famille. C'est là qu'on doit trouver le moyen, et le moyen légal, d'intervenir en faveur de ces filles-là.

Avec ce que vous avez décidé en première lecture, vous n'avez pas donné ces moyens à la police. Vous avez choisi la version qui était soutenue par les prostituées qui sont ici depuis plusieurs années, qui sont connues par nos associations et qui, elles, ne veulent pas s'annoncer.

**Studer Theo (PDC/CVP, LA).** Es stellt sich auch die Frage, inwieweit der Staat in die Privatsphäre unserer Einwohnerinnen und Einwohner eingreifen soll. Ich denke hier nicht primär an die ausländischen Prostituierten, seien sie jetzt legal oder illegal hier. Es gibt auch viele Fälle, wo biedere Schweizerinnen, vielleicht auch Schweizer, sich ab und zu, gelegentlich der Prostitution hingeben, um ihre finanzielle Situation etwas aufzubessern. Wenn wir nun zum Obligatorium ja sagen, so heisst dies, dass diese Personen sich ebenfalls vorgängig bei der Polizei anmelden müssten. Und da geht das Gesetz eindeutig zu weit. Ersuche Sie daher, gegen das Obligatorium zu stimmen.

**de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV).** Hier, vous avez vu une large majorité du groupe libéral-radical voter contre l'obligation d'annonce. Je voulais préciser un point dans la position du groupe libéral-radical, c'est que le PLR, dans sa position, n'a pas pour but d'empêcher la police d'exercer et de faire son travail. Nous savons trop combien la Police fribourgeoise est efficace et combien elle est nécessaire pour maintenir l'ordre et la sécurité – vous êtes d'accord? – mais nous ne croyons pas que l'obligation d'annonce atteindra le but préconisé, à savoir protéger les prostituées. Au contraire, nous pensons que cela aura plus d'effets négatifs que positifs. Les effets négatifs sont connus, c'est fragiliser les plus faibles, c'est-à-dire les prostituées qui sont illégalement en Suisse.

M<sup>me</sup> la Présidente de la commission, vous avez dit: «S'il n'y a pas d'obligation d'annonce, est-ce qu'il y a au moins une chance que ces prostituées soient mieux

protégées?» Eh bien, je vous répondrai oui parce que cette loi ne fait pas une obligation d'annonce seulement pour les prostituées mais soumet à autorisation les tenanciers de locaux affectés à l'exercice de la prostitution; c'est l'article 6. L'article 6 a été approuvé par l'ensemble du Grand Conseil! C'est comme vous l'avez dit, M. Duc, il faut agir sur les souteneurs, il faut agir sur ceux qui profitent de la prostitution mais pas sur les prostituées!

M. le Commissaire, vous nous avez parlé des bus qui arriveront sur la place de la Grenette. Alors je sais bien qu'à la place de la Grenette il y a la police mais vous croyez vraiment que les prostituées qui débarqueront de la Pologne pour deux jours iront d'abord faire un crochet à la police? Cela j'en doute, surtout qu'elles arriveront le vendredi soir ...et que c'est fermé!

Enfin, pour répondre à M<sup>me</sup> Brodard qui nous avez dit que grâce à l'obligation d'annonce, à Genève entre autres, puisque l'obligation d'annonce existe à Genève, il y avait moins de prostitution. Or, si l'on en croit la Liberté, dans un article paru le 5 février 2010, l'on dit que Zurich et Genève font face à une augmentation exponentielle du commerce du sexe depuis l'entrée en vigueur de la libre circulation. Le nombre de prostituées à Genève a littéralement explosé, relève Eric Grandjean; peut-être le connaissez-vous?

Et Neuchâtel? Effectivement, vous avez aussi parlé de ceux qui connaissent l'obligation d'annonce. Or Genève la connaît et on voit que cela explose, donc cela ne change rien. A Neuchâtel, effectivement, le policier nous a dit qu'il n'y avait plus d'illégalité mais là on peut certainement en douter. Et, même M. le Commissaire, lors de la séance en a douté – cela est marqué dans le procès-verbal de la deuxième séance! Je crois que justement cela montre l'effet pervers de cette obligation d'annonce. C'est que cela pousse les prostituées encore plus dans la clandestinité et même la police n'y voit plus rien.

Enfin, je tiens quand même à dire, vous croyez vraiment que si cette obligation d'annonce pouvait améliorer d'un iota la protection des prostituées, vous croyez que Grisélidis serait contre? Grisélidis, bien entendu, l'approuverait et dirait: «Soutenez-la!» Or Grisélidis, qui connaît la situation dans toute la Suisse, dit non, votez contre cette obligation.

Je crois qu'il faut suivre les gens du terrain et qui connaissent la situation, raison pour laquelle je vous encourage à voter contre cette obligation.

**La Rapporteuse.** Après le débat large qui a été ouvert ce matin, on constate tous que ni l'obligation ni l'annonce facultative ne vont solutionner tout le souci lié à l'exercice de la prostitution. Vous me permettrez quand même de répondre à l'un-e ou l'autre intervenant-e.

M<sup>me</sup> Christa Mutter, vous parlez d'évolution dans d'autres cantons, de la pratique de la prostitution qui est différente de la nôtre dans d'autres cantons. Effectivement, le but de la loi est de fixer un cadre pour l'avenir et, probablement, de pouvoir réagir à l'évolution de la prostitution, certainement une progression constante du phénomène avec les années. Notre canton voudrait disposer d'un outil suffisant pour faire face à cette évolution.

M. le Député Markus Bapst pose la question de la différence entre l'obligation d'annonce ou l'annonce facultative pour la police. Je crois que tous les intervenants ont relevé l'importance du travail de la police. On relève aussi qu'il faut écouter les personnes qui sont sur le terrain. Je crois que la police, tout au long des travaux, a demandé l'obligation d'annonce. Je ne crois pas non plus que la police fasse cette demande pour un exercice de style. Elle la demande parce qu'elle en a besoin. La différence fondamentale, c'est qu'aujourd'hui, en vertu du code de procédure pénale, la police n'est pas habilitée à faire des contrôles, des visites domiciliaires, par exemple dans les habitations, dans les appartements, dans les chambres d'hôtel. Par rapport à l'obligation d'annonce, cela leur donnera une base légale pour aborder et pouvoir faire aussi des contrôles dans les salons pour voir si les personnes travaillant dans les salons se sont bien annoncées et sont bien répertoriées. Il y a une différence de base légale pour la police de pouvoir procéder à des contrôles avec l'annonce. C'est pour ça que la police demande cette obligation d'annonce. Tout le monde relève le travail de la police mais la police, elle, demande l'obligation d'annonce. Elle pense que par ce biais-là elle arrivera à mieux travailler, mieux répertorier, mieux connaître le milieu. Grisélidis, que nous écoutons et que nous comprenons aussi, estime que ce système va fragiliser encore plus les clandestines. C'est deux chemins différents pour un même but et c'est ce choix que nous devons faire aujourd'hui. Le choix de la police est clair, la demande de la police est claire, c'est de pouvoir bénéficier de cette obligation d'annonce.

M. le Député Albert Studer parle de prison pour les personnes qui ne seraient pas annoncées. Je crois que vous n'avez pas tout à fait bien compris le système de la loi puisque d'abord la loi prévoit un avertissement pour la personne qui ne se serait pas annoncée. Clairement, la personne serait automatiquement enregistrée lorsqu'elle aurait le premier contact avec la police. Donc le risque d'avoir une amende ou d'avoir un blâme est relativement faible. Si elle devait une deuxième fois être retrouvée dans une situation où elle exerce la prostitution alors qu'elle serait retirée d'un registre, elle aurait alors une amende. Nous n'avons jamais parlé d'emprisonnement ou de sanction pénale.

M. le Député Theo Studer soulève le problème de la sphère personnelle. Ce souci a été largement invoqué dans la commission. Il est clair qu'une personne, qui s'adonnerait à la prostitution d'une manière individuelle dans son appartement, n'est pas la cible de la loi si elle n'est pas forcée, si elle n'est pas sous l'emprise d'un tiers. Personne non plus ne va même savoir qu'elle se prostitue et, si elle ne s'annonce pas, elle ne va pas être soumise ni à une amende, ni à une recherche, ni à une chasse par la police. La police veut simplement recouper dans les milieux de la prostitution les personnes qui pourraient subir et trouver des renseignements qui pourraient aider les personnes qui subiraient la prostitution forcée.

Voilà les réponses que je pouvais donner.

Je voudrais juste encore préciser que l'article 3, c'est la version A du Conseil d'Etat. Vous l'avez reçue en B de la commission. Il faut bien mesurer qu'il n'y a pas place pour un alinéa 2 variable. Pour bien compren-

dre, ou on a l'obligation d'annonce et les personnes auraient, à ce moment-là, la faculté de demander la radiation de leurs données, ou on a le système de l'enregistrement, auquel cas la radiation des données sera faite conformément aux directives de la police et elles seront radiées automatiquement dans les cinq ans qui suivraient une situation où l'on n'aurait plus besoin de ces données. On ne peut donc pas donner la faculté aux personnes de radier leur demande si on est dans le système de l'enregistrement.

**Le Commissaire.** Je crois que les arguments sont sur la table. Je vous remercie de la bonne qualité – je dirais – des interventions. J'espère que vous avez pu forger votre opinion. Je dirais que le but de la loi, c'est la protection. La protection, c'est la lutte contre les abus, c'est la lutte contre la prostitution forcée, c'est la lutte contre l'exploitation. Et qui va mener cette lutte? Eh bien, dans notre système, c'est la police! Il faut lui donner les moyens appropriés pour découvrir justement ces abus, pour découvrir s'il y a de la prostitution forcée.

Frau Andrea Burgener Woeffray hat gesagt, dass der Artikel 3, oder überhaupt das Gesetz die schwierige Frage der Sans-Papiers nicht behandelt. Das stimmt. Dann kann man dies aber auch nicht als Argument gegen die obligatorische Einregistrierung brauchen. Ich habe eingangs gesagt, dass wir im Kanton Freiburg diesbezüglich gegen den Menschenhandel gute Instrumente haben; bessere als in anderen Kantonen. Und dass wir die Leute schützen, auch wenn sie keine Aufenthaltsbewilligung haben, soweit sie ausgenutzt werden. Und dafür brauchen wir das Instrument, dass die Polizei diese Leute kennt.

Herr Grossrat Bapst: Ich glaube, Sie stellen die entscheidende Frage. Was ist denn der Unterschied? Gab es Druck von Seiten der Polizei? Ich glaube, das kann man nicht sagen. Es gab Überzeugungsarbeit von Seiten der Polizei. Wir hatten in der Kommission die Spezialisten des Kantons Waadt und des Kantons Neuenburg angehört. Nach dieser Anhörung – die Kommission war vorher ziemlich unterschiedlicher Meinung – war sie mit zehn zu eins überzeugt, dass nur das Obligatorium der Einregistrierung diesen Leuten helfen kann. Wir haben feststellen können, dass im Kanton Neuenburg die Strassenprostitution praktisch verschwunden ist. Und der Kanton Waadt, der dieses Obligatorium nicht kennt, hat das sehr bedauert, weil, wie das gesagt wurde, es dort immer mehr auch Missbräuche gibt.

Was ist nun der Unterschied? Wenn Sie die erste Fassung nehmen, dann heisst es: «Die Kantonspolizei registriert alle Personen, die im Kanton Freiburg die Prostitution ausüben.» Das heisst, wenn sie jemanden entdecken, wenn sie eine Kontrolle machen, dann werden diese Leute registriert. Aber jetzt kommt es: «Aber die betroffenen Personen können ihre Tätigkeit oder die Aufgabe ihrer Tätigkeit jederzeit bei dieser Behörde melden. Das heisst, sie können, sind aber nicht verpflichtet. Das Problem ist hier Folgendes: gerade diejenigen, die besonderen Schutz brauchen, die kennt man nicht. Die werden sich nicht anmelden. Und was ist, wenn etwas passiert? Wenn eine Aggression passiert, dann kennt die Polizei gerade diese Leute

nicht. Sie hat deren Natelnummer nicht, oder sie haben deren Koordinaten nicht. Und das sind oftmals eben vielleicht diejenige, die irgendwie im Nebenzimmer arbeiten oder Gelegenheitsprostituierte sind; die es am Nötigsten hätten, dass man sie eben kennt, damit man sie besser schützen kann.

Herr Grossrat Studer hat gesagt, dass es Privatsphäre sei, dass es den Staat nichts angehe. Es wäre ja schlimm, dass solche, die sich gelegentlich prostituieren, sich auch anmelden müssen. Ich bin nicht dieser Meinung. Ich finde, dass gerade für jene Leute, die sich nur gelegentlich prostituieren, die Gefahr am Grössten ist, dass die Polizei sie nicht kennt und dass sie ausgenutzt werden. Dass sie vielleicht auch in sanitärischer Hinsicht nicht in Ordnung sind. Diese Gefahr ist auch da.

Warum sollten sie sich nicht anmelden? Was stört? Was ist anstössig dabei?

Es geht auch um jene, wie Herr Studer gesagt hat, die von auswärts kommen. Wir sind nicht in zürcherischen Verhältnissen, ich will das wohl sagen, aber die Gefahr besteht, dass immer mehr auch den Kanton Freiburg entdecken werden.

Diese Leute aus der Slowakei, das ist ein bisschen ein Märchen. Dass sie nicht einmal wissen, in welchem Land sie sind und dass daher geführt werden wie Vieh, das ist doch jetzt ein bisschen übertrieben.

Und es ist auch übertrieben, Herr Studer, zu sagen, dass sie dann ins Gefängnis müssen. Lesen Sie doch das Gesetz: Es steht nirgends etwas von Gefängnis. Es steht etwas von Bussen und zwar nur im Wiederholungsfalle. Die Leute werden angehalten, man versucht ihnen zu erklären, dass sie hier geschützt werden können und es steht nirgends etwas von Gefängnis.

Herr Binz: Ich habe diesen Prozess auch in der Zeitung mitverfolgt. Ich ziehe aber nicht die gleichen Schlüsse wie Sie. Ich meine, der Mann wurde mit vierzehn Monaten Gefängnis bestraft und die Busse ist eine Nebenbusse. Wir müssen immer das Gleiche mit Gleichem vergleichen. Und wenn wir die obligatorische Einregistrierung kennen würden, dann wäre das nicht während Jahren so in diesem Quartier in Wünnewil passiert. Dann hätte die Polizei davon Kenntnis gehabt. So hatten sie hingegen keine Verpflichtung, sich anzumelden. Und darum sollten Sie eigentlich Ihre Meinung ändern und für die obligatorische Einregistrierung stimmen.

Donc je crois que les opinions sont faites. Je vous invite à voter la proposition de la commission.

Je terminerai avec M<sup>me</sup> la Députée Schnyder qui dit qu'il n'y a pas de vérité absolue dans ce domaine. Il n'y a pas la vérité absolue mais je crois que les arguments militent quand même pour la version de la commission si on veut vraiment protéger ces plus faibles.

– Au vote, la proposition de la commission (projet bis) est opposé au résultat de la première lecture. Par 51 voix contre 47 et 1 abstention, le Grand Conseil s'exprime en faveur de la proposition de la commission (projet bis).

*Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/

CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 51.*

*Ont voté en faveur du résultat de la première lecture:*

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kolly (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Studer A. (SE, ), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP). *Total: 47.*

*S'est abstenue:*

Gobet (GR, PLR/FDP). *Total: 1.*

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

#### CHAPITRES 2 à 4

– Confirmation de la première lecture.

#### CHAPITRE 5

**La Rapporteure.** Confirmation des amendements acceptés hier, donc confirmation de la première lecture.

**Le Commissaire.** Confirmation de la première lecture avec les modifications intervenues.

**Cotting Claudia (PLR/FDP, SC).** Hier, il y a eu deux amendements aux articles 22 et 23. Ces amendements étaient libellés d'une manière assez incompréhensible parce qu'on revenait avec les mêmes instances concernées. Pourrait-on voir maintenant si ces amendements ont été modifiés ou pas par rapport à la compréhension du texte?

**La Présidente.** Je vais lire les amendements pour que les choses soient plus claires.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 315ss.

Selon l'amendement Badoud (nouvelle version), l'article 22 al. 4 aurait la teneur suivante: «*Elle veille à mener ces tâches en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes, en particulier en signalant aux autorités cantonales et communales compétentes les cas de suspicion de violation des prescriptions en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène.*»

Quant à l'article 23, il compterait un nouvel alinéa 2 avec la teneur suivante: «*Il veille à mener ses tâches en collaboration avec les autorités cantonales et communales compétentes.*»

**Cotting Claudia (PLR/FDP, SC).** J'aimerais quand même demander à la motionnaire de mettre: «Elle veille». On parle bien de la Police cantonale. Elle veille à mener toutes ces tâches, elle ne les signale plus, elle veille seulement?

– Modifié selon les amendements Badoud (nouvelle teneur; art. 22 et 23).

#### CHAPITRE 6

**La Rapporteure.** Confirmation de la version bis de la commission, soit l'adaptation de l'article 26 compte tenu du vote de l'article 3. Donc version de la commission.

**Le Commissaire.** Je pense qu'il faut d'abord donner la parole au député qui a proposé l'amendement.

**Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC).** En relisant la version de la commission de cet article 26 al. 1, j'ai le sentiment qu'on donne l'autorisation de frauder une fois. Cela me gêne qu'on fixe ceci dans une loi. J'estime que, finalement, c'est au juge de définir les conditions de l'amende. Comme on le sait, souvent, le juge ne sanctionne pas la première fois mais il donne un avertissement. Je vous demande donc, chers Collègues, d'aller dans ce sens et de supprimer simplement «*en cas de récidive*». Laissons au juge le soin de trancher!

**La Rapporteure.** Je n'avais pas compris qu'il y avait un amendement. Aussi, je pense que, au nom de la commission, je peux maintenir la version de la commission. D'une part, dans l'axe de la loi, ce n'est pas la personne qui se prostitue qui est la cible de la police. Aussi au niveau de l'information, il est difficile peut-être qu'elle soit bien informée, donc nous ne voulons pas la pénaliser si elle n'est pas annoncée. D'autre part, c'est bien le préfet qui va prononcer la sanction et pas le juge. Je pense que c'est aussi un éclairage qu'il faut donner.

Au nom de la commission, je vous demande de refuser cet amendement et de maintenir la version bis de la commission.

**Le Commissaire.** Je vous invite également à rejeter cet amendement. Effectivement, dans la version initiale du Conseil d'Etat, on ne prévoyait pas que c'est seulement en cas de récidive, in Wiederholungsfällen, qu'un auteur, qu'une auteure soit passible d'amende. Mais, M. le Député Wicht, c'est justement pour donner

cette faculté, cette possibilité au juge, qui sera ici le préfet, de dire: Ecoutez, c'est la première fois alors on vous avertit, on vous informe qu'on a prévu ce cas uniquement en cas de récidive. Si on ne met pas ça, selon le principe légaliste, le préfet sera obligé de mettre une amende. Il ne pourra pas dire vous êtes seulement avertie puisque le texte est clair: «*est passible d'amende*». Comme la discussion l'a démontré, si une prostituée ne s'annonce pas, elle vient peut-être d'un autre canton ou d'un pays étranger, elle ne sait pas qu'elle a cette obligation de s'annoncer. On va d'abord l'informer, on va lui dire, ici à Fribourg, vous devez vous annoncer. Et si on vous attrapait une deuxième fois dans la rue à faire la prostitution, vous seriez passible d'amende. Je trouve alors que la proposition de la commission est excellente et je vous prie de ne pas soutenir l'amendement de M. le Député Wicht.

Puisque j'ai la parole, j'aimerais encore redire ce que j'ai dit hier. Le texte allemand est faux puisque le texte allemand a la formule potestative. Le préfet «*kann in Wiederholungsfällen*» et ça c'est faux. Il faut quand même dire le même texte en français et en allemand, donc il faut dire «*wird mit Busse bestraft*» und nicht «*kann mit Busse bestraft werden*».

– Au vote, l'amendement Wicht est refusé par 77 voix contre 7. Il y a 2 abstentions.

*Ont voté oui:*

Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cotting (SC, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Thürler (GR, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP).  
*Total: 7.*

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbeuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP).  
*Total: 77.*

*Se sont abstenus:*

Feldmann (LA, PLR/FDP), Piller A. (SE, UDC/SVP).  
*Total: 2.*

**Mutter Christa** (*ACG/MLB, FV*). J'aimerais revenir à l'article 26 avec la remarque de M. le Commissaire du gouvernement. On a une différence entre les versions alémanique et francophone. La commission devait nous livrer ce matin une traduction correcte. Je ne peux pas approuver un texte où l'on ne sait pas si c'est la version francophone ou alémanique qui est correcte. Je propose que la commission nous livre une version adéquate en allemand et en français du texte.

**La Présidente.** Je dirais à M<sup>me</sup> la Députée que M. le Commissaire du gouvernement a parlé de ces termes et a aussi parlé de la proposition de modification pour qu'il y ait unité de compréhension entre la langue française et allemande. Je ne vois pas comment on peut revenir là-dessus en commission.

**Le Commissaire.** Je crois que M<sup>me</sup> la Députée Mutter fait un petit peu de formalisme outrancier. On a accepté votre proposition hier en ce qui concerne la traduction de nuisance. Tout le monde comprend qu'au lieu de dire «kann mit Busse bestraft werden» on dit «wird mit Busse bestraft». Je crois que francophones et alémaniques peuvent comprendre. Je trouve que c'est vraiment du formalisme excessif. C'est une question rédactionnelle. Les services de traduction n'ont pas vu à la Chancellerie et j'ai découvert cette erreur avant-hier. J'ai tout de même voulu la signaler pour ne pas laisser cette contradiction.

**Romanens Jean-Louis** (*PDC/CVP, GR*). Je pense qu'il y a un principe de base que l'on doit respecter dans ce parlement. C'est que le texte français est le texte légal. La version allemande est une traduction. J'ai déjà vu des textes de loi qui étaient sortis du Grand Conseil et qui par la suite avaient été traduits différemment car ça ne correspondait pas au texte français de base. Je crois que c'est un détail qui peut être réglé simplement comme ça.

**La Présidente.** Il semblait hier que tout le monde était d'accord que M. le Conseiller adapte la version allemande selon les discussions qui ont eu lieu. Je pense qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat. Les choses paraissent assez claires. On laisse au Conseil d'Etat le soin d'adapter la traduction qui correspond à ce qui a été décidé hier lors de nos discussions.

**Cotting Claudia** (*PLR/FDP, SC*). Hier nous n'avons pas traité de l'article 26 de la commission puisqu'en première lecture, nous n'avons pas donné l'obligation de s'annoncer. La commission a mis un article 1 nouveau pour cet article 26. Je lis: «toute personne qui exerce la prostitution sans s'être préalablement annoncé est passible d'une amende lorsqu'elle récidive.» Ceci signifie que la première fois que cette personne se fait contrôler, elle est inscrite. Pourquoi serait-elle passible d'une amende en cas de récidive? Ceci me paraît un non-sens. On ne parle pas de la prostitution de rue. On parle de toute personne qui ne s'est pas annoncée qui est passible d'une amende lorsqu'il y a récidive. A mon avis, il n'y a pas de récidive puisque la première

fois qu'elle se fait contrôler ou pincer, elle est inscrite à la police. J'aimerais avoir un avis sur cette phrase.

**La Présidente.** Nous avons déjà voté sur l'amendement.

**La Rapporteuse.** L'hypothèse est la suivante. La personne qui a été enregistrée suite à un premier contrôle fait une demande de se faire radier du registre et quelques mois plus tard se retrouve dans une situation d'exercice de la prostitution. Elle aura été connue des services de la police mais ne figurera plus sur les registres. Elle pourrait à ce moment être passible d'une amende.

**de Reyff Charles** (*PDC/CVP, FV*). Je ne veux pas perturber les discussions, mais si M<sup>me</sup> Cotting n'as pu poser sa question c'est que vous n'avez pas ouvert la discussion sur l'amendement de M. Wicht. C'est pour cette raison que personne n'a pu poser de question ou donner d'avis.

**La Présidente.** Je m'excuse M. le Député mais j'ai ouvert la discussion sur l'amendement Wicht. On a voté et les gens ont pu s'exprimer.

Il y a eu divergence sur l'article 3. L'article 26 est de facto réintroduit dans le projet de loi. Nous allons voter la totalité dans le cas de la troisième lecture.

**Le Commissaire.** Je remercie M<sup>me</sup> Cotting. Effectivement, il y avait un problème de logique, mais je crois que M<sup>me</sup> la Rapporteuse vous a donné la réponse. C'est pour une personne qu'on a pincé une fois et qui nous dit qu'elle veut arrêter la prostitution. Il y aura récidive si on la retrouve quelques mois plus tard à exercer la prostitution et à ce moment il y aura une amende.

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

#### CHAPITRE 7

**La Rapporteuse.** Je propose l'article 28 du projet bis de la commission avec un prolongement du délai à six mois.

**Le Commissaire.** Je vous invite à suivre M<sup>me</sup> la Rapporteuse.

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

#### TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Aucun membre du Grand Conseil ne s'y opposant, il est passé directement à la troisième lecture.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 315ss.

*Troisième lecture*

## ART. 3

**La Rapporteuse.** Au nom de la commission, je confirme le vote de la deuxième lecture et je vous invite à accepter la version bis de la commission.

**Le Commissaire.** Je confirme la deuxième lecture.

– Au vote, par 53 voix contre 42 et 1 abstention, le Grand Conseil se prononce en faveur du résultat de la deuxième lecture.

*Ont voté en faveur du résultat de la deuxième lecture:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 53.*

*Ont voté en faveur du résultat de la première lecture:*

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kolly (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP). *Total: 42.*

*S'est abstenue:*

Gobet (GR, PLR/FDP). *Total: 1.*

## ART. 22, 23, 26 ET 28

– Confirmation du résultat de la deuxième lecture.  
– La troisième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

*Vote final*

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, telle qu'il sort des délibérations du Grand Conseil, par 77 voix contre 9. Il y a 10 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (, ), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 77.*

*Ont voté non:*

Binz (SE, UDC/SVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schnyder (SC, PS/SP). *Total: 9.*

*Se sont abstenus:*

Aebischer (SC, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Studer A. (SE, ). *Total: 10.*

**Résolution Raoul Girard**

**(mesures d'économie sur le dos des cantons et des communes)**

et

**Résolution Elian Collaud**

**(suppression du Haras national d'Avenches)<sup>1</sup>**

*Prise en considération*

**Girard Raoul (PS/SP, GR).** Il ne faut certainement pas user et abuser de résolutions devant ce parlement puisque celles-ci doivent être réservées pour un objet ou un événement de l'actualité nécessitant une réaction de notre part. Si je ne suis pas coutumier du fait, il apparaît clairement que les annonces faites il y a quelques jours maintenant par les autorités fédérales auront des conséquences sévères si nous ne réagissons pas.

<sup>1</sup> Déposées et développées le 16 mars 2010, BGC p. 252.



La résolution que je vous propose a pour but de nous déterminer par rapport aux coupes financières que la Confédération prévoit et qui ne manqueront pas très rapidement d'avoir des incidences sur notre canton. Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà réagi. Le président du gouvernement a dit hier encore qu'il avait réagi par la presse et au sein de la Conférence de Suisse occidentale. Nous devons lui apporter notre soutien et l'encourager à sensibiliser la députation fribourgeoise à Berne des inquiétudes qui sont les nôtres.

J'aimerais ici rappeler que les coupes financières annoncées, si elles aboutissent, vont péjorer de manière importante la situation de notre canton et de nos communes, tout d'abord par la suppression de plusieurs dizaines de lignes de bus dans notre canton et la menace contre les projets régionaux des CFF. Elles vont affaiblir l'ensemble du réseau des transports publics et vont menacer clairement le projet de RER fribourgeois. Des diminutions supplémentaires de ressources sont également annoncées dans l'agriculture, le secteur forestier et des institutions particulières telles que le haras fédéral d'Avenches dont mon collègue Elian Collaud parlera tout à l'heure. Des coupes sont prévues également dans les soutiens financiers aux accueils extrascolaires à l'heure où le parlement fédéral vient de suivre à une claire majorité une proposition visant à prolonger le financement actuel pour ces accueils. Que dire encore des réductions dans le domaine de l'assurance-invalidité et des prestations complémentaires AVS qui touchent les personnes les plus précarisées de notre pays et qui chargeront à n'en pas douter les budgets sociaux de nos communes. Il est prévu également des coupes dans les budgets de la formation, la ville de Fribourg en sait quelque chose, alors que notre pays particulièrement et surtout dans le canton de Fribourg a fait de la formation de haute qualité un de nos principaux atouts. Tous les sujets qui nous occupent à longueur d'année sont touchés. Les mesures prises à Berne vont avoir deux conséquences. La première sera de reporter des charges sur le canton et sur nos communes et d'affecter par là leur situation financière. Deuxièmement, ces mesures vont freiner considérablement, je pense notamment au RER fribourgeois, le développement pourtant souhaité par tous et dans toutes nos régions. Chères et chers collègues, je ne peux que vous encourager à soutenir cette résolution, ainsi que celle de mon collègue Elian Collaud et ainsi montrer votre désapprobation par rapport à ces coupes envisagées et qui auront de fâcheuses conséquences pour la plupart des objets qui nous préoccupent.

**Collaud Elian (PDC/CVP, BR).** «Des mesures d'économie inacceptables pour Fribourg» titrait la liberté du 4 mars dernier, relevé aussi par mon collègue Girard. Le Conseil d'Etat a eu une réaction vive et virulente envers l'ensemble des mesures concernant notre canton, félicitations! Comme annoncé dans la presse au lendemain de la triste nouvelle, la députation broyarde s'est réunie et vous propose une résolution pour l'objet précité qui tenterait de supprimer le haras fédéral à Avenches pour la fin 2011. La mesure fédérale qui devrait être fatale au haras m'a interpellé personnellement dans un premier temps tant et si bien que je me suis adressé au Conseil d'Etat par la voie d'une question écrite. En

suite, l'ensemble des députés broyards ont coordonné leurs efforts et ont visité le haras national avant de rédiger cette résolution. Nous sommes convaincus que le maintien de cette entité est réaliste et bien fondé. Dans les faits, grâce à l'engagement d'acteurs privés, la cure d'amaigrissement a déjà eu lieu avec la cession d'une grande surface à l'institut équestre national appelé IENA. Par conséquent, le haras national suisse est devenu le centre de compétence pour la garde et l'élevage des chevaux dans l'espace rural. Ses activités sont en plein développement car le nombre de chevaux augmente chaque année. De plus, 86% des 90 mille équidés sont détenus par des exploitations agricoles. Il est donc nécessaire pour le haras d'être à la pointe du progrès dans les domaines de la santé animale, protection des animaux et formation obligatoire. A toute fin utile, le haras national a tissé un réseau d'étroite collaboration avec la Haute école suisse d'agronomie de Zollikofen et les facultés vétérinaires des Universités de Berne et de Zurich. D'ailleurs, ce haras est la seule institution accréditée par l'Office vétérinaire fédéral pour délivrer des attestations pour détenteurs de chevaux. C'est aussi le seul haras de notre pays.

En ce qui concerne les moyens financiers, l'économie serait de 0,2% sur l'ensemble des mesures préconisées, soit environ un montant de 5,5 millions pour cette institution, 7 millions de charges, et 1,5 million de recettes. D'autres chiffres parlent en leur faveur. Le nombre de participants aux cours payants passe de 1900 à 4100 élèves et environ 30 000 visiteurs se rendent annuellement sur le site lors de manifestations et concours. Le haras dispose aussi d'un centre de reproduction de renommée internationale et certifié aux normes européennes. Enfin, l'institution broyarde occupe une soixantaine de personnes dans les divers milieux liés à l'élevage, à l'entretien, à la biologie, palefreniers, ingénieurs, maréchaux et j'en passe. Tous ces spécialistes de la filière encadrent une dizaine d'apprenants. Aujourd'hui, la défense des places de travail se situe au centre de notre intérêt, surtout en ces temps de relance bienvenue.

Pour conclure, il est indispensable que le haras fédéral d'Avenches subsiste et résiste à cette mesure de suppression. D'ailleurs, une pétition nationale a été lancée. Un communiqué de presse émanant des conseillers d'Etat en charge de l'agriculture des cantons de Vaud, Jura et Fribourg a paru aujourd'hui. La communauté régionale de la Broye est intervenue aussi auprès des instances fédérales pour sauver cette institution. Par conséquent, on se réjouit de voir que la solidarité des associations et des politiciens va dans le sens d'un engagement en faveur du maintien du haras fédéral d'Avenches. C'est pourquoi, nous vous demandons aussi, chers collègues du Grand Conseil fribourgeois, par voie de résolution, de donner un soutien efficace à cette institution nationale. Elle le mérite.

**Corminbeuf Dominique (PS/SP, BR).** Le dépôt de ces deux résolutions est un cri du cœur et un cri de la raison. Le haras fédéral d'Avenches est beaucoup plus qu'un employeur. C'est un bureau de conseil du cheval. C'est un centre de documentation du cheval. C'est un centre de recherche équin et surtout, c'est le seul et unique centre de formation chevalin reconnu en Suisse.

C'est plus d'une dizaine de formations et en particulier le cycle Equigarde qui est d'une importance nationale reconnue. A l'heure actuelle, il faut savoir que plus de la moitié des propriétaires de chevaux en Suisse n'ont absolument aucune formation en la matière. Ce que propose le haras fédéral d'Avenches, par ses formations, c'est de transmettre un savoir et des formations continues pour les professionnels du cheval et aussi de leur transmettre les connaissances nécessaires d'une législation fédérale de plus en plus complexe. Ces différents mandats, le haras ne les a pas inventés. Il ne fait qu'appliquer la loi sur l'agriculture qui lui ordonne ces différentes missions. Fermer le haras d'Avenches, c'est éliminer environ 60 places de travail très spécialisées qui ne font qu'appliquer une loi en vigueur. C'est mettre en danger la protection et les soins des chevaux, toutes races confondues, sur le territoire de la Confédération. C'est aussi mettre en danger l'unique race équine d'origine suisse, le Franches-Montagnes, qui garantit une certaine biodiversité.

Concernant le RER fribourgeois, je remercie le gouvernement pour sa rapide et énergique réaction. Nous ne pouvons pas accepter des décisions qui ont une portée aussi désastreuse pour notre canton. Ceci dit, je désire vous faire part de mon inquiétude concernant la ligne Payerne-Kerzers. Ce tronçon ferroviaire n'a malheureusement pas été intégré dans la première tranche du RER fribourgeois et c'est fort regrettable. Pourtant, cette ligne est d'une importance capitale pour la Basse-Broye et son économie. Il y a aussi la liaison routière par bus de cette région à Fribourg qui doit absolument être améliorée, intégrée dans le RER afin d'être une aide au désengorgement de l'entrée nord de la capitale et ceci déjà depuis Belfaux.

Pour ces différentes raisons, je vous demande, Mesdames et Messieurs les Députés, de soutenir ces deux résolutions comme le fera le groupe socialiste.

**Zadory Michel (UDC/SVP, BR).** Je ne vais pas répéter ce que Elian Collaud a dit. On aurait pu s'asseoir ensemble à une table et on aurait à peu de choses près écrit le même texte. Il y a tout de même deux notions que j'aimerais mettre en exergue. Premièrement, dans ce haras, qui est sur territoire vaudois, qui est un haras fédéral qui est propriété de la Confédération, où le haras paie tout de même 1,5 million de location par année à la Confédération, ce n'est pas 7 millions qui sont mis en cause, mais il s'agit bien de 4 millions si on enlève encore les 1,5 million de recettes que le haras fait. C'est un centre de compétence qui a soixante employés. Sur ces soixante employés, il y a trente Fribourgeois. Ces trente Fribourgeois habitent dans la région fribourgeoise et paient donc des impôts sur le canton de Fribourg. C'est un centre de compétences unique en Suisse qui forme des apprentis et Dieu sait si nous avons besoin de places d'apprentissage. Je ne suis pas sûr que si ce haras passe en mains privées, sa gestion des banques de sperme équin soit maintenue comme actuellement. D'autre part, du point de vue de la formation des agronomes et de tous les métiers qui gravitent autour de ce haras, je ne pense pas que ce service sera endurci une fois que ce haras passera en mains privées. Il y a pour les institutions universitaires et pour les hautes écoles, ainsi que pour l'agriculture,

une nécessité de maintenir ceci dans les mains de l'Etat. J'aimerais tout de même signaler que le produit social brut généré par le cheval actuellement représente 1,56 milliard et que 500 millions vont à l'agriculture. En ce qui concerne la résolution Girard, le groupe UDC est tout à fait d'accord avec cette résolution. Nous ne sommes pas d'accord avec ces coupes linéaires prévues par la Confédération. Nous soutenons le Conseil d'Etat pour les démarches qu'il a déjà entreprises et qu'il va certainement entreprendre pour la défense des intérêts des citoyens et des communes de notre canton.

**Bachmann Albert (PLR/FDP, BR).** Il y a quelques années, on se séparait des élevages de pigeons voyageurs que l'on avait précieusement perpétués au fil des décennies en raison de leurs vertus au cas où un conflit armé et une panne de communication électronique séviraient. Soit, même si l'on causait la grogne des colombophiles. La proposition de fermer le haras n'entraîne pas seulement la suppression d'un rendez-vous des amoureux du cheval et des courses équestres – je vous confirme qu'ils font guichets fermés – mais elle est surtout la privatisation d'un pôle scientifique réputé sur la race équine. Je ne reprendrai pas les arguments développés dans les deux résolutions qui nous occupent, mais je souhaite relever la spécificité des emplois qui sont concentrés dans ce centre et son caractère unique en Suisse. Son rayonnement n'est d'ailleurs pas seulement national, mais aussi international. Le haras est-il le bon cheval de bataille pour un plan de mesures d'économie? Véritablement non. Ce n'est pas le bon cheval et l'engouement intercantonal que suscite cette mesure le prouve. D'ailleurs, parmi ces mesures, d'autres font aussi écho. Je place tous mes espoirs pour la seule ligne RER qui devrait sillonner la Broye, en espérant que l'on saisira la chance présentée pour développer la jonction de Cheyres, ainsi que les coupes budgétaires prévues dans ces mêmes mesures, plus de 80 millions en négatif pour le soutien à l'agriculture. Mesdames et Messieurs les Députés, le groupe libéral-radical soutiendra la résolution Elian Collaud et de la députation broyarde et vous demande d'en faire de même.

**Duc Louis (ACG/MLB, BR).** Un endroit mythique, un patrimoine qui voit monter aux barricades pour son maintien des milieux de tous horizons. Une institution enviée bien au-delà de nos frontières, le haras, soit une soixantaine d'employés, où la race chevaline des Franches-Montagnes a connu et connaît aujourd'hui une renommée internationale, où se côtoient et se rencontrent des populations de tous les milieux professionnels ou fans de l'élevage du cheval soucieux d'assurer la pérennité. Mesdames et Messieurs les Députés, vous me permettez, étant tout près de cette région du haras, une petite anecdote, un peu d'humour après un débat qui nous a occupés tout à l'heure, un souvenir indélébile tout à fait personnel du haras fédéral d'Avenches. C'était la toute première fois que je me rendais au haras fédéral. Cela fait bientôt trente ans avec ma jument poulinière à la même époque qu'aujourd'hui, au mois de mars, période des saillies au haras. Vous savez, Madame la Présidente, quand on fait l'amour, on a ten-

dance à mordiller quelque chose. Je me trouvais dans le boxe avec ma jument, et pas habitué du tout à mettre quelque chose sur l'encolure du cheval. D'habitude, il y a un gros sac en pâte que l'on met sur l'encolure du cheval. Tout fier, je tenais ma jument et j'avais le bras sur l'encolure du cheval. J'entends des cris. J'étais tout impressionné. L'éta lonnier arrivait avec son étalon qui s'appelait à l'époque Fango. Je vois monter l'étalon sur la jument. J'avais mon bras là. L'étalon me chope le bras pendant les dix minutes, ça va long. Les dix minutes, à mon âge, c'est fini. Pendant les dix minutes de la saillie, j'ai dû subir l'atroce gueule du cheval qui m'a, etc... La saillie s'est terminée. Le cheval est redescendu. Il a lâché mon bras. Je me suis retrouvé à l'infirmerie. Pour toutes ces douleurs et ces plaisirs, je vous invite à voter la résolution.

**La Présidente.** Je voulais simplement dire à M. le Député Duc que la seule capacité que j'ai, c'est celle de demander d'arrêter d'intervenir après 5 minutes. Pour le reste, je ne peux pas intervenir dans les propos.

**Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV).** Le groupe démocrate-chrétien dans sa très large majorité soutient les deux résolutions. Il le fait d'autant plus facilement que les textes reprennent les inquiétudes déjà exprimées par le Conseil d'Etat dans son communiqué de presse du 3 mars dernier. Notre groupe ne conteste pas la nécessité pour la Confédération de poursuivre sa politique budgétaire d'économie. Nous regrettons en revanche un paquet de mesures linéaires sans distinction de priorités, ce qui conduit à pénaliser des secteurs stratégiques pour notre canton, en particulier les transports publics, la formation et l'agriculture. Je pense aux subventions au secteur forestier. Ce sont des raisons suffisantes pour soutenir ces deux résolutions et nous vous invitons à en faire de même.

**Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR).** Le groupe libéral-radical est partagé et se trouve devant un dilemme. D'une part, il est du devoir de nos dirigeants de ne pas transmettre le fardeau de la dette aux générations suivantes donc de présenter pour le Conseil fédéral au parlement fédéral des économies. D'autre part, lorsque des mesures d'économie sont prises, personne ne veut assurer les conséquences et surtout pas dans son propre jardin. Heureusement, la Suisse ne se trouve pas en Méditerranée et ne ressemble pas à la Grèce. Néanmoins, lorsque l'on doit faire des économies, il faut établir des priorités. Pour moi et pour la majorité du groupe libéral-radical, la priorité numéro 1 du canton de Fribourg demeure la mise en place du RER. Avec cette priorité, j'englobe aussi le maintien du haras fédéral, comme l'a dit mon collègue Bachmann. Si la Suisse ne peut plus se permettre d'avoir un haras fédéral, demandons au Burkina Faso ou au Tchad d'en créer un.

Avec ces considérations, la majorité du groupe libéral-radical vous recommande d'accepter ces résolutions.

– Au vote, la prise en considération de la résolution Raoul Girard est acceptée par 79 voix contre 0. Il y a 3 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 79.*

*Se sont abstenus:*

Feldmann (LA, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB). *Total: 3.*

– Au vote, la prise en considération de la résolution Elian Collaud est acceptée par 86 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP).

Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP).  
Total: 86.

*S'est abstenu:*

Suter (SC, ACG/MLB). Total: 1.

## Pétition

### «Non aux expériences sur les singes à l'Université de Fribourg»<sup>1</sup>

Rapporteur: **Dominique Butty** (PDC/CVP, GL).

**Le Rapporteur.** Une expérience a montré que des singes rhésus refusaient plusieurs jours durant de tirer sur une chaîne libérant de la nourriture si cette action envoyait une décharge électrique à un compagnon dont ils pouvaient voir les convulsions. Ils préféreraient ainsi endurer la faim plutôt que d'assister à la souffrance d'un semblable. Cette expérience qui n'a pas été exécutée à l'Université de Fribourg démontre quand même le genre de choses que l'on peut faire subir à ces primates. La commission des pétitions est un organe technique. La spécialité de ses membres est l'analyse de la recevabilité des requêtes et dans les cas reçus de les transmettre à l'organe compétent. Avec mes excellents collègues, nous ne sommes ni des experts en expérimentation animale, ni des experts en éthique scientifique. Nous avons reçu en date du 16 septembre 2009 une pétition de la ligue suisse contre la vivisection déposée à l'intention du Grand Conseil et intitulée «Non aux expériences sur les singes à l'Université de Fribourg». Ce texte demande aux autorités cantonales de ne plus autoriser l'Université de Fribourg à pratiquer ni à participer financièrement à des expériences sur des singes. D'une manière plus générale, il est également demandé un encouragement au développement de méthodes plus éthiques pour la recherche médicale. La demande de la ligue a été étudiée en date du 12 octobre 2010 et suite à l'étude de la Commission, nous avons demandé au Conseil d'Etat de se prononcer sur les questions suivantes.

- Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport aux reproches formulés et aux mesures revendiquées?
- Quelle est la part d'expériences qui relèvent de recherches fondamentales propres à l'Université de Fribourg et quelle est celle qui correspond à la vérification ou à la répétition d'expériences déjà réalisées ailleurs?
- Selon les pétitionnaires, il arrive que des personnes siégeant dans les organes appelés à se prononcer sur l'admissibilité d'expériences animales soient elles-mêmes partie prenante dans certaines de ces expériences. Dans ces cas-là, les personnes se récusent-

elles? Cette récusation est-elle documentée dans les procès-verbaux?

- La médecine vétérinaire évolue très vite, notamment dans les domaines de la gestion de la douleur et de l'anesthésiologie, mais également dans les traitements médicaux plus basiques. Dans l'organigramme de l'Université, qui assume les tâches vétérinaires dédiées aux primates? Quels sont les cours suivis par ces personnes pour les différentes mises à niveau?
- En quoi les récentes décisions du tribunal fédéral concernant l'admissibilité d'expériences sur les singes devraient-elles inciter les autorités cantonales concernées à modifier leurs pratiques?
- Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à l'apparente contradiction entre les valeurs humanistes défendues par l'Université de Fribourg et la poursuite d'expérimentation sur des singes au sein de cette même université?

Les réponses à ces différentes questions ont été étudiées à leur tour lors d'une séance de la Commission le 3 février 2010. Il en est notamment ressorti que des travaux en cours interdisaient une visite des installations et nous ne voulions pas reporter le débat plus longtemps. Les statistiques cantonales et fédérales dans l'utilisation des animaux divergeaient. Un point très important, les expériences sont de degré 2, c'est à dire moyennement contraignantes. Cependant, 5 singes sur 12 ou 13 singes utilisés ont été euthanasiés. Le vétérinaire-conseil présenté comme garant du suivi sanitaire, selon ses dires, ne voit les singes qu'au maximum une fois tous les deux ans. La Commission de surveillance est de plus incomplète. Il s'est alors insinué un doute dans l'esprit des membres de la Commission. Ces mêmes membres ont trouvé à l'unanimité que le sujet méritait un débat public, plus large que le travail unique en Commission. C'est avec la même unanimité que la Commission a décidé de reprendre les différentes questions posées par la lecture de la réponse du Conseil d'Etat sous la forme d'un postulat, qui est déposé au nom de la Commission. Nous vous demandons donc de voter non à la pétition, puisque inapplicable et démesurée dans sa forme actuelle, et d'attendre la réponse au postulat avant de donner une réponse définitive aux pétitionnaires. Je me permets pour terminer de vous lire le texte du postulat. Objet: «analyse de l'expérimentation animale à l'Université de Fribourg d'une manière générale et des primates en particulier.» Et voici le texte du postulat: «Nous demandons au Conseil d'Etat de donner sa position sur l'expérimentation animale ainsi que de fournir une analyse éthique de l'utilisation de grands singes. Nous demandons également l'étude de la mise sur pied d'un centre de compétence national pour l'expérimentation animale sur les primates.»

**Boschung Bruno** (PDC/CVP, SE). Die Christlich-demokratische Fraktion hat den Bericht der Petitionskommission bezüglich der Schweizer Liga gegen Tierversuche zur Kenntnis genommen. Sie ist mit der Schlussfolgerung der Kommission, dass diese Forde-

<sup>1</sup> Rapport p. 335.

zung nach der vollständigen Einstellung der Tierversuche an der Universität Freiburg unverhältnismässig ist, einverstanden, und ist daher auch einverstanden, dass diese Forderung gegenüber den Petitionären abgelehnt wird.

Wir haben auch davon Kenntnis genommen, dass die Mitglieder der Petitionskommission in ihrem persönlichen Namen ein Postulat einreichen werden, mit welchem der Staatsrat aufgefordert wird, seine Haltung zu diesem aus ethischer Sicht doch recht heiklen Thema der Tierversuche darzulegen.

Zum Inhalt und zum weiteren Vorgehen des Postulates werden wir selbstverständlich dann zu gegebener Zeit Stellung beziehen.

**Frossard Sébastien** (*UDC/SVP, GR*). Le groupe de l'Union démocratique du centre ne donnera pas suite à cette pétition. En tant que membre de la Commission de pétitions, je vais déposer un postulat avec mes collègues de la Commission, car il est quelque peu aléatoire de savoir que le vétérinaire-conseil ne voit les singes qu'une fois tous les deux ans et que dans l'agriculture nous avons au minimum un contrôle par année. On ne peut pas faire deux poids, deux mesures.

**Raemy Hugo** (*PS/SP, LA*). 2009 wurden zwei Affenversuche an der Universität und der ETH Zürich vom Bundesgericht letztinstanzlich verboten. Damit wurden erstmals in der Schweiz Tierversuche auf dem Rechtsweg untersagt, was wohl eine Art Paradigmenwechsel in der Bewilligungspraxis von Tierversuchen darstellt.

Versuche an Primaten wurden aber nicht generell verboten. Gründe für das Verbot waren das Fehlen der Formulierung eines klaren Forschungszieles, weiter war kein konkreter praktischer Nutzen für den Menschen erkennbar. Kritisiert wurde aber auch die Tierhaltung; im Speziellen der Wasserentzug. So bekamen Affen etwa erst dann etwas zu trinken, wenn sie genau das machten, was die Forscher von ihnen verlangten. Im aktuellen Fall ging es um Affenversuche für die Entwicklung leistungsfähiger Computer, sowie um Versuche, die zur Verbesserung von Therapien nach Schlaganfällen führen könnten.

Trotz hoher genetischer Übereinstimmung ist bis heute umstritten, ob die Resultate der Versuche an Primaten auf den Menschen übertragbar und somit von wissenschaftlichem Nutzen sind. Prominente Gegenbeispiele sind etwa das Schlafmittel Contergan oder das Schmerzmittel Vioxx, welche in Tierversuchen funktionierten, bei Menschen aber zu schwersten Nebenwirkungen führten. Oder HIV-Impfstoffe, die bei den Affen wirksam waren, beim Menschen jedoch nicht. Es sind also Fragen im Raum, die gelöst werden müssen.

Dem gegenüber sehen die Forscherinnen und Forscher an den Universitäten den Forschungsstandort Schweiz nach dem Bundesgerichtsurteil in Gefahr. Und was bis jetzt wohl die wenigsten von uns wussten, ich zumindest nicht: Die Universität Freiburg hat ebenfalls eine lange Tradition mit Versuchen an sogenannten Rhesusaffen und ist somit regelmässig in die Kritik von Tierschützern geraten.

Genau in dieses Umfeld fällt nun die vorliegende Petition, welche ein vollständiges Verbot der Affenversuche an der Uni Freiburg verlangt. Aufgrund der Komplexität der Fragen, der unvollständigen Information und der Brisanz der Problematik hat sich die Petitionskommission einstimmig zu diesem eher unkonventionellen Vorgehen entschieden, welches Ihnen der Berichtersteller bereits dargelegt hat und welches Sie auch dem Bericht entnehmen konnten. Wir wollten die Petition nicht einfach abweisen und zu den Akten legen. Zu viele offene ethische Fragen und Kritikpunkte, einige davon habe ich eingangs erwähnt, verdienen eine fundierte Analyse. Es ist also an der Zeit, das genauer anzuschauen. Das finden auch die fast 20 000 Unterzeichnerinnen und Unterzeichner der Petition, welche es ernst zu nehmen gilt.

Die Sozialdemokratische Fraktion unterstützt das Vorgehen der Petitionskommission, wird also die Petition ablehnen und das eingereichte Postulat zu gegebenem Zeitpunkt unterstützen. Ein Postulat, welches uns dann auch Gelegenheit liefern wird, inhaltlich und nicht nur verfahrenstechnisch diskutieren zu können.

**Thévoz Laurent** (*ACG/MLB, SC*). Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance de cette problématique. Elle soutient pleinement et la position et la proposition de la Commission. Je ne vais pas revenir sur les arguments qui ont été énoncés par mes collègues, mais je les partage complètement. J'aimerais insister sur le fait que c'est une question complexe pour laquelle nous avons des doutes. Nous sommes une commission des pétitions et non une commission d'enquête. En plus de ceci, c'est un sujet très important qui commence à agiter l'opinion publique, car il s'agit des relations entre les hommes et les animaux. La différence radicale que nous avons faite souvent entre notre espèce et celle des autres animaux est en train d'être de plus en plus revue. Comme le signalait le président de la Commission, un comportement typiquement de collaboration, d'empathie, de défense des intérêts des autres, sans penser d'abord à ses propres intérêts, n'est plus l'attribut exclusif des hommes que nous sommes. C'est la raison pour laquelle il nous paraît excessivement important d'en savoir plus et de comprendre mieux ce que l'on peut et ce que l'on ne peut plus faire en matière d'expérimentation animale avec les grands primates.

**Zadory Michel** (*UDC/SVP, BR*). Aujourd'hui, nous nous attaquons à l'expérimentation sur des singes à l'Université de Fribourg. Hier, ce sont d'autres institutions qui ont été attaquées. Demain, ce sera encore d'autres. Le fond du problème est que l'on veut éradiquer totalement l'expérimentation animale dans le monde de la science médicale, biologique ou pharmaceutique. Les pétitionnaires sont originaires de tous les cantons de Suisse et demandent l'interdiction de l'expérimentation sur les primates à l'Université de Fribourg. La Faculté des sciences dans tous les secteurs de la biologie, la bioscience, se positionne depuis de nombreuses années comme pôle d'excellence en neurosciences. Interdire l'expérimentation animale c'est aussi efficace que de semer du Roundup sur un gazon en train de pousser. Ce sujet est sensible. Dans toute

activité humaine, il y a des dérapages. De là à interdire l'expérimentation animale, il y a un fossé que nous ne devons pas franchir. Nous avons une loi sur la protection des animaux. Dans la recherche, il y a le Fonds national de la recherche qui joue un rôle extrêmement sévère pour le contrôle de l'expérimentation animale. Les garde-fous, nous les possédons. Bien sûr que c'est beaucoup moins cher d'utiliser la bioinformatique et les cultures de cellules. Cependant, avec les cultures de cellules, on ne résout pas tous les problèmes. Je vous signale d'autre part qu'avant que vous ne puissiez chercher un médicament à la pharmacie et avant qu'on n'ait pu l'expérimenter sur l'homme, on est obligé de passer par une expérimentation animale.

L'être humain a toujours eu une relation très ambiguë vis-à-vis des animaux. D'une part, il cultive une relation étroite et affective avec les animaux de compagnie et de ceux-ci, vous le savez, le singe en fait partie. D'autre part, les animaux de rente, par exemple les porcs, les moutons, la volaille, les bovins sont abattus sans pétition par les consommateurs puisque nous sommes tributaires de la viande dans notre alimentation. Personne ici ne réclame.

Aujourd'hui, nous nous attaquons à l'expérimentation sur le singe. Demain, ce sera sur les souris. Je vous propose de soutenir l'avis de la Commission de pétitions et de rejeter cette pétition.

**Le Rapporteur.** Je vois qu'avec une belle unanimité, le travail de la Commission est respecté et je vous en remercie.

– Au vote, par 79 voix contre 4 et 2 abstentions, le Grand Conseil décide de ne pas donner suite à cette pétition.

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur ( ), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeli (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürliger (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 79.*

*Ont voté oui:*

Buchmann (GL, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Losey (BR, UDC/SVP). *Total: 4.*

*Se sont abstenus:*

Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB). *Total: 2.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

### **Motion M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation)<sup>1</sup>**

*Prise en considération*

**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, SC). Monsieur le Commissaire, tout d'abord un grand merci. Merci de vouloir apporter un subventionnement aux constructions des accueils extrascolaires. Cependant, il règne plusieurs malentendus entre vous, votre service et le groupe de travail et nous, les motionnaires. Le présent débat nous donne l'occasion de clarifier nos positions. Alors que nous, les motionnaires, demandons d'intégrer les accueils extrascolaires dans le champ d'application de la loi du 11 octobre relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation, vous nous répondez que cette modification n'est pas nécessaire. C'est là un premier malentendu. Cette loi et le règlement qui en découle et tel qu'il existe actuellement ne parlent actuellement, comme vous le précisez dans votre réponse, pas explicitement des accueils extrascolaires. Ce que nous demandons avec notre motion, c'est d'accepter que les structures d'accueil extrascolaire soient comprises comme des structures particulières des constructions d'école, comme le sont les salles de sport ou d'autres locaux explicitement définies dans ladite loi, dans son article 2, et non seulement dans un règlement.

Avant de déposer notre motion, nous avons réfléchi à la possibilité de demander une loi spéciales relative au subventionnement des accueils extrascolaires. Nous avons renoncé. La proximité thématique de la loi dont nous demandons un élargissement aujourd'hui était trop évidente. Si la motion devait être acceptée aujourd'hui, le titre de la loi devrait, par conséquent, également être changé.

Encore un deuxième malentendu ou alors une différence de points de vue. Nous, les motionnaires, demandons le changement de la loi et nous y associons l'expression d'une volonté forte de considérer dans le futur les accueils extrascolaires comme partie intégrante de l'école. De ce point de vue, un élargissement de la notion d'accueil extrascolaire s'impose. Dans votre réponse, nous ne trouvons pas cette vision élargie. Le fait de vouloir reléguer le subventionnement au niveau du règlement en est la preuve. Les communes attendent une reconnaissance ferme de leurs besoins en matière d'infrastructures scolaires et parascolaires

<sup>1</sup> Déposée et développée le 8 octobre 2009, BGC p. 1819; réponse du Conseil d'Etat le 9 février 2010, BGC p. 345.

ainsi qu'un soutien financier de l'Etat, ce qui est finalement le but de notre motion.

Encore un malentendu ou alors une inversion par rapport à la notion de proximité: Nous, les motionnaires, parlons surtout d'une proximité thématique alors que, dans votre réponse, vous appliquez la notion de proximité physique des structures scolaires et parascolaires. Certes, il est souhaitable que cette proximité physique s'installe dans toute future construction et nous partageons l'argumentation du Conseil d'Etat y relative. Mais malheureusement, Monsieur le Commissaire, votre réponse ne considère pas la réalité actuelle. Les communes qui ont déjà répondu aux besoins d'accueil extrascolaire ont été inventives. Leurs bâtiments scolaires étant déjà pleinement occupés, elles ont opté pour des solutions pragmatiques dans un périmètre justifiable. En plus, si nous considérons la croissance de la population dans notre canton, il sera difficile d'affecter des salles de classe existantes aux accueils extrascolaires à créer et à établir. Alors que les besoins en locaux se font sentir déjà maintenant, le changement tel que vous le proposez dans votre réponse ne s'appliquera pas aux infrastructures scolaires existantes mais seulement à la construction de futurs complexes scolaires. Pour les raisons développées, nous ne pouvons pas nous en contenter. Le changement de la loi tel que nous le proposons devrait par conséquent définir au plus large le terme de «complexe scolaire». Il devrait répondre au fait que les structures d'accueil extrascolaire sont gérées par une seule commune ou communément par plusieurs communes, mais elles devraient tout particulièrement respecter l'autonomie communale concernant l'organisation et le développement de l'accueil extrascolaire. Dans votre réponse, vous parlez d'un rapport qui devrait bientôt être soumis au Conseil d'Etat. Si seulement, Monsieur le Commissaire, dans votre réponse à notre motion, vous aviez intégré les grandes lignes ou les grands paramètres du subventionnement promis... Ou achèteriez-vous chat en poche?

Vous pouvez vous douter, Monsieur le Commissaire, que nous, les motionnaires, nous sommes insatisfaits de votre réponse, raison pour laquelle nous *maintenons* notre motion.

**Chassot Claude (ACG/MLB, SC).** L'Alliance centre gauche a pris connaissance de la motion des députés Andréa Burgener Woeffray et François Roubaty. Leur démarche consiste avant tout à régler de manière plus précise le subventionnement que l'Etat pourrait accorder aux structures qui regroupent notamment les accueils extrascolaires. Ces services sont, il est vrai, de plus en plus demandés dans une société où cette prise en charge est nécessaire. Je ne vais pas ergoter là sur ce sujet, ce n'est pas le moment, mais on constate que ce phénomène se manifeste aussi dans des communes rurales dans lesquelles la solidarité, l'effet de proximité s'estompe petit à petit. Le Conseil d'Etat nous informe qu'il a mandaté un groupe de travail qui planche sur le sujet. Ce dernier nous livre ici une première réponse qui ne me satisfait pas beaucoup car elle fige les possibilités d'aménager des locaux pour les accueils extrascolaires uniquement dans des complexes scolaires. Cet élément de contrainte fait fi d'un état de fait ou

simplement état des lieux qui prévaut dans certaines communes déjà où des locaux très bien adaptés dans des complexes scolaires peuvent être mis à disposition pour les accueils et ceci à peu de frais. Alors est-ce qu'on priverait de subventionnement les communes qui font preuve de bonne volonté, de dynamisme? Je relève ici aussi que le Conseil d'Etat met sur le tapis l'élément de la sécurité des enfants, corde bien entendu très, très sensible qui, bien sûr, doit être mesurée, je pense, à l'aune de la réalité et non de l'émotion. Dans ce cadre-là, l'Alliance centre gauche, dans sa grande majorité, soutient cette motion.

**Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA).** Mit unserem Schulsystem sollen auf freiwilliger Basis ausser-schulische Betreuungsmöglichkeiten für Schülerinnen und Schüler geschaffen werden. Die Organisation dieser Betreuungsstrukturen liegt in der Verantwortung der Gemeinden. Dabei können mit der Einführung des zweiten Kindergartenjahres Engpässe mit geeigneten Räumlichkeiten in Schulanlagen entstehen, welche Lösungen ausserhalb dieser Gebäude erfordern. Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei teilt grundsätzlich das Anliegen der Motionäre, dass auch die ausser-schulischen Betreuungsstrukturen zu subventionieren sind.

Wie bereits die Motionärin erklärte, müssen wir auch hier sagen, dass aus den Erklärungen des Staatsrates nicht ersichtlich ist, in wie vielen Gemeinden eine Lösung für ausser-schulische Betreuungsstrukturen ausserhalb des Schulareals in Betracht gezogen werden muss.

Ebenfalls ist nicht ganz klar, ob der Staatsrat nach Vorliegen des Berichtes der internen Arbeitsgruppe die in Aussicht gestellte Reglementsänderung für eine Subventionierung auch auf Räumlichkeiten ausserhalb von Schulanlagen ausweiten wird. Diese Unklarheiten erschweren die Meinungsbildung erheblich. Für ergänzende Erklärungen diesbezüglich wären wir Ihnen, Herr Staatsrat Godel, sehr verbunden.

Sollte eine Subventionierung für Betreuungsstrukturen auch ausserhalb von Schulanlagen aufgenommen werden, kann sich die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei mehrheitlich für eine Regelung auf Reglementsstufe einverstanden erklären.

**Brodard Jacqueline (PDC/CVP, SC).** La motion 1083 des députés Andréa Burgener et François Roubaty a retenu l'attention du groupe démocrate-chrétien, qui partage l'avis des motionnaires. Nous estimons effectivement qu'après avoir soutenu l'introduction des deux ans d'école enfantine, il est temps maintenant de mettre en place un système de subventionnement en ce qui concerne les structures d'accueil extrascolaire. L'un ne va pas sans l'autre; c'était d'ailleurs déjà l'état d'esprit des débats de la Constituante. Le sujet revêt une importance haute. La proximité et les synergies entre l'école et les structures d'accueil sont évidentes. Par conséquent, ces futures constructions doivent être subventionnées au même titre que les constructions scolaires d'école enfantine, d'école primaire et du CO. Le Conseil d'Etat, conscient de cette problématique, a chargé un groupe de travail composé des représen-

tants des Directions concernées soit la Direction de la santé et des affaires sociales, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ainsi que la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. On constate donc que le Conseil d'Etat n'a pas attendu le dépôt de cette motion pour intervenir et qu'il prendra ses responsabilités dans le domaine. Sa réponse est claire, il veut subventionner les locaux qui serviront à l'accueil extrascolaire. Afin de faciliter l'organisation scolaire et d'assurer une sécurité optimale des enfants, le Conseil d'Etat est d'avis que ces locaux doivent être aménagés dans les complexes scolaires. Pour autant que la notion de complexe scolaire soit considérée dans un sens large et qu'elle tienne compte des caractéristiques des communes, le groupe démocrate-chrétien partage l'avis qu'une modification du règlement du 4 juillet 2006 convient pour atteindre l'objectif recherché. La mise en application de cette mesure aura un avantage non négligeable, son traitement sera certainement plus rapide que celui de la motion.

C'est pour ces raisons que le groupe démocrate-chrétien vous propose d'accepter la proposition du Conseil d'Etat, c'est-à-dire de modifier le règlement du 4 juillet 2006 en y intégrant le subventionnement de locaux spécifiques pour les accueils extrascolaires.

**Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC).** J'interviens à titre personnel. En première analyse, j'ai trouvé mauvaise l'idée de demander une nouvelle subvention cantonale pour un objet, l'accueil extrascolaire qui relève de l'autonomie communale.

Toutefois, selon ma définition de l'autonomie communale, celle-ci recouvre les objets pour lesquels la commune peut encore dire non. En effet, si l'autorité communale n'a plus qu'à choisir les mandataires et la couleur de la façade, un tel objet ne relève plus de l'exercice d'une véritable autonomie. Or c'est le cas pour l'accueil extrascolaire. Après l'introduction de la deuxième année d'école infantine et la mise en application d'HarmoS, l'accueil extrascolaire n'est plus un choix; il est devenu incontournable. Les communes devront toutes disposer, en plus de locaux scolaires, d'infrastructures pour cet accueil. Sans mettre en doute la bonne volonté du Conseil d'Etat qui souhaite seulement modifier un règlement, il est au contraire juste de compléter la loi relative aux subventions pour les constructions scolaires et d'y introduire le droit à une subvention pour les locaux destinés à l'accueil extrascolaire et cela sans que ceux-ci soient aménagés dans les mêmes bâtiments que les locaux scolaires, exigence qui démontre une relative méconnaissance de la réalité du terrain.

Pour ces raisons, je soutiendrai cette motion et vous invite à en faire de même.

**Savary Nadia (PLR/FDP, BR).** Le groupe libéral-radical a examiné avec attention et débattu de la motion demandant la modification de la loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles infantine, primaire et du cycle d'orientation. Nous partageons le souci des motionnaires et soutenons la mise en place d'un traitement de subventionnement équivalent pour

toutes les structures d'accueil indépendamment de leur localisation. En effet, il est clair pour nous que toutes les structures d'accueil, où qu'elles se situent, doivent être traitées de la même manière car leur but premier reste le même. Un bâtiment existant, moyennant des transformations ou pas, hors complexe scolaire, peut tout autant se prêter à l'accueil que des locaux aménagés dans une école et ceci, je tiens à le signaler, sans préteriter ni l'organisation scolaire, ni la sécurité et le déplacement des enfants auxquels les communes sont, elles aussi, très attentives.

Le Conseil d'Etat demande de rejeter la motion et souhaiterait, par le biais d'une ordonnance modifiant le règlement, renforcer ce subventionnement. Le groupe libéral-radical pourrait se rallier à cette proposition mais ne peut pas l'accepter les yeux fermés. Il pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat, respectivement au commissaire du gouvernement:

- Comment allez-vous traiter dans l'ordonnance les structures d'accueil extrascolaire hors complexe scolaire?
- Seront-elles prises en compte?
- Pouvez-vous nous donner des garanties et l'assurance que soit prise en compte dans l'ordonnance l'intégration dans le subventionnement de tous les locaux spécifiques pour les accueils extrascolaires et ceci quelle que soit leur localisation?

Vous l'aurez compris, c'est en fonction des réponses du commissaire du gouvernement et de sa prise en considération ou non de la notion large du complexe scolaire, soit plusieurs bâtiments non exclusivement scolaires à plusieurs endroits de la communes, que les membres du groupe libéral-radical se prononceront librement en faveur ou non de la motion.

**Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA).** Ich rede auch in meinem persönlichen Namen und ich möchte mich den Argumenten von meinem Kollegen Jacques Crausaz anschliessen.

Mit der Annahme von HarmoS und dem Jugendgesetz sind die ausserschulischen Betreuungen nicht mehr freiwillig. Sie sind eine Verpflichtung. Ich bevorzuge eine gesetzliche Basis für die Subventionen. Dann wissen wir eben auch die Bedingungen, die jetzt einfach in einem Reglement des Staatsrates fixiert werden sollen und die auch ändern können. Die Realität ist, dass es noch lange Jahre dauern wird, bis sie immer im Schulkomplex direkt eingerichtet werden können und ich empfehle Ihnen, die Motion anzunehmen, damit wir dann bei der Gesetzesänderung über die Bedingung der Subventionen diskutieren können.

**Roubaty François (PS/SP, SC).** Dans sa réponse, le Conseil d'Etat nous propose, par le biais d'une ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi scolaire, de renforcer ce subventionnement. Actuellement dans le canton, il existe une trentaine d'accueils extrascolaires ouverts. Avec deux années d'école infantine, ouvrir de nouveaux locaux ou bâtiments est devenu pour beaucoup de communes indispensable pour garantir la sécurité et pour que les enfants puis-



sent se reposer pendant la journée. Tous les AES et les communes du canton attendent un signe beaucoup plus fort de la part du gouvernement. En modifiant la loi, le gouvernement prendrait ses responsabilités vis-à-vis des communes et des familles.

En conclusion, je vous demande d'accepter cette motion, comme souhaité par les motionnaires.

**Godel Georges, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Tout d'abord, merci à l'ensemble des intervenants. Je crois qu'il n'y a pas tellement de divergences de vue. Mais, comme l'a soulevé M<sup>me</sup> la Députée Woeffray, on parle de divergences, de malentendus et je vais essayer d'enlever ces malentendus, respectivement ces divergences.

Tout d'abord, cela a été relevé, le Conseil d'Etat s'est inquiété de la question depuis un certain temps, déjà avant que la motion ne soit déposée. En effet, dans le cadre d'un comité de pilotage concernant les structures familiales, ce problème a déjà été analysé. Un groupe de travail composé de représentants de trois Directions, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, la Direction de la santé et des affaires sociales et la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, a proposé déjà l'introduction d'un subventionnement. Le Conseil d'Etat, comme cela a été dit dans la réponse, n'a pas souhaité modifier le champ d'application de la loi relative au subventionnement pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation car il est possible de répondre à ces préoccupations, respectivement à la demande des motionnaires, en modifiant uniquement le règlement du 4 juillet 2006.

L'objectif, ou je dirais plutôt l'idéal, est de subventionner, comme nous l'avons prévu dans la réponse, des locaux dans des complexes scolaires. Je crois que sur ce plan-là tout le monde sera d'accord. En effet, ceci permettra des synergies par l'utilisation de ces locaux pour d'autres activités, notamment pendant l'horaire scolaire, les cours d'appui, etc. Mais nous le savons, parfois il est évident qu'il faut trouver des solutions pragmatiques.

M. le Député Crausaz a parlé de méconnaissance du terrain. Je ne vais pas le lui rappeler mais le terrain, je le connais parce que j'ai aussi dans mes anciennes activités construit des complexes scolaires. C'est dire que des locaux annexes sont possibles pour ce subventionnement, notamment en regard des cercles ou groupements scolaires fonctionnant sur plusieurs sites; c'est évident! De plus, il est aussi évident, qu'il est dans l'intérêt des parents et des responsables des écoles, d'avoir cette proximité. Il en va aussi de la sécurité des enfants, d'une part et, d'autre part, dans la mesure où les locaux sont dispersés, les responsables doivent encore organiser les transports. Donc chacune et chacun d'entre vous aura compris l'intérêt, dans la mesure où c'est regroupé. Mais encore une fois, j'insiste, il faut trouver des solutions pragmatiques. Je sais ce que c'est, j'ai aussi été à la tête d'une commune. Parfois, c'est mieux, du point de vue économique, d'avoir d'autres solutions. En cela, je peux reprendre l'argumentation faite dans le club des communes et je fais mienne sa réponse, notamment lorsqu'elle dit: «*Cependant, tel que l'expriment les motionnaires, il importe de définir le*

*terme <complexe scolaire> de manière aussi large que possible, soit plusieurs bâtiments non exclusivement réservés à l'école mais offrant le cadre idéal pour un accueil extrascolaire sur plusieurs endroits.*» C'est ce que je viens de dire, donc on répond à l'inquiétude du club des communes. Je me permets encore de préciser que la solution proposée permet également d'accélérer l'introduction du subventionnement de ce genre de locaux. En revanche, le Conseil d'Etat peut rapidement modifier le règlement.

En ce qui concerne le subventionnement, le groupe de travail, composé des représentants de trois Directions, planche actuellement sur la solution, à savoir le calcul des besoins. Quels calculs faut-il prendre pour résoudre ce problème, notamment, quelle partie de la surface faut-il prendre en compte pour le subventionnement. Il convient encore de préciser que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé encore sur ces éléments-là mais l'idée du groupe de travail est d'utiliser ou de prendre en considération 3 m<sup>2</sup> par personne, respectivement d'avoir un forfait de 3200 francs par m<sup>2</sup>. Je le dis, c'est une proposition du groupe de travail mais ce n'est pas avalisé encore par le Conseil d'Etat. Pour rappel, pour le cycle d'orientation, les restaurants scolaires sont déjà subventionnés, il n'y a donc pas raison de modifier le subventionnement.

Avec les éléments que je viens de citer, je pense que le Conseil d'Etat vous a démontré sa ferme volonté de trouver une solution par la modification du règlement, solution pragmatique, comme cela a été relevé par M<sup>me</sup> la Motionnaire.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous demande de suivre cette proposition, qui va vraiment dans le sens souhaité, comme l'ont relevé l'ensemble des intervenants.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 51 voix contre 33. Il y a 4 abstentions.

*Ont voté oui:*

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schneider (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 51.*

*Ont voté non:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Ducotterd

(SC, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Luper (SC, PDC/CVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP). *Total: 33.*

*Se sont abstenus:*

Bourguet (VE, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP). *Total: 4.*

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

### Postulat P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'épuration des eaux usées dans la région du lac de Morat)<sup>1</sup>

*Prise en considération*

**Etter Heinz (PLR/FDP, LA).** Zuerst möchte ich dem Staatsrat danken, dass er mein Postulat zur Annahme empfiehlt.

Nachdem die ARA Kerzers saniert und erweitert werden muss, drängt sich die Frage auf, ob die beträchtlichen Geldmittel, welche nach den ersten Schätzungen im Raum stehen, tatsächlich in eine kleinere Anlage investiert werden sollen. In diesem Saal wird häufig über Nachhaltigkeit diskutiert. Genau diese Nachhaltigkeit steht im Fall der ARA Kerzers zur Diskussion. In meinem Postulat geht es darum, eine Studie über die Machbarkeit einer regionalen Anlage zusammen mit dem Kanton Bern und eventuell mit dem Kanton Neuenburg zu realisieren. Das heisst: Die Grundlagen dafür zu erstellen.

Es geht also in keiner Weise um die Finanzierung von Detailstudien und noch weniger um die Kosten der Sanierung. Es versteht sich von selbst, dass diese Kosten durch die betroffenen ARA-Verwender getragen werden müssen. Wie der Staatsrat ausführt, entspricht mein Postulat dem Artikel 3 des im letzten Dezember verabschiedeten Gewässergesetzes. Dort ist festgehalten, dass der Kanton die Grundlagen und die Sachpläne der Gewässerbewirtschaftung erstellt.

Ich danke Ihnen für die Aufmerksamkeit und die Unterstützung des Postulates.

**Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA).** Die Sozialdemokratische Partei beurteilt das Postulat als begründet. Zudem sieht sie, dass das Postulat im Gewässerschutzgesetz, das wir Ende des letzten Jahres verabschiedet haben, Unterstützung findet und sie empfiehlt, es als erheblich zu erklären.

**Johner-Etter Ueli (UDC/SVP, LA).** Unsere Fraktion hat das Postulat über die langfristige Planung der Abwasserreinigung in der Region Murten sehr eingehend diskutiert.

Das Postulat geht in die richtige Richtung. Umso mehr, da rein topographisch eine zentrale, überregionale Grossanlage gut zu realisieren wäre. Wir wissen aber um die Langfristigkeit solcher Studien und den oft langen Zeithorizont zur Realisierung von ähnlichen Grossprojekten. Aus diesen Gründen darf der Unterhalt und insbesondere ein Ausbau des Evakuierungskanals der ARA Kerzers, des Erlikanals, nicht durch bürokratische Auflagen der zuständigen Amtstellen eingengt oder sogar behindert werden.

Mit diesen Bemerkungen empfiehlt unsere Fraktion, das Postulat anzunehmen, wie der Staatsrat sagt.

**Savary Nadia (PLR/FDP, BR).** Le groupe libéral-radical a examiné avec beaucoup d'attention ce postulat et, après discussion, c'est avec un sentiment très partagé qu'il se prononcera sur cet objet.

Je me réjouis très sincèrement de l'intérêt manifesté par le Conseil d'Etat et du soutien qu'il promet par le projet concerné par le postulat déposé par mon collègue Heinz Etter. C'est avec la plus grande attention que j'en ai pris connaissance et c'est avec un grand oui que j'espérais pouvoir accepter ce postulat lors du vote. Mais, eh oui, chers Collègues, malheureusement ...mais! En effet, la commune de Cugy a débuté une réflexion analogue pour ne pas dire similaire avec 30 autres communes tant fribourgeoises que vaudoises qui forment 9 STEP ou 9 associations de STEP. Vous comprendrez dès lors que la réponse du Conseil d'Etat me séduit et m'interpelle tout autant. En effet, le Service de l'environnement, que l'on a sollicité, nous a répondu que l'on ne pouvait certainement pas compter sur une aide financière au projet de notre étude, car, compétence communale – compétence cantonale, il ne pouvait pas dire si le canton de Fribourg avait des fonds nécessaires pour un quelconque soutien quant à notre étude préliminaire de STEP régionales et inter-cantonales, qui semblent chères à l'Etat. Or, dit la réponse, le Conseil d'Etat relève qu'il a toujours privilégié les solutions régionales. Ceci n'est donc pas une nouvelle notion de la loi cantonale sur les eaux toute fraîche et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. M. le Commissaire, qu'entend le Conseil d'Etat par la phrase: «Le canton assumera la part qui lui revient»? Vous savez, la notion d'égalité de traitement m'est très chère et je suis certaine que beaucoup d'entre vous dans ce parlement rejoignent cette valeur. Alors, dites-moi, comment pourrait-on s'attendre à des principes égalitaires pour tout le canton? Comment le Conseil d'Etat garantira-t-il cette égalité de traitement? Ou alors, dois-je comprendre qu'il appartient à chaque région d'interpeller son ou sa député-e pour déposer un postulat afin qu'il obtienne le soutien de l'Etat? Le cas échéant, croyez-moi, j'en prends de suite note, pour ne pas dire, j'en ai déjà prise note!

Je vous remercie d'avance, M. le Commissaire, pour vos réponses.

**de Roche Daniel (ACG/MLB, LA).** Das Wasser läuft immer abwärts. Und so kommt es, dass alles Wasser, das aus dem Seebezirk läuft, früher oder später in den Kanton Bern läuft. Liebe Frau Savary, vielleicht ist das eine Antwort, auf das, an dem Sie sich stören, nämlich

<sup>1</sup> Déposé et développé le 8 octobre 2009, BGC p. 1820; réponse du Conseil d'Etat le 23 février 2010, BGC p. 351.

dass es keine Gleichbehandlung aller Gemeinden gibt. Aber: Der Seebezirk ist ein aus dem Wasser gezogener Bezirk. Ich muss Ihnen nicht sagen, dass es zwei Juragewässer-Korrekturen gab, die dazu beitrugen, dass das Land, das jetzt bebaut werden kann, bebaut werden kann. Also: Der Seebezirk ist wassermässig ein Spezialfall und wohl auch ein heikles Gebiet. Deshalb braucht es interkantonale Zusammenarbeit und Absprache. Vielleicht ist das in der Broye ähnlich, das weiss ich nicht. Aber auf jeden Fall ist es im Seebezirk so und wir brauchen alle drei aneinandergrenzenden Kantone, um das Abwasser- und das Wasserproblem überhaupt gemeinsam zu lösen. Deshalb danken wir dem Staatsrat für seine Antwort und für seine Bereitschaft, auf das Anliegen des Kollegen Etter und der Gegend von Kerzers einzutreten und eine Vorstudie mitzufinanzieren, die sehr nötig ist, um konstruktive, möglichst ökonomische und möglichst umweltfreundliche Lösungen zu planen und dann auch zu realisieren.

Wir bitten Sie also, der Erheblicherklärung des Postulates zuzustimmen.

**Bussard Christian (PDC/CVP, GR).** Le groupe démocrate-chrétien apportera son soutien au postulat. Il rappelle tout de même simplement que le canton ne doit intervenir que dans le cadre légal, bien sûr, fixé par la nouvelle loi sur les eaux, à savoir sa participation dans la planification générale et la détermination du périmètre du bassin versant puisque celui-ci a une connotation extra-cantonale.

Pour le reste, cela concerne uniquement les communes, en particulier la prise en charge des aspects financiers.

**Godel Georges, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.** Tout d'abord, cette motion démontre clairement, si besoin en est, que nous arrivons actuellement à une deuxième génération des STEP dans notre canton. En cela, je rappelle que Fribourg avait fait une planification objective et constructive puisque nous avons beaucoup moins que dans d'autres cantons différentes petites STEP. Je rappelle que nous en avons 28, sauf erreur de ma part, mais nous sommes déjà en diminution. Dans ma région, Sommentier a quitté pour rejoindre la STEP de Romont et Cottens, sauf erreur, est en discussion – il y a même eu un article dans la presse – pour rejoindre la STEP d'Autigny. Sous l'angle de la planification de l'époque, je crois que cela avait été bien pensé.

Je rappelle également que le subventionnement de la Confédération et du canton a disparu, à quelques exceptions près, dans la mesure où des projets ou modifications d'installations avaient été annoncés jusqu'à certaines dates. En cela, je rappelle le message et le crédit que nous avons présentés en 2007 pour un solde à réaliser de subventions et cela, si mes souvenirs sont bons, jusqu'en 2011.

En ce qui concerne maintenant la réponse concrète ou les questions qui ont été posées, en particulier de M<sup>me</sup> la Députée Nadia Savary, je vais répondre très clairement. Tout d'abord, rappeler la loi que vous avez votée, notamment la planification cantonale en son ar-

ticle 3 pour assurer une gestion coordonnée des eaux, l'Etat établi, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, les études de base et plans sectoriels de la gestion des eaux. En clair, l'Etat ne va pas subventionner le district du Lac mais il va assumer sa responsabilité; je crois que c'est clair. M<sup>me</sup> la Députée, j'espère que vous m'écoutez bien, il n'y a pas de subventions mais en vertu de la loi que vous avez votée l'année dernière, eh bien, l'Etat assume sa responsabilité. Je veux être encore plus précis en ce qui concerne le district du Lac, puisqu'il y a des problèmes dans le Lac, notamment à la STEP de Kerzers.

Dans une première phase, il s'agit de montrer aux communes et associations concernées des cantons de Berne et Fribourg, et comme le député Etter l'a dit, éventuellement Neuchâtel, l'intérêt d'une diminution des coûts, d'une économie d'échelle, et la portée de cette démarche intercantonale (planification coordonnée de l'assainissement dans la région en fonction des déficits constatés et de l'évolution de la région et des installations).

Suite à cela, phase II, un plan-directeur des STEP sera établi pour cette région, précisant la localisation de la ou des STEP et des périmètres à accorder; cela signifie une conception générale.

Une fois ces deux phases réalisées, je précise à charge de l'Etat mais c'est l'Etat qui donne les mandats et non les associations, les études de détail seront à la charge des communes ou des associations. Je crois que c'est clair et, à mon avis, il n'y a aucune ambiguïté – j'insiste là-dessus. Je précise que j'ai cité Kerzers. On sait que la problématique est plus urgente que pour les autres communes et associations de communes. Il est difficile d'aller plus vite que le planning proposé. Néanmoins, avec l'association concernée et mes services, je crois qu'il y a un travail efficace qui est en train de se réaliser. Je peux vous dire que mes services non plus n'ont pas attendu l'application de la loi mais nous devons anticiper parce qu'il y a des problèmes et il y a une planification qui est déjà faite en relation avec l'article 3 de la loi. Par conséquent, je crois que je vous ai donné une réponse claire et précise et je vous demande de suivre les propositions du Conseil d'Etat. Encore une fois, je rappelle que ce ne sont pas des subventions mais que l'Etat mandate des études et que les études de détail, elles sont à la charge des communes ou associations concernées.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 82 voix contre 0. Il y a 3 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/

SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Studer A. (SE, ), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 82.*

*Se sont abstenus:*

Bachmann (BR, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Savary (BR, PLR/FDP). *Total: 3.*

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

## Postulat P2061.09 Xavier Ganioz/Andrea Burgener Woeffray (engagement cantonal en faveur d'achats publics équitables)<sup>1</sup>

*Prise en considération*

**Collomb Eric** (PDC/CVP, BR). Le groupe démocrate-chrétien a étudié le postulat de nos collègues Ganioz et Burgener Woeffray, qui souhaitent un engagement cantonal en faveur d'achats publics équitables. Nous ne pouvons que soutenir la promotion d'achats de produits, de services équitables tant il est évident que soutenir des commerces qui violent les droits humains et les normes du travail est indéfendable.

Toutefois, même si l'idée des postulants est louable, elle ne produira que peu d'effets tant il est limpide que l'impact de l'Etat de Fribourg dans ce domaine est faible. En effet, plus personne ne peut ignorer que les produits et services inéquitables sont l'œuvre de grandes firmes internationales qui utilisent les canaux de la grande distribution pour inonder nos marchés. Un grand nombre d'articles de sport, de jouets les plus divers, de jeans et autres textiles et, bien entendu, le café et la plupart des produits coloniaux qui garnissent les étalages des grands distributeurs sont, pour la plupart, des produits éthiquement condamnables. Ne nous trompons pas de cible, c'est bien vous et moi, en tant que consommateurs, qui détenons les clés de la croissance des produits équitables.

Je me permets quelques chiffres pour prouver que l'impact des achats des pouvoirs publics est négligeable et prendre l'exemple de l'Etat de Fribourg est révélateur. En effet, sur un budget de plus de 3 milliards, seuls

400 millions de francs concernent des charges de fonctionnement susceptibles d'entrer dans le cadre d'achats équitables. Même si cette somme est importante, il faut reconnaître qu'une infime partie de ce montant pourrait satisfaire des achats équitables. En effet, la quasi-totalité de ces 400 millions sont des fournitures de bureau, du mobilier, des loyers, des fermages, du chauffage, de l'entretien de routes ou d'immeubles. Vous admettez que ce n'est pas dans les catégories d'achat que je viens d'énumérer que l'Etat de Fribourg va trouver des possibilités d'améliorer son *rating* en matière d'achats équitables.

C'est avec ces quelques considérations que le groupe démocrate-chrétien va soutenir ce postulat et ceci dans le seul but de donner l'occasion à l'Etat de Fribourg de montrer l'exemple et ainsi de sensibiliser le consommateur qui reste le véritable justicier des achats équitables.

La proposition du Conseil d'Etat de considérer le rapport final «Développement durable, stratégies et plans d'action» comme réponse à ce postulat nous paraît judicieuse. C'est avec intérêt que nous y prêterons attention.

**Ganioz Xavier** (PS/SP, FV). En Suisse, les pouvoirs publics dépensent chaque année 36 milliards de francs en commandes de toute sorte. Ils disposent ainsi, contrairement à ce qui vient d'être dit, d'une position forte sur le marché qu'ils peuvent utiliser pour encourager des achats équitables. Mais encore faut-il qu'ils veillent à ce que les biens acquis aient été produits dans des conditions décentes. Quelques exemples: la place centrale de la commune de Uitiken-Waldegg près de Zurich, par exemple, a récemment été rénovée avec du granit provenant d'Inde, qui a été extrait grâce au travail d'enfants. Le conseil communal en question a opéré ce choix en raison du prix avantageux sans s'interroger sur les conditions d'extraction de ce rocher. Cette commune ne constitue pas un cas isolé. Les négociants estiment que 20 à 30 % de la pierre naturelle utilisée dans les constructions routières en Suisse est originaire d'Asie.

La situation, par exemple, n'est pas plus claire dans les hôpitaux. Une quinzaine de fournisseurs approvisionnent en textiles le secteur hospitalier suisse. La grande majorité des hôpitaux ne se soucient pas de la provenance des textiles et de leurs conditions de production. Une enquête de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière menée en 2007 montre qu'un seul fournisseur travaille avec des fabricants ayant reçu la certification SA 8000, qui est un standard de gestion qui vise à appliquer des normes sociales. L'enquête a réussi également à établir que les draps des hôpitaux cantonaux de Mellingen et de Baden en Argovie viennent du Pakistan mais l'intermédiaire qui importe une partie de ces textiles du Pakistan refuse de divulguer le nom de son fournisseur.

Autre exemple, la blanchisserie ZEBa qui fait venir, elle, de Chine une partie des vêtements professionnels qu'elle fournit aux hôpitaux de la région de Bâle. Là aussi, le mystère sur le nom des usines est entier. Une seule certitude cependant, la plupart des employés qui ont produit ces textiles travaillent 70 heures par semaine dans des conditions de misère.

<sup>1</sup> Déposé et développé le 8 octobre 2009, BGC p. 1821; réponse du Conseil d'Etat le 9 février 2010, BGC p. 352.

Par le présent postulat, nous demandons aux collectivités publiques du canton d'appliquer une politique d'achats équitable. Cela signifie que tant les communes que le canton doivent exiger de chaque fabricant qu'il respecte les conditions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et la législation du pays de production.

Les conventions de l'OIT interdisent le travail des enfants, garantissent aux syndicats le droit d'organiser les salariés et interdisent la discrimination dans le monde du travail et encouragent l'égalité des salaires entre hommes et femmes. Ces exigences sont parfaitement réalistes. En Europe, de nombreux pays et villes appliquent déjà une politique d'achats équitable, notamment aux Pays-Bas. Ces collectivités publiques, y compris des communes, font de réels efforts pour acquérir ces produits équitables et, parfois, à des prix plus avantageux car, par des achats regroupés, il est possible de faire des économies.

Il est à préciser qu'un nombre de municipalités suisses également, en particulier romandes, ont déjà souscrit à cet effort de transparence et d'équité, notamment le conseil général de la ville de Fribourg a été saisi il y a peu du même objet.

Enfin, il faut relever que le dépôt de ce postulat fait suite à une action publique d'information et de sensibilisation qui a eu lieu au mois d'octobre l'année dernière en ville de Fribourg. En quelques heures, plusieurs centaines de paraphes étaient récoltés à l'appui de cette démarche.

C'est pourquoi, conscient de l'intérêt public que soulève l'objet du postulat, persuadé du bien-fondé et de l'efficacité de la démarche et satisfait bien sûr de constater que le Conseil d'Etat la soutient, je vous invite à accepter la prise en considération de cet instrument parlementaire.

**Kolly René (PLR/FDP, SC).** Le groupe libéral-radical a étudié ce postulat avec attention. Nous relevons et partageons le souci des postulants de porter une attention particulière au commerce équitable dans les achats publics. Le canton peut contribuer à renforcer et à intégrer plus systématiquement les critères du développement durable dans sa politique d'achats. D'ailleurs, dans son programme gouvernemental et plan financier 2007–2011, le Conseil d'Etat a prévu des mesures dans le sens des postulants, d'abord en nommant un groupe de travail pour étudier cette question. De plus, deux initiatives cantonales ont été acceptées par ce Grand Conseil, l'une portait sur la traçabilité de la nourriture et l'autre sur les conditions de travail au sud de l'Espagne, initiatives qui allaient dans la même direction.

Le groupe de travail «Développement durable» devra définir, ou réfléchir en tout cas, ce qui est préférable comme critères raisonnables et objectifs en matière de développement durable, entre par exemple le granit de Chine ou la pierre des «Tatüren» à Plasselb. Pas facile!...

Malgré ce doute, le groupe libéral-radical soutient la conclusion du Conseil d'Etat et attend ce rapport avec empressement.

**Gander Daniel (UDC/SVP, FV).** Notre groupe se dit favorable à ce qu'une politique d'achats efficace s'établisse entre les pays importateurs et partenaires commerciaux. Il veillera à ce que les exigences économiques, sociales et environnementales répondent aux conventions déjà en vigueur.

Cependant, à force de vouloir imposer aux autres nations, aux partenaires économiques toutes sortes d'obligations, d'impositions et de directives, ne risquons-nous pas, à notre tour, d'être soudainement confrontés à des sanctions ou des mesures de rétorsion plus contraignantes? Oui, certains de nous ont de grandes idées mais elles sont vite ébranlées lorsque nos partenaires ou autres dirigeants font fi de nos revendications et de nos exigences! Ne vivons-nous pas cela aujourd'hui?

Le groupe de l'Union démocratique du centre profite de l'occasion pour vous faire part aussi de son irritation face aux démarches de certains politiques qui utilisent le programme gouvernemental pour ensuite déposer des interventions parlementaires en faisant le calcul qu'elles ne peuvent être refusées par l'assemblée. Elles sont souvent inutiles et prennent beaucoup d'énergie à notre administration. A ce sujet, notre groupe fait remarquer que le postulat «Pour des achats publics équitables» va dans le même sens que le programme gouvernemental. Sa transmission n'a donc pas fait l'unanimité au sein du groupe puisque nous sommes dans l'attente du rapport final.

**Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC).** Le groupe Alliance centre gauche se réjouit de la proposition, des efforts du gouvernement et de la réponse du Conseil d'Etat. Il soutient le contenu et la forme de la démarche. Il me semble que la question n'est pas tellement de savoir pourquoi il faut réaliser des achats équitables, mais plutôt de savoir comment on va le mettre en œuvre. A ce sujet, ce qui nous préoccupe un petit peu pour contribuer à cet objectif, ce n'est pas ce que dit le Conseil d'Etat dans sa réponse, mais c'est plutôt ce qu'il ne dit pas. Il ne dit pas que le canton de Vaud, le canton de Genève et l'Office fédéral pour le développement territorial ont uni leurs efforts pour élaborer et valider un guide d'achat durable et respectueux de l'environnement qui va être édité et disponible en juin de cette année pour tous les cantons et toutes les communes. Dans ces conditions, on se demande pourquoi le Conseil d'Etat dans sa réponse annonce que le groupe de travail va éventuellement envisager la possibilité d'élaborer un autre guide propre. Deux questions dans ce sens se posent. Est-ce raisonnable? Est-ce opportun? Ne va-t-on pas réinventer l'eau chaude et de plus de mauvaise manière? Ne va-t-on pas perdre du temps? On a la chance d'avoir un instrument qui est disponible, qui est à portée de main de l'administration, qui peut être appliqué en attendant l'élaboration et la considération de la stratégie du plan d'action cantonale. On peut commencer au mois de juillet 2010. L'espoir derrière cette question, c'est le fait que le canton de Fribourg dans ce domaine développe des collaborations intenses avec ses cantons voisins qui ont plus de moyens, plus d'expériences en développement durable, de manière à ce que l'on puisse gagner

des étapes et intensifier les efforts du canton dans ce domaine.

**Godel Georges, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.** Merci pour l'ensemble des interventions. Tout le monde est d'accord de faire du développement durable, mais par après, on se disperse parfois. Va-t-on plus vite que les interventions parlementaires ou non? Je constate que les députés estiment que le canton doit intégrer plus systématiquement les critères du développement durable dans sa politique d'achat. Comme ceci a été dit, le thème des achats publics est actuellement traité dans un groupe de travail afin de renforcer la durabilité des achats du canton.

Je réponds à une question précise de M. le Député Thévoz qui ne s'offusque pas de ce que le Conseil d'Etat dit dans sa réponse, mais s'offusque de ce qu'il ne dit pas. Le groupe de travail «développement durable» dans ce domaine ne va pas réinventer la roue. Nous avons lors du dernier comité de pilotage examiné les différentes grilles ou les différents instruments qui sont à disposition. Nous avons décidé de prendre un des instruments à disposition, éventuellement de l'adapter, mais en aucun cas de réinventer la roue. Je vous donne encore un élément de ce que l'on fait aussi à l'Etat pour le développement durable. C'est bien de mettre les instruments en place, mais parfois on peut faire des choses très simples. Nous avons commencé dans le domaine du bruit, qui coûte extrêmement cher, à examiner ou réaliser des essais dans le district du Lac pour diminuer le bruit. Il faut agir à la source et non sur les causes ou les conséquences. En définitive, j'aimerais simplement donner cet exemple. Nous avons constaté que le produit imposé, ou en tout cas proposé par l'entreprise qui a fait un essai dans le district du Lac, venait d'outre-Atlantique ou de la côte atlantique. Mes services ont examiné la situation et ont proposé d'imposer des produits suisses. En termes de marchés publics, on ne peut pas imposer n'importe quoi car on est confronté à la loi sur les marchés publics. On peut être amené à des rétorsions, respectivement à des recours. Cependant, seulement cet élément a fait réagir des entreprises. Pour le dernier projet que nous allons réaliser cette année dans le district du Lac avec un tapis phonoabsorbant, les entreprises de notre région ou de notre pays ont réussi à trouver un produit suisse qui vient d'Arvel. Ceci démontre qu'une incitation est possible sans base légale spécifique. Ça nous prouve que c'est parfois aussi efficace que d'avoir toute une armada juridique. Avec cet exemple, je vous demande d'accepter ce postulat.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 62 voix contre 0. Il y a 13 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Boshung B. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting

(SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneider (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zadoro (BR, UDC/SVP). Total: 62.

*Se sont abstenus:*

Brönnimann (SC, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Losey (BR, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schuwyer R. (GR, UDC/SVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 13.

– Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

## Rapport N° 181 sur les postulats P2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter (développement durable) et P2045.08 Oliver Suter/Jacques Crausaz (aménagement du territoire respectueux du développement durable)<sup>1</sup>

*Discussion*

**Suter Olivier (ACG/MLB, SC).** Comme vous pouvez vous en douter, la première réaction à la lecture du rapport qui nous a été transmis nous a amené à nous poser beaucoup de questions, entre autres si le canton commençait déjà à économiser sur le papier pour donner des réponses aux nombreuses questions qui étaient posées dans les postulats et donc, ce faisant, aller dans le sens du développement durable. Après discussion avec la responsable du développement durable du canton, nous avons mieux compris quelle était la position du gouvernement dans cette affaire et donc nous nous prononcerons sur ce qui nous a été donné aujourd'hui en posant des questions sur ce qui sera donné demain, au début de 2011, nous l'espérons, plutôt qu'à la fin 2011.

Nous avons appris dans le rapport qu'une responsable du développement durable a pris ses activités en juin 2009, qu'une stratégie de développement durable à laquelle participe l'ensemble des Directions, à l'exception de la DICS, est en cours d'élaboration et qu'une commission cantonale consultative intégrant la société civile sera mise sur pied en 2010. Ce seront là des éléments positifs auxquels nous souscrivons pleinement. Nous aurions souhaité bien sûr que le rapport dont nous parlons aujourd'hui soit le rapport qui nous est promis pour 2011. On se doit de rappeler que la dé-

<sup>1</sup> Texte du rapport pp. 331ss.

cision d'attribuer la problématique du développement durable à la DAEC a été prise par l'Etat de Fribourg en 2002 déjà. Il aura fallu la mise en application de la nouvelle Constitution, quelques interventions parlementaires, mais surtout sept ans pour qu'une responsable du développement durable soit enfin nommée en 2009. Nous ne voulons pas revenir sur le passé mais exprimons nos vœux pour que la problématique soit traitée avec célérité, ambition et excellence dans le futur. C'est dans ce sens que vont les remarques et les questions qui suivent.

1. Une responsable a été nommée pour l'heure, seule à affronter le problème du développement durable dans notre canton. A titre de comparaison, l'unité de développement durable du canton de Vaud compte 3,3 emplois à plein temps, celui de Genève 8. Nous estimons que le Conseil d'Etat doit particulièrement, pendant la période d'élaboration, mettre au service de la cause les moyens nécessaires à sa réalisation. Qu'est-il envisagé comme soutien à la responsable au sein de l'administration et également à l'extérieur de celle-ci (aide de la Confédération, par exemple, qui possède une expérience certaine en la matière)?
2. Le rapport nous dit que la «Stratégie développement durable» concerne l'ensemble des activités de l'Etat et doit fonctionner de manière transversale. Nous demandons dès lors que le secteur «développement durable» dispose d'une position différenciée par rapport à d'autres départements au sein de l'administration cantonale, que cette position lui donne les moyens de réaliser son action et de satisfaire les ambitions affichées par le Conseil d'Etat. Le commissaire du gouvernement nous rejoint-il dans cette vision? Nous en serions flattés.
3. Le développement durable appelle à des changements dans les habitudes des uns et des autres. Ce n'est pas faire insulte aux employés de l'Etat que de dire que certaines résistances liées à ces changements peuvent apparaître. Nous demandons au Conseil d'Etat dans son ensemble et à chaque Direction en particulier quelles mesures ont été prises et quelles mesures sont encore envisagées pour que l'idée du développement durable soit non seulement acceptée mais largement soutenue au sein de l'administration cantonale.
4. Jusqu'au moment où la stratégie du Conseil d'Etat sera connue, nous demandons que les principes du développement durable ne soient pas négligés dans les décisions de l'administration. La forte croissance démographique, entre autres, nous oblige à agir aujourd'hui déjà. Des outils simples existent pour jauger des projets à l'aune du développement durable. Vous pourrez en trouver par exemple sur le site de l'Etat de Vaud.
5. La Confédération et plusieurs cantons sont largement en avance sur Fribourg en matière de développement durable. Profitons de leurs compétences et de leurs expériences et ne réinventons pas la roue. Notre stratégie est attendue. Comme elle arrive

après d'autres elle sera comparée à d'autres. Nous ne pouvons nous permettre dans ce domaine un camouflet du type de celui qui a frappé le canton par rapport au projet d'agglomération. Nous laissons au Conseil d'Etat le temps de peaufiner sa stratégie, pas trop de temps quand même, mais attendons de sa part un rapport ambitieux et exemplaire.

Enfin, et là je crois que le commissaire m'a donné des assurances tout à l'heure, nous demandons que le rapport prévu pour 2011 soit transmis au Grand Conseil.

**Glauser Fritz (PLR/FDP, GL).** Le développement durable est tellement important, voire incontournable, qu'il est ancré comme but dans l'article 3 de notre Constitution cantonale. L'interprétation ne fait pas toujours l'unanimité parce qu'elle se focalise seulement sur l'un ou l'autre aspect mais le développement durable est l'équilibre entre le social, l'économie et l'environnement. Alors, par exemple, le fait de préserver des places de travail tout comme les ressources naturelles en fait partie! Et, comme le dit un dicton indien: «La terre n'est pas un don de vos parents mais ce sont les enfants qui vous la prêtent.»

Nous saluons la création d'un poste pour la coordination et celle d'une commission cantonale et consultative qui évitera peut-être des dérives. Mais le plus important c'est que nous prenions conscience de la nécessité que le développement durable doit être une condition de base de tous les projets dans ce canton. Ce petit rapport, le groupe libéral-radical en prend acte ainsi que de l'annonce du grand jet en 2011. Jusque là, j'espère que la prise de conscience continue à s'installer et que le développement durable sera le fil conducteur de nos actes et non pas seulement un terme qui enrichit les discours.

**Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC).** En préambule, je veux souligner que le groupe démocrate-chrétien souhaite, comme vous tous je l'espère, que le développement du canton s'inscrive clairement dans les principes du développement durable. C'est dans cet esprit qu'il prend acte et salue l'engagement renouvelé du Conseil d'Etat dans ce que l'on peut appeler le rapport préliminaire qu'il nous livre en réponse aux deux postulats. Engagement qu'il convient tout de même de rappeler, le Conseil d'Etat s'engage à créer une structure organisationnelle, d'élaborer au besoin des bases légales spécifiques pour assurer l'intégration du développement durable dans l'administration et d'apporter un soutien aux acteurs cantonaux, régionaux et communaux. Avec ces considérations le groupe démocrate-chrétien prend acte de ce rapport préliminaire. Il attend la suite avec beaucoup d'intérêt et compte sur le respect du délai pour le dépôt du rapport «développement durable, stratégie et plan d'action» que le Conseil d'Etat promet dans sa conclusion et qui sera la véritable réponse aux questions posées par les postulants.

**Rime Nicolas (PS/SP, GR).** Le groupe socialiste attend avec impatience le rapport annoncé pour 2011 «développement durable, stratégie et plan d'action». C'est à ce moment que nous prendrons position tout en veillant

d'ici-là à ce que toutes les décisions de ce parlement aillent dans le sens du développement durable. Nous prenons acte, en attendant, du rapport de ce jour.

**Godel Georges, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.** Tout d'abord, je prends acte des remarques et des quelques critiques notamment par rapport au retard depuis 2001 comme quoi il a fallu plusieurs années. Je crois pouvoir vous démontrer que, depuis que la responsable du développement durable a pris ses fonctions à mi-2009, un travail conséquent et efficace a été réalisé. Concernant les questions qui ont été posées, je vous dis clairement que je ne veux pas allonger mais simplement vous dire qu'elles trouveront réponse dans le rapport final. En cela, nous avons voulu déposer ce rapport intermédiaire. L'autre variante en vertu de la loi portant règlement du Grand Conseil aurait été de demander un délai pour déposer ce rapport. Je pense que c'était judicieux pour démontrer ce qui a été fait. En ce qui concerne les réalisations, je crois que l'Etat de Fribourg n'a pas attendu de tout mettre en place pour faire déjà du développement durable. Je vous donne simplement deux exemples:

- j'ai pris la décision d'intégrer le développement durable dans le concours d'architecture du projet des Arsenaux; en cela, la responsable du développement durable du canton de Fribourg fait partie du jury;
- un autre dossier qui vous sera soumis dans le courant de cette année est la construction ou la reconstruction du bâtiment du Service des autoroutes, du SAR. Nous avons aussi intégré le développement durable dans la rénovation et construction, si possible Minergie-P pour la partie à rénover, Minergie-PECO pour la partie neuve.

Voici deux exemples pour vous démontrer qu'on va vraiment dans ce sens.

- Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

## Elections

*Résultats des scrutins organisés en cours de séance*

### La présidence et les six membres de la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données

Bulletins distribués: 93; rentrés: 83; blanc: 0; nul: 0; valables: 83; majorité absolue: 42.

Ont obtenu des voix et sont élu-e-s *M<sup>mes</sup> et MM. Johannes Froelicher*, par 82 voix, *Louis Bosshart*, par 81 voix, *Philippe Gehring*, par 78 voix, *Jean-Paul Glasson*, par 66 voix, *Madeleine Joye Nicolet*, par 77 voix, *André Marmy*, par 82 voix et *Catherine Yesil-Huguenot*, par 77 voix .

### Un membre de la Commission des pétitions du Grand Conseil

Bulletins distribués: 88; rentrés: 76; blancs: 4; nuls: 2; valables: 70; majorité absolue: 36.

Est élu *M. Daniel Brunner*, par 69 voix.

A obtenu des voix *M. Christian Marbach*: 1.

### Un membre de la Commission de justice du Grand Conseil

Bulletins distribués: 81; rentrés: 76; blancs: 5; nul: 0; valables: 71; majorité absolue: 36.

Est élue *M. Daniel de Roche*, par 70 voix.

A obtenu des voix *M. Jean-Denis Geinoz*: 1.

## Clôture de la session

**La Présidente.** Nous avons traité tous les objets de ces deux jours de session. Je la clos en vous souhaitant de bonnes fêtes de Pâques. Bonne journée.

- La séance est levée à 12 h 15.

*La Présidente:*

**Solange Berset**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Reto SCHMID**, *secrétaire général adjoint*



**MESSAGE N° 158** 29 septembre 2009  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
**accompagnant le projet de loi sur l'exercice**  
**de la prostitution**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur l'exercice de la prostitution.

## 1. INTRODUCTION

Actuellement, le domaine de la prostitution est partiellement régi par la loi sur l'exercice du commerce et par la loi sur les établissements publics et la danse (cf. ci-dessous chiffre 3.2). Ces dispositions ont permis jusqu'à aujourd'hui à la Police cantonale de procéder à des contrôles dans le milieu de la prostitution. Toutefois, le commerce lié à cette activité a considérablement évolué au cours de la dernière décennie et les risques encourus par les personnes qui pratiquent la prostitution se sont aggravés, de sorte que les règles actuelles ne sont plus suffisantes pour assurer leur protection. Une nouvelle réglementation est également requise pour garantir le maintien de l'ordre public. Dès lors, le canton de Fribourg a décidé de se doter d'une loi spécifique sur l'exercice de la prostitution, en exécution de deux motions déposées en 2007 par les députés Antoinette Badoud (M 1012.07) et Pierre Mauron/Xavier Ganioz (M 1016.07). L'adoption d'une loi sur l'exercice de la prostitution fait partie des projets législatifs du programme gouvernemental 2007–2011 (défi n° 2).

Il est intéressant de noter que d'autres cantons ont suivi la même voie:

Le canton du Tessin a légiféré sur l'exercice de la prostitution en 2001 déjà. Le canton du Valais a modifié sa loi concernant les dossiers de police judiciaire pour y insérer des dispositions concernant le système d'information en matière de prostitution en 2003. La loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution date de 2004. Le canton du Neuchâtel a adopté une loi sur la prostitution et la pornographie en 2005. En mars 2009, le Parlement jurassien a adopté une loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie et le Conseil d'Etat du canton de Genève un projet de loi sur la prostitution. Le canton de Berne a entrepris des travaux législatifs dans le même sens. Les autres cantons n'ont pas de loi spécifique en la matière.

Parallèlement aux travaux entrepris de manière interne dans les divers cantons précités, la Conférence latine des Directeurs cantonaux de justice et police a, en septembre 2008, décidé de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un concordat intercantonal régissant le domaine de la prostitution. Le projet de loi fribourgeoise sur l'exercice de la prostitution en tient compte: pour ne pas compromettre une éventuelle adhésion au futur concordat, il évite de s'écarter des solutions qui donnent satisfaction dans les autres cantons, lorsque ces solutions paraissent adaptées à la situation prévalant dans le canton de Fribourg.

## 2. ÉTAT DE LA SITUATION DANS LE CANTON DE FRIBOURG

Les personnes qui exercent la prostitution dans le canton ne sont pas tenues de s'annoncer aux autorités. Il est par

conséquent difficile d'établir un état absolument fiable de la situation de la prostitution dans le canton de Fribourg. Grâce aux informations recueillies par la Police cantonale lors des contrôles effectués par la brigade des mœurs, il est néanmoins possible de dresser le portrait suivant.

La Police cantonale estime qu'au minimum environ 150 personnes s'adonnent régulièrement à la prostitution dans le canton. Elle signale toutefois que ces personnes ne travaillent pas constamment dans le canton; il est en effet possible que, durant la même semaine, elles se rendent dans plusieurs cantons différents. Parmi ces 150 personnes, la police pense que 50 femmes exercent régulièrement la prostitution de rue en ville de Fribourg, plus précisément à la rue de la Grand-Fontaine, qui est le seul endroit autorisé pour ce type d'activité. Elle constate toutefois que de nombreuses professionnelles du sexe, venant de toute la Suisse, se retrouvent dans cette rue pour y exercer leur profession entre le jeudi après-midi et le dimanche en fin de journée. Les 100 personnes restantes travaillent dans les 50 salons de massage érotique et les deux sauna-clubs recensés. Ces établissements sont situés dans les endroits les plus divers: en ville comme à la campagne, dans des zones industrielles comme dans les zones résidentielles. Tous les districts du canton, sauf dans ceux du Lac et de la Broye, sont concernés.

S'agissant des personnes qui pratiquent la prostitution, la Police cantonale signale que la prostitution des mineurs et des toxicomanes et la prostitution masculine sont peu connues dans le canton. En effet, depuis le début de ses activités en février 2006, le groupe mœurs/Nightfever n'a découvert qu'un cas de prostitution d'une personne mineure (dans un sauna-club). Par ailleurs, ce groupe ne dispose actuellement pas d'indices concernant la prostitution liée à la toxicomanie; il part cependant de l'idée que certaines professionnelles du sexe sont toxicomanes. Finalement, il signale la présence d'une dizaine de travestis et celle d'un homme prostitué dans les salons de massage érotiques du canton.

L'origine des personnes s'adonnant à la prostitution est multiple; la plupart d'entre elles viennent de Suisse, de France, du Portugal, de Hongrie, de Slovaquie, du Brésil, de République dominicaine, des Etats-Unis, du Cameroun, du Maroc et de Thaïlande. Pour exercer légalement leur activité, elles doivent être titulaires d'un passeport suisse, d'un permis C ou d'un permis B, délivré à la suite d'un mariage avec un ressortissant suisse ou d'un pays membre de l'Union européenne.

Même si la problématique des artistes de cabaret titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (anciennement permis «L») doit être distinguée de celle de la prostitution, il est intéressant de signaler les éléments d'information suivants.

Le canton de Fribourg compte actuellement huit cabarets. Ils sont régis par la loi sur les établissements publics et la danse. Les danseuses travaillant dans ces cabarets sont dans la grande majorité des cas ressortissantes de pays dits tiers, c'est-à-dire de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord de libre circulation des personnes. Avant le 12 décembre 2008, date de la mise en œuvre par la Suisse de l'accord d'association Schengen, ces danseuses étaient titulaires d'un permis «L». Depuis le 12 décembre 2008, leur séjour est réglé par l'octroi d'un visa Schengen de type D et d'une attestation de travail. Les conditions de fond du statut demeurent toutefois inchangées. Ce statut les autorise à exercer leur métier

de danseuses en Suisse pour une durée de huit mois au maximum par année civile. Il n'autorise en revanche pas l'exercice d'autres activités, notamment la prostitution. En dépit de ces règles, on sait que certaines danseuses de cabaret pratiquent la prostitution dans le canton.

Cette situation n'est cependant pas propre au canton de Fribourg; la problématique des danseuses de cabaret provenant des pays tiers préoccupe les autorités fédérales ainsi que celles de plusieurs cantons. On constate en effet actuellement que certains cantons, de plus en plus nombreux, se posent la question de l'opportunité de délivrer ces permis. La Conférence des Directeurs cantonaux de justice et police a été saisie de ce dossier, car les problèmes que soulève le statut des danseuses de cabaret ne pourront être résolus de manière satisfaisante que par une réponse uniforme au plan suisse.

### 3. DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

En droit actuel, certaines règles fixent déjà un cadre dans lequel doit s'exercer la prostitution. Les dispositions applicables relèvent du droit fédéral (ch. 3.1), cantonal (ch. 3.2) et communal (ch. 3.3).

#### 3.1 Droit fédéral

Les dispositions fédérales relèvent principalement du code pénal. Toutefois, les règles du droit administratif, en particulier celles sur le séjour des étrangers, sur l'aide aux victimes d'infractions et sur le travail au noir, sont également applicables aux personnes pratiquant la prostitution, au même titre qu'aux personnes exerçant d'autres activités.

S'agissant plus spécialement du code pénal, certaines dispositions «ordinaires» ont une importance particulière dans le domaine de la prostitution, tels l'article 157 qui réprime l'usure et l'article 181 sur la contrainte.

Le code pénal contient par ailleurs deux règles s'appliquant spécialement en matière de prostitution. Il s'agit des articles 195 et 199.

L'article 195, sur l'encouragement à la prostitution, vise à protéger, d'une part, la liberté de décider de s'adonner ou non à la prostitution et, d'autre part, la liberté de décider soi-même des conditions de cette activité. Il déclare punissable quiconque aura poussé une personne mineure à la prostitution ou l'aura maintenue dans cet état. Il punit également la personne qui profite de la dépendance d'autrui pour le pousser à se prostituer ou pour le maintenir dans la prostitution. Il réprime aussi celui ou celle qui, pour en tirer profit, pousse autrui à se prostituer ou le maintient dans cet état. Finalement, il sanctionne les atteintes portées à la liberté d'action des personnes s'adonnant à la prostitution en les surveillant dans leurs activités ou en leur imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions.

L'article 199 délègue quant à lui aux cantons la compétence d'édicter des prescriptions sur les lieux, heures et mode d'exercice de la prostitution, ainsi que sur la lutte contre ses manifestations secondaires fâcheuses. Les cantons sont libres de déléguer cette compétence aux communes. Le législateur fédéral a opté pour une norme de délégation car les dispositions relatives à l'environnement gênant de la prostitution doivent tenir compte le plus possible des conditions locales. Il a cependant jugé

que, en cas de violation de ces prescriptions, la sanction doit être uniforme sur le plan fédéral. La peine encourue est l'amende (cf. message du Conseil fédéral, FF 1985 II 1111).

#### 3.2 Droit cantonal

Les dispositions cantonales applicables dans le domaine de la prostitution sont les suivantes.

L'article 33 de la loi sur l'exercice du commerce prescrit que «les communes peuvent édicter des dispositions concernant les lieux, les heures et les modes d'exercice de la prostitution, dans le but de lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses». Sur cette base, la ville de Fribourg s'est dotée, en 1986, d'un règlement sur la prostitution de rue en ville de Fribourg.

Par ailleurs, l'article 34 de la même loi sur l'exercice du commerce prescrit que la «Police cantonale contrôle, dans le milieu de la prostitution, l'application des dispositions concernant le séjour et l'établissement des étrangers. Elle a à cet effet en tout temps accès aux lieux ou locaux où la prostitution est exercée». Les modalités des visites domiciliaires en cas de prostitution sont fixées à l'article 37 du règlement sur l'exercice du commerce.

En outre, certaines interventions de la Police cantonale (inspections dans les établissements publics, en particulier dans les cabarets) sont fondées sur l'article 7 al. 3 de la loi sur les établissements publics et la danse.

Il convient encore de noter l'ordonnance relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui institue un mécanisme de coopération entre les diverses entités appelées à intervenir pour lutter contre ce fléau.

A côté de ces dispositions spécifiques, le droit cantonal contient des dispositions applicables de manière générale à l'ensemble de la population, mais susceptibles de jouer un rôle particulier en relation avec les problèmes qui se posent dans le milieu de la prostitution. A cet égard, on peut mentionner les dispositions sur la promotion de la santé et la prévention, qui permettent de prendre en considération dans le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention la situation particulière des personnes qui exercent la prostitution (cf. art. 24 ss de la loi sur la santé et le règlement concernant la promotion de la santé et la prévention). A signaler aussi les dispositions de l'arrêté sur la lutte contre les maladies transmissibles et autres mesures de police sanitaire qui permettent au médecin cantonal d'imposer un traitement ou une mesure d'isolement pour prévenir la propagation des maladies transmissibles (art. 1) et qui chargent les communes de contrôler l'hygiène générale des installations, habitations et propriétés, et si nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent (art. 9).

#### 3.3 Droit communal

A l'heure actuelle, dans le canton de Fribourg, seule la commune de Fribourg a adopté une réglementation spécifique sur l'exercice de la prostitution, en application de l'article 33 de la loi sur l'exercice du commerce précité (cf. ci-dessus ch. 3.2). Il s'agit du règlement du 20 octobre 1986 sur la prostitution de rue en ville de Fribourg.

## 4. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

### 4.1 Déroulement des travaux

Le Conseil d'Etat a institué un groupe de travail afin d'accompagner les travaux d'élaboration de la future loi sur l'exercice de la prostitution. Ce groupe, présidé par M<sup>e</sup> Emmanuelle Kaelin Murith, députée, était composé de représentants des divers autorités et services cantonaux et communaux concernés ainsi que des organisations intéressées.

Le groupe de travail a rendu un projet de loi et un rapport qui ont été mis en consultation auprès des partis politiques et des autorités et organisations concernées de mai à juillet 2009. Les options principales étaient les suivantes: ancrage dans la loi de la possibilité, ou de l'obligation, pour les professionnel-les du sexe de s'annoncer auprès de la Police cantonale, fixation, au niveau cantonal, du cadre général dans lequel peut être pratiquée la prostitution de rue, instauration d'un régime d'autorisation pour certaines activités liées au commerce du sexe et adoption d'une base légale spécifique permettant le subventionnement d'institutions et de projets de prévention auprès des professionnel-les du sexe.

Le projet a dans l'ensemble été bien accueilli lors de la consultation. La volonté d'améliorer la protection des professionnel-les du sexe, notamment par la reconnaissance du travail accompli par les organisations de soutien, l'établissement d'un programme de mesures de prévention sanitaire et sociale et la mise sur pied d'une commission consultative, a été saluée par la majorité des participants. Le projet mis en consultation contenait par ailleurs une variante concernant l'annonce des professionnel-les du sexe auprès de la Police cantonale (annonce obligatoire ou annonce volontaire). Le résultat de la consultation montre clairement que la solution de l'annonce volontaire a la préférence des autorités et organismes consultés. Finalement, les opinions sont plus partagées s'agissant de la mise en place d'un système d'autorisation pour l'exploitation des salons de prostitution et des agences d'«escort». La majorité y est favorable, mais quelques participants expriment leur crainte que ce système soit contre-productif.

Le projet de loi a été élaboré sur la base des travaux réalisés par les membres du groupe de travail en tenant compte des résultats de la procédure de consultation. Il repose sur la volonté d'améliorer la situation et les conditions de vie et de travail des personnes exerçant la prostitution. Pour atteindre ce but, il propose d'intervenir dans les trois domaines suivants: renforcement de la lutte contre la prostitution forcée et contre les actes d'exploitation (cf. ci-dessous ch. 4.2); amélioration de l'information (cf. ci-dessous ch. 4.3); reconnaissance et soutien des organisations effectuant un travail de prévention auprès des professionnel-les du sexe et ayant pour mission de fournir un encadrement sanitaire et social à ces personnes (cf. ci-dessous ch. 4.4).

### 4.2 Lutte contre la prostitution forcée et contre les actes d'exploitation

L'arsenal juridique permettant de lutter contre les actes d'exploitation (tels que l'usure, la contrainte, la violence, les conditions de travail inacceptables, etc.) commis dans le milieu de la prostitution est important. Le problème réside dans la mise en œuvre de ces dispositions légales.

Les autorités, la Police cantonale en particulier, déplorent un manque d'informations sur le milieu de la prostitution. Cette lacune conduit à une protection inadéquate des personnes pratiquant cette activité.

Pour donner à la police les moyens d'intervenir plus efficacement et pour faciliter les contrôles, le projet de loi prévoit un système d'enregistrement des personnes exerçant la prostitution, avec possibilité pour ces dernières de s'annoncer volontairement (cf. art. 3) et un régime d'autorisations applicables aux activités suivantes: mise à disposition de tiers de locaux dans lesquels est exercée la prostitution («salons de prostitution») et mise en contact de professionnel-les du sexe et de clients potentiels (agences d'«escort») (art. 6 ss).

### 4.3 Information

Les personnes qui pratiquent la prostitution dans le canton sont particulièrement vulnérables et peu au fait de leurs droits et obligations. Ce constat vaut en particulier pour les personnes issues de la migration.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi prévoit qu'une information suffisante doit être donnée aux personnes concernées (art. 18).

### 4.4 Reconnaissance et soutien des organisations spécialisées

A l'heure actuelle, un grand travail de proximité auprès des professionnel-les du sexe est réalisé par les collaboratrices de l'association Frisanté (centre de soin pour les personnes vulnérables et marginalisées, travaillant en réseau avec des médecins privés et des institutions de santé) dans le cadre du projet «Grisélidis» (projet de prévention et de promotion de la santé auprès des professionnel-les du sexe). L'équipe de «Grisélidis» est composée de médiatrices et de professionnelles de la santé.

Concrètement, le travail sur le terrain de «Grisélidis» se décompose en plusieurs volets.

Depuis le mois de mars 2007, un bus est placé une fois par semaine à la rue de la Grand-Fontaine. Les intervenantes y accueillent les femmes travaillant dans cette rue pendant leurs heures de travail. Depuis septembre 2008, «Grisélidis» visite régulièrement les femmes travaillant dans les salons de massage. Lors de ces activités, les intervenantes diffusent des informations sur les risques liés à l'exercice de leur métier, sur les structures sanitaires sociales et juridiques existantes et soutiennent les femmes dans leurs droits fondamentaux.

Par ailleurs, une permanence a été mise sur pied deux après-midis par semaine pour recevoir les femmes désirant plus de discrétion ou dont la résolution des problèmes nécessite une disponibilité de temps difficile à fournir dans le bus.

A signaler également que, depuis le mois d'octobre 2007, «Grisélidis» a développé un programme de prévention spécifique pour les personnes toxico-dépendantes.

Le projet de loi met l'accent sur le travail de prévention et de soutien effectué auprès des professionnel-les du sexe: il reconnaît les organisations actives dans le domaine et énonce une base légale spécifique permettant de les soutenir financièrement (art. 14 ss).

## 5. COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

### Article 1

Les motions Antoinette Badoud et Pierre Mauron/Xavier Ganioz demandent l'adoption d'une loi sur l'exercice de la prostitution garantissant la protection des personnes qui exercent cette activité et la préservation de la population contre les nuisances qui en découlent.

L'article 1 al. 1 du projet précise ces objectifs.

Le projet de loi vise en premier lieu à améliorer la protection des personnes contre la prostitution forcée et contre les actes d'exploitation dans ce milieu (let. a). La prostitution est en effet une profession à risques. Les personnes qui la pratiquent sont susceptibles d'être soumises à des actes d'exploitation divers, allant de la traite des êtres humains à des abus moins graves mais plus fréquents, comme par exemple la contrainte, l'usure, les horaires de travail excessifs, etc. A l'heure actuelle, faute d'informations fiables et complètes, les autorités ne disposent malheureusement que de connaissances lacunaires sur la situation prévalant dans le milieu de la prostitution (cf. ci-dessus ch. 2). Elles ne sont dès lors pas toujours en mesure de prendre les mesures les plus adaptées pour lutter contre ces actes. L'enregistrement accompagné de l'annonce volontaire (cf. art. 3) et la procédure d'autorisation (cf. art. 6) permettront aux autorités d'acquérir une meilleure vue d'ensemble du milieu de la prostitution et d'y intervenir ainsi de manière plus efficace dans l'intérêt des professionnel·les du sexe ainsi que dans celui de la population en général.

La réalisation des buts visés par les deux motions précitées implique ensuite un renforcement de la prévention et de l'encadrement sanitaire et social dans le milieu de la prostitution (let. b). A cet effet, le projet de loi reconnaît le travail accompli par les organisations de soutien des professionnel·les du sexe en énonçant une base légale permettant à l'Etat de contribuer au financement de ces organisations et à celui de projets particuliers dans le domaine (cf. art. 15 sv.). Il prescrit par ailleurs que les personnes concernées doivent bénéficier d'une information suffisante sur leurs droits et leurs devoirs (cf. art. 18).

Finalement (let. c), le projet de loi prend en considération l'intérêt de la population à ne pas subir des nuisances excessives liées à l'exercice de la prostitution dans les lieux accessibles au public (dite «prostitution de rue»). Il ne remet pas en question le fait que la prostitution est une activité licite, mais soumet son exercice à certaines restrictions (cf. art. 5).

L'article 1 al. 2 précise le champ d'application du projet. Il s'applique à toutes les formes de prostitution. Sont ainsi visées

- la prostitution «de rue»;
- la prostitution exercée dans un local de prostitution («salon») mis à disposition par un tiers; le nombre de personnes pratiquant dans le local, l'activité principale de la personne mettant le local à disposition (prostitution ou autre) et la nature du contrat de mise à disposition (location ou sous-location) ne sont pas déterminants;
- la prostitution exercée dans le cadre d'une agence mettant en contact des personnes exerçant cette activité et des clients potentiels (agence d'«escort»).

Les moyens utilisés pour établir le contact avec les clients ne sont pas déterminants. Le projet de loi vise la prostitution «traditionnelle», mais également les nouvelles formes de prostitution, impliquant l'utilisation des petites annonces dans la presse ou des réseaux de communication électronique.

### Article 2

Cette disposition donne une définition de la prostitution qui correspond à celle retenue dans les législations des autres cantons.

Elle englobe la prostitution exercée par les hommes comme celle exercée par les femmes; elle vise les rapports homosexuels comme les rapports hétérosexuels.

La notion de «rémunération» doit être interprétée largement. Elle vise le versement d'une somme d'argent, mais également les contreparties sous forme d'objets à valeur marchande ou même de services.

A signaler que les personnes qui ne se livrent qu'occasionnellement à la prostitution sont également concernées.

### Article 3

#### En général

Le but de protection des personnes ne peut être atteint que si les autorités disposent d'informations fiables et suffisantes sur le milieu de la prostitution.

La récolte de ces informations peut intervenir selon différents modèles. Les solutions envisageables, de la plus légère à la plus incisive, sont les suivantes:

Le premier modèle est celui de l'absence de mesures d'acquisition d'informations. Aucune procédure d'annonce ou d'enregistrement n'est prévue, ou même possible. Cette voie ne permettrait pas de remplir les exigences posées par les motions Badoud et Mauron/Ganioz et doit par conséquent être abandonnée.

Le second modèle, qui correspond à la pratique actuelle dans le canton de Fribourg, est celui de l'enregistrement des personnes pratiquant la prostitution dans le canton, avec possibilité pour celles-ci de s'annoncer volontairement auprès de l'autorité compétente (actuellement, auprès du groupe mœurs de la Police cantonale). C'est le système retenu par le canton de Vaud.

Le troisième modèle est celui de l'obligation d'annonce. Les personnes qui exercent la prostitution dans le canton ont l'obligation de s'annoncer préalablement auprès de l'autorité compétente. C'est le système retenu dans les lois, actuelles ou en préparation, des cantons de Neuchâtel, du Jura et de Genève.

Le dernier modèle est celui de la soumission de l'exercice de la prostitution à l'obtention préalable d'une autorisation de pratique. Il est plutôt théorique et doit, comme le premier modèle présenté, être abandonné. On peut en effet difficilement admettre que l'intérêt public nécessite que l'exercice de la prostitution soit soumis à autorisation.

Le projet de loi mis en consultation contenait une proposition principale et une variante correspondant aux second et troisième modèles présentés ci-dessus. Les résultats de la procédure de consultation sont clairement en faveur de la solution de l'enregistrement avec possibilité

d'annonce (second modèle). C'est donc ce modèle qui est repris dans le projet de loi.

#### *Alinéa 1*

Le but de cette disposition est la lutte contre les abus perpétrés dans le milieu de la prostitution. L'alinéa 1 ancre la pratique actuelle dans la loi. La police cantonale enregistre dans un fichier spécial les données des personnes qui exercent la prostitution et qui ont fait l'objet d'un contrôle de police; en dehors des contrôles de police, les personnes qui le souhaitent peuvent demander à figurer dans ce fichier afin d'être connues de la police et de profiter ainsi d'une protection accrue.

La source principale d'informations pour la police réside dans les contrôles et les enquêtes qu'elle mène. Le projet de loi met par conséquent l'accent sur le système du recensement. Toutefois, ce système doit être complété par la faculté donnée aux personnes concernées de s'annoncer volontairement auprès de la Police cantonale. Le Conseil d'Etat estime que cette possibilité offre un double avantage. Il permet en premier lieu à la police d'assurer plus efficacement la protection des personnes dont elle sait qu'elles exercent la prostitution dans un endroit déterminé. Il favorise ensuite l'acquisition d'informations utiles. En effet, lorsqu'elles s'annoncent, les personnes fournissent non seulement des informations sur leur situation personnelle, mais également des informations générales sur leurs conditions de vie et de travail dans le milieu ainsi que sur les éventuelles irrégularités qui y sont commises et dont elles ont connaissance.

L'annonce doit être faite auprès de la Police cantonale, en dépit du cumul des compétences au profit de cette autorité que cette solution implique. En effet, la seule justification de l'annonce réside dans le fait que, pour assurer sa mission de protection, la Police cantonale doit avoir accès au maximum d'informations possibles sur le milieu de la prostitution. Les données recueillies lors de l'annonce doivent par conséquent lui être communiquées; pour des motifs évidents de discrétion, il ne convient pas désigner une autre autorité en qualité de destinataire de l'annonce et de multiplier ainsi le nombre des personnes ayant accès aux données collectées.

S'agissant des modalités de l'annonce, les données devront être collectées de manière respectueuse des personnes et les mesures d'identification entreprises à cette occasion devront être réalisées conformément aux règles générales de la loi sur la Police cantonale (cf. art. 33 de cette loi).

#### *Alinéa 2*

L'alinéa 2 renvoie aux dispositions de protection des données applicables à la Police cantonale. Le traitement des données doit ainsi en particulier répondre aux exigences des principes de proportionnalité et d'exactitude. Le projet renforce la protection offerte à ces données particulièrement sensibles par rapport à celle dont bénéficient les données contenues dans les autres fichiers tenus par la Police cantonale. Pour garantir au mieux leur confidentialité, les données doivent être conservées dans des fichiers tenus séparément des fichiers de police «ordinaires» (let. a). Il est en outre prévu qu'elles ne soient accessibles qu'aux seuls agents de la brigade des mœurs et ne puissent être exploitées que dans un but de prévention et de répression des infractions aux dispositions

du code pénal et à la loi sur l'exercice de la prostitution (let. b). Selon l'alinéa 2 du projet, la Police cantonale n'a pas la possibilité d'utiliser les données contenues dans ce fichier pour d'autres motifs, comme par exemple en cas d'infraction à la législation sur les étrangers.

#### *Alinéa 3*

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### *Article 4*

Le projet de loi réserve les législations spéciales dont le champ d'application est connexe au sien.

Les personnes exerçant une activité liée à l'exercice de la prostitution demeurent naturellement soumises aux dispositions ordinaires, en particulier à celles du code pénal, de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions et à celle sur les étrangers ainsi qu'aux dispositions cantonales en matière de santé et à celles sur l'aménagement du territoire et les constructions.

La loi sur les étrangers reste par exemple applicable aux personnes dépourvues de titre de séjour et de travail valable, indépendamment des objectifs poursuivis par la présente loi. Le droit fédéral ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un statut «privilegié» (prolongation du séjour en Suisse) que si les conditions des articles 35 et 36 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative sont remplies (délai de réflexion et séjour temporaire pour les victimes et témoins d'actes de traite d'êtres humains). Le Conseil d'Etat a déjà mis en place un mécanisme facilitant l'application de ces règles fédérales (cf. ordonnance du 18 décembre 2007 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, RSF 114.22.14).

#### *Article 5*

L'alinéa 1 définit la prostitution de rue. Cette expression, «prostitution de rue», est usuelle; elle doit cependant être interprétée largement dans la mesure où elle recouvre les activités des personnes qui exercent la prostitution sur le domaine public («dans la rue»), mais également dans d'autres lieux accessibles au public ou exposés à sa vue, en particulier dans certains établissements publics, des magasins, des parkings, des gares, des toilettes publiques, des voitures, etc.

Certaines nuisances sont inhérentes à la prostitution de rue. Conformément à la volonté exprimée dans la motion Pierre Mauron/Xavier Ganioz, le projet de loi interdit l'exercice de la prostitution dans les endroits et aux moments où cet exercice est le plus problématique.

L'alinéa 2 énonce de manière générale les cas dans lesquels l'interdiction est applicable; une distinction doit naturellement être apportée selon les moments, du jour ou de la nuit, visés.

L'alinéa 3 donne une liste, non exhaustive, des endroits dans lesquels l'exercice de la prostitution est en principe prohibé.

Cette liste constitue une innovation par rapport au droit actuel. Ce dernier se borne en effet à déléguer aux communes la compétence d'adopter des règles restreignant l'exercice de la prostitution (cf. art. 33 de la loi sur l'exercice du commerce).

Les communes gardent la compétence de préciser les détails de la réglementation, si elles le jugent utile (al. 4). Les dispositions communales édictées sur la base de cet alinéa constitueront un complément de la règle générale de l'alinéa 2 de l'article 5: leur portée se limitera donc à préciser dans quels lieux et à quels moments l'exercice de la prostitution est autorisé sur le territoire communal. A cet égard, il est important de noter que les dispositions communales devront respecter le droit pénal et le but de la loi: des règles qui, de par leur caractère restrictif, reviendraient à interdire la pratique de la prostitution ne sont pas admissibles.

Les infractions aux dispositions restreignant l'exercice de la prostitution de rue sont passibles de la peine d'amende prévue à l'article 199 CP (cf. art. 26 al. 1).

### Article 6

La mise en place d'une procédure d'autorisation permettra d'exercer un contrôle sur les activités des personnes qui mettent à disposition des locaux à des fins de prostitution ou qui mettent en contact des professionnel-les du sexe avec des clients potentiels (agence d'«escort»). Cette procédure d'autorisation ne doit pas être considérée comme une caution étatique. Bien au contraire, elle vise uniquement à organiser un contrôle efficace des activités concernées, compte tenu des risques inhérents à l'exercice de celles-ci. A cet égard, il va de soi que seules les activités conformes au droit, en particulier celles qui ne violent pas l'article 195 CP, pourront bénéficier d'une autorisation.

La lettre a) vise les «salons de prostitution». Une autorisation est nécessaire lorsqu'une personne met à disposition d'une autre des locaux de prostitution. L'autorisation est requise non seulement lorsque le contrat est passé entre la personne qui exerce la prostitution et un propriétaire ou un locataire principal qui n'exerce lui-même pas cette activité, mais également lorsque le contrat est passé avec un ou une «collègue» qui pratique aussi la prostitution dans le local. Le projet de loi prévoit cependant une exception au principe général de l'autorisation lorsque l'indépendance de la personne qui se prostitue est garantie (cf. al. 2). Il considère que les risques inhérents à l'exercice de la prostitution sont alors minimes et qu'un contrôle par le biais de la procédure d'autorisation ne s'impose pas (cf. également ci-dessous).

L'expression «locaux affectés à l'exercice de la prostitution» exclut en soi du champ d'application de la loi les hôtels et auberges. Toutefois, si, dans un de ces établissements publics, l'utilisation des chambres à des fins de prostitution est habituelle, on doit admettre que les chambres constituent en réalité des locaux affectés à l'exercice de la prostitution et que, par conséquent, les établissements en question sont également visés par le projet de loi. La lettre a) s'applique aussi bien aux contrats de bail qu'aux contrats de sous-location.

La lettre b) vise les cas dans lesquels la mise en relation des personnes qui exercent la prostitution avec leurs clients est effectuée par l'intermédiaire d'un tiers (agences d'«escort»). L'activité d'intermédiaire est susceptible d'engendrer des actes d'exploitation des professionnel-les du sexe et doit par conséquent être soumise à autorisation, au même titre que la mise à disposition de locaux de prostitution. La lettre b) doit être interprétée de manière très large. Elle vise toute personne qui propose à des clients potentiels d'entrer en contact avec des

personnes qui pratiquent la prostitution, peu importe les moyens utilisés à cette fin. A l'heure actuelle, on pense principalement aux annonces publiées dans la presse ou aux sites internet; la situation pourrait cependant évoluer. Sous l'angle de la territorialité, l'article 6 s'applique à l'activité des intermédiaires installés dans le canton, indépendamment de l'endroit où est concrètement pratiquée la prostitution. Compte tenu du but de protection visé, il s'applique également lorsque l'intermédiaire est installé à l'extérieur du canton, mais que la prostitution est pratiquée dans le canton.

Le système de l'autorisation pourrait être contre-productif s'il était appliqué sans nuance. En effet, lorsque la personne titulaire du bail exerce, seule, la prostitution dans le local qu'elle loue, son indépendance est garantie. Les risques d'exploitation sont dès lors minimes et les lourdeurs administratives qu'entraîne une procédure d'autorisation, excessives. Par ailleurs, les expériences faites dans d'autres cantons montrent que, lorsque les régies immobilières et les propriétaires des logements sont informés que les locaux loués servent à l'exercice de la prostitution (ce qui est inévitable si l'autorisation est nécessaire), ils sont réticents à louer leurs locaux aux professionnel-les du sexe. Il en résulte que ces personnes ont de plus en plus de difficultés à trouver des locaux corrects et se voient souvent reléguées en dehors des centres urbains, dans des zones n'offrant pas de garanties suffisantes en matière de sécurité. L'alinéa 2 prévoit par conséquent une dispense d'autorisation dans les cas de ce type.

Cette dispense pourrait cependant être utilisée de manière abusive, par exemple, par un propriétaire de plusieurs studios qui conclurait un contrat de bail avec une professionnel-les du sexe pour chacun de ses studios. Dans ce cas de figure, on ne peut pas partir du principe que les professionnel-les du sexe bénéficient d'une indépendance totale et ne courent dès lors pas de risque d'exploitation. Dès lors, les propriétaires ou les bailleurs qui louent plusieurs locaux affectés à l'exercice de la prostitution sont tenus d'obtenir l'autorisation correspondante. Pour permettre aux autorités de réagir rapidement si d'autres cas d'utilisation abusive de la dispense d'autorisation devaient apparaître à l'avenir, le projet de loi délègue au Conseil d'Etat la compétence d'adopter des règles complémentaires.

L'alinéa 3 prescrit que l'autorisation est délivrée pour une activité, un lieu et des locaux déterminés. Ainsi, si une personne entend mettre à disposition plusieurs locaux et/ou diriger plusieurs agences de type «escort», elle doit obtenir une autorisation distincte pour tous les locaux et/ou agences concernés. Dans les cas de ce type, compte tenu du but de protection des professionnel-les du sexe poursuivi, il est important qu'une autorisation ne soit pas délivrée de manière globale.

L'alinéa 4 n'appelle pas de commentaire particulier. Il appartiendra en particulier au Conseil d'Etat de désigner l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. En principe, cette compétence devrait être attribuée au Service de la police du commerce.

La réserve de l'alinéa 5 vise les patentes U prévues dans la modification de la loi sur les établissements publics et la danse (cf. art. 30).

Les contrevenants à l'article 6 encourent la sanction prévue à l'article 26 al. 2.

**Article 7**

Comme pour les établissements publics, l'article 7 prescrit que l'autorisation est délivrée à une personne déterminée. Cette personne doit exercer son activité à titre individuel ou, dans les cas où une société est en cause, avoir une fonction dirigeante au sein de la société en question. L'autorisation est personnelle et intransmissible.

Les personnes morales doivent désigner une personne physique en qualité de responsable (cf. art. 25 s. de la loi sur les établissements publics et la danse). Par ailleurs, elles doivent être domiciliées en Suisse. Dans la pratique, on constate en effet que certaines sociétés, domiciliées dans des Etats avec lesquels la coopération policière et judiciaire est parfois difficile, tirent profit de l'activité de professionnel-les du sexe en Suisse. L'obligation de domicile prévue vise à faciliter l'accès des autorités aux personnes responsables.

**Article 8**

Les conditions personnelles à remplir par les personnes qui requièrent une autorisation sont énoncées à l'article 8 du projet. Ces conditions s'inspirent de celles mises à l'obtention d'une patente d'exploitation d'un établissement public. A noter en particulier l'obligation pour le ou la titulaire de l'autorisation d'être nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse.

**Article 9**

Les risques de mauvais traitements encourus par les personnes pratiquant la prostitution ne sont pas uniquement liés à la personne du ou de la titulaire de l'autorisation; il importe que les locaux dans lesquels se pratique la prostitution offrent une sécurité suffisante et soient corrects du point de vue sanitaire. L'alinéa 1 renvoie ainsi à la législation sur la police des constructions et sur la police du feu.

Par ailleurs, conformément à l'alinéa 2, la réglementation d'exécution devra préciser les conditions d'hygiène complémentaires auxquelles doivent satisfaire les locaux dans lesquels est exercée la prostitution. Les mesures suivantes devront être exigées: nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie avec un produit désinfectant; possibilité pour les professionnel-les du sexe de se laver à l'intérieur des locaux; mise à disposition de préservatifs, gratuitement ou à un prix ne dépassant pas le prix coûtant; mise à disposition de chaque professionnel-le d'un espace personnel minimum permettant d'éviter la promiscuité.

A l'instar des dispositions applicables en matière de patentes pour les établissements publics, l'alinéa 3 prévoit que l'octroi d'une autorisation suppose le consentement de l'éventuel propriétaire. L'Etat ne peut pas autoriser qu'une activité soit exercée dans des locaux alors que le propriétaire s'y oppose.

**Article 10**

L'article 10 fixe la durée de l'autorisation. En règle générale, l'autorisation est délivrée pour deux ans (al. 1).

Lorsque des indications particulières, tenant à la personne du ou de la titulaire ou aux locaux, le requièrent, l'autori-

té peut réduire la durée de l'autorisation, afin d'effectuer un contrôle plus rapproché (al. 2).

A son échéance, l'autorisation est renouvelée d'office, comme les patentes pour les établissements publics (al. 3).

**Articles 11 et 12**

Les articles 11 et 12 imposent diverses obligations au ou à la titulaire de l'autorisation. Si ces obligations ne sont pas respectées, les conditions du retrait de l'autorisation sont réalisées (art. 13); les contrevenants encourent par ailleurs la sanction prévue à l'article 26 al. 2.

L'article 11 institue l'obligation pour les titulaires des autorisations de tenir un registre des personnes pratiquant la prostitution dans le salon ou en recourant aux services de l'agence d'«escort». Le cas échéant, le registre doit préciser les prestations offertes à ces personnes (par exemple la mise à disposition du local avec mention des horaires, la prise en charge des frais de blanchisserie, etc.) et le prix versé par ces personnes en contrepartie des prestations reçues.

La Police cantonale a en tout temps accès à ces registres (al. 2). Ces derniers sont naturellement soumis à la législation fédérale sur la protection des données. Les dispositions d'exécution devront en tenir compte (al. 3).

L'article 12 oblige le ou la titulaire de l'autorisation à veiller à ce qu'aucune infraction au droit pénal, au droit des étrangers, aux prescriptions cantonales en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène ainsi qu'en matière de maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques ne soit commise. Cette disposition précise que le ou la titulaire de l'autorisation doit veiller à ce qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution par son intermédiaire ou dans les locaux qu'elle met à disposition. Cette disposition offre une protection particulière aux personnes âgées de 16 à 18 ans. Ces personnes n'ont pas atteint l'âge de la majorité civile et ne disposent pas toujours de la pleine capacité de se déterminer. Elles sont cependant considérées comme sexuellement majeures par le droit pénal et ne bénéficient dès lors pas de la protection particulière que ce droit accorde aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans (cf. art. 187 ss CP) (cf. également l'article 13 al. 2).

**Article 13**

L'article 13 fixe les conditions du retrait de l'autorisation.

En vertu de l'alinéa 1 let. a, l'autorisation doit être retirée lorsque le ou la titulaire ne respecte pas les obligations prévues par la législation sur l'exercice de la prostitution (cf. art. 11 et 12 du projet de loi). Le retrait doit par exemple être prononcé en présence d'actes de contrainte, d'usure, lorsque des personnes mineures travaillent dans le salon, lorsque les exigences en matière de sécurité et d'hygiène ne sont pas respectées, etc.

L'alinéa 1 let. b prescrit quant à lui que l'autorisation doit également être retirée lorsque l'une de ses conditions d'octroi n'est plus réalisée (cf. art. 7 et 8).

Selon l'alinéa 2, dans les cas de peu de gravité, l'autorité peut prononcer un avertissement en lieu et place du retrait. La détermination des cas de peu de gravité n'est pas prévue. Elle est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Le cas des personnes mineures est toutefois réservé. Lorsqu'une personne mineure travaille dans un salon de prostitution ou par l'intermédiaire d'une agence, le retrait de l'autorisation doit être prononcé dans tous les cas (cf. également ci-dessus commentaire relatif à l'art. 12).

#### **Article 14**

Il est important que l'Etat veille à la prévention et à l'encadrement des personnes qui travaillent dans le domaine de la prostitution.

A l'heure actuelle les projets d'aide et de soutien des professionnel-les du sexe sont pris en considération dans le cadre du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention. Cette situation n'est pas satisfaisante, car il n'est pas suffisant d'envisager uniquement sous l'angle sanitaire les risques et les difficultés auxquels sont confrontées les professionnel-les du sexe. Il faut au contraire privilégier une approche globale de la problématique, recouvrant également l'aide et les conseils dans le domaine juridique et social. Une réflexion doit par exemple être menée quant aux possibilités de réorientation professionnelle des personnes concernées. L'article 14 al. 1 du projet de loi prévoit par conséquent qu'un programme spécifique de mesures bénéficiant à toutes les personnes qui pratiquent la prostitution doit être adopté dans ce domaine.

L'élaboration du programme est déléguée à la Commission consultative dans le domaine de la prostitution (art. 20 al. 2 let. a) et son adoption est de la compétence du Conseil d'Etat (art. 19 al. 3).

L'alinéa 2 constitue la base légale du financement des institutions et des projets d'aide aux personnes actives dans le domaine de la prostitution, conformément à la loi sur les subventions (cf. art. 13). Il est complété par les articles 15 et 16.

#### **Article 15**

L'article 15 prévoit que l'Etat peut soutenir financièrement les institutions dont la mission correspond aux objectifs énoncés ci-dessus (cf. commentaire relatif à l'article 14). Cette disposition constitue une base légale générale permettant de soutenir les institutions dans leurs activités courantes et non seulement par le biais du financement de projets déterminés (cf. al. 2). Elle leur garantit ainsi une plus grande stabilité et la possibilité de travailler sur un plus long terme.

L'alinéa 1 prescrit que le subventionnement ne peut intervenir que sur la base d'un mandat de prestation ou d'une convention précisant la mission confiée au bénéficiaire, les prestations qu'il fournit, ses sources de financement et la procédure d'évaluation. En vertu de l'alinéa 3, chaque institution ne peut être au bénéfice que d'un seul mandat de prestation ou d'une seule convention avec l'Etat. Les organisations subventionnées sur la base de cette disposition ne pourront pas simultanément se prévaloir d'une autre base légale, par exemple dans le domaine de la santé, pour demander l'octroi d'une autre contribution étatique pour les activités déterminées dans le mandat de prestation ou dans la convention. L'octroi des subventions sera de la compétence de la Direction désignée principalement responsable du domaine par le Conseil d'Etat (cf. ci-dessus commentaire relatif à l'art. 21). Cette disposition doit permettre à l'Etat de gar-

der la vue d'ensemble sur les subventions accordées et de garantir ainsi la maîtrise de ses dépenses.

#### **Article 16**

L'article 16 complète l'article 15 en énonçant la base légale permettant à l'Etat de soutenir des projets déterminés menés dans le domaine de la prostitution. Il est important de laisser ouverte la possibilité pour l'Etat de contribuer au financement de projets qui n'entrent pas dans la mission de la ou des institutions qui seraient subventionnées en vertu de l'article 15. On peut par exemple songer à une aide ponctuelle apportée à une organisation dans le cadre d'un projet visant à favoriser la réorientation professionnelle des professionnelles du sexe.

Pour éviter tout risque de double subventionnement, le projet de loi prévoit que le subventionnement des projets liés à la promotion de la santé et à la prévention ainsi qu'à l'encadrement sanitaire demeure régi par la législation sur la santé et reste par conséquent du ressort de la Direction de la santé et des affaires sociales. En revanche, le subventionnement des autres projets est quant à lui soumis aux dispositions de la loi sur l'exercice de la prostitution et sera de la compétence de la Direction désignée principalement responsable par le Conseil d'Etat (cf. ci-dessus commentaire relatif à l'art. 21).

#### **Article 17**

L'article 17 n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 18**

Sous l'angle de la prévention, il est important d'améliorer l'information dont disposent les personnes exerçant la prostitution sur leurs droits et leurs devoirs. L'information dont il est question doit être interprétée de manière large; elle vise notamment les informations sur les offres sociales, en particulier en matière de santé, les informations juridiques utiles (en particulier sur l'annonce, sur les restrictions de l'exercice de la prostitution de rue, sur la législation sur les étrangers, etc.) et les informations sur les moyens de se défendre contre les éventuels abus.

Le contenu de l'information et la forme dans laquelle celle-ci doit être délivrée devront être précisés dans la réglementation d'exécution. Il conviendra à cet égard d'apporter une attention particulière à la question de la traduction et ne pas négliger la possibilité de confier une partie du travail d'information à des services étatiques qui sont déjà actuellement en contact avec les professionnel-les du sexe, par exemple la Police cantonale, à l'occasion de l'annonce prévue à l'article 3 du projet, et/ou le Service de la population et des migrants.

#### **Article 19**

L'article 19 énonce les compétences du Conseil d'Etat. Cette autorité est chargée d'adopter la réglementation d'exécution de la loi (al. 1). Elle devra en particulier désigner la Direction principalement responsable du domaine de la prostitution (cf. ci-dessus commentaire relatif à l'art. 21), régler la procédure d'autorisation prévue à l'article 6, déterminer les exigences posées en matière d'hygiène et de salubrité des locaux dans lesquels est pratiquée la prostitution et préciser le contenu et la forme de l'information diffusée aux personnes concernées en vertu de l'article 18.



Le Conseil d'Etat est également chargé de coordonner les activités de lutte contre la prostitution forcée et la traite des êtres humains (al. 2). Cette disposition fait référence à l'ordonnance du 18 décembre 2007 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (RSF 114.22.14).

Il lui incombe par ailleurs d'adopter un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social dans le domaine de la prostitution (al. 3). Ce programme lui sera proposé par la Commission consultative dans le domaine de la prostitution (art. 20 al. 2 let. a).

#### **Article 20**

L'article 20 institue la Commission consultative dans le domaine de la prostitution et la rattache à la Direction principalement responsable désignée par le Conseil d'Etat (cf. ci-dessous commentaire relatif à l'art. 21).

Les tâches de la Commission sont fixées à l'alinéa 2.

L'alinéa 3 prescrit que la Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice désigné-e par le Conseil d'Etat et composée de neuf membres au maximum représentant les autorités et milieux concernés. Devraient notamment être représentés les autorités judiciaires, le Service de l'action sociale, le Service de la population et des migrants, la Police cantonale et les associations de soutien des professionnel-les du sexe.

#### **Article 21**

Le projet de loi ne désigne pas la Direction principalement responsable du domaine de la prostitution et renvoie à la réglementation d'exécution. La flexibilité offerte par la formulation retenue permettra au Conseil d'Etat de déterminer la Direction compétente en tenant compte de divers critères, notamment de l'orientation que prendront les débats du Grand Conseil.

En soi, deux Directions pourraient entrer en considération: la Direction de la sécurité et de la justice et la Direction de la santé et des affaires sociales.

La Direction de la sécurité et de la justice est impliquée sous deux aspects principaux: maintien de l'ordre public et application de la législation sur les étrangers. Par ailleurs, cette Direction dispose des unités administratives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions sur l'annonce des professionnel-les du sexe ainsi qu'à celle des règles sur le régime d'autorisation des salons de prostitution et des agences d'«escorts», à savoir la Police cantonale (cf. ci-dessus commentaire relatif à l'article 3) et le Service de la police du commerce (cf. ci-dessus commentaire relatif à l'article 6).

La Direction de la santé et des affaires sociales est, pour sa part, concernée par les aspects «préventifs» (cf. chapitre 4 du projet de loi). L'élaboration d'un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social, ainsi que la prévention et le soutien des organisations effectuant un travail de proximité auprès des professionnel-les du sexe, relèvent en effet plutôt du domaine de compétence de cette Direction.

#### **Article 22**

L'article 22 énonce les attributions de la Police cantonale.

L'alinéa 1 fait référence aux nouvelles tâches de la Police cantonale découlant de l'article 3 du projet de loi (enregistrement/annonce).

L'alinéa 2 est repris de la législation actuelle (cf. art. 34 de la loi sur l'exercice du commerce) et n'appelle pas de commentaire particulier. Les conditions qui prévalaient à la fin des années nonante, lors de l'adoption de l'article 34 précité sont toujours actuelles. Il convient donc de conserver dans la législation une disposition autorisant la Police cantonale à accéder en tout temps aux locaux où la prostitution est exercée.

Sur le modèle de la législation applicable aux établissements publics, l'alinéa 3 donne la compétence de demander à la Police cantonale d'effectuer des contrôles dans le milieu de la prostitution au préfet et au service compétent pour délivrer les autorisations prévues à l'article 6 du projet de loi.

Selon l'alinéa 4, lorsque la Police cantonale constate, à l'occasion de contrôle, que les prescriptions en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène ne semblent pas respectées, elle doit en informer les autorités compétentes, en particulier le préfet et les autorités communales, afin de leur permettre d'effectuer des contrôles plus fouillés (cf. notamment l'art. 170 LATeC, du 2 décembre 2008, et l'art. 9 de l'arrêté sur la lutte contre les maladies transmissibles et autres mesures de police sanitaire, RSF 821.41.11).

#### **Article 23**

L'article 23 énonce les attributions du préfet.

Le préfet prononce les sanctions prescrites en cas de violation des dispositions de la loi sur l'exercice de la prostitution, sous réserve des cas de violation d'une disposition communale restreignant l'exercice de la prostitution de rue (let. a; cf. aussi ci-après commentaire relatif à l'art. 27).

Si la sauvegarde de l'intérêt public le requiert, il peut imposer des charges au ou à la titulaire de l'autorisation (let. b).

Il peut ordonner la fermeture provisoire des établissements dans lesquels les conditions de travail n'offrent pas, aux professionnel-les du sexe et à leurs clients, des garanties suffisantes en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène (let. c).

Il a également la compétence de fermer provisoirement les établissements pour mettre fin à d'éventuels désordres causés par des nuisances excessives (let. d).

#### **Article 24**

Le projet de loi n'impose aucune nouvelle tâche aux communes. Il leur confère simplement la possibilité d'adopter une réglementation sur l'exercice de la prostitution de rue sur leur territoire.

Cela étant, dans l'exercice de leurs attributions actuelles, les communes peuvent être amenées à intervenir dans le domaine de la prostitution. En effet, en vertu de la loi sur les communes, elles doivent veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publics sur le territoire communal (art. 60 al. 3 let. e). L'arrêté sur la lutte contre les maladies transmissibles et autres mesures de police sanitaire les charge quant à lui de contrôles en matière d'hygiène générale (art. 9). La loi sur l'aménagement du territoire

et les constructions leur confie également des tâches en matière de police des constructions (art. 165 ss de la loi du 2 décembre 2008).

L'article 24 en tient compte et prescrit que, lorsque l'exercice des attributions communales a des répercussions dans le milieu de la prostitution, la commune doit veiller à collaborer avec les autorités cantonales.

#### **Article 25**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

#### **Article 26**

L'article 26 al. 1 reprend la sanction prévue à l'article 199 CP pour les violations aux règles restreignant l'exercice de la prostitution de rue (amende).

L'alinéa 2 fixe la peine encourue en cas de violation des règles sur l'autorisation énoncées aux articles 6 ss du projet de loi. Le montant maximal de l'amende (50 000 francs) a été retenu pour son caractère dissuasif.

#### **Article 27**

Le projet attribue au préfet la compétence de sanctionner les infractions (cf. aussi art. 22 let. a). Le préfet exerce en effet déjà des compétences dans des domaines connexes (établissements publics, police des constructions et maintien de l'ordre public) et il ne serait pas judicieux d'attribuer cette compétence à une autre autorité.

Toutefois, pour éviter des conflits de compétences, le projet précise que la compétence de prononcer l'amende en cas de violation des restrictions communales à l'exercice de la prostitution de rue est attribuée au conseil communal, conformément aux articles 60 let. i et 86 de la loi sur les communes.

#### **Article 28**

L'article 28 donne aux personnes concernées un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour s'y conformer.

#### **Article 29**

Il convient d'adapter la loi sur l'exercice du commerce au fait que l'exercice de la prostitution est désormais régi par une loi spéciale.

#### **Article 30**

L'article 30 modifie la loi sur les établissements publics et la danse de manière à y introduire les dispositions régissant une nouvelle patente, la patente U, qui autorise le ou la titulaire à servir des boissons à consommer sur place dans les locaux affectés à l'exercice de la prostitution.

L'instauration d'une nouvelle patente vise à régler les problèmes que posent les «coins-bars» installés dans certains salons de prostitution et sauna-clubs en violation de la loi sur les établissements publics et la danse. Actuellement, lorsqu'elles constatent des infractions, les autorités ont la possibilité de sanctionner les auteurs conformément à la loi sur les établissements publics et la danse; en pratique, on constate cependant que ces sanctions n'empêchent pas la poursuite des activités illégales. Pour

remédier à cette situation et par souci d'égalité de traitement avec les autres établissements servant des boissons à consommer sur place, le projet de loi prévoit que le service de boissons dans les locaux de prostitution est soumis à l'obligation d'obtenir une patente spécifique.

#### **Article 31**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

### **6. RÉPARTITION DES TÂCHES ÉTAT-COMMUNES**

Le projet de loi n'affecte pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et ne confère en particulier aucune nouvelle tâche aux communes. Il fixe cependant le cadre que doivent respecter les communes qui souhaitent adopter une réglementation applicable à l'exercice de la prostitution de rue sur leur territoire.

### **7. CONSTITUTIONNALITÉ ET CONFORMITÉ AU DROIT FÉDÉRAL ET EUROPÉEN**

Le projet de loi ne pose pas de problème particulier sous l'angle de la conformité à la Constitution; il contribue à la mise en œuvre des articles 63 et 76 de la Constitution cantonale. Il ne pose pas non plus de problème sous l'angle du droit européen.

### **8. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL**

La mise en œuvre des régimes d'annonce et d'autorisation prévus dans le projet de loi peut être prise en charge par les effectifs actuels des services concernés (en principe, la Police cantonale et le Service de la police du commerce).

S'agissant du subventionnement des institutions et des projets de soutien des professionnel·les du sexe, il conviendrait, pour que la loi atteigne son objectif de protection des personnes particulièrement vulnérables concernées, que l'effort de l'Etat soit au moins maintenu à son niveau actuel: en 2008, l'Etat a accordé des contributions dans ce domaine pour un montant de 50 000 francs, dont 25 000 francs prélevés sur le fonds pour la lutte contre les toxicomanies.

### **BOTSCHAFT Nr. 158** 29. September 2009 **des Staatsrats an den Grossen Rat** **zum Entwurf des Gesetzes über die Ausübung** **der Prostitution**

Wir unterbreiten Ihnen einen Entwurf des Gesetzes über die Ausübung der Prostitution.

#### **1. EINLEITUNG**

Der Bereich der Prostitution wird gegenwärtig zum Teil im Gesetz über die Ausübung des Handels und im Gesetz

über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz geregelt (vgl. Ziff. 3.2 weiter unten). Diese Bestimmungen haben es der Kantonspolizei bisher ermöglicht, Kontrollen im Prostitutionsmilieu vorzunehmen. Der mit dieser Tätigkeit zusammenhängende Handel hat sich jedoch im Laufe des letzten Jahrzehnts stark entwickelt, und die Gefahren, denen sich Personen aussetzen, die Prostitution betreiben, haben zugenommen. Die geltenden Regeln reichen somit nicht mehr aus, um den Schutz der betroffenen Personen zu gewährleisten. Ebenfalls bedarf es einer neuen Regelung, um die Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung sicherzustellen. Der Kanton Freiburg hat somit beschlossen, ein spezifisches Gesetz über die Ausübung der Prostitution zu schaffen. Er folgt damit zwei Motionen, die 2007 von den Grossräten Antoinette Badoud (M 1012.07) und Pierre Mauron/Xavier Ganiot (M 1016.07) eingereicht worden sind. Die Ausarbeitung eines Gesetzes über die Ausübung der Prostitution bildet Teil der im Regierungsprogramm 2007–2011 vorgesehenen Gesetzesprojekte (Herausforderung Nr. 2).

Es ist interessant festzustellen, dass andere Kantone denselben Weg gegangen sind:

Der Kanton Tessin hat bereits 2001 ein Gesetz über die Ausübung der Prostitution erlassen. Der Kanton Wallis hat sein Gesetz über die Akten der gerichtlichen Polizei geändert und 2003 Bestimmungen über das Informationssystem betreffend Prostitution eingeführt. Das waadtländische Gesetz über die Ausübung der Prostitution stammt aus dem Jahr 2004. Der Kanton Neuenburg hat 2005 ein Gesetz über die Prostitution und die Pornografie angenommen. Im März 2009 hat das jurassische Parlament ein Gesetz über die Ausübung der Prostitution und den Handel mit Pornografie und der Staatsrat des Kantons Genf den Entwurf eines Gesetzes über die Prostitution angenommen. Auch im Kanton Bern wurden entsprechende Gesetzesarbeiten an die Hand genommen. Die übrigen Kantone verfügen über kein spezifisches Gesetz in diesem Bereich.

Parallel zu den in diesen Kantonen intern vorgenommenen Gesetzesarbeiten hat die Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren der lateinischen Schweiz im September 2008 beschlossen, eine Arbeitsgruppe einzusetzen mit dem Auftrag, im Bereich der Prostitution ein interkantonales Konkordat auszuarbeiten. Der Entwurf des freiburgischen Gesetzes über die Ausübung der Prostitution trägt diesem Umstand Rechnung: Um einen allfälligen künftigen Beitritt zum anstehenden Konkordat nicht zu gefährden, verzichtet er auf eine Abweichung von Lösungen, die in anderen Kantonen zufriedenstellend sind, wenn diese Lösungen der im Kanton Freiburg vorherrschenden Situation angepasst erscheinen.

## 2. STAND DER SITUATION IM KANTON FREIBURG

Personen, die in diesem Kanton die Prostitution ausüben, müssen sich bei den Behörden nicht anmelden. Es ist folglich schwierig, eine zuverlässige Standaufnahme hinsichtlich der Prostitution im Kanton Freiburg zu erstellen. Dank der von der Kantonspolizei anlässlich von Kontrollen durch die Brigade für Sittlichkeitsdelikte gesammelten Informationen ist es dennoch möglich, folgendes Bild zu erstellen:

Die Kantonspolizei schätzt die Zahl der sich in diesem Kanton regelmässig der Prostitution hingebenden Perso-

nen auf ca. 150. Sie weist jedoch darauf hin, dass diese Personen nicht ständig im Kanton arbeiten; es ist in der Tat möglich, dass sich diese Personen während der Woche in mehrere andere Kantone begeben. Die Polizei vermutet, dass von diesen 150 Personen 50 Frauen regelmässig der Strassenprostitution in der Stadt Freiburg, genauer gesagt in der rue de la Grand-Fontaine, am einzigen Ort, wo diese Art von Arbeit erlaubt ist, nachgehen. Sie stellt jedoch fest, dass zahlreiche, aus der ganzen Schweiz kommende Prostituierte dort ihren Beruf zwischen Donnerstag Nachmittag und Sonntag gegen Abend ausüben. Die übrigen 100 Personen arbeiten in den registrierten 50 erotischen Massagesalons und zwei Saunaklubs. Diese Betriebe befinden sich an den verschiedensten Orten: in der Stadt wie auf dem Land, in Industriezonen wie in Wohngebieten. Bis auf den See- und den Broyebezirk sind alle Bezirke im Kanton betroffen.

Was die Prostitution betreibenden Personen anbelangt, hebt die Kantonspolizei hervor, dass die Prostitution von Minderjährigen und Drogenabhängigen sowie von männlichen Prostituierten im Kanton wenig bekannt ist. In der Tat hat die Gruppe Sittlichkeitsdelikte/Nightfever seit Beginn ihrer Tätigkeit im Februar 2006 einen einzigen Fall von Prostitution einer minderjährigen Person (in einem Saunaklub) entdeckt. Zudem verfügt diese Gruppe gegenwärtig über keine Anhaltspunkte für Prostitution in Zusammenhang mit Drogenabhängigkeit; sie geht hingegen davon aus, dass einige professionelle Sexanbieterinnen drogenabhängig sind. Schliesslich weist sie hin auf die Präsenz von rund zehn Transvestiten und eines männlichen Prostituierten in den Massagesalons des Kantons.

Die Herkunftsländer der Personen, die sich der Prostitution hingeben, sind vielfältig; die meisten kommen aus der Schweiz, aus Frankreich, aus Portugal, aus Ungarn, aus der Slowakei, aus Brasilien, aus der Dominikanischen Republik, aus den Vereinigten Staaten, aus Kamerun, aus Marokko und aus Thailand. Um ihre Tätigkeit legal ausüben zu können, müssen sie einen Schweizer Pass, ein Permis C oder ein Permis B, das nach Heirat mit einem Schweizer oder einem Staatsangehörigen eines Mitgliedstaates der Europäischen Union erteilt wird, besitzen.

Auch wenn die Problematik der Cabaret-Tänzerinnen, die im Besitz einer Kurzaufenthaltsbewilligung (ehemals Permis «L») sind, von der Problematik der Prostitution zu unterscheiden ist, ist es doch von Interesse, folgende Informationen hervorzuheben:

Gegenwärtig gibt es im Kanton Freiburg acht Cabarets. Diese unterstehen dem Gesetz über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz. Die in diesen Cabarets arbeitenden Tänzerinnen stammen grösstenteils aus sogenannten Drittstaaten, d.h. aus Ländern, mit denen die Schweiz kein Personenfreizügigkeitsabkommen abgeschlossen hat. Vor dem 12. Dezember 2008, Datum der Umsetzung des Schengen-Assoziierungsabkommens in der Schweiz, waren diese Tänzerinnen im Besitz eines Permis «L». Seit dem 12. Dezember 2008 wird deren Aufenthalt mit der Erteilung eines Schengen-Visums Typ D und einer Arbeitsbewilligung geregelt. Die grundlegenden Bedingungen ihres Statuts sind jedoch unverändert geblieben. Diese rechtliche Stellung erlaubt es ihnen, ihren Beruf als Tänzerin in der Schweiz während höchstens acht Monaten pro Kalenderjahr auszuüben. Nicht erlaubt ist hingegen die Ausübung anderer Tätigkeiten wie die Prostitution. Man weiss jedoch, dass ungeachtet dieser Regeln einige Cabaret-Tänzerinnen in diesem Kanton Prostitution betreiben.

Diese Situation herrscht aber nicht allein im Kanton Freiburg vor; die Problematik rund um die Cabaret-Tänzerinnen aus Drittstaaten beschäftigt die Bundesbehörden wie auch die Behörden in mehreren Kantonen. Es kann in der Tat festgestellt werden, dass einige Kantone, deren Anzahl stetig zunimmt, sich fragen, ob die Erteilung dieser Permis zweckmässig ist. Die Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren ist mit diesem Dossier befasst worden, da die Probleme, welche die rechtliche Stellung der Cabaret-Tänzerinnen hervorrufen, nur mit einer einheitlichen Lösung auf schweizerischer Ebene zufriedenstellend gelöst werden können.

### 3. ANWENDBARE GESETZESBESTIMMUNGEN

Im heutigen Recht finden sich gewisse Regeln, die bereits den Rahmen für die Zulässigkeit der Ausübung der Prostitution festlegen. Massgebende Bestimmungen hierzu finden sich im Bundesrecht (Ziff. 3.1), im kantonalen Recht (Ziff. 3.2) und im Gemeinderecht (Ziff. 3.3).

#### 3.1 Bundesrecht

Die bundesrechtlichen Bestimmungen sind hauptsächlich im Strafgesetzbuch enthalten. Die Regeln des Verwaltungsrechts, wie insbesondere jene über den Aufenthalt von Ausländern, die Hilfe für Opfer von Straftaten und die Schwarzarbeit sind jedoch auf die Prostitution betreibenden Personen genau gleich anwendbar wie auf Personen, die eine andere Tätigkeit ausüben.

Was insbesondere das Strafgesetzbuch anbelangt, haben einige «gewöhnliche» Bestimmungen wie Artikel 157, der sich gegen Wucher richtet, und Artikel 181 über die Nötigung eine besondere Bedeutung im Bereich der Prostitution.

Das Strafgesetzbuch enthält ausserdem zwei Regelungen, die speziell auf die Prostitution Anwendung finden. Es geht hierbei um die Artikel 195 und 199.

Der Artikel 195 über die Förderung der Prostitution soll die freie Entscheidung einerseits, ob sich jemand der Prostitution hingeben will oder nicht, und andererseits, über die Bedingungen der Ausübung dieser Tätigkeit schützen. Er erklärt als strafbar, wer eine unmündige Person der Prostitution zuführt oder sie in diesem Zustand festhält. Er bestraft ebenfalls die Person, die jemanden unter Ausnützung seiner Abhängigkeit der Prostitution zuführt oder in der Prostitution festhält. Ausserdem bestraft er die Person, die jemanden eines Vermögensvorteils wegen der Prostitution zuführt oder in der Prostitution festhält. Schliesslich sanktioniert er die Beeinträchtigung der Handlungsfreiheit einer Person, die Prostitution betreibt, indem diese bei ihrer Tätigkeit überwacht wird oder Ort, Zeit, Ausmass oder andere Umstände der Prostitution bestimmt werden.

Artikel 199 überlässt seinerseits den Kantonen die Kompetenz zum Erlass von Vorschriften über Ort, Zeit oder Art der Ausübung der Prostitution sowie über die Verhinderung belästigender Begleiterscheinungen. Den Kantonen steht es frei, diese Kompetenz an die Gemeinden zu delegieren. Der eidgenössische Gesetzgeber hat sich für eine Delegationsnorm entschieden, weil die Bestimmungen bezüglich des störenden Umfelds der Prostitution den Gegebenheiten der lokalen Verhältnisse in grösstmöglicher Masse Rechnung tragen müssen. Hingegen hat er erachtet, dass die Sanktion im Falle einer Verlet-

zung dieser Vorschriften auf Bundesebene einheitlich ausgestaltet sein muss. Als Strafe angedroht ist die Busse (vgl. Botschaft des Bundesrates, BBl 1985 II 1094).

#### 3.2 Kantonales Recht

Im Bereich der Prostitution sind folgende kantonale Bestimmungen anwendbar:

Artikel 33 des Gesetzes über die Ausübung des Handels bestimmt Folgendes: «Die Gemeinden können Bestimmungen über Ort, Zeit und Art der Ausübung der Prostitution erlassen, um deren belästigende Begleiterscheinungen zu verhindern». Auf dieser Grundlage hat die Stadt Freiburg 1986 ein Reglement über die Strassenprostitution in der Stadt Freiburg erlassen.

Artikel 34 desselben Gesetzes über die Ausübung des Handels besagt ausserdem Folgendes: «Die Kantonspolizei kontrolliert im Bereich der Prostitution die Anwendung der Bestimmungen über den Aufenthalt und die Niederlassung von Ausländern. Zu diesem Zweck hat sie jederzeit Zugang zu den Orten und Räumlichkeiten, wo Prostitution ausgeübt wird». Die Modalitäten der Hausdurchsuchungen bei Prostitution sind in Artikel 37 des Reglements über die Ausübung des Handels festgelegt.

Gewisse Interventionen der Kantonspolizei (Inspektionen in den öffentlichen Gaststätten, insbesondere in den Cabarets) stützen sich zudem auf Artikel 7 Abs. 3 des Gesetzes über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz ab.

Hervorzuheben ist auch die Verordnung über die Bekämpfung des Menschenhandels, welche einen Kooperationsmechanismus zwischen den verschiedenen zur Intervention für die Bekämpfung dieses Phänomens berufenen Einheiten einführt.

Neben diesen spezifischen Regeln enthält das kantonale Recht Bestimmungen, die auf die gesamte Bevölkerung anwendbar, jedoch geeignet sind, in Zusammenhang mit den im Prostitutionsmilieu bestehenden Problemen eine besondere Rolle zu spielen. Diesbezüglich sind die Bestimmungen über Gesundheitsförderung und Prävention zu erwähnen, die es erlauben, im kantonalen Plan für Gesundheitsförderung und Prävention die besondere Situation der Prostitution betreibenden Personen zu berücksichtigen (vgl. Art. 24 ff. des Gesundheitsgesetzes und das Reglement über Gesundheitsförderung und Prävention). Ebenfalls zu nennen sind die Bestimmungen des Beschlusses über die Bekämpfung übertragbarer Krankheiten und weitere gesundheitspolizeiliche Massnahmen, die den Kantonsarzt ermächtigen, zur Vorbeugung gegen übertragbare Krankheiten eine Behandlung oder eine Absonderungsmassnahme anzuordnen (Art. 1), und die die Gemeinden damit beauftragen, die allgemeine Hygiene von Einrichtungen, Wohnungen und Eigentum zu kontrollieren und bei Bedarf die nötigen Massnahmen zu treffen (Art. 9).

#### 3.3 Gemeinderecht

Bislang hat im Kanton Freiburg einzig die Gemeinde Freiburg eine spezifische Regelung über die Ausübung der Prostitution erlassen. Dies geschah in Anwendung von Artikel 33 des Gesetzes über die Ausübung des Handels (vgl. weiter oben Ziff. 3.2). Gemeint ist das Reglement vom 20. Oktober 1986 über die Strassenprostitution in der Stadt Freiburg.

## 4 ALLGEMEINES ZUM ENTWURF

### 4.1 Ablauf der Arbeiten

Der Staatsrat hat zur Begleitung der Ausarbeitung des anstehenden Gesetzes über die Ausübung der Prostitution eine Arbeitsgruppe eingesetzt. Diese unter der Leitung von Grössrätin Emmanuelle Kaelin Murith, Notarin, stehende Gruppe war zusammengesetzt aus Vertretern der verschiedenen betroffenen kantonalen und kommunalen Behörden und Ämtern sowie Organisationen.

Die Arbeitsgruppe hat einen Gesetzesentwurf und einen erläuternden Bericht ausgearbeitet, welche bei den politischen Parteien und den betroffenen Behörden und Organisationen von Mai bis Juli 2009 in die Vernehmlassung gegeben wurden. Darin waren folgende Hauptpunkte enthalten: gesetzliche Verankerung der Möglichkeit oder der Pflicht für die professionellen Sexanbietenden, sich bei der Polizei zu melden, Festlegung, auf kantonaler Ebene, des allgemeinen Rahmens, in welchem die Strassenprostitution ausgeübt werden kann, Einführung einer Bewilligungspflicht für gewisse Tätigkeiten in Zusammenhang mit dem Sexhandel und Annahme einer spezifischen Gesetzesgrundlage, die es erlaubt, Institutionen und Präventionsprogramme für professionelle Sexanbietende zu subventionieren.

Der Entwurf ist anlässlich des Vernehmlassungsverfahrens insgesamt gut aufgenommen worden. Der Wille zur Verbesserung des Schutzes der professionellen Sexanbietenden, namentlich mit der Anerkennung der von den Unterstützungsorganisationen geleisteten Arbeit, die Schaffung eines Massnahmenprogramms für die gesundheitliche und soziale Prävention sowie die Einsetzung einer beratenden Kommission ist von den meisten Teilnehmenden begrüsst worden. Der in die Vernehmlassung gegebene Entwurf enthielt ausserdem eine Variante bezüglich der Anmeldung der professionellen Sexanbietenden bei der Kantonspolizei (obligatorische oder freiwillige Anmeldung). Das Ergebnis der Befragung zeigt klar auf, dass die beteiligten Behörden und Organisationen einer freiwilligen Meldung den Vorzug geben. Schliesslich gehen die Meinungen hinsichtlich der Einführung einer Bewilligungspflicht für den Betrieb von Prostitutions-Salons und Escort-Agenturen eher auseinander. Die Mehrheit befürwortet sie, wohingegen einige Teilnehmende befürchten, dass dieses System sich kontraproduktiv auswirken könnte.

Der Gesetzesentwurf wurde auf der Grundlage der von den Mitgliedern der Arbeitsgruppe verwirklichten Arbeiten erstellt, wobei den Ergebnissen des Vernehmlassungsverfahrens Rechnung getragen worden ist. Grundpfeiler ist der Wille, die Situation und die Lebens- und Arbeitsbedingungen der Personen, die Prostitution betreiben, zu verbessern. Um dieses Ziel zu erreichen, werden drei Interventionsbereiche vorgeschlagen: Verstärkung der Bekämpfung von Zwangsprostitution und Ausbeutung (vgl. Ziff. 4.2 weiter unten); Verbesserung der Information (vgl. Ziff. 4.3 weiter unten); Anerkennung und Unterstützung von Organisationen, die bei professionellen Sexanbietenden Präventionsarbeit leisten und den Auftrag haben, diese Personen in gesundheitlicher und sozialer Hinsicht zu betreuen (vgl. Ziff. 4.4 weiter unten).

### 4.2 Bekämpfung von Zwangsprostitution und Ausbeutung

Das juristische Arsenal, das die Bekämpfung von Ausbeutung (wie Wucher, Nötigung, Gewalt, unannehmbare Arbeitsbedingungen usw.) im Prostitutionsmilieu erlaubt, ist umfangreich. Das Problem liegt bei der Umsetzung dieser Bestimmungen. Die Behörden, allen vorab die Kantonspolizei, bedauert das Fehlen von Informationen über das Prostitutionsmilieu. Dies hat zur Folge, dass die Prostitution betreibenden Personen nur ungenügend geschützt werden können.

Um der Polizei die Mittel für ein wirksameres Einschreiten zu geben und ihr die Kontrollen zu erleichtern, sieht der Gesetzesentwurf für Personen, die Prostitution betreiben, ein Registrierungssystem zusammen mit der Möglichkeit einer freiwilligen Anmeldung (vgl. Art. 3) und eine Bewilligungspflicht für folgende Tätigkeiten vor: Zurverfügungstellen durch Drittpersonen von Räumlichkeiten, in denen Prostitution betrieben wird («Prostitutions-Salons») sowie Kontaktvermittlung zwischen professionellen Sexanbietenden und potentiellen Kunden («Escort »Agenturen) (Art. 6 ff.).

### 4.3 Information

Personen, die im Kanton die Prostitution ausüben, sind besonders verletzlich und wissen über ihre Rechte und Pflichten nicht genau Bescheid. Diese Feststellung gilt namentlich für Personen aus Migrationskreisen.

Um diesen Zustand zu beheben, sieht der Gesetzesentwurf vor, dass die betroffenen Personen ausreichend informiert werden müssen (Art. 18).

### 4.4 Anerkennung und Unterstützung der spezialisierten Organisationen

Gegenwärtig wird von den Mitarbeiterinnen des Vereins Frisanté (Pflegezentrum für verletzte Personen und Personen aus Randgruppen, das in Vernetzung mit privaten Ärzten und Gesundheitseinrichtungen arbeitet) im Rahmen des Projekts «Grisélidis» (Projekt für Prävention und Gesundheitsförderung bei professionellen Sexanbietenden) bei den professionellen Sexanbietenden eine aufwändige Arbeit vor Ort geleistet. Das Team von «Grisélidis» setzt sich zusammen aus Mediatorinnen und Gesundheitsfachfrauen.

Konkret lässt sich die zielgruppenorientierte Arbeit von «Grisélidis» in mehrere Sparten aufteilen:

Seit März 2007 wird einmal pro Woche ein Bus in der rue de la Grand-Fontaine aufgestellt. Die Beteiligten empfangen die in dieser Gasse arbeitenden Frauen während deren Arbeitsstunden. Seit 2008 besucht «Grisélidis» regelmässig die in den Massagesalons arbeitenden Frauen. Anlässlich dieser Tätigkeiten verbreiten die «Grisélidis»-Mitarbeiterinnen Informationen über die Risiken in Zusammenhang mit der Ausübung der Prostitution, über die bestehenden gesundheitlichen, sozialen und rechtlichen Strukturen, und sie unterstützen die Frauen in ihren ur-eigenen Rechten.

Ausserdem ist an zwei Nachmittagen pro Woche eine Permanenz eingeführt worden, um Frauen zu empfangen, die auf mehr Diskretion Wert legen oder bei denen die Lösung von Problemen mehr Zeit braucht, als im Bus zur Verfügung gestellt werden kann.

Hervorzuheben ist ebenfalls, dass «Grisélidis» seit Oktober 2007 ein auf Drogenkonsumierende abgestimmtes Präventionsprogramm führt.

Der Gesetzesentwurf richtet das Hauptmerk auf die Präventionsarbeit und die Unterstützung der professionellen Sexanbietenden: er anerkennt die auf diesem Gebiet tätigen Organisationen und setzt eine spezifische gesetzliche Grundlage, die ihre finanzielle Unterstützung erlaubt (Art. 14 ff.).

## 5. KOMMENTAR ZUM ENTWURF DES GESETZES

### Artikel 1

Die Motionen Antoinette Badoud und Pierre Mauron/Xavier Ganioz verlangen die Annahme eines Gesetzes über die Ausübung der Prostitution, welches den Schutz der Personen, die dieses Gewerbe betreiben, und die Bewahrung der Bevölkerung vor den sich daraus ergebenden Lärmimmissionen gewährleistet.

Artikel 1 Abs. 1 des Entwurfs präzisiert diese Zielsetzungen.

Der Gesetzesentwurf strebt in erster Linie den Schutz von Personen gegen Zwangsprostitution und Ausbeutung in diesem Milieu an (Bst. a). Prostitution ist in der Tat ein risikoreicher Beruf. Personen, die ihn ausüben, laufen Gefahr, auf verschiedenartige Weise ausgebeutet zu werden: dies geht vom Menschenhandel bis hin zu weniger schwer wiegenden, jedoch häufigeren Missbräuchen wie beispielsweise Nötigung, Wucher, übermässige Arbeitsstunden usw. Wegen fehlender zuverlässiger und vollständiger Informationen verfügen die Behörden gegenwärtig leider nur über lückenhafte Kenntnisse über die Situation, die im Prostitutionsmilieu vorherrscht (vgl. weiter oben Ziff. 2). Sie sind daher nicht immer in der Lage, die für die Bekämpfung solcher Ausbeutung geeigneten Massnahmen zu treffen. Die Registrierung, zusammen mit der freiwilligen Anmeldung (vgl. Art. 3), und das Bewilligungsverfahren (vgl. Art. 6) werden es den Behörden erlauben, einen besseren Gesamtüberblick über das Prostitutionsmilieu zu gewinnen und somit auf effizientere Weise im Interesse der professionellen Sexanbietenden und der Bevölkerung im Allgemeinen einschreiten zu können.

Die Verwirklichung der mit den beiden Motionen angestrebten Ziele setzt als Zweites eine Verstärkung der Prävention und der gesundheitlichen und sozialen Betreuung im Prostitutionsmilieu voraus (Bst. b). Hierzu anerkennt der Gesetzesentwurf die durch Organisationen zur Unterstützung von professionellen Sexanbietenden geleistete Arbeit, indem er eine gesetzliche Grundlage schafft, die es dem Staat erlaubt, sich an der Finanzierung dieser Organisationen und der konkreten Projekte in diesem Bereich zu beteiligen (vgl. Art. 15 f.). Der Entwurf schreibt im Übrigen vor, dass die betroffenen Personen in genügendem Ausmass über ihre Rechte und Pflichten informiert werden müssen (vgl. Art. 18).

Schliesslich (Bst. c) berücksichtigt der Gesetzesentwurf das Interesse der Bevölkerung, nicht übermässigen Immissionen in Zusammenhang mit der Ausübung von Prostitution an öffentlich zugänglichen Orten (sogenannter «Strassenprostitution») ausgesetzt zu sein. Er stellt die Zulässigkeit von Prostitution nicht in Frage, unterstellt

jedoch ihre Ausübung gewissen Einschränkungen (vgl. Art. 5).

Artikel 1 Abs. 2 präzisiert den Geltungsbereich des Entwurfs. Dieser findet Anwendung auf jede Form von Prostitution. Gemeint sind folgende Arten:

- die «Strassen-» Prostitution;
- die Prostitution, die in einem Raum für Prostitution («Salon»), der von einer Drittperson zur Verfügung gestellt wird, stattfindet; die Anzahl Personen, die in diesem Raum arbeiten, die Haupttätigkeit der Person, die den Raum zur Verfügung stellt (Prostitution oder nicht), und die Natur des ausgestellten Mietvertrages (Miete oder Untermiete) sind nicht massgebend;
- die Prostitution, die im Rahmen einer Agentur ausgeübt wird, welche Personen, die diese Tätigkeit ausüben, mit potentiellen Kunden in Kontakt bringt («Escort-»Agenturen).

Die Art und Weise, wie der Kontakt mit den Kunden hergestellt wird, ist nicht massgebend. Der Gesetzesentwurf betrifft die «traditionelle» Prostitution, aber auch die neuen Formen von Prostitution, welche über Kleinanzeigen in der Presse oder über elektronische Netzwerke erfolgt.

### Artikel 2

Diese Bestimmung liefert eine Definition der Prostitution, die derjenigen in den Gesetzgebungen anderer Kantone entspricht.

Sie umschliesst sowohl die von Frauen wie die von Männern ausgeübte Prostitution; sie betrifft homosexuelle wie heterosexuelle Beziehungen.

Der Begriff des «Entgelts» ist weitläufig auszulegen. Er umfasst die Bezahlung einer Geldsumme, aber auch jede Gegenleistung in Form von Gegenständen mit Handelswert oder gar von Dienstleistungen.

Hervorzuheben ist, dass auch Personen, die sich nur gelegentlich der Prostitution hingeben, betroffen sind.

### Artikel 3

#### Im Allgemeinen

Der Zweck des Schutzes der Personen kann nur erreicht werden, wenn die Behörden über verlässliche und genügende Informationen über das Prostitutionsmilieu verfügen.

Die Sammlung dieser Informationen kann nach verschiedenen Modellen erfolgen. Die in Frage kommenden Lösungen sind, von den leichtesten bis zu den schwersten Eingriffen, Folgende:

Das erste Modell besteht darin, dass keine Informationsbeschaffungsmassnahmen vorhanden sind. In diesem Fall wird keinerlei Anmelde- oder Registrierungsverfahren vorgesehen und sind solche auch nicht möglich. Dieser Weg erlaubt es nicht, die in den Motionen Badoud und Mauron/Ganioz gestellten Anforderungen zu erfüllen; auf dieses Modell ist folglich zu verzichten.

Das zweite Modell, welches der im Kanton Freiburg geltenden Praxis entspricht, ist jenes der Registrierung der im Kanton Prostitution betreibenden Personen, mit der Möglichkeit ihrer freiwilligen Anmeldung bei der zuständigen Behörde (heute: Sittlichkeitsbrigade der Kantonspolizei). Dieses System gilt im Kanton Waadt.

Das dritte Modell besteht in der Meldepflicht. Die im Kanton Prostitution betreibenden Personen sind verpflichtet, sich vorgängig bei der zuständigen Behörde anzumelden. Dieses System entspricht den – geltenden oder in Vorbereitung stehenden – Gesetzen der Kantone Neuenburg, Jura und Genf.

Das letzte Modell besteht darin, die Ausübung der Prostitution einer vorgängigen Ausübungsbewilligung zu unterstellen. Dieses Modell ist eher theoretischer Natur, weshalb es wie das erste Modell fallen gelassen werden muss. Es ist in der Tat nur schwer vertretbar, die Ausübung der Prostitution im Namen des öffentlichen Interesses einer Bewilligung unterstellen zu wollen.

Der in die Vernehmlassung gegebene Gesetzesentwurf enthielt einen Hauptvorschlag und eine den weiter oben erläuterten zweiten und dritten Modellen entsprechende Variante. Die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens sprechen klar für die Lösung der Registrierung mit Anmeldeöglichkeit (zweites Modell). Somit ist im Gesetzesentwurf dieses Modell übernommen worden.

#### *Absatz 1*

Zweck dieser Bestimmung ist die Bekämpfung von Missbräuchen im Prostitutionsmilieu. Absatz 1 verankert die geltende Praxis im Gesetz. Die Kantonspolizei trägt in einem speziellen Register die Daten von Personen ein, die Prostitution betreiben und die einer Polizeikontrolle unterzogen worden sind; diese Personen können, falls sie dies möchten, ausserhalb der Kontrollen verlangen, ins Register eingetragen zu werden, damit die Polizei sie kennt und ihr Schutz verstärkt werden kann.

Hauptinformationsquelle für die Polizei sind die Kontrollen und die Ermittlungen, die sie führt. Der Gesetzesentwurf richtet sein Hauptmerk folglich auf das Erfassen der betreffenden Personen. Dieses System muss jedoch ergänzt werden, indem den betreffenden Personen die Möglichkeit eingeräumt wird, sich freiwillig bei der Kantonspolizei zu melden. Der Staatsrat ist der Meinung, dass diese Möglichkeit einen zweifachen Vorteil bietet. In erster Linie erlaubt sie der Polizei, den Schutz von Personen, von denen sie weiss, dass sie an einem bestimmten Ort Prostitution betreiben, wirksamer zu gewährleisten. Des Weiteren fördert sie die Gewinnung nützlicher Informationen. In der Tat machen diese Personen bei ihrer Anmeldung nicht nur Angaben über ihre persönliche Situation, sondern sie liefern auch allgemeine Informationen über ihre Lebens- und Arbeitsbedingungen im Milieu sowie über allfällige dort herrschende und ihnen bekannte Unregelmässigkeiten.

Die Anmeldung muss bei der Kantonspolizei erfolgen, dies trotz der Anhäufung der Kompetenzen, welche diese Lösung für die Polizei mit sich bringt. In der Tat liegt die einzige Rechtfertigung für eine Anmeldung darin, dass die Kantonspolizei für die Erfüllung ihres Schutzauftrages Zugang zu einem Maximum an Informationen über das Prostitutionsmilieu haben muss. Die bei einer Anmeldung gesammelten Informationen müssen ihr folglich mitgeteilt werden; aus offensichtlichen Gründen der Diskretion ist es nicht angebracht, eine andere Behörde als Empfängerin der Anmeldung zu bezeichnen und dadurch die Zahl jener Personen zu erweitern, die Zugriff auf die gesammelten Daten haben.

Was die Modalitäten der Anmeldung anbelangt, wird bei der Sammlung der Daten auf eine respektvolle Be-

handlung der Personen zu achten sein und werden die bei dieser Gelegenheit unternommenen Identifizierungsmassnahmen entsprechend den allgemeinen Regeln des Gesetzes über die Kantonspolizei zu erfolgen haben (vgl. Art. 33 dieses Gesetzes).

#### *Absatz 2*

Absatz 2 verweist auf die für die Kantonspolizei anwendbaren Datenschutzbestimmungen. Die Bearbeitung der Daten muss somit den Anforderungen des Verhältnismässigkeits- und des Genauigkeitsprinzips genügen. Der Entwurf bietet einen verstärkten Schutz dieser besonders schützenswerten Daten gegenüber dem Schutz, den Daten in anderen Datensammlungen der Kantonspolizei geniessen. Um die Vertraulichkeit der Daten bestmöglich zu gewährleisten, müssen diese in Datensammlungen, die von den «gewöhnlichen» polizeilichen Datensammlungen getrennt sind, aufbewahrt werden (Bst. a). Ausserdem ist vorgesehen, dass einzig die der Sittlichkeitsbrigade angehörenden Beamtinnen und Beamten Zugriff auf die Daten haben und diese nur zum Zweck der Prävention und der Ahndung von Widerhandlungen gegen Bestimmungen des Strafgesetzbuches und des Gesetzes über die Ausübung der Prostitution verwendet werden dürfen (Bst. b). Absatz 2 zufolge hat die Kantonspolizei nicht die Möglichkeit, die in dieser Datensammlung enthaltenen Daten aus anderen Gründen wie beispielsweise wegen eines Verstosses gegen die Ausländergesetzgebung zu verwenden.

#### *Absatz 3*

Diese Bestimmung bedarf keiner besonderen Bemerkung.

#### *Artikel 4*

Der Gesetzesentwurf behält jene Spezialgesetzgebungen vor, deren Geltungsbereich mit seinem Geltungsbereich verwandt ist.

Personen, die eine Tätigkeit in Zusammenhang mit der Ausübung der Prostitution ausüben, bleiben selbstverständlich den ordentlichen Bestimmungen, namentlich jenen des Strafgesetzbuches, der Gesetzgebung über die Opferhilfe und der Ausländergesetzgebung sowie den kantonalen Bestimmungen im Gesundheitsbereich und im Bereich Bau und Raumplanung unterstellt.

Das Ausländergesetz bleibt unabhängig der Ziele, die dieses Gesetz verfolgt, beispielsweise anwendbar für Personen ohne gültige Aufenthalts- oder Arbeitsbescheinigung. Das eidgenössische Recht erlaubt nur, diese Personen in eine «privilegierte» Rechtsstellung (Verlängerung der Aufenthaltsgenehmigung für die Schweiz) zu versetzen, wenn die Voraussetzungen nach den Artikeln 35 und 36 der Bundesverordnung über Zulassung, Aufenthalt und Erwerbstätigkeit erfüllt sind (Bedenkzeit und Kurzaufenthaltsbewilligungen für Opfer und Zeuginnen und Zeugen von Menschenhandel). Der Staatsrat hat bereits einen Mechanismus für die Erleichterung des Vollzugs dieser Bundesvorschriften in Gang gesetzt (vgl. Verordnung vom 18. Dezember 2007 über die Bekämpfung des Menschenhandels, SGF 114.22.14).

### Artikel 5

Absatz 1 definiert die Strassenprostitution. «Strassenprostitution» ist ein gängiger Ausdruck; er muss jedoch weitläufig interpretiert werden, insofern er die Tätigkeiten von Personen abdeckt, die Prostitution auf öffentlichem Grund («auf der Strasse»), aber auch an weiteren der Öffentlichkeit zugänglichen oder von dieser einsehbaren Orten wie namentlich gewissen öffentlichen Gaststätten, Geschäften, Parkings, Bahnhöfen, öffentliche Toiletten, Fahrzeugen usw. betreiben.

Mit der Strassenprostitution sind gewisse störende Begleiterscheinungen verbunden. Der in der Motion Pierre Mauron/Xavier Ganiot ausgedrückten Meinung entsprechend, verbietet der Gesetzesentwurf die Ausübung der Prostitution an Orten und in Momenten, in denen diese Tätigkeit am problematischsten ist.

Absatz 2 zählt allgemein die Fälle auf, in denen das Verbot der Strassenprostitution gilt; klarerweise muss je nach Moment, der gemeint ist, ob tags oder nachts, unterschieden werden.

Absatz 3 stellt eine nicht abschliessende Liste der Orte auf, an denen die Ausübung der Prostitution in der Regel untersagt ist.

Diese Liste stellt gegenüber dem geltenden Recht eine Neuheit dar. In der Tat beschränkt sich das heutige Recht darauf, den Gemeinden die Kompetenz zum Erlass von Regeln zur Einschränkung der Ausübung der Prostitution zu übertragen (vgl. Art. 33 des Gesetzes über die Ausübung des Handels).

Die Gemeinden behalten die Zuständigkeit, im Bedarfsfall die Einzelheiten der Regelung festzulegen (Abs. 4). Auf der Grundlage dieses Absatzes erlassene gemeinderechtliche Bestimmungen werden eine Ergänzung zur allgemeinen Regel nach Absatz 2 von Artikel 5 bilden: ihre Tragweite wird sich somit darauf beschränken zu präzisieren, an welchen Orten und in welchen Momenten die Ausübung der Prostitution auf Gemeindegebiet erlaubt ist. Diesbezüglich ist wichtig hervorzuheben, dass die gemeinderechtlichen Bestimmungen das Strafgesetzbuch sowie den Zweck dieses Gesetzes beachten müssen: Regeln, die aufgrund ihres einschränkenden Charakters darauf hinauslaufen, die Prostitution zu verbieten, sind nicht zulässig.

Widerhandlungen gegen Bestimmungen, die die Ausübung der Strassenprostitution einschränken, werden mit der in Artikel 199 StGB vorgesehenen Busse geahndet (vgl. Art. 26 Abs. 1).

### Artikel 6

Die Einführung eines Bewilligungsverfahrens wird es ermöglichen, die Tätigkeiten der Personen, die Räumlichkeiten für die Ausübung der Prostitution zur Verfügung stellen oder die den Kontakt zwischen professionellen Sexanbietenden und potentiellen Kunden herstellen («Escort-»Agentur), zu kontrollieren. Dieses Bewilligungsverfahren darf nicht als staatliche Unterstützung betrachtet werden. Es strebt ganz im Gegenteil einzig die Organisation einer wirksamen Kontrolle der betroffenen Tätigkeiten an, deren Ausübung unweigerlich Risiken hervorruft. Diesbezüglich versteht sich von selbst, dass nur für rechtmässige Tätigkeiten, namentlich für solche, die nicht gegen Artikel 195 StGB verstossen, eine Bewilligung erlangt werden kann.

Buchstabe a) betrifft die «Prostitutions-Salons». Eine Bewilligung ist erforderlich, wenn eine Person einer anderen Räumlichkeiten für die Ausübung der Prostitution zur Verfügung stellt. Die Bewilligung wird nicht nur verlangt, wenn der Vertrag zwischen der Prostitution betreibenden Person und einer Eigentümerin bzw. einem Eigentümer oder einer Hauptmieterin bzw. einem Hauptmieter, die selber nicht dieses Metier ausüben, abgeschlossen wird, sondern auch, wenn der Mietvertrag mit einer «Kollegin» oder einem «Kollegen», die oder der in diesem Lokal ebenfalls der Prostitution nachgeht, abgeschlossen wird. Der Gesetzesentwurf lässt jedoch eine Ausnahme vom allgemeinen Bewilligungsprinzip zu, wenn die Unabhängigkeit der sich prostituierenden Person gewährleistet ist (vgl. Abs. 2). Es wird erachtet, dass die mit der Ausübung der Prostitution zusammenhängenden Risiken in diesem Fall minim sind, und dass eine Kontrolle über ein Bewilligungsverfahren sich nicht aufdrängt (vgl. ebenfalls weiter unten).

Der Ausdruck «Räumlichkeiten, die für die Ausübung der Prostitution bestimmt sind» schliesst an sich die Hotels und Gasthöfe vom Geltungsbereich des Gesetzes aus. Wenn jedoch in einer dieser öffentlichen Gaststätten die Benützung der Zimmer zum Zwecke der Prostitution gängig ist, so ist davon auszugehen, dass es sich bei den Zimmern in Wirklichkeit um Räumlichkeiten handelt, die für die Ausübung der Prostitution bestimmt sind, und dass die fraglichen Gaststätten ebenfalls unter den Gesetzesentwurf fallen. Buchstabe a) ist sowohl für Miet- wie für Untermietverträge anwendbar.

Buchstabe b) betrifft jene Fälle, in denen der Kontakt zwischen Personen, die Prostitution betreiben, und ihren Kunden durch Vermittlung einer Drittperson erfolgt («Escort-»Agenturen). Die Vermittlungstätigkeit birgt die Gefahr der Ausbeutung von professionellen Sexanbietenden. Sie muss daher gleich wie das Zurverfügungstellen von Räumlichkeiten für die Prostitution einer Bewilligung unterstellt werden. Der Buchstabe b) muss sehr weitläufig interpretiert werden. Er spricht alle Personen an, die potentiellen Kunden anbieten, mit Personen in Kontakt zu treten, die Prostitution betreiben, ohne dass es darauf ankommt, mit welchen Mitteln der Kontakt zustande kommt. Zur Zeit sind dies hauptsächlich die in der Presse veröffentlichten Kleinanzeigen oder Internetseiten; diese Situation könnte sich jedoch ändern. Unter dem Gesichtspunkt der Territorialität gilt der Artikel 6 für die Tätigkeit von Vermittlern, die im Kanton wohnen, unabhängig davon, wo die Prostitution konkret praktiziert wird. In Anbetracht des angestrebten Schutzes findet er jedoch ebenfalls Anwendung, wenn die vermittelnde Person ausserhalb des Kantons wohnt, die Prostitution jedoch innerhalb des Kantons erfolgt.

Das System einer Bewilligung könnte sich kontraproduktiv auswirken, wenn bei seiner Anwendung keine Unterscheidungen gemacht würden. In der Tat ist die Unabhängigkeit einer Person, die Inhaberin des Mietvertrages ist, und die – allein – im gemieteten Lokal der Prostitution nachgeht, gewährleistet. Die Gefahren einer Ausbeutung sind daher gering, und die administrative Schwerfälligkeit, die ein Bewilligungsverfahren mit sich bringt, wäre hier unangemessen. Zudem zeigen die in anderen Kantonen gemachten Erfahrungen, dass die Immobilienverwaltungen und Wohnungseigentümerinnen und -eigentümer, wenn sie erfahren (was unvermeidlich ist, wenn die Bewilligung notwendig ist), dass die gemieteten Räumlichkeiten der Ausübung der Prostitution dienen, hin-



sichtlich der Vermietung ihrer Lokale an professionelle Sexanbietende zurückhaltend sind. Daraus folgt, dass es für diese Personen immer schwieriger wird, annehmbare Räumlichkeiten zu finden, und dass sie oftmals notgedrungen in Zonen ausserhalb der Stadtzentren ausweichen müssen, wo die Sicherheit nur ungenügend gewährleistet ist. Absatz 2 sieht daher in Fällen dieser Art eine Befreiung von der Bewilligungspflicht vor.

Diese Befreiung könnte jedoch missbräuchlich angewendet werden, beispielsweise durch eine Eigentümerin oder einen Eigentümer von mehreren Studios, die oder der für jedes Lokal einzeln mit einer oder einem professionellen Sexanbietenden einen Mietvertrag abschliessen würde. In diesem Fall kann nicht davon ausgegangen werden, dass die professionellen Sexanbietenden völlig unabhängig sind und daher nicht Gefahr laufen, ausgebeutet zu werden. Deshalb sind Eigentümerinnen oder Eigentümer wie Vermieterinnen oder Vermieter mehrerer für die Prostitution bestimmter Lokale gehalten, eine entsprechende Bewilligung einzuholen. Um den Behörden die Möglichkeit einzuräumen, unverzüglich zu reagieren, wenn in Zukunft weitere Fälle von Missbrauch bei der Befreiung von der Bewilligungspflicht auftreten sollten, überträgt der Gesetzesentwurf dem Staatsrat die Kompetenz, ergänzende Bestimmungen zu erlassen.

Absatz 3 schreibt vor, dass die Bewilligung für eine bestimmte Tätigkeit, einen bestimmten Ort und bestimmte Räumlichkeiten ausgehändigt wird. So bedarf eine Person, die beabsichtigt, mehrere Räumlichkeiten zur Verfügung zu stellen und/oder mehrere Agenturen vom Typ «Escort» zu leiten, einer Bewilligung für jedes einzelne Lokal oder jede einzelne Agentur. In Fällen dieser Art ist es in Anbetracht des angestrebten Schutzes der professionellen Sexanbietenden wichtig, dass keine globale Bewilligung erteilt wird.

Absatz 4 bedarf keiner besonderen Bemerkung. Es wird namentlich Sache des Staatsrats sein, die für die Erteilung der Bewilligung zuständige Behörde zu bezeichnen. Grundsätzlich dürfte diese Kompetenz dem Amt für Gewerbepolizei übertragen werden.

Mit dem Vorbehalt in Absatz 5 sind die in der Änderung des Gesetzes über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz vorgesehenen Patente U gemeint (vgl. Art. 30).

Widerhandlungen gegen Artikel 6 werden mit den in Artikel 26 Abs. 2 vorgesehenen Sanktionen bestraft.

#### **Artikel 7**

Artikel 7 schreibt vor, dass die Bewilligung wie für die öffentlichen Gaststätten einer bestimmten Person erteilt wird. Diese Person muss ihre Tätigkeit individuell ausüben oder, wenn es sich um eine Gesellschaft handelt, eine leitende Stellung innerhalb des betreffenden Unternehmens innehaben. Die Bewilligung ist persönlich und nicht übertragbar.

Die juristischen Personen müssen eine natürliche Person als verantwortlich bezeichnen (vgl. Art. 25 f. des Gesetzes über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz). Ausserdem müssen sie ihren Sitz in der Schweiz haben. In der Praxis ist in der Tat festzustellen, dass gewisse, in Ländern, mit denen die polizeiliche und gerichtliche Zusammenarbeit sich manchmal schwierig gestaltet, ansässige Gesellschaften aus der Tätigkeit von professionellen Sexanbietenden in der Schweiz Profit ziehen. Der vorge-

sehene Wohnsitzzwang soll den Behörden den Zugang zu den Verantwortlichen erleichtern.

#### **Artikel 8**

Die von Personen, die um eine Bewilligung nachsuchen, zu erfüllenden persönlichen Anforderungen sind in Artikel 8 des Entwurfs aufgezählt. Diese Anforderungen lehnen sich an jene, die für die Erlangung eines Patentes für den Betrieb einer öffentlichen Gaststätte erfüllt sein müssen. Insbesondere hervorzuheben ist die Verpflichtung für die Bewilligungsinhaberin oder den Bewilligungsinhaber, über das Schweizer Bürgerrecht zu verfügen oder im Besitz der für die Ausübung einer selbständigerwerbenden Tätigkeit in der Schweiz notwendigen Bewilligung zu sein.

#### **Artikel 9**

Die Gefahren von Misshandlung, denen die Prostitution betreibenden Personen ausgesetzt sind, hängen nicht allein mit der Person der Bewilligungsinhaberin oder des Bewilligungsinhabers zusammen; wichtig ist, dass die Räumlichkeiten, in denen Prostitution praktiziert wird, genügend Sicherheit bieten und in gesundheitlicher Hinsicht zufriedenstellend sind. Absatz 1 verweist daher auf die Gesetzgebung über die Bau- und die Feuerpolizei.

Zudem wird gemäss Absatz 2 die Vollzugsregelung die zusätzlichen hygienischen Bedingungen, denen die Räumlichkeiten, in denen Prostitution betrieben wird, zu genügen haben, näher umschreiben müssen. Folgende Massnahmen werden zu fordern sein: regelmässige Reinigung von Räumlichkeiten, Mobiliar und Bettwäsche mit einem desinfizierenden Produkt; Vorhandensein einer Waschstelle für die professionellen Sexanbietenden im Innern der Räumlichkeiten; Zurverfügungstellen von Präservativen, gratis oder zum Selbstkostenpreis; Zurverfügungstellen einer Mindestfläche für den persönlichen Gebrauch jedes professionellen Sexanbietenden, um ein Zusammengepferchtsein zu verhindern.

Gleichwie die im Bereich der Patente für öffentliche Gaststätten anwendbaren Bestimmungen sieht Absatz 3 vor, dass die Erteilung einer Bewilligung der vorgängigen Zustimmung des allfälligen Eigentümers bedarf. Der Staat kann nicht bewilligen, dass in Räumlichkeiten eine Tätigkeit ausgeübt wird, wenn der Eigentümer sich dagegen sträubt.

#### **Artikel 10**

Artikel 10 legt die Dauer der Bewilligung fest. Diese beträgt in der Regel zwei Jahre (Abs. 1).

Wenn besondere, mit der Bewilligungsinhaberin oder dem Bewilligungsinhaber oder den Räumlichkeiten zusammenhängende besondere Anzeichen vorliegen, kann die Behörde die Gültigkeitsdauer kürzen, um schon vor Ablauf der Zweijahresfrist eine Kontrolle durchführen zu können (Abs. 2).

Bei Ablauf der Gültigkeitsdauer wird die Bewilligung wie bei den Patenten für öffentliche Gaststätten von Amtes wegen erneuert (Abs. 3).

#### **Artikel 11 und 12**

Die Artikel 11 und 12 auferlegen der Bewilligungsinhaberin oder dem Bewilligungsinhaber verschiedene

Pflichten. Werden diese nicht erfüllt, so sind die Voraussetzungen für den Entzug der Bewilligung gegeben (Art. 13); den Pflichtwidrigen droht zudem die in Artikel 26 Abs. 2 vorgesehene Sanktion.

Artikel 11 führt für die Inhaberinnen und Inhaber der Bewilligung eine Pflicht zur Führung eines Registers mit Angabe jener Personen, die im Salon Prostitution betreiben oder die die Dienste der «Escort-»Agentur in Anspruch nehmen, ein. Das Register muss gegebenenfalls die Einzelheiten der diesen Personen erbrachten Leistungen (z.B. das Zurverfügungstellen des Lokals mit Angabe der Öffnungszeiten, die Übernahme des Wäscheservices usw.) und den Preis des von diesen Personen für die erhaltenen Leistungen bezahlten Entgelts nennen.

Die Kantonspolizei hat jederzeit Zugang zu diesen Registern (Abs. 2). Diese unterstehen selbstverständlich der eidgenössischen Datenschutzgesetzgebung. Diesem Umstand wird in den Vollzugsbestimmungen Rechnung zu tragen sein (Abs. 3).

Artikel 12 verpflichtet die Bewilligungsinhaberin oder den Bewilligungsinhaber, dafür zu sorgen, dass keine Widerhandlung gegen das Strafrecht, das Ausländerrecht, kantonale Vorschriften im Bereich der Sicherheit, Sauberkeit und Hygiene sowie gegen die Aufrechterhaltung der öffentlichen Ruhe und Ordnung begangen wird. Ebenfalls präzisiert wird, dass sie oder er sich versichern muss, dass keine minderjährige Person durch ihre oder seine Vermittlung oder in den zur Verfügung gestellten Räumlichkeiten die Prostitution ausübt. Diese Bestimmung schützt insbesondere Personen im Alter zwischen 16 und 18 Jahren. Diese Personen haben die zivilrechtliche Volljährigkeit noch nicht erreicht und verfügen nicht immer über eine umfassende Entscheidungsfähigkeit. Vom Strafrecht werden sie jedoch in sexueller Hinsicht als volljährig betrachtet, sodass sie nicht auf den besonderen Schutz zählen können, den dieses Recht den Kindern und Jugendlichen unter 16 Jahren zuteil werden lässt (vgl. Art. 187 ff. StGB) (vgl. ebenfalls Art. 13 Abs. 2).

### Artikel 13

Artikel 13 nennt die Bedingungen für den Entzug der Bewilligung.

Gemäss Absatz 1 Bst. a muss die Bewilligung entzogen werden, wenn die Inhaberin oder der Inhaber die in der Gesetzgebung über die Ausübung der Prostitution vorgesehenen Pflichten nicht erfüllt (vgl. Art. 11 und 12 des Gesetzesentwurfs). Ein Entzug der Bewilligung muss beispielsweise angeordnet werden, wenn Zwang ausgeübt wird, Wucher vorliegt, minderjährige Personen im Salon arbeiten, die Anforderungen hinsichtlich Sicherheit und Hygiene nicht erfüllt sind usw.

Absatz 1 Bst. b schreibt seinerseits vor, dass die Bewilligung ebenfalls entzogen werden muss, wenn eine der Voraussetzungen für ihre Erteilung nicht mehr erfüllt ist (vgl. Art. 7 und 8).

Nach Absatz 2 kann die Behörde in leichten Fällen anstelle des Entzugs eine Verwarnung aussprechen. Eine Festlegung der leichten Fälle ist nicht vorgesehen. Diese ist dem Ermessen der zuständigen Behörde überlassen.

Hinsichtlich Minderjähriger wird jedoch ein Vorbehalt gesetzt. Geht eine minderjährige Person in einem Prostitutions-Salon oder durch Vermittlung einer Agentur der Prostitution nach, so muss die Bewilligung in jedem Fall

entzogen werden (vgl. ebenfalls weiter oben, Kommentar zu Artikel 12).

### Artikel 14

Es ist wichtig, dass der Staat für die Prävention und für die Betreuung der im Prostitutionsbereich arbeitenden Personen sorgt.

Gegenwärtig finden Hilfs- und Unterstützungsprojekte für professionelle Sexanbietende Berücksichtigung im Rahmen des kantonalen Plans für Gesundheitsförderung und Prävention. Diese Situation ist nicht zufriedenstellend, da es nicht genügt, die Risiken und Schwierigkeiten, denen professionelle Sexanbietende begegnen, einzig unter dem Blickwinkel des Gesundheitsdienstes zu betrachten. Die Problematik sollte im Gegenteil vorzugsweise global angepackt werden, indem ebenfalls Hilfe und Beratung im rechtlichen und sozialen Bereich stattfinden. Beispielsweise sind hinsichtlich der Möglichkeiten einer beruflichen Neuorientierung der betroffenen Personen Überlegungen anzustellen. Artikel 14 Abs. 1 des Gesetzesentwurfs sieht denn auch die Annahme eines spezifischen Massnahmenprogramms in diesem Bereich vor, das allen Prostitution betreibenden Personen zugute kommt.

Die Ausarbeitung des Programms wird der beratenden Kommission im Bereich der Prostitution übertragen (Art. 20 Abs. 2 Bst. a), während die Annahme des Programms in die Zuständigkeit des Staatsrats fällt (Art. 19 Abs. 3).

Absatz 2 bildet gemäss dem Gesetz über die Subventionen (vgl. Art. 13) die gesetzliche Grundlage für die Finanzierung der Institutionen und Hilfsprojekte für Personen, die im Prostitutionsbereich tätig sind. Diese Bestimmung wird mit den Artikeln 15 und 16 ergänzt.

### Artikel 15

Artikel 15 sieht vor, dass der Staat Institutionen finanziell unterstützen kann, deren Auftrag den weiter oben erwähnten Zielsetzungen entspricht (vgl. Kommentar zu Artikel 14). Diese Bestimmung bildet eine allgemeine gesetzliche Grundlage, die es erlaubt, die Institutionen in ihren laufenden Tätigkeiten, und nicht nur durch die Finanzierung bestimmter Projekte, zu unterstützen (vgl. Abs. 2). Sie gewährleistet diesen somit grössere Stabilität und ermöglicht es ihnen, längerfristig tätig zu sein.

Absatz 1 schreibt vor, dass die Subventionierung nur auf der Grundlage eines Leistungsauftrags oder einer Vereinbarung erfolgen kann, welche Auskunft gibt über den dem Empfänger anvertrauten Auftrag, die von diesem zu erbringenden Leistungen, seine Finanzierungsquellen und das Evaluationsverfahren. Absatz 3 zufolge kann pro Institution nur ein einziger Leistungsvertrag oder eine einzige Vereinbarung mit dem Staat abgeschlossen werden. Die auf der Grundlage dieser Bestimmung subventionierten Organisationen werden nicht gleichzeitig eine andere Gesetzesgrundlage beispielsweise im Gesundheitsbereich geltend machen können, um die Zuspreechung eines weiteren staatlichen Beitrages für Tätigkeiten, die im Leistungsauftrag oder in der Vereinbarung aufgeführt sind, zu erlangen. Die Erteilung der Subventionen wird in die Zuständigkeit der vom Staatsrat als hauptverantwortlich für diesen Bereich bezeichnete Direktion fallen (vgl. weiter unten, Kommentar zu Art. 21). Diese Bestimmung soll dem Staat erlauben, den Gesamtüberblick über die

erteilten Subventionen zu behalten und so die Kontrolle über seine Ausgaben zu gewährleisten.

#### **Artikel 16**

Artikel 16 ergänzt den Artikel 15, indem er die gesetzliche Grundlage nennt, die es dem Staat erlaubt, bestimmte Projekte im Bereich der Prostitution finanziell zu unterstützen. Es ist wichtig, dem Staat die Möglichkeit offen zu lassen, an der Finanzierung von Projekten beizutragen, die nicht zum Aufgabenbereich der Institution oder der Institutionen gehören, die gemäss Artikel 15 subventioniert werden könnten. Zu denken wäre zum Beispiel an einen punktuellen Beitrag an eine Organisation im Rahmen eines Projekts für die Förderung der beruflichen Neuorientierung der professionellen Sexanbietenden.

Um jegliches Risiko einer doppelten Subventionierung zu vermeiden, sieht der Gesetzesentwurf vor, dass die Subventionierung von Projekten in Zusammenhang mit der Gesundheitsförderung und Prävention sowie der gesundheitlichen Betreuung durch die Gesundheitsgesetzgebung geregelt wird und folglich im Aufgabenbereich der Direktion für Gesundheit und Soziales verbleibt. Hingegen ist die Subventionierung anderer Projekte ihrerseits den Bestimmungen des Gesetzes über die Ausübung der Prostitution unterstellt und wird in die Zuständigkeit der vom Staatsrat als hauptverantwortlich für diesen Bereich bezeichnete Direktion fallen (vgl. weiter unten, Kommentar ad Art. 21).

#### **Artikel 17**

Artikel 17 bedarf keiner besonderen Bemerkung.

#### **Artikel 18**

Es ist unter dem Aspekt der Prävention wichtig, die Information der Prostitution betreibenden Personen über ihre Rechte und Pflichten zu verbessern. Die Information, um die es hier geht, muss in weitläufigem Sinne interpretiert werden; gemeint sind namentlich die Informationen über die sozialen Angebote insbesondere im Gesundheitsbereich, die nützlichen rechtlichen Informationen (insbesondere über die Anmeldung, über die Einschränkungen der Ausübung der Strassenprostitution, über die Ausländergesetzgebung usw.) und die Informationen über die Mittel, um sich gegen allfällige Missbräuche zu verteidigen.

Inhalt und Form dieser Information werden in der Vollzugsregelung näher zu bestimmen sein. Es wird diesbezüglich angebracht sein, ein besonderes Augenmerk auf die Frage der Übersetzung zu richten und die Möglichkeit nicht zu vernachlässigen, einen Teil der Informationsarbeit staatlichen Stellen, die bereits heute in Kontakt mit den professionellen Sexanbietenden stehen, anzuvertrauen. Die Informationen könnten beispielsweise durch die Kantonspolizei, anlässlich der in Artikel 3 des Entwurfs vorgesehenen Anmeldung, und/oder durch das Amt für Bevölkerung und Migration verbreitet werden.

#### **Artikel 19**

Artikel 19 zählt die Befugnisse des Staatsrats auf. Diese Behörde erlässt die Vollzugsregelung zum Gesetz (Abs. 1). Sie wird insbesondere die für den Bereich der Prostitution hauptverantwortliche Direktion bezeichnen (vgl. weiter unten, Kommentar zu Art. 21), das in Arti-

kel 6 vorgesehene Bewilligungsverfahren regeln, die Anforderungen im Bereich der Hygiene und der Sauberkeit der Räumlichkeiten, in denen Prostitution stattfindet, festlegen, und Inhalt und Form der den betroffenen Personen gemäss Artikel 18 zu vermittelnden Informationen regeln müssen.

Des Weiteren muss der Staatsrat die Tätigkeiten im Bereich der Bekämpfung von Zwangsprostitution und von Menschenhandel koordinieren (Abs. 2). Diese Bestimmung bezieht sich auf die Verordnung vom 18. Dezember 2007 über die Bekämpfung des Menschenhandels (SGF 114.22.14).

Zudem obliegt ihm die Verabschiedung eines Massnahmenprogramms zur Prävention und zur gesundheitlichen und sozialen Betreuung im Bereich der Prostitution (Abs. 3). Dieses Programm wird ihm von der beratenden Kommission im Bereich der Prostitution vorgeschlagen werden (Art. 20 Abs. 2 Bst. a).

#### **Artikel 20**

Artikel 20 setzt eine beratende Kommission im Bereich der Prostitution ein und weist diese administrativ der vom Staatsrat als hauptverantwortlich bezeichneten Direktion zu (vgl. weiter unten, Kommentar zu Art. 21).

Die Aufgaben der Kommission sind in Absatz 2 festgelegt.

Absatz 3 schreibt vor, dass die Kommission unter dem Vorsitz der Vorsteherin oder des Vorstehers der vom Staatsrat bezeichneten Direktion steht und sich aus höchstens neun Mitgliedern, welche die Behörden und die betroffenen Kreise vertreten, zusammensetzt. Vertreten sein sollten namentlich die Gerichtsbehörden, das Kantonale Sozialamt, das Amt für Bevölkerung und Migration, die Kantonspolizei und die Vereinigungen zur Unterstützung der professionellen Sexanbietenden.

#### **Artikel 21**

Der Entwurf bezeichnet die für den Bereich der Prostitution hauptverantwortliche Direktion nicht und verweist diesbezüglich auf die Vollzugsregelung. Diese flexible Formulierung wird es dem Staatsrat erlauben, die zuständige Direktion zu bestimmen, indem er verschiedenen Kriterien, namentlich der Richtungsweisung, die sich aus den Verhandlungen des Grossen Rates ergeben wird, Rechnung trägt.

An sich kämen zwei Direktionen in Frage: die Sicherheits- und Justizdirektion und die Direktion für Gesundheit und Soziales.

Die Sicherheits- und Justizdirektion ist unter zwei Hauptaspekten involviert: Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung und Vollzug der Ausländergesetzgebung. Des Weiteren verfügt diese Direktion über die nötigen Verwaltungseinheiten für die Umsetzung der Bestimmung über die Anmeldung der professionellen Sexanbietenden sowie der Regelung der Bewilligungspflicht für Prostitutions-Salons und «Escort-»Agenturen, nämlich über die Kantonspolizei (vgl. weiter oben, Kommentar zu Art. 3) und das Amt für Gewerbepolizei (vgl. weiter oben, Kommentar zu Art. 6).

Die Direktion für Gesundheit und Soziales ist ihrerseits betroffen durch die «präventiven» Aspekte (vgl. Kapitel 4 des Gesetzesentwurfs). Die Ausarbeitung eines Massnahmenprogramms für Prävention und gesundheitliche

und soziale Betreuung sowie die Unterstützung der Organisationen, die bei den professionellen Sexanbietenden vor Ort tätig sind, gehören in der Tat eher in den Zuständigkeitsbereich dieser Direktion.

### **Artikel 22**

Artikel 22 zählt die Befugnisse der Kantonspolizei auf.

Absatz 1 bezieht sich auf die neuen Aufgaben der Kantonspolizei, die sich aus Artikel 3 des Gesetzesentwurfs (Registrierung/Anmeldung) ergeben.

Absatz 2 ist aus der gegenwärtigen Gesetzgebung übernommen (vgl. Art. 34 des Gesetzes über die Ausübung des Handels) und bedarf keiner besonderen Bemerkung. Die Umstände, die Ende der Neunzigerjahre bei der Annahme des genannten Artikels 34 gegeben waren, sind immer noch aktuell. Es ist somit angebracht, die Bestimmung beizubehalten, die der Kantonspolizei jederzeit den Zugang zu den Räumlichkeiten, wo Prostitution ausgeübt wird, erlaubt.

Nach dem Modell der für die öffentlichen Gaststätten massgebenden Gesetzgebung erteilt Absatz 3 dem Oberamtmann und dem für die Aushändigung der Bewilligungen nach Artikel 6 des Gesetzesentwurfs zuständigen Amt die Befugnis, die Kantonspolizei mit der Durchführung von Kontrollen im Bereich der Prostitution zu beauftragen.

Nach Absatz 4 muss die Kantonspolizei, wenn sie anlässlich von Kontrollen feststellt, dass die Vorschriften im Bereich der Sicherheit, Sauberkeit und Hygiene nicht eingehalten werden, die zuständigen Behörden, namentlich den Oberamtmann und die Gemeindebehörden darüber informieren, damit diese genauere Kontrollen vornehmen können (vgl. insbesondere Art. 170 RPBG, vom 2. Dezember 2008, und Art. 9 des Beschlusses über die Bekämpfung übertragbarer Krankheiten und weitere gesundheitspolizeiliche Massnahmen, SGF 821.41.11).

### **Artikel 23**

Artikel 23 zählt die Befugnisse des Oberamtmannes auf.

Der Oberamtmann verhängt bei Verstoss gegen das Gesetz über die Ausübung der Prostitution die vorgeschriebenen Sanktionen, unter Vorbehalt der Fälle von Verletzung einer gemeinderechtlichen Bestimmung zur Einschränkung der Strassenprostitution (Bst. a; vgl. ebenfalls weiter unten, Kommentar zu Art. 27).

Wenn die Wahrung des öffentlichen Interesses es erfordert, kann er der Bewilligungsinhaberin oder dem Bewilligungsinhaber Auflagen setzen (Bst. b).

Er kann die vorläufige Schliessung von Betrieben anordnen, in denen die Arbeitsbedingungen den professionellen Sexanbietenden und ihren Kunden nicht genügende Sicherheit, Sauberkeit und Hygiene gewährleisten (Bst. c).

Er ist auch befugt, den Betrieb vorläufig zu schliessen, um allfälligen, durch übermässigen Lärm verursachten Unruhen ein Ende zu setzen (Bst. d).

### **Artikel 24**

Der Gesetzesentwurf sieht für die Gemeinden keine neue Aufgabe vor. Er räumt ihnen lediglich die Möglichkeit

ein, ein Reglement über die Ausübung der Strassenprostitution auf ihrem Gebiet zu erlassen.

Die Gemeinden können sich jedoch veranlasst sehen, in Ausübung ihrer gegenwärtigen Befugnisse im Bereich der Prostitution einzuschreiten. In der Tat haben sie nach dem Gesetz über die Gemeinden für die Aufrechterhaltung der öffentlichen Ruhe und Ordnung auf dem Gemeindegebiet zu sorgen (Art. 60 Abs. 3 Bst. e). Der Beschluss über die Bekämpfung übertragbarer Krankheiten und weitere gesundheitspolizeiliche Massnahmen beauftragt sie seinerseits mit der Durchführung von Kontrollen im Bereich der allgemeinen Hygiene (Art. 9). Des Weiteren überträgt auch das Raumplanungs- und Baugesetz ihnen Aufgaben auf dem Gebiet der Baupolizei (Art. 65 ff. des Gesetzes vom 2. Dezember 2008).

Artikel 24 trägt diesem Umstand Rechnung und schreibt vor, dass, wenn die Ausübung von gemeinderechtlichen Befugnissen Auswirkungen auf das Prostitutionsmilieu hat, die Gemeinde für eine Zusammenarbeit mit den kantonalen Behörden sorgen muss.

### **Artikel 25**

Diese Bestimmung bedarf keiner besonderen Bemerkung.

### **Artikel 26**

Artikel 26 übernimmt die in Artikel 199 StGB bei Verletzung der Vorschriften zur Einschränkung der Ausübung der Strassenprostitution vorgesehene Sanktion (Busse).

Absatz 2 legt die bei Verletzung der in Artikel 6 ff. des Gesetzesentwurfs aufgezählten Bestimmungen über die Bewilligung angedrohte Strafe fest. Der maximale Betrag der Busse (50 000 Franken) wurde aufgrund seines abschreckenden Charakters in dieser Höhe festgelegt.

### **Artikel 27**

Der Entwurf erteilt dem Oberamtmann die Befugnis, bei Widerhandlungen Sanktionen auszusprechen (vgl. auch Art. 22 Bst. a). Der Oberamtmann übt in der Tat bereits solche Befugnisse in anderen verwandten Bereichen (öffentliche Gaststätten, Baupolizei und Wahrung der öffentlichen Ordnung) aus, weshalb es nicht ratsam wäre, diese Befugnis einer anderen Behörde zu übertragen.

Um Kompetenzkonflikte zu vermeiden, präzisiert der Entwurf jedoch, dass die Befugnis zur Verhängung einer Busse bei Verletzung der gemeinderechtlichen Einschränkungen der Ausübung der Strassenprostitution gemäss Artikel 60 Bst. i und 86 des Gesetzes über die Gemeinden dem Gemeinderat zukommt.

### **Artikel 28**

Artikel 28 räumt den betroffenen Personen eine Frist von drei Monaten ab Inkrafttreten des Gesetzes ein, um sich anzupassen.

### **Artikel 29**

Das Gesetz muss dem Umstand angepasst werden, dass die Ausübung der Prostitution nunmehr in einem Spezialgesetz geregelt ist.

**Artikel 30**

Artikel 30 beinhaltet eine Änderung des Gesetzes über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz. Es werden Bestimmungen über ein neues Patent, das Patent U, eingeführt, welches die Inhaberin oder den Inhaber berechtigt, in den für die Ausübung der Prostitution bestimmten Räumlichkeiten Getränke zum Konsum an Ort und Stelle abzugeben.

Mit der Einführung eines neuen Patentes wird beabsichtigt, die Probleme zu lösen, welche unter Verletzung des Gesetzes über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz in einigen Prostitutions-Salons oder Saunaklubs eingerichteten «Eck-Bars» bereiten. Gegenwärtig haben die Behörden die Möglichkeit, bei der Feststellung von Widerhandlungen Sanktionen gegen die Täter gemäss dem Gesetz über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz zu verhängen; die Praxis zeigt jedoch, dass diese Sanktionen die Fortführung der illegalen Tätigkeiten nicht zu verhindern vermögen. Um diesen Zustand zu beheben und die Gleichbehandlung mit anderen Betrieben herzustellen, die Getränke zum Konsum an Ort und Stelle anbieten, sieht der Gesetzesentwurf vor, dass für die Abgabe von Getränken in Prostitutionsräumen ein spezifisches Patent erlangt werden muss.

**Artikel 31**

Diese Bestimmung bedarf keiner besonderen Bemerkung.

**6. AUFGABENTEILUNG ZWISCHEN STAAT UND GEMEINDEN**

Der Gesetzesentwurf berührt die Verteilung der Aufgaben zwischen Staat und Gemeinden nicht und überträgt

insbesondere auch keine neue Aufgabe auf die Gemeinden. Er setzt jedoch den Rahmen, den die Gemeinden, die eine Regelung der Ausübung der Strassenprostitution auf ihrem Gebiet erlassen möchten, zu beachten haben.

**7. VERFASSUNGSMÄSSIGKEIT UND ÜBEREINSTIMMUNG MIT BUNDESRECHT UND EUROPÄISCHEM RECHT**

Der Gesetzesentwurf ruft unter dem Gesichtspunkt der Verfassungsmässigkeit keine besonderen Probleme hervor; er trägt zur Umsetzung der Artikel 63 und 76 der kantonalen Verfassung bei. Auch hinsichtlich des europäischen Rechts ergeben sich keine Probleme.

**8. FINANZIELLE UND PERSONELLE AUSWIRKUNGEN**

Die Umsetzung der im Entwurf vorgesehenen Anmelde- und Bewilligungsregelung kann durch das Personal der betroffenen Ämter im gegenwärtigen Bestand gewährleistet werden (im Prinzip: Kantonspolizei und Amt für Gewerbepolizei).

Was die Subventionierung der Institutionen und Projekte zur Hilfeleistung an professionelle Sexanbietende anbelangt, wäre es, damit das gesetzliche Ziel des Schutzes der betroffenen, besonders verletzlichen Personen erreicht werden kann, angebracht, die Leistungen des Staates zumindest auf dem heutigen Stand beibehalten: 2008 hat der Staat in diesem Bereich Beiträge in Höhe von 50 000 Franken – 25 000 Franken davon aus dem Fonds für die Bekämpfung der Drogenabhängigkeit – zugesprochen.

## Loi

du

### sur l'exercice de la prostitution

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 63 et 76 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 29 septembre 2009;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

**Art. 1** Buts et champ d'application de la loi

<sup>1</sup> La présente loi a pour but:

- a) de renforcer les moyens de lutte contre la prostitution forcée et contre toute autre forme d'exploitation dans le milieu de la prostitution;
- b) d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social dans ce milieu;
- c) de préciser les restrictions auxquelles est subordonné l'exercice de la prostitution de rue, en vue du maintien de l'ordre public.

<sup>2</sup> Elle s'applique à toute forme de prostitution.

**Art. 2** Définition

Par prostitution, on entend l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de personnes, moyennant rémunération.

## Gesetz

vom

### über die Ausübung der Prostitution

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Artikel 63 und 76 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 29. September 2009;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### 1. KAPITEL

##### Allgemeine Bestimmungen

**Art. 1** Ziele und Geltungsbereich des Gesetzes

<sup>1</sup> Dieses Gesetz hat zum Zweck:

- a) die Mittel zur Bekämpfung der Zwangsprostitution und jeder anderen Form von Ausbeutung im Prostitutionsmilieu zu verstärken;
- b) sicherzustellen, dass die Massnahmen der Prävention und der gesundheitlichen und sozialen Betreuung in diesem Milieu umgesetzt werden;
- c) die Einschränkungen, denen die Ausübung der Strassenprostitution unterstellt ist, näher auszuführen, damit die öffentliche Ordnung aufrechterhalten werden kann.

<sup>2</sup> Es findet Anwendung auf jede Form von Prostitution.

**Art. 2** Begriff

Unter Prostitution ist die Tätigkeit einer Person zu verstehen, die sich sexuellen Handlungen oder Handlungen sexueller Art mit einer bestimmten oder unbestimmten Anzahl von Personen gegen Entgelt hingibt.

**Art. 3** Enregistrement

<sup>1</sup> La Police cantonale procède à l'enregistrement de toutes les personnes qui exercent la prostitution dans le canton. Les personnes concernées peuvent en tout temps déclarer leur activité, ou la cessation de celle-ci, auprès de cette autorité.

<sup>2</sup> Le traitement des données personnelles est régi par la loi sur la protection des données et par les dispositions régissant la protection des données à la Police cantonale, sous réserve des dispositions suivantes;

- a) les données sont conservées dans un fichier séparé des autres fichiers de police;
- b) le fichier est uniquement accessible aux agents et agentes de la brigade de la police de sûreté affectée aux affaires de mœurs, et les données qu'il contient ne peuvent être exploitées que dans un but de prévention et de répression des infractions aux dispositions du code pénal et à celles de la présente loi.

<sup>3</sup> La procédure d'enregistrement ainsi que les procédures d'annonce et de radiation sont gratuites. Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de la procédure.

**Art. 4** Réserve

Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et de droit cantonal, notamment le code pénal, les dispositions en matière d'aide aux victimes d'infractions, de droit des étrangers et de santé.

**CHAPITRE 2****Prostitution de rue****Art. 5**

<sup>1</sup> Par prostitution de rue, on entend le fait de se tenir sur le domaine public, dans des lieux accessibles au public ou dans des lieux exposés à la vue du public, avec l'intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

<sup>2</sup> L'exercice de la prostitution de rue est interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

<sup>3</sup> Constituent notamment de tels endroits;

- a) les abords immédiats des écoles, des lieux de cultes, des cimetières et des hôpitaux;

**Art. 3** Registrierung

<sup>1</sup> Die Kantonspolizei registriert alle Personen, die im Kanton die Prostitution ausüben. Die betroffenen Personen können ihre Tätigkeit oder die Aufgabe ihrer Tätigkeit jederzeit bei dieser Behörde melden.

<sup>2</sup> Die Bearbeitung der Personendaten richtet sich nach dem Gesetz über den Datenschutz und den Bestimmungen über den Schutz der Daten bei der Kantonspolizei. Folgende Bestimmungen bleiben vorbehalten:

- a) Die Daten werden in einer Datensammlung aufbewahrt, die von den übrigen polizeilichen Datensammlungen getrennt ist.
- b) Auf die Datensammlung haben einzig die Beamtinnen und Beamten der für die Sittlichkeitsdelikte zuständigen Brigade der Kriminalpolizei Zugriff, und die darin enthaltenen Daten dürfen nur zum Zweck der Vorbeugung und der Ahndung von Widerhandlungen gegen Bestimmungen des Strafgesetzbuches und dieses Gesetzes verwendet werden.

<sup>3</sup> Das Eintragungsverfahren sowie das Melde- und das Lösungsverfahren sind unentgeltlich. Der Staatsrat regelt die Verfahren im Einzelnen.

**Art. 4** Vorbehalt

Die Bestimmungen des Bundesrechts und des kantonalen Rechts, namentlich das Strafgesetzbuch, die Bestimmungen im Bereich der Opferhilfe, des Ausländer- und des Gesundheitsrechts, bleiben vorbehalten.

**2. KAPITEL****Strassenprostitution****Art. 5**

<sup>1</sup> Als Strassenprostitution gilt die Form der Prostitution, bei der sich eine oder mehrere Personen auf öffentlichem Grund oder in Räumlichkeiten, die der Öffentlichkeit zugänglich sind oder von dieser eingesehen werden können, mit der erkennbaren Absicht der Ausübung der Prostitution aufhalten.

<sup>2</sup> Die Ausübung der Strassenprostitution ist verboten an Orten und zu Zeiten, wo sie die öffentliche Ruhe und Ordnung stören, den Verkehr behindern, Lärm verursachen oder den Anstand verletzen kann.

<sup>3</sup> Als solche Orte gelten namentlich:

- a) die unmittelbare Umgebung von Schulen, religiösen Stätten, Friedhöfen und Spitälern;

- b) les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- c) les lieux accessibles au public réservés au stationnement des véhicules et leurs abords immédiats.

<sup>4</sup> Les communes peuvent édicter des dispositions complémentaires dans un règlement de portée générale.

### CHAPITRE 3

#### Autorisations

##### Art. 6 Principe

<sup>1</sup> Une autorisation est nécessaire pour exercer les activités suivantes;

- a) mise à la disposition de tiers de locaux affectés à l'exercice de la prostitution;
- b) mise en contact de personnes exerçant la prostitution et de clients potentiels.

<sup>2</sup> Dans l'hypothèse visée à la lettre a, l'autorisation n'est pas nécessaire lorsque le bailleur ou la bailleuse ne loue pas plus d'un local affecté à l'exercice de la prostitution et que cette activité est exercée exclusivement par le ou la titulaire du bail. Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres exceptions.

<sup>3</sup> L'autorisation est délivrée pour une activité, un lieu et des locaux déterminés. Elle peut être assortie de charges et de conditions.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat définit la procédure à suivre pour l'octroi de l'autorisation et fixe le tarif des émoluments applicables à cette procédure.

<sup>5</sup> Les dispositions de la législation sur les établissements publics demeurent réservées.

##### Art. 7 Titulaire

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée à la personne qui exerce, à titre individuel ou dans une fonction dirigeante, l'une des activités mentionnées à l'article 6. Elle est personnelle et intransmissible.

<sup>2</sup> Si une personne morale entend exercer une activité soumise à autorisation par la présente loi, elle doit avoir son siège en Suisse. L'autorisation est accordée à une personne physique désignée en qualité de personne responsable par la personne morale.

- b) die Parkanlagen, die Spielplätze, die Haltestellen von öffentlichen Verkehrsmitteln, die öffentlichen Toiletten und deren unmittelbare Umgebung;
- c) die öffentlich zugänglichen, dem Parkieren von Fahrzeugen vorbehaltenen Orte und deren unmittelbare Umgebung.

<sup>4</sup> Die Gemeinden können in einem allgemeinverbindlichen Reglement ergänzende Bestimmungen erlassen.

### 3. KAPITEL

#### Bewilligungen

##### Art. 6 Grundsatz

<sup>1</sup> Für die Ausübung folgender Tätigkeiten braucht eine Bewilligung, wer:

- a) Räumlichkeiten, die für die Ausübung der Prostitution bestimmt sind, zur Verfügung stellt;
- b) zwischen Prostituierten (männlichen und weiblichen) und potentiellen Kunden Kontakte vermittelt.

<sup>2</sup> Im Fall nach Buchstabe a ist keine Bewilligung erforderlich, wenn die Vermieterin oder der Vermieter nicht mehr als einen einzigen für die Ausübung der Prostitution bestimmten Raum vermietet und diese Tätigkeit ausschliesslich durch die Inhaberin oder den Inhaber des Mietvertrages ausgeübt wird. Der Staatsrat kann weitere Ausnahmen vorsehen.

<sup>3</sup> Die Bewilligung wird für eine bestimmte Tätigkeit, einen bestimmten Ort und bestimmte Räumlichkeiten ausgestellt. Sie kann mit Auflagen und Bedingungen versehen werden.

<sup>4</sup> Der Staatsrat bestimmt das Verfahren für die Erteilung der Bewilligung und setzt den entsprechenden Gebührentarif fest.

<sup>5</sup> Die Bestimmungen der Gesetzgebung über die öffentlichen Gaststätten bleiben vorbehalten.

##### Art. 7 Bewilligungsinhaberin oder Bewilligungsinhaber

<sup>1</sup> Die Bewilligung wird einer Person erteilt, die individuell oder in leitender Stellung eine der Tätigkeiten nach Artikel 6 ausübt. Sie ist persönlich und nicht übertragbar.

<sup>2</sup> Beabsichtigt eine juristische Person, eine nach diesem Gesetz bewilligungspflichtige Tätigkeit auszuüben, so muss sie ihren Sitz in der Schweiz haben. Die Bewilligung wird einer natürlichen Person erteilt, die von der juristischen Person als verantwortlich bezeichnet wurde.



**Art. 8** Conditions personnelles

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée à la personne qui;

- a) est de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) a l'exercice des droits civils;
- c) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens;
- d) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et de sa réglementation d'exécution.

<sup>2</sup> La condition prévue à l'alinéa 1 let. d doit également être remplie par le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant et les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exercice de l'activité autorisée.

**Art. 9** Locaux

<sup>1</sup> Les locaux concernés doivent répondre aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions et de police du feu. Les dispositions en matière de protection de l'environnement demeurent réservées.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat adopte les dispositions complémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène spécifiquement liées au domaine de la prostitution.

<sup>3</sup> Si le ou la titulaire de l'autorisation n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux concernés, il ou elle doit avoir le consentement préalable du ou de la propriétaire.

**Art. 10** Durée

<sup>1</sup> L'autorisation est délivrée pour une période de deux ans.

<sup>2</sup> La durée de validité de l'autorisation peut être réduite si des raisons particulières l'exigent.

<sup>3</sup> L'autorisation est renouvelée d'office, aux conditions fixées par la réglementation d'exécution.

**Art. 8** Personnelles Anforderungen

<sup>1</sup> Die Bewilligung wird einer Person erteilt:

- a) die das Schweizer Bürgerrecht oder die für die Ausübung einer selbstständigerwerbenden Tätigkeit in der Schweiz notwendige Bewilligung besitzt;
- b) die handlungsfähig ist;
- c) gegen die keine Verlustscheine ausgestellt wurden;
- d) die durch ihr Vorleben und ihr Verhalten die nötige Sicherheit dafür bietet, dass der Betrieb in Einhaltung der Bestimmungen dieses Gesetzes und seiner Vollzugsregelung geführt wird.

<sup>2</sup> Die Voraussetzung nach Absatz 1 Bst. d muss ebenfalls vom Ehegatten oder von der eingetragenen Partnerin oder vom eingetragenen Partner der Betriebsführerin oder des Betriebsführers und den übrigen Personen, die mit ihr oder ihm in gemeinsamem Haushalt leben, erfüllt werden, soweit diese bei der Ausübung der bewilligten Tätigkeit eine verantwortliche Stellung einnehmen.

**Art. 9** Räumlichkeiten

<sup>1</sup> Die betreffenden Räumlichkeiten müssen den in der Spezialgesetzgebung auf dem Gebiet der Bau- und der Feuerpolizei vorgesehenen Anforderungen an die Sicherheit, Sauberkeit und Hygiene genügen. Die Bestimmungen auf dem Gebiet des Umweltschutzes bleiben vorbehalten.

<sup>2</sup> Der Staatsrat erlässt die ergänzenden, für die Prostitution spezifischen Bestimmungen über die Sicherheit, Sauberkeit und Hygiene.

<sup>3</sup> Ist die Inhaberin oder der Inhaber der Bewilligung nicht selber Eigentümerin oder Eigentümer der Liegenschaft, in der sich die betreffenden Räumlichkeiten befinden, so muss sie oder er vorgängig die Zustimmung der Eigentümerin oder des Eigentümers einholen.

**Art. 10** Dauer

<sup>1</sup> Die Bewilligung wird für zwei Jahre erteilt.

<sup>2</sup> Die Gültigkeitsdauer der Bewilligung kann gekürzt werden, wenn besondere Umstände es erfordern.

<sup>3</sup> Die Bewilligung wird von Amtes wegen zu den in der Vollzugsregelung festgelegten Bedingungen erneuert.

**Art. 11** Obligations du ou de la titulaire de l'autorisation  
a) Registre

<sup>1</sup> Le ou la titulaire de l'autorisation tient à jour un registre contenant les rubriques suivantes;

- a) identité de toutes les personnes exerçant la prostitution dans les locaux fournis par lui ou elle ou par son intermédiaire;
- b) indication des diverses prestations fournies à chacune de ces personnes;
- c) montants versés en contrepartie desdites prestations.

<sup>2</sup> La Police cantonale peut contrôler le registre en tout temps.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise les règles applicables à la tenue du registre.

**Art. 12** b) Autres obligations

<sup>1</sup> Le ou la titulaire de l'autorisation doit par ailleurs;

- a) veiller à ce que les conditions d'exercice de la prostitution pratiquée dans les locaux fournis par lui ou elle ou par son intermédiaire soient conformes aux règles du code pénal suisse, en particulier que toutes les personnes qui exercent la prostitution le fassent en toute liberté et sans subir aucune forme de contrainte;
- b) s'assurer qu'aucune personne mineure n'exerce la prostitution dans les locaux fournis par lui ou elle ou par son intermédiaire;
- c) s'assurer que les locaux répondent aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions et de police du feu ainsi que par la réglementation d'exécution de la présente loi;
- d) s'assurer que les personnes qui exercent la prostitution dans les locaux fournis par lui ou elle ou par son intermédiaire ne contreviennent pas à la législation sur les étrangers;
- e) prévenir toute atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

<sup>2</sup> Il ou elle informe, sans délai, la Police cantonale des infractions constatées.

**Art. 13** Retrait

<sup>1</sup> L'autorisation est retirée lorsque;

- a) son ou sa titulaire ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou sa réglementation d'exécution;
- b) une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

**Art. 11** Pflichten der Bewilligungsinhaberin  
oder des Bewilligungsinhabers  
a) Register

<sup>1</sup> Die Bewilligungsinhaberin oder der Bewilligungsinhaber führt ein Register mit folgenden Angaben:

- a) Identität aller Personen, die in den Räumlichkeiten als Prostituierte arbeiten, die sie oder er selber zur Verfügung stellt oder vermittelt;
- b) die verschiedenen Leistungen, die jeder dieser Personen erbracht werden;
- c) die als Gegenwert für diese Leistungen bezahlten Beträge.

<sup>2</sup> Die Kantonspolizei darf die Register jederzeit kontrollieren.

<sup>3</sup> Der Staatsrat regelt die Führung der Register im Einzelnen.

**Art. 12** b) Übrige Pflichten

<sup>1</sup> Die Bewilligungsinhaberinnen und -inhaber müssen zudem:

- a) dafür sorgen, dass die Bedingungen für die Ausübung der Prostitution in den Räumlichkeiten, die sie oder er selber zur Verfügung stellt oder vermittelt, den Vorschriften des Schweizerischen Strafgesetzbuches entsprechen, insbesondere, dass alle Prostituierten ihre Tätigkeit freiwillig und ohne Duldung irgendeiner Form von Zwang ausüben;
- b) sich versichern, dass keine minderjährige Person Prostitution betreibt in Räumlichkeiten, die sie oder er selber zur Verfügung stellt oder vermittelt;
- c) sich versichern, dass die Räumlichkeiten den Anforderungen an Sicherheit, Sauberkeit und Hygiene gemäss der Spezialgesetzgebung über die Bau- und die Feuerpolizei und gemäss der Vollzugsregelung zu diesem Gesetz genügen;
- d) sich versichern, dass in Räumlichkeiten, die sie oder er selber zur Verfügung stellt oder vermittelt, keine Prostituierten arbeiten, die gegen die Gesetzgebung über die Ausländer verstossen;
- e) jeder Beeinträchtigung der öffentlichen Ruhe und Ordnung vorbeugen.

<sup>2</sup> Sie informieren unverzüglich die Kantonspolizei über festgestellte Widerhandlungen.

**Art. 13** Entzug

<sup>1</sup> Die Bewilligung wird entzogen, wenn:

- a) die Inhaberin oder der Inhaber die von diesem Gesetz oder dessen Vollzugsregelung auferlegten Pflichten nicht erfüllt;
- b) eine der Voraussetzungen für ihre Erteilung nicht mehr erfüllt ist.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, le retrait est remplacé par un avertissement. Cette règle ne s'applique pas aux violations de l'obligation prévue à l'article 12 al. 1 let. b.

<sup>3</sup> En cas de retrait, un délai de trois à cinq ans est fixé, durant lequel le ou la titulaire ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation. Le délai court dès le jour où la décision de retrait est devenue exécutoire.

## CHAPITRE 4

### Prévention

#### Art. 14 Principe

<sup>1</sup> L'Etat établit un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social en faveur de toutes les personnes qui exercent la prostitution dans le canton.

<sup>2</sup> Il peut participer, par le versement de contributions non remboursables, au financement des institutions dont le but est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution ainsi qu'à celui de projets poursuivant le même but.

#### Art. 15 Subventions a) Institutions

<sup>1</sup> Les institutions peuvent être subventionnées sur la base d'un mandat de prestations ou d'une convention. Le mandat ou la convention définit les missions confiées à ces institutions, les prestations, leur source de financement et la procédure d'évaluation.

<sup>2</sup> Le montant de la subvention contribue à la couverture des activités courantes des institutions concernées.

<sup>3</sup> Une institution ne peut être au bénéfice que d'un seul mandat de prestations ou d'une seule convention avec l'Etat.

#### Art. 16 b) Projets

<sup>1</sup> Les projets particuliers liés à l'encadrement social des personnes qui exercent la prostitution, en particulier dans le domaine de la réorientation professionnelle, peuvent également bénéficier de subventions.

<sup>2</sup> Le subventionnement des projets particuliers liés à la promotion de la santé et à la prévention ainsi qu'à l'encadrement sanitaire est régi par la législation sur la santé.

<sup>3</sup> Il ne peut y avoir de double subventionnement de l'Etat pour des projets identiques ou similaires.

<sup>2</sup> In leichten Fällen wird der Entzug durch eine Verwarnung ersetzt. Diese Regel gilt nicht für die Verletzung der Pflicht nach Artikel 12 Abs. 1 Bst. b.

<sup>3</sup> Wurde die Bewilligung entzogen, so kann die Inhaberin oder der Inhaber während drei bis fünf Jahren kein neues Bewilligungsgesuch stellen. Die Frist beginnt an dem Tag zu laufen, an dem der Entzug vollstreckbar ist.

## 4. KAPITEL

### Prävention

#### Art. 14 Grundsatz

<sup>1</sup> Der Staat erstellt ein Massnahmenprogramm zur Prävention und zur gesundheitlichen und sozialen Betreuung aller Personen, die im Kanton Prostitution betreiben.

<sup>2</sup> Er kann Institutionen, die Prostituierten Hilfe leisten, und Projekte mit diesem Zweck mit nicht rückzahlbaren Beiträgen finanziell unterstützen.

#### Art. 15 Subventionen a) Institutionen

<sup>1</sup> Die Subventionen an Institutionen können auf der Grundlage eines Leistungsauftrags oder einer Vereinbarung erfolgen. Der Leistungsauftrag oder die Vereinbarung bestimmt die Aufträge dieser Institutionen, die Leistungen, ihre Finanzierung und das Evaluationsverfahren.

<sup>2</sup> Der Beitrag trägt zur Deckung der laufenden Tätigkeiten dieser Institutionen bei.

<sup>3</sup> Eine Institution kann nur einen einzigen Leistungsauftrag oder eine einzige Vereinbarung mit dem Staat abschliessen.

#### Art. 16 b) Projekte

<sup>1</sup> Projekte, die mit der sozialen Betreuung von Prostituierten zusammenhängen, namentlich solche im Bereich der beruflichen Neuorientierung, können ebenfalls Subventionen erhalten.

<sup>2</sup> Die Subventionierung von besonderen Projekten in Zusammenhang mit der Gesundheitsförderung und Prävention sowie der gesundheitlichen Betreuung wird in der Gesundheitsgesetzgebung geregelt.

<sup>3</sup> Identische oder gleichartige Projekte dürfen vom Staat nicht doppelt subventioniert werden.

**Art. 17** c) Procédure et contrôle

Le Conseil d'Etat règle la procédure d'octroi des subventions et le contrôle des institutions et projets bénéficiaires de subventions.

**Art. 18** Information

<sup>1</sup> L'Etat veille à ce que les personnes exerçant la prostitution bénéficient d'une information suffisante sur leurs droits et leurs devoirs.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat précise le contenu et la forme de cette information.

**CHAPITRE 5****Organes d'application****Art. 19** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution exigées par la présente loi. Il est notamment chargé de répartir les attributions entre les autorités compétentes.

<sup>2</sup> Il coordonne les interventions des organismes actifs dans le domaine de la lutte contre la prostitution forcée et la traite des êtres humains.

<sup>3</sup> Il adopte un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social dans le domaine de la prostitution.

**Art. 20** Commission consultative dans le domaine de la prostitution

<sup>1</sup> Il est institué une Commission consultative dans le domaine de la prostitution (ci-après; la Commission). La Commission est rattachée administrativement à la Direction désignée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La Commission exerce les attributions suivantes;

- a) elle élabore, à l'intention du Conseil d'Etat, un programme de mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social dans le domaine de la prostitution;
- b) elle s'informe régulièrement de l'évolution de la situation dans le milieu de la prostitution;
- c) elle favorise la coordination des activités des unités administratives de l'Etat et des organisations privées concernées par les questions liées à la prostitution;
- d) elle conseille les Directions du Conseil d'Etat et les communes;

**Art. 17** c) Verfahren und Kontrolle

Der Staatsrat regelt das Verfahren für die Gewährung der Subventionen und die Kontrolle der subventionierten Institutionen und Projekte.

**Art. 18** Information

<sup>1</sup> Der Staat sorgt dafür, dass die Prostituierten über ihre Rechte und Pflichten ausreichend informiert werden.

<sup>2</sup> Der Staatsrat legt den Inhalt und die Form dieser Information im Einzelnen fest.

**5. KAPITEL****Vollzugsorgane****Art. 19** Staatsrat

<sup>1</sup> Der Staatsrat erlässt die nach diesem Gesetz erforderlichen Vollzugsbestimmungen. Er bezeichnet namentlich die für die einzelnen Massnahmen zuständigen Behörden.

<sup>2</sup> Er koordiniert die Interventionen der Organisationen, die auf dem Gebiet der Bekämpfung von Zwangsprostitution und Menschenhandel tätig sind.

<sup>3</sup> Er beschliesst ein Massnahmenprogramm für Prävention und gesundheitliche und soziale Betreuung im Bereich der Prostitution.

**Art. 20** Beratende Kommission im Bereich der Prostitution

<sup>1</sup> Es wird eine beratende Kommission im Bereich der Prostitution (die Kommission) eingesetzt. Die Kommission ist der vom Staatsrat bezeichneten Direktion administrativ zugewiesen.

<sup>2</sup> Die Kommission übt folgende Befugnisse aus:

- a) Sie arbeitet zuhanden des Staatsrats ein Massnahmenprogramm aus für Prävention und gesundheitliche und soziale Betreuung auf dem Gebiet der Prostitution.
- b) Sie informiert sich regelmässig über die Entwicklung der Situation im Prostitutionsmilieu.
- c) Sie fördert die Koordination der Tätigkeiten der Verwaltungseinheiten des Staates und der privaten Organisationen, die sich mit Fragen in Zusammenhang mit der Prostitution befassen.
- d) Sie berät die Direktionen des Staatsrats und die Gemeinden.

- e) elle propose au Conseil d'Etat et à ses Directions les mesures de protection et de prévention qu'elle estime nécessaires;
- f) elle fait annuellement rapport au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice compétent-e. Elle est composée de neuf membres au maximum représentant les autorités et les milieux concernés. Le détail de la composition et le fonctionnement de la Commission sont réglés par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 21** Direction

<sup>1</sup> La Direction désignée par le Conseil d'Etat veille à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle rend les décisions qui lui sont attribuées par la réglementation d'exécution ainsi que celles qui ne sont pas placées dans la compétence d'une autre autorité.

#### **Art. 22** Police cantonale

<sup>1</sup> La Police cantonale exerce les attributions qui lui sont confiées par la présente loi et par la réglementation d'exécution.

<sup>2</sup> Elle contrôle l'application des dispositions concernant le séjour et l'établissement des étrangers. Elle a à cet effet en tout temps accès aux lieux ou locaux où la prostitution est exercée. Le Conseil d'Etat règle les modalités des visites domiciliaires.

<sup>3</sup> Elle peut être chargée par le préfet ou le service compétent pour délivrer les autorisations prévues par la présente loi d'effectuer d'autres contrôles.

<sup>4</sup> Elle signale aux autorités cantonales et communales compétentes les cas de suspicion de violation des prescriptions en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

#### **Art. 23** Préfet

Le préfet a les attributions suivantes;

- a) il prononce les sanctions pénales prévues par la présente loi, sous réserve des cas de violation d'une disposition communale restreignant l'exercice de la prostitution de rue;
- b) il impose au ou à la titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi des charges tendant à sauvegarder l'intérêt public, si les circonstances l'exigent;

e) Sie schlägt dem Staatsrat und seinen Direktionen die ihr notwendig erscheinenden Schutz- und Präventionsmassnahmen vor.

f) Sie erstattet dem Staatsrat jährlich Bericht.

<sup>3</sup> Die Kommission wird von der Vorsteherin oder vom Vorsteher der zuständigen Direktion präsiert. Sie ist zusammengesetzt aus höchstens neun Mitgliedern, die die betroffenen Behörden und Kreise vertreten. Der Staatsrat regelt die Zusammensetzung und die Arbeitsweise der Kommission im Einzelnen.

#### **Art. 21** Direktion

<sup>1</sup> Die vom Staatsrat bezeichnete Direktion sorgt für die Anwendung dieses Gesetzes.

<sup>2</sup> Sie trifft alle Entscheide, die ihr aufgrund der Vollzugsregelung zufallen, sowie diejenige, für die keine andere Behörde zuständig ist.

#### **Art. 22** Kantonspolizei

<sup>1</sup> Die Kantonspolizei übt die Befugnisse aus, die ihr durch dieses Gesetz oder seine Vollzugsregelung übertragen werden.

<sup>2</sup> Sie kontrolliert die Anwendung der Bestimmungen über Niederlassung und Aufenthalt von Ausländerinnen und Ausländern. Hierzu hat sie jederzeit Zugang zu den Orten und Räumlichkeiten, wo Prostitution ausgeübt wird. Der Staatsrat legt die Modalitäten der Hausdurchsuchungen fest.

<sup>3</sup> Sie kann vom Oberamtman oder von dem Amt, das für die Aushändigung der Bewilligungen nach diesem Gesetz zuständig ist, mit der Durchführung von weiteren Kontrollen beauftragt werden.

<sup>4</sup> Sie meldet den zuständigen Behörden des Kantons und der Gemeinden die Verdachtsfälle von Verstössen gegen die Vorschriften im Bereich der Sicherheit, Sauberkeit und Hygiene.

#### **Art. 23** Oberamtman

Der Oberamtman hat folgende Befugnisse:

- a) Er verhängt die in diesem Gesetz vorgesehenen strafrechtlichen Sanktionen; ausgenommen sind Verstössen gegen eine gemeinderechtliche Bestimmung zur Einschränkung der Ausübung von Strassenprostitution.
- b) Wenn die Umstände es erfordern, setzt er der Inhaberin oder dem Inhaber einer in Anwendung dieses Gesetzes erteilten Bewilligung Auflagen zur Wahrung des öffentlichen Interesses.

- c) il prononce la fermeture provisoire des locaux affectés à l'usage de la prostitution non conformes aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène, sans préjudice des autres mesures prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions et de police du feu ainsi que par la réglementation d'exécution de la présente loi;
- d) il prend les mesures nécessaires pour lutter contre les nuisances excessives.

#### **Art. 24** Communes

<sup>1</sup> Les communes peuvent, dans un règlement de portée générale, édicter des dispositions complémentaires à la présente loi en matière de restriction de l'exercice de la prostitution de rue.

<sup>2</sup> Elles exercent par ailleurs les attributions qui leur sont confiées par la législation sur les communes, en particulier dans le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que les attributions prévues par la législation spéciale en matière de santé, de police des constructions et de police du feu.

<sup>3</sup> Elles veillent à mener leurs interventions dans le milieu de la prostitution en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.

#### **Art. 25** Procédure et voies de droit

Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions pénales**

#### **Art. 26** Sanctions

<sup>1</sup> Toute personne qui contrevient aux dispositions restreignant l'exercice de la prostitution de rue est passible d'une amende.

<sup>2</sup> Toute personne qui exerce une activité soumise à autorisation par la présente loi sans être au bénéfice de l'autorisation exigée ou qui enfreint les obligations prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi est passible d'une amende de 50 000 francs au plus. La tentative et la complicité sont punissables.

#### **Art. 27** Procédure

<sup>1</sup> La peine est prononcée par le préfet conformément au code de procédure pénale.

- c) Er ordnet, unbeschadet weiterer Massnahmen, die provisorische Schliessung der für die Ausübung der Prostitution bestimmten Räumlichkeiten an, wenn diese den Anforderungen an Sicherheit, Sauberkeit und Hygiene gemäss der Spezialgesetzgebung auf dem Gebiet der Bau- und der Feuerpolizei und gemäss der Vollzugsregelung zu diesem Gesetz nicht genügen.
- d) Er trifft die für die Bekämpfung von übermässigem Lärm notwendigen Massnahmen.

#### **Art. 24** Gemeinden

<sup>1</sup> Die Gemeinden können in einem allgemeinverbindlichen Reglement zu diesem Gesetz die Ausübung der Strassenprostitution zusätzlich einschränken.

<sup>2</sup> Sie üben zudem die Befugnisse aus, die ihnen in der Gesetzgebung über die Gemeinden namentlich im Bereich der Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung und Sicherheit sowie in der Spezialgesetzgebung im Bereich der Gesundheit sowie der Bau- und der Feuerpolizei übertragen werden.

<sup>3</sup> Sie sorgen dafür, dass ihre Interventionen im Prostitutionsmilieu in Zusammenarbeit mit den zuständigen kantonalen Behörden erfolgen.

#### **Art. 25** Verfahren und Rechtsmittel

Entscheide, die in Anwendung dieses Gesetzes getroffen wurden, können gemäss dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege mit Beschwerde angefochten werden.

## **6. KAPITEL**

### **Strafbestimmungen**

#### **Art. 26** Sanktionen

<sup>1</sup> Wer gegen Bestimmungen über die Einschränkung der Ausübung von Strassenprostitution verstösst, kann mit einer Busse bestraft werden.

<sup>2</sup> Wer eine nach diesem Gesetz bewilligungspflichtige Tätigkeit ausübt, ohne im Besitz der erforderlichen Bewilligung zu sein, oder gegen die Pflichten nach den Artikeln 11 und 12 dieses Gesetzes verstösst, kann mit einer Busse von bis zu 50 000 Franken bestraft werden. Versuch und Gehilfenschaft sind strafbar.

#### **Art. 27** Verfahren

<sup>1</sup> Die Strafe wird vom Oberamtmann gemäss der Strafprozessordnung verhängt.

<sup>2</sup> Toutefois, en cas de violation d'une disposition communale restreignant l'exercice de la prostitution de rue, le conseil communal est l'autorité de répression; il statue conformément à la loi sur les communes.

## CHAPITRE 7

### Dispositions finales

#### Art. 28 Disposition transitoire

Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi disposent d'un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de celle-ci pour s'y conformer.

#### Art. 29 Modifications a) Exercice du commerce

La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) est modifiée comme il suit:

##### Art. 33 Prostitution

L'exercice de la prostitution est régi par la législation spéciale.

##### Art. 34

*Abrogé*

#### Art. 30 b) Etablissements publics

La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1) est modifiée comme il suit;

##### Art. 24b (nouveau) Patente U

<sup>1</sup> La patente U donne, dans un cadre restreint, le droit de servir des boissons à consommer sur place dans un local affecté à l'exercice de la prostitution.

<sup>2</sup> Le respect des prescriptions spéciales en matière d'exercice de la prostitution demeure expressément réservé.

<sup>2</sup> Bei Verstößen gegen eine gemeinderechtliche Bestimmung über die Einschränkung der Ausübung von Strassenprostitution ist jedoch der Gemeinderat Strafbehörde; er entscheidet gemäss dem Gesetz über die Gemeinden.

## 7. KAPITEL

### Schlussbestimmungen

#### Art. 28 Übergangsbestimmung

Personen, die eine Tätigkeit nach diesem Gesetz bewilligungspflichtige Tätigkeit ausüben, müssen die Bestimmungen dieses Gesetzes innert drei Monaten nach ihrem Inkrafttreten erfüllen.

#### Art. 29 Änderung bisherigen Rechts a) Ausübung des Handels

Das Gesetz vom 25. September 1997 über die Ausübung des Handels (SGF 940.1) wird wie folgt geändert:

##### Art. 33 Prostitution

Die Ausübung der Prostitution wird in der Spezialgesetzgebung geregelt.

##### Art. 34

*Aufgehoben*

#### Art. 30 b) Öffentliche Gaststätten

Das Gesetz vom 24. September 1991 über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz (GTG) (SGF 952.1) wird wie folgt geändert:

##### Art. 24b (neu) Patent U

<sup>1</sup> Das Patent U berechtigt den Inhaber, in beschränktem Rahmen Getränke zum Konsum an Ort und Stelle in einem Raum abzugeben, der zur Ausübung der Prostitution bestimmt ist.

<sup>2</sup> Die Spezialvorschriften über die Ausübung der Prostitution bleiben ausdrücklich vorbehalten.

**Art. 30 al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> La durée des patentes est de;]

b) un à trois ans pour les patentes G, H, T et U;

**Art. 31 al. 3**

<sup>3</sup> Les personnes qui désirent obtenir une patente G, T ou U doivent être au bénéfice d'un document attestant qu'elles ont suivi une formation dont le contenu est déterminé par le règlement d'exécution.

**Art. 42 al. 2 let. a**

[<sup>2</sup> Elle [*la taxe d'exploitation*] se situe entre les montants minimaux et maximaux suivants;]

	Minimum Fr.	Maximum Fr.
a) patentes A, B, E, G, H, I, T, U	[100.–]	[4000.–]

**Art. 55 al. 2**

<sup>2</sup> Les mineurs n'ont pas accès à un établissement public au bénéfice d'une patente D, E ou U.

**Art. 31** Entrée en vigueur et referendum

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

**Art. 30 Abs. 1 Bst. b**

[<sup>1</sup> Die Patente haben folgende Gültigkeitsdauer:]

b) die Patente G, H, T und U: 1–3 Jahre;

**Art. 31 Abs. 3**

<sup>3</sup> Wer ein Patent G, T oder U erlangen will, muss nachweisen können, dass die im Ausführungsreglement vorgesehene Ausbildung besucht wurde.

**Art. 42 Abs. 2 Bst. a**

[<sup>2</sup> Sie [*die Betriebsabgabe*] liegt zwischen folgenden Mindest- und Höchstbeträgen:]

	Minimum Fr.	Maximum Fr.
a) Patent A, B, E, G, H, I, T, U	[100.–]	[4000.–]

**Art. 55 Abs. 2**

<sup>2</sup> Minderjährigen ist der Zutritt zu einem Betrieb mit einem Patent D, E oder U untersagt.

**Art. 31** Inkrafttreten und Referendum

<sup>1</sup> Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

<sup>2</sup> Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.



Annexe

GRAND CONSEIL

N° 158

*Propositions de la Commission parlementaire*

**Projet de loi sur l'exercice de la prostitution**

---

*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée d'Antoinette Badoud, Jacqueline Brodard, Charles de Reyff, Antoinette de Weck, Louis Duc, Xavier Ganioz, Denis Grandjean, Claire Peiry-Kolly, Nicolas Repond et Jean-Claude Rossier, sous la présidence de la députée Emmanuelle Kaelin Murith,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

Entrée en matière

A l'unanimité des membres présents, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

---

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 158

*Antrag der parlamentarischen Kommission*

**Entwurf des Gesetzes über die Ausübung der Prostitution**

---

*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Grossrätin Emmanuelle Kaelin Murith und mit den Mitgliedern Antoinette Badoud, Jacqueline Brodard, Charles de Reyff, Antoinette de Weck, Louis Duc, Xavier Ganioz, Denis Grandjean, Claire Peiry-Kolly, Nicolas Repond und Jean-Claude Rossier.

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

---

**Art. 3** Enregistrement Obligation d'annonce

~~1 La Police cantonale procède à l'enregistrement de toutes les personnes qui exercent la prostitution dans le canton. Les personnes concernées peuvent en tout temps déclarer leur activité, ou la cessation de celle-ci, auprès de cette autorité.~~

1 Toute personne exerçant la prostitution dans le canton en informe préalablement la Police cantonale.

2 ...

a) ...

b) ...

c) les données sont radiées sur simple demande de la personne concernée.

~~3 La procédure d'enregistrement ainsi que les procédures d'annonce et de radiation sont gratuites. Les procédures d'annonce et de radiation sont gratuites.~~ Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de la procédure.

**Art. 8** Conditions personnelles

1 L'autorisation est accordée à la personne qui;

a) est de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;

b) a son domicile effectif en Suisse.

~~b) c)~~ a l'exercice des droits civils;

~~e) d)~~ ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens;

~~d) e)~~ offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et de sa réglementation d'exécution.

2 La condition prévue à l'alinéa 1 let. ~~d e~~ doit également être remplie par le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant et les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exercice de l'activité autorisée.

**Art. 3** Registrierung Meldepflicht

~~1 Die Kantonspolizei nimmt die Registrierung aller Personen vor, die in diesem Kanton die Prostitution ausüben. Zu diesem Zweck können die betroffenen Personen jederzeit ihre Tätigkeit oder die Aufgabe ihrer Tätigkeit bei dieser Behörde melden.~~

1 Alle Personen, die im Kanton die Prostitution ausüben, melden dies vorher der Kantonspolizei.

2 ...

a) ...

b) ...

c) Die Daten werden auf einfaches Gesuch der betreffenden Person gelöscht.

~~3 Das Eintragungsverfahren sowie das Anmelde- und das Löschungsverfahren sind unentgeltlich. Das Melde- und das Löschungsverfahren sind kostenlos.~~ Im Übrigen regelt der Staatsrat die Verfahrensmodalitäten.

**Art. 8** Persönliche Anforderungen

1 Die Bewilligung wird einer Person erteilt:

a) die das Schweizer Bürgerrecht oder die für die Ausübung einer selbstständigerwerbenden Tätigkeit in der Schweiz notwendige Bewilligung besitzt;

b) die ihren effektiven Wohnsitz in der Schweiz hat.

~~b) c)~~ die handlungsfähig ist;

~~e) d)~~ gegen die keine Verlustscheine ausgestellt wurden;

~~d) e)~~ die durch ihr Vorleben und ihr Verhalten die nötige Sicherheit dafür bietet, dass der Betrieb in Einhaltung der Bestimmungen dieses Gesetzes und seiner Vollzugsregelung geführt wird.

2 Die Voraussetzung nach Absatz 1 Bst. ~~d e~~ muss ebenfalls vom Ehegatten oder von der eingetragenen Partnerin oder vom eingetragenen Partner der Betriebsführerin oder des Betriebsführers und den übrigen Personen, die mit ihr oder ihm in gemeinsamem Haushalt leben, erfüllt werden, soweit diese bei der Ausübung der bewilligten Tätigkeit eine verantwortliche Stellung einnehmen.

**Art. 10** Durée

- 1 L'autorisation est délivrée pour une période de deux ans.
- 2 La durée de validité de l'autorisation peut être réduite si des raisons particulières l'exigent.
- 3 L'autorisation est renouvelée ~~d'office, aux conditions fixées par la réglementation d'exécution~~ après contrôle des conditions fixées par la présente loi et sa réglementation d'exécution.

**Art. 26** Sanctions

- 1 Toute personne qui exerce la prostitution sans s'être préalablement annoncée auprès de la Police cantonale est, en cas de récidive, passible d'une amende.
- + 2 Toute personne qui contrevient aux dispositions restreignant l'exercice de la prostitution de rue est passible d'une amende.
- 2 3 Toute personne qui exerce une activité soumise à autorisation par la présente loi sans être au bénéfice de l'autorisation exigée ou qui enfreint les obligations prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi est passible d'une amende de 50 000 francs au plus. La tentative et la complicité sont punissables.

**Art. 28** Dispositions transitoires

Les personnes dont les activités sont soumises à autorisation ainsi que celles soumises à l'obligation d'annonce, en vertu de la présente loi, disposent d'un délai de ~~trois~~ six mois, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, pour s'y conformer.

**Art. 10** Dauer

- 1 Die Bewilligung wird für zwei Jahre erteilt.
- 2 Die Gültigkeitsdauer der Bewilligung kann gekürzt werden, wenn besondere Umstände es erfordern.
- 3 Die Bewilligung wird ~~von Amtes wegen zu den in der Vollzugsregelung festgelegten Bedingungen~~ erneuert, nachdem kontrolliert wurde, ob die Voraussetzungen nach diesem Gesetz und dem dazugehörigen Ausführungsreglement erfüllt sind.

**Art. 26** Sanktionen

- 1 Wer ohne vorherige Meldung an die Kantonspolizei die Prostitution ausübt, kann im Wiederholungsfall mit einer Busse bestraft werden.
- + 2 Wer gegen Bestimmungen über die Einschränkung der Ausübung von Strassenprostitution verstösst, kann mit einer Busse bestraft werden.
- 2 3 Wer eine nach diesem Gesetz bewilligungspflichtige Tätigkeit ausübt, ohne im Besitz der erforderlichen Bewilligung zu sein, oder gegen die Pflichten nach den Artikeln 11 und 12 dieses Gesetzes verstösst, kann mit einer Busse von bis zu 50 000 Franken bestraft werden. Versuch und Helferschaft sind strafbar.

**Art. 28** Übergangsbestimmung

Personen, die ~~eine Tätigkeit~~ nach diesem Gesetz eine bewilligungspflichtige Tätigkeit ausüben oder einer Meldepflicht unterstehen, müssen die Bestimmungen dieses Gesetzes innert ~~drei~~ sechs Monaten nach ~~ihrem~~ dem Inkrafttreten erfüllen.

**Art. 30** b) Etablissements publics

La loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1) est modifiée comme il suit;

**Art. 14** En général

Toute personne exerçant une activité énumérée à l'article 2 let. a, a<sup>bis</sup>, b ou c doit être au bénéfice de l'une des patentes suivantes :

A Patente d'hôtellerie;

...

T Patente de traiteur.

U Patente de bar dépendant d'un local de prostitution.

**Vote final**

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

**Catégorisation du débat**

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

*Le 27 janvier 2010*

**Art. 30** b) Öffentliche Gaststätten

Das Gesetz vom 24. September 1991 über die öffentlichen Gaststätten und den Tanz (GTG) (SGF 952.1) wird wie folgt geändert:

**Art. 14** Im Allgemeinen

Jede Person, die eine in Artikel 2 Bst. a, a<sup>bis</sup>, b oder c aufgezählte Tätigkeit ausübt, muss im Besitz eines der folgenden Patente sein:

A Patent für das Hotelleriegewerbe;

...

T Traiteurpatent.

U Patent für eine Bar, die zu einem Raum zur Ausübung der Prostitution gehört.

**Schlussabstimmung**

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet bis), anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

*Den 27. Januar 2010*

Projet du 23.02.2010

Entwurf vom 23.02.2010

**Décret**

**N° 182**

*du*

**relatif aux naturalisations**

---

*Ce décret des naturalisations est disponible,  
en version papier, sur demande,  
auprès de la Chancellerie d'Etat.*

**Dekret**

**Nr. 1:4**

*vom*

**über die Einbürgerungen**

---

*Dieses Dekret über die Einbürgerungen  
ist auf Verlangen auf Papier  
bei der Staatskanzlei erhältlich.*

**Décret**

*du*

**relatif à la réélection collective de membres du pouvoir judiciaire**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 18 de la loi du 11 mai 2007 sur l'élection et la surveillance des juges ;

Sur la proposition du Conseil de la magistrature du 22 février 2010;

*Décrète :*

**Article unique**

Sont réélus à la fonction qu'ils occupent actuellement, sans mise au concours, les membres du pouvoir judiciaire suivants :

1. *REIDY Thomas*, suppléant auprès du Tribunal d'arrondissement de la Singine / Ersatzrichter beim Bezirksgericht Sense
2. *MAGNE André*, assesseur suppléant auprès du Tribunal des baux de la Gruyère, Glâne, Broye et de la Veveyse / Ersatzbeisitzer beim Mietgericht des Greyerz-, Glane-, Broye- und Vivisbachbezirks
3. *CORBOZ Pierre*, juge auprès du Tribunal cantonal / Richter beim Kantonsgericht
4. *SCHNEIDER SCHÜTTEL Ursula*, juge suppléante auprès du Tribunal cantonal / Ersatzrichterin beim Kantonsgericht
5. *AUDERGON François-Xavier*, juge suppléant auprès du Tribunal cantonal / Ersatzrichter beim Kantonsgericht

**Dekret**

*vom*

**über die Wiederwahl von Mitgliedern der Gerichtsbehörden**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf Artikel 18 des Gesetzes vom 11. Mai 2007 über die Wahl der Richterinnen und Richter und die Aufsicht über sie;

auf Antrag des Justizrat vom 22. Februar 2010;

*Beschliesst:*

**Einziges Artikel**

Folgende Mitglieder der Gerichtsbehörden sind ohne Ausschreibung für die durch sie bis anhin ausgeführten Funktionen wiedergewählt :

**RAPPORT N° 181**  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

9 février 2010

- **sur le postulat 2021.07**  
**Hubert Zurkinden/Olivier Suter –**  
**Développement durable**
- **sur le postulat 2045.08**  
**Olivier Suter/Jacques Crausaz –**  
**Aménagement du territoire respectueux**  
**du développement durable**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un rapport commun aux deux postulats cités en titre suite à leur acceptation par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat donne une réponse commune conformément à sa réponse du 20 janvier 2009 et car il y a unité de matière (développement durable).

## 1. INTRODUCTION

Le postulat H. Zurkinden/O. Suter (P2021.07) invite le Conseil d'Etat à élaborer un agenda 21 local cantonal, à créer un service interdépartemental et une commission cantonale pour le développement durable ainsi qu'à faire des propositions pour le financement du nouveau service, de ses tâches, et pour des projets de développement durable. Le postulat O. Suter/J. Crausaz (P2045.08) demande pour sa part au Conseil d'Etat de présenter ses objectifs et les lignes de son action pour un aménagement du territoire respectueux du développement durable ainsi que de se positionner sur la nécessité d'encourager les écoquartiers dans le canton de Fribourg.

Le Conseil d'Etat a clairement la volonté d'orienter les activités de l'Etat vers le développement durable. En effet, le développement durable est ancré comme but dans l'article 3 de la Constitution cantonale. D'autre part, dans le défi n° 4 «Préserver notre cadre de vie» du Programme gouvernemental et plan financier de la législature 2007–2011, le canton s'est engagé à créer une structure organisationnelle et à élaborer au besoin des bases légales spécifiques pour assurer l'intégration du développement durable dans l'administration et apporter un soutien aux acteurs cantonaux, régionaux et communaux.

Le Conseil d'Etat a réalisé plusieurs des mesures proposées par les postulants Zurkinden et Suter. Il a créé un poste de responsable développement durable et mis en place une structure de travail en vue d'élaborer une stratégie et un plan d'action «Développement durable». Les autres mesures nommées par les postulants Zurkinden, Suter et Crausaz seront traitées dans le cadre de l'élaboration de la stratégie.

## 2. POSTE DE RESPONSABLE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le 3 juin 2008, le Conseil d'Etat a décidé dans un arrêté d'attribuer le développement durable à la DAEC, de la doter d'un équivalent plein temps pour cette tâche et de mettre en place une structure intégrant notamment la DEE, la DSAS et la DIAF et, selon les possibilités, les Hautes Ecoles du Canton. Cette attribution du développement durable à la DAEC a été formalisée dans l'article 8 let. a<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant

les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir).

La personne responsable du développement durable du canton a pris ses fonctions début juin 2009. Elle a pour mission d'assurer l'application des principes de développement durable dans l'administration cantonale et de promouvoir les principes de développement durable sous ses trois dimensions économie, social et environnement, dans les politiques sectorielles menées par les services, notamment dans les domaines de la gestion du territoire et de la mobilité, des infrastructures, des bâtiments et de l'énergie, des marchés publics, de la cohésion sociale et de la santé, des ressources naturelles, de la formation et des entreprises. Ses activités principales sont:

- Développer une stratégie développement durable cantonale ainsi qu'un plan d'action dans les politiques sectorielles susmentionnées et en collaboration avec les services concernés
- Appliquer ou participer à l'exécution des décisions
- Mettre en place et assurer le fonctionnement d'une structure organisationnelle transversale au sein de l'administration cantonale
- Prendre position lors de consultations ayant trait au développement durable
- Assurer le secrétariat de la Commission cantonale consultative «Développement durable»
- Conseiller les communes dans le développement durable.

Le poste de responsable développement durable n'est pas limité dans le temps. Un budget, déterminé par la procédure budgétaire habituelle, est à la disposition de la DAEC pour financer des mandats externes. Le Conseil d'Etat prendra par la suite position sur la stratégie et sur un choix d'actions en développement durable proposés par le Comité de pilotage. Cette décision comprendra aussi le financement des actions et leur répercussion sur les ressources en personnel.

## 3. STRATÉGIE CANTONALE ET PLAN D'ACTION

Le concept «Développement durable du canton de Fribourg: stratégie et plan d'action» a pour objectif de développer une stratégie et des actions en vue de faire de Fribourg un canton durable exemplaire, où l'efficacité économique, la solidarité sociale et la responsabilité écologique sont respectées lors de la planification, la prise de décisions, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques.

Il s'agit de passer du concept à la mise en pratique et d'intégrer le développement durable dans les secteurs clés de l'Etat. Les réflexions portent sur les domaines suivants: aménagement, transports, bâtiments, bureau, achats/marchés publics, énergie, cohésion sociale, santé, famille et travail, gestion des ressources naturelles, formation, recherche, économie, entreprises et tourisme. La priorité est donnée aux actions qui se situent dans le domaine de compétence du Canton. Ce sont d'une part des actions qui concernent le fonctionnement interne de l'administration et d'autre part des actions en vue d'intégrer le développement durable dans les tâches courantes

de l'administration, comme par exemple l'information, les incitations financières, la législation cantonale ou les messages sur les projets de lois et de décrets. Etant donné les ressources humaines limitées, le soutien aux communes viendra dans un deuxième temps.

La «Stratégie développement durable» concerne l'ensemble des activités de l'Etat et fonctionne de manière transversale: elle travaille avec les Directions concernées et évite les doublons. Une structure qui intègre les Directions concernées et traite des secteurs clés de l'administration a ainsi été mise en place. Cette structure de travail est constituée d'un comité de pilotage stratégique et de six groupes de travail thématiques, internes à l'administration. Au comité de pilotage, les Directions suivantes sont représentées: DAEC (présidence), DEE (vice-présidence), DFIN, DIAF et DSAS. Dans les groupes de travail, on retrouve ces mêmes Directions, ainsi que la DICS et la Chancellerie. La DICS ne participe pas au COPIL, car les orientations stratégiques en développement durable dans l'enseignement primaire et secondaire ont déjà été fixées au niveau intercantonal. L'information et la participation de la DSJ, d'experts supplémentaires de l'Université et des Hautes Ecoles, ainsi que d'experts externes est assurée selon les besoins spécifiques.

La structure de travail sera complétée en 2010 par une commission cantonale consultative, qui intégrera la société civile, c'est-à-dire des représentants des domaines environnement, social, économie ainsi que de la politique et des communes. Cette commission cantonale sera consultée sur la base des documents produits dans les groupes de travail et validés par le comité de pilotage.

Lors de l'élaboration de la stratégie, le comité de pilotage choisira une méthode existante d'évaluation des actions par indicateurs de développement durable ou décidera d'en développer une spécifique. Cette méthode d'évaluation permettra en autres de prendre en compte le développement durable lors de l'élaboration de nouvelles lois et de leur mise en œuvre, ainsi que dans les messages relatifs aux projets de lois et de décrets, comme le demande nouvellement la loi sur le Grand Conseil.

Le processus mis en place comprend un état des lieux, l'élaboration d'objectifs et d'actions, la rédaction d'un rapport, sa consultation, sa validation politique par le Conseil d'Etat et finalement la mise en œuvre des actions, qui sera par la suite soumise à évaluation. Le but est que la stratégie aboutisse à la mise en place d'une vingtaine d'actions, qui auront été approfondies quant à leur apport au développement durable, leur efficacité, leur coût éventuel, leur financement et les ressources en personnel nécessaires.

Les travaux de la stratégie ont débuté en novembre 2009. Le rapport final «Développement durable: Stratégie et plan d'action» devrait être disponible courant 2011. Il représentera la position du Conseil d'Etat quant aux mesures proposées par les postulants Zurkinden, Suter et Crausaz qui n'ont pas été traitées dans ce présent rapport.

#### 4. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte de ce rapport.

#### **BERICHT Nr. 181 des Staatsrats an den Grossen Rat**

9. Februar 2010

- **zum Postulat 2021.07  
Hubert Zurkinden/Olivier Suter –  
Nachhaltige Entwicklung**
- **zum Postulat 2045.08  
Olivier Suter/Jacques Crausaz –  
Für eine Raumplanung, die der nachhaltigen  
Entwicklung verpflichtet ist**

Hiermit unterbreiten wir Ihnen nach der Annahme durch den Grossen Rat der zwei im Titel erwähnten Postulate unseren Bericht. Da diese beiden Postulate dieselbe Materie betreffen (nachhaltige Entwicklung), behandelt sie der Staatsrat entsprechend seiner Antwort vom 20. Januar 2009 im selben Bericht.

#### 1. EINFÜHRUNG

Im Postulat 2021.07 Zurkinden/Suter wurde der Staatsrat ersucht, eine kantonale lokale Agenda 21 zu erarbeiten, eine departementsübergreifende Amtsstelle und eine kantonale Kommission für die nachhaltige Entwicklung zu schaffen sowie Vorschläge zur Finanzierung der neuen Amtsstelle und deren Aktivitäten sowie der Projekte für eine nachhaltige Entwicklung zu unterbreiten. Im Postulat 2045.08 andererseits ersuchen die Grossräte Suter und Crausaz den Staatsrat, seine Ziele und Aktionsleitlinien für eine Raumplanung, die den Grundsätzen der nachhaltigen Entwicklung folgt, darzulegen sowie Stellung zu den sogenannten Ökoquartieren sowie zur Notwendigkeit, die Schaffung solcher Quartiere im Kanton Freiburg zu fördern, zu nehmen.

Der Staatsrat hat die feste Absicht, die Tätigkeiten des Staats auf die nachhaltige Entwicklung auszurichten, so wie es Artikel 3 der Kantonsverfassung will, der die nachhaltige Entwicklung als Staatsziel festlegt. Darüber hinaus verpflichtete sich der Staat in der Herausforderung Nr. 4 «Unseren Lebensraum erhalten» des Regierungsprogramms und Finanzplans für die Legislaturperiode 2007–2011, eine kantonale Struktur für nachhaltige Entwicklung zu schaffen und wenn nötig entsprechende gesetzliche Grundlagen zu erarbeiten, um sicherzustellen, dass die nachhaltige Entwicklung in die Verwaltung aufgenommen wird, und um die Beteiligten im Kanton, in den Regionen und in den Gemeinden zu unterstützen.

Der Staatsrat hat bereits mehrere der von den Grossräten Zurkinden und Suter vorgeschlagenen Massnahmen umgesetzt. So hat er die Stelle des bzw. der Verantwortlichen für die nachhaltige Entwicklung geschaffen und eine Arbeitsstruktur für die Ausarbeitung der Strategie und des Aktionsplans «Nachhaltige Entwicklung» auf die Beine gestellt. Die übrigen im Postulat erwähnten Massnahmen werden im Rahmen der Ausarbeitung dieser Strategie behandelt werden.

#### 2. STELLE DES BZW. DER VERANTWORTLICHEN FÜR DIE NACHHALTIGE ENTWICKLUNG

Der Staatsrat hat die nachhaltige Entwicklung in seinem Beschluss vom 3. Juni 2008 formell der RUBD zugeteilt.



Ausserdem beschloss der Staatsrat, die RUBD hierfür mit einer Vollzeitstelle auszustatten und eine Struktur einzurichten, in der die Direktionen des Staatsrats, namentlich die VWD, GSD und ILFD sowie nach Möglichkeit auch die Hochschulen des Kantons integriert sind. Diese Zuteilung wurde mit Artikel 8 Bst. a<sup>bis</sup> der Verordnung vom 12. März 2002 über die Zuständigkeitsbereiche der Direktionen des Staatsrats und der Staatskanzlei (ZDirV) bestätigt.

Die Verantwortliche für die nachhaltige Entwicklung des Kantons ist seit Juni 2009 im Amt. Sie soll sicherstellen, dass in der Kantonsverwaltung die Grundsätze der nachhaltigen Entwicklung umgesetzt werden. Eine weitere Aufgabe ist die proaktive Unterstützung der staatlichen Dienststellen bei der Berücksichtigung der nachhaltigen Entwicklung (unter dem wirtschaftlichen, sozialen und ökologischen Aspekt) in ihren Sachpolitiken – namentlich in den Bereichen Raumplanung, Mobilität, Infrastrukturen, Gebäude, Energie, öffentliches Beschaffungswesen, sozialer Zusammenhalt, Gesundheit, natürliche Ressourcen, Bildung und Unternehmen. Die Haupttätigkeiten sind:

- eine kantonale Strategie für die nachhaltige Entwicklung sowie in Zusammenarbeit mit den betroffenen Dienststellen einen Aktionsplan für die oben erwähnten Sachpolitiken ausarbeiten
- die Entscheide anwenden oder bei deren Umsetzung mitarbeiten
- eine bereichsübergreifende Organisationsstruktur innerhalb der Kantonsverwaltung schaffen und deren Funktionsfähigkeit sicherstellen
- anlässlich von Vernehmlassungen Stellung beziehen, soweit die nachhaltige Entwicklung betroffen ist
- das Sekretariat der kantonalen Konsultativkommission «Nachhaltige Entwicklung» sicherstellen
- die Gemeinden in Fragen der nachhaltigen Entwicklung beraten.

Diese Stelle ist zeitlich nicht beschränkt. Zur Finanzierung von externen Aufträgen steht der RUBD ein im ordentlichen Verfahren erstelltes Budget zur Verfügung. Zu einem späteren Zeitpunkt wird der Staatsrat Stellung beziehen zur vom Steuerungsausschuss vorgeschlagenen Strategie und zur Wahl der Massnahmen zugunsten einer nachhaltigen Entwicklung. Ein Teil dieses Beschlusses wird auch auf die Finanzierung der Massnahmen und die erforderlichen Ressourcen eingehen.

### 3. KANTONALE STRATEGIE UND AKTIONSPLAN

Das Konzept «Nachhaltige Entwicklung beim Kanton Freiburg: Strategie und Aktionsplan» hat einen in Bezug auf die nachhaltige Entwicklung vorbildlichen Kanton Freiburg zum Ziel: Die öffentliche Politik soll in allen Bereichen und in allen Etappen (Planung, Beschluss, Ausführung, Beurteilung) der wirtschaftlichen Effizienz, dem sozialen Zusammenhalt und der ökologischen Verantwortung verpflichtet sein.

Es geht darum, das Konzept in die Tat umzusetzen und die nachhaltige Entwicklung in die zentralen Bereiche des Staats zu integrieren. In diesem Zusammenhang wer-

den folgende Bereich analysiert: Raumplanung, Verkehr, Gebäude, Büromaterialverwaltung, Einkäufe/öffentliches Beschaffungswesen, Energie, sozialer Zusammenhalt, Gesundheit, Familie und Erwerbsleben, Verwaltung der natürlichen Ressourcen, Bildung, Forschung, Wirtschaft, Unternehmen und Tourismus. Priorität haben die Massnahmen, die im Kompetenzbereich des Kantons liegen. Es sind einerseits Massnahmen, die die verwaltungsinernen Abläufe betreffen und andererseits Massnahmen, mit denen der nachhaltigen Entwicklung in den täglichen Aufgaben der Kantonsverwaltung – beispielsweise Information, finanzielle Anreize, kantonale Gesetzgebung, Botschaften zu Gesetzesentwürfen und Dekreten – Rechnung getragen werden soll. Die Betreuung der Gemeinden wird aufgrund der limitierten personellen Ressourcen zu einem späteren Zeitpunkt in Angriff genommen werden.

Die «Strategie Nachhaltige Entwicklung» betrifft sämtliche Tätigkeiten des Staats und ist eine Querschnittsaufgabe. Ziel ist, die jeweils betroffenen Direktionen einzubeziehen und Doppelspurigkeiten zu vermeiden. Konkret wurde eine Struktur gebildet, in der die betroffenen Direktionen vertreten sind und die die zentralen Bereiche der Verwaltung behandelt. Diese Arbeitsstruktur besteht aus einem strategischen Steuerungsausschuss und sechs verwaltungsinernen themenspezifischen Arbeitsgruppen. Im Steuerungsausschuss sind folgende Direktionen vertreten: RUBD (Vorsitz), VWD (Vizepräsidium), FIND, ILFD und GSD. In den Arbeitsgruppen sind neben den bereits erwähnten Direktionen auch die EKSD sowie die Staatskanzlei vertreten. Die EKSD ist im Steuerungsausschuss nicht vertreten, weil die strategische Ausrichtung im Bereich der nachhaltigen Entwicklung bereits auf interkantonaler Ebene festgelegt wurde. Die Information und Beteiligung der SJD sowie von Fachpersonen aus Universität und Hochschulen und von externen Fachpersonen erfolgen fallweise.

Die Arbeitsstruktur wird 2010 durch eine kantonale Konsultativkommission mit Vertretern aus Umwelt, Sozialbereich, Wirtschaft, Politik und Gemeinden ergänzt werden. Die Kommission wird auf der Grundlage der von den Arbeitsgruppen ausgearbeiteten und dem Steuerungsausschuss genehmigten Dokumenten zu Rate gezogen werden.

Bei der Ausarbeitung der Strategie wird der Steuerungsausschuss eine Methode für die Erfolgskontrolle bestimmen und dabei entweder auf ein bestehendes Indikatorensystem zurückgreifen oder eine eigene Methode entwickeln. Ausserdem wird damit die nachhaltige Entwicklung unter anderem beim Verfassen und Umsetzen neuer Gesetze, sowie – entsprechend dem kürzlich geänderten Grossratsgesetz – in den Botschaften zu Gesetzes- und Dekretentwürfen berücksichtigt werden können.

Es wurde ein Ablauf in mehreren Etappen definiert: Zustandsanalyse, Festlegung der Ziele und der zu treffenden Massnahmen, Ausarbeitung eines Berichts, Vernehmlassung, Genehmigung des Berichts durch den Staatsrat, Umsetzung und Erfolgskontrolle. Ziel ist, rund zwanzig Massnahmen zu definieren. Dabei sollen für jede Massnahme ihr Beitrag für die nachhaltige Entwicklung, ihre Wirksamkeit, die allfälligen Kosten, die Finanzierung sowie die erforderlichen personellen Ressourcen bestimmt werden.

Die Arbeiten wurden im November 2009 begonnen. Der Schlussbericht «Nachhaltige Entwicklung: Strategie und

Aktionsplan» sollte 2011 zur Verfügung stehen. Darin wird der Staatsrat Stellung beziehen zu den von den Grossräten Zurkinden, Suter und Crausaz vorgeschlagenen Massnahmen, die im vorliegenden Bericht nicht behandelt wurden.

#### **4. SCHLUSSFOLGERUNG**

Wir ersuchen Sie, den Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

\_\_\_\_\_

## GRAND CONSEIL

Fribourg, le 22 février 2010

### RAPPORT de la Commission des pétitions

#### 1. sur la pétition de la Ligue suisse contre la vivisection « Non aux expériences sur les singes à l'Université de Fribourg »

Cette pétition a été déposée le 16 septembre 2009, à l'adresse du Grand Conseil, par la Ligue suisse contre la vivisection et est soutenue par 19'116 signatures. Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs que l'association en question s'est fixés et dont l'un d'entre eux est de réduire l'utilisation d'animaux dans la recherche médicale, au profit d'autres méthodes substitutives.

La Commission des pétitions a examiné cette pétition lors de sa séance du 3 février 2010.

#### CONTENU

Les signataires de cette pétition demandent au Grand Conseil de faire en sorte que « l'Université de Fribourg abandonne définitivement la recherche médicale sur les singes, mais également sur tous les animaux ».

#### PROPOSITION ET SUITE A DONNER

A réception de la pétition, la Commission des pétitions déclare cette pétition recevable. Elle estime cependant disproportionnée la demande d'interdire totalement l'expérience animale et propose au Grand Conseil, à l'unanimité, de ne pas donner suite à la pétition, telle qu'elle est rédigée.

Les membres de la Commission des pétitions estiment néanmoins que les pétitionnaires soulèvent un problème éthique pertinent, mais que la commission ne dispose pas de suffisamment d'informations pour déterminer si oui ou non d'éventuelles mesures se justifient. Les membres de la commission déposent donc, en leurs noms, un postulat à l'attention du Conseil d'Etat et demandent:

- Une présentation précise de la position du Conseil d'Etat sur l'expérimentation animale.
- Une analyse éthique de l'utilisation de grands singes dans l'expérimentation animale.
- L'étude de la mise sur pieds d'un centre de compétence national pour l'expérimentation animale.

Ainsi, face aux affirmations exprimées par la LSCV, le Grand Conseil aurait l'occasion de connaître, de façon officielle, la position de la DICS.

Le Président de la Commission :

Dominique Butty

## GROSSER RAT

Freiburg, den 22. Februar 2010

### **BERICHT der Petitionskommission**

#### **1. über die Petition der Schweizer Liga gegen Vivisektion «Stoppt die Affenversuche an der Universität Freiburg»**

Diese Petition wurde am 16. September 2009 von der Schweizer Liga gegen Vivisektion beim Grossen Rat eingereicht und ist mit 19'116 Unterschriften versehen. Mit ihr sollen die Ziele erreicht werden, die sich die genannte Vereinigung gesetzt hat. Eines davon besteht darin, die Zahl der Versuchstiere in der medizinischen Forschung zu vermindern und dafür andere Methoden zu fördern.

Die Petitionskommission hat die Petition in der Sitzung vom 3. Februar 2010 geprüft.

#### INHALT

Die Unterzeichner dieser Petition verlangen vom Grossen Rat, zu bewirken, «dass die Universität Freiburg die an Affen durchgeführten Versuche einstellt. Darüber hinaus sollen auch alle anderen Tierversuche aufgegeben werden».

#### ANTRAG UND FOLGE

Bei der Entgegennahme der Petition erklärt die Petitionskommission, dass diese Petition zulässig ist.

Sie ist aber der Meinung, dass die Forderung nach der vollständigen Einstellung der Tierversuche unverhältnismässig ist und beantragt dem Grossen Rat einstimmig, dem Wortlaut der Petition keine Folge zu geben.

Die Mitglieder der Petitionskommission glauben zwar, dass die Petitionäre auf ein wichtiges ethisches Problem hinweisen; die Kommission verfügt aber nicht über genug Informationen, um zu bestimmen, ob allfällige Massnahmen gerechtfertigt sind. Die Kommissionsmitglieder reichen deshalb in ihren Namen ein Postulat an den Staatsrat ein, mit dem sie verlangen, dass:

- der Staatsrat seine genaue Haltung zu Tierversuchen darlegt;
- die Verwendung von Grossaffen in Tierversuchen ethisch geprüft wird;
- die Schaffung eines nationalen Kompetenzzentrums für Tierversuche geprüft wird.

So hätte der Grosse Rat angesichts der Behauptungen der SLGV die Möglichkeit zu erfahren, welche Haltung die EKSD offiziell einnimmt.

Der Kommissionspräsident:

Dominique Butty

**Motion M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron/Jean-Noël Gendre**  
(modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques)<sup>1</sup>

*Réponse du Conseil d'Etat*

Selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), les rentes AVS/AI et celles du deuxième pilier sont imposables à 100%. En revanche, les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité sont exonérés de l'impôt (art. 7 al. 4 let. k). La conséquence de ce qui précède est qu'avec un revenu disponible comparable, la charge fiscale n'est pas identique.

Pour remédier à cet état de fait, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de proposer une modification des déductions sociales.

En matière de déductions sociales, le contribuable n'a pas besoin, comme pour les frais d'acquisition de revenu, de faire valoir des frais effectifs; la preuve de l'existence de circonstances personnelles déterminées (situation de famille, nombre d'enfants, personnes à charge, etc.) suffit. Tenant compte que les déductions sociales ne concernent plus l'objet de l'impôt, mais sa mesure, le législateur fribourgeois a retenu une déduction sociale (dénommée généralement déduction pour contribuable à revenus modestes) moins élevée pour les contribuables ordinaires que celle accordée à tous les contribuables bénéficiaires de rentes AVS/AI. Dans un arrêt du 13 mars 1992, le Tribunal fédéral a relevé que la législation fribourgeoise, malgré la différence de taxation relativement importante entre rentiers AVS/AI et contribuables ordinaires restait acceptable et ne violait pas les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité de la charge fiscale (ATF 2P.293/1990).

Pour les bénéficiaires de rentes AVS/AI qui déposent une demande de prestations complémentaires à l'AVS/AI, un calcul individuel est effectué. Il est pris en considération les dépenses reconnues pour les personnes à domicile (montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux et loyer) ou les dépenses reconnues pour les personnes résidant dans un home ou dans un établissement hospitalier, ainsi qu'un montant laissé à la libre disposition des pensionnaires pour les dépenses personnelles. A ces dépenses reconnues sont opposés les revenus déterminants selon la législation fédérale et cantonale. Ainsi, le montant de la prestation complémentaire est un montant propre à chaque bénéficiaire.

S'agissant de la référence au revenu déterminant unique (RDU), il était prévu d'utiliser les éléments de revenus et fortune ressortant de la déclaration d'impôt afin d'assurer une équité entre bénéficiaires de prestations liées au revenu. Il n'a jamais été dans l'optique

que des impôts identiques soient payés par des contribuables à revenus disponibles égaux.

Enfin, la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) mentionne à l'article 25 let. a-i, les revenus qui sont exonérés de l'impôt. Les motionnaires se réfèrent uniquement aux prestations complémentaires alors que le même raisonnement devrait intervenir pour les autres éléments, par exemple les bourses d'études.

L'ensemble de ces éléments tend à prouver qu'aussi bien le législateur fédéral que cantonal ont sciemment voulu exonérer fiscalement les prestations complémentaires en acceptant d'emblée les conséquences indirectes de leur choix. Les lois fiscales opèrent une distinction claire entre les revenus imposables (art. 17 à 24 LICD et 16 à 23 LIFD) et les revenus exonérés (art. 25 LICD et 24 LIFD).

Cela étant, l'introduction de déductions sociales différenciées en fonction du droit ou non à des prestations complémentaires introduirait une distorsion entre les catégories de revenus imposables et exonérés. De plus, une telle modification postulerait nécessairement une modulation des déductions en fonction des prestations complémentaires étant donné que le montant de ces dernières peut varier fortement en fonction de la capacité contributive du contribuable. Enfin, la modularité des déductions sociales aurait pour effet d'imposer de façon indirecte les PC, ce qui pourrait s'avérer contraire à la loi d'harmonisation.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération figurent en pp. 253ss.

**Motion M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron/Jean-Noël Gendre**  
(Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der natürlichen Personen)<sup>2</sup>

*Antwort des Staatsrates*

Nach dem Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG; SR 642.14) müssen die AHV/IV-Renten und die Renten der zweiten Säule zu 100% versteuert werden. Einkünfte aufgrund der Bundesgesetzgebung über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung sind hingegen steuerfrei (Art. 7 Abs. 4 Bst. k). Die steuerliche Belastung fällt bei einem vergleichbaren Einkommen also nicht gleich aus.

Um dies zu korrigieren, beantragen die Motionäre dem Staatsrat eine Änderung der Sozialabzüge.

Bei den Sozialabzügen müssen die Steuerpflichtigen nämlich nicht die effektiven Kosten geltend machen,

<sup>1</sup> Déposée et développée le 8 octobre 2009, *BGC* 2009 p. 1818.

<sup>2</sup> Eingereicht und begründet am 8. Oktober 2009, *TGR* 2009, S. 1818.

wie dies für die Gewinnungskosten der Fall ist. Der Nachweis bestimmter persönlicher Umstände (Familienverhältnisse, Anzahl Kinder, Personen, für die die steuerpflichtige Person aufkommt usw.) genügt. In Berücksichtigung der Tatsache, dass es bei den Sozialabzügen nicht mehr um den Gegenstand der Steuer, sondern um ihre Bemessung geht, hat der Freiburger Gesetzgeber beschlossen, den ordentlich Steuerpflichtigen einen Sozialabzug zu gewähren (den sogenannten Abzug für Steuerpflichtige mit bescheidenem Einkommen), der geringer ist als der für alle AHV/IV-Bezügerinnen und Bezüger. Das Bundesgericht hat in seinem Urteil vom 13. März 1992 festgehalten, dass die Freiburger Gesetzgebung trotz der relativ grossen Veranlagungsdifferenz zwischen AHV/IV-Rentnerinnen und -Rentnern und den übrigen Steuerpflichtigen akzeptabel sei und die Grundsätze der Gleichbehandlung und der Verhältnismässigkeit der Steuerlast nicht verletze (BGE 2P.293/1990).

Für die Bezügerinnen und Bezüger von AHV/IV-Renten, die ein Gesuch für AHV/IV-Ergänzungsleistungen einreichen, wird eine individuelle Berechnung vorgenommen. Berücksichtigt werden dabei die anerkannten Ausgaben für die Personen, die noch zu Hause leben (Pauschalbetrag zur Deckung der Grundbedürfnisse und der Mietkosten), oder die anerkannten Kosten für die Personen, die in einem Heim oder Spital untergebracht sind, sowie ein frei verfügbarer Betrag für die persönlichen Ausgaben der Pensionärinnen und Pensionäre. Diesen anerkannten Ausgaben werden die nach eidgenössischer und kantonaler Gesetzgebung massgebenden Einkommen gegenübergestellt. Somit ist der Betrag der Ergänzungsleistung ein für jede Bezügerin und jeden Bezüger individuell berechneter Betrag.

Was die Bezugnahme auf das einheitliche massgebende Einkommen (EME) betrifft, so sollten die Einkommens- und Vermögenselemente aus der Steuererklärung verwendet werden, um die Gleichbehandlung der Empfänger/innen einkommensabhängiger Leistungen zu gewährleisten. Es war nie die Absicht, dass steuerpflichtige Personen mit gleichem Einkommen auch gleich viel Steuern zahlen sollten.

Schliesslich werden in Artikel 25 Bst. a–i des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG; SGF 631.1) die steuerfreien Einkünfte aufgezählt. Die Motionäre beziehen sich nur auf die Ergänzungsleistungen, müssten die gleichen Überlegungen aber auch für die anderen Elemente, beispielsweise die Stipendien machen.

Aus all dem lässt sich schliessen, dass sowohl der eidgenössische als auch der kantonale Gesetzgeber die Ergänzungsleistungen von der Steuer befreien wollten und die sich daraus ergebenden indirekten Auswirkungen zum vornherein in Kauf nahmen. Die Steuergesetze unterscheiden ganz klar zwischen steuerbaren Einkünften (Art. 17–24 DStG und 16–23 DBG) und steuerfreien Einkünften (Art. 25 DStG und 24 DBG).

Die Einführung von unterschiedlichen Sozialabzügen je nachdem, ob jemand Anspruch auf Ergänzungsleistungen hat oder nicht, hätte eine Verzerrung der Kate-

gorien steuerbare und steuerfreie Einkünfte zur Folge. Ausserdem müssten bei einer solchen Änderung zwangsläufig auch die Abzüge nach Höhe der Ergänzungsleistungen entsprechend angepasst werden, da der Betrag letzterer je nach Steuerkraft der Person sehr unterschiedlich sein kann. Die modulare Gestaltung der Sozialabzüge würde letztlich auf eine indirekte Besteuerung der Ergänzungsleistungen hinauslaufen, was dem Steuerharmonisierungsgesetz zuwiderlaufen könnte.

Der Staatsrat beantragt Ihnen aus all diesen Gründen, diese Motion abzulehnen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 253ff.

### **Motion M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation)<sup>1</sup>**

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat, conscient de la problématique du subventionnement des locaux destinés aux accueils extrascolaires, a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants des Directions de la santé et des affaires sociales, de l'instruction publique, de la culture et du sport ainsi que celle de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Ce groupe devrait lui remettre prochainement son rapport.

Toutefois, ledit groupe de travail a déjà analysé la compatibilité de la législation actuelle avec l'introduction d'un tel subventionnement et arrive à la conclusion que la modification de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, d'écoles primaires et du cycle d'orientation n'est pas nécessaire.

En effet, il part du principe que les locaux destinés aux accueils extrascolaires doivent être aménagés dans les complexes scolaires et, dès lors, que ce genre de locaux rentre dans le champ d'application de la loi du 11 octobre 2005.

Le Conseil d'Etat soutient cette proposition car une telle proximité est voulue afin de faciliter l'organisation de l'école tout en augmentant la sécurité des enfants en évitant leurs déplacements. Elle a aussi pour avantage de pouvoir utiliser les locaux destinés aux accueils extrascolaires pour d'autres activités et ceci pendant l'horaire scolaire.

Il convient encore de relever que l'article 26 al. 2 let. g du règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires

<sup>1</sup> Déposée et développée le 8 octobre 2009, BCG p.1819.

et du cycle d'orientation intègre déjà en partie la notion d'accueil extrascolaire car cet article prévoit que les complexes scolaires primaires peuvent être dotés, selon les besoins et compte tenu des effectifs, de l'organisation du cercle scolaire et du contexte local, d'une salle commune d'accueil des élèves, pouvant servir également de réfectoire ou d'aula.

De plus, l'alinéa 3 let. b et g prévoit pour les cycles d'orientation le subventionnement de cuisines pour l'économie familiale et d'un réfectoire.

Cette disposition légale permet déjà de subventionner en partie l'accueil extrascolaire. Toutefois, le Conseil d'Etat souhaite, par le biais d'une ordonnance modifiant le règlement, renforcer ce subventionnement. En fonction des dispositions réglementaires déjà en vigueur, ladite ordonnance spécifiera la surface et le prix au m<sup>2</sup> des locaux qui pourront être subventionnés. Le taux de subvention quand à lui sera issu de l'article 12 de la loi du 11 octobre 2005.

En conclusion, le Conseil d'Etat partage la position des motionnaires mais vous propose de rejeter la motion, estimant que l'objectif devrait être atteint non pas par une modification du champ d'application de la loi du 11 octobre 2005, mais par une modification prochaine du règlement du 4 juillet 2006 intégrant le subventionnement de locaux spécifiques pour les accueils extrascolaires.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 272ss.

**Motion M1083.09 Andrea Burgener  
Woeffray/François Roubaty  
(Änderung des Gesetzes über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule)<sup>1</sup>**

*Antwort des Staatsrats*

Der Staatsrat weiss um die Problematik der Subventionierung von Räumlichkeiten für die ausserschulische Betreuung und hat deshalb eine Arbeitsgruppe mit Vertretern der Direktion für Gesundheit und Soziales sowie der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion gebildet. Die Arbeitsgruppe wird dem Staatsrat aller Voraussicht nach demnächst einen Bericht unterbreiten.

Sie hat aber jetzt schon die Möglichkeit untersucht, eine solche Subventionierung unter dem geltenden Recht einzuführen und kam zum Schluss, dass eine Änderung des Gesetzes vom 11. Oktober 2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule nicht nötig sei.

Sie geht nämlich davon aus, dass die Räumlichkeiten für die ausserschulische Betreuung in den Schulbauten eingerichtet werden müssen und somit in den

Geltungsbereich des Gesetzes vom 11. Oktober 2005 fallen.

Der Staatsrat sieht dies genauso. Er geht ebenfalls davon aus, dass diese Nähe angestrebt wird, weil dadurch die Organisation des Schulbetriebs vereinfacht und die Sicherheit der Kinder, die auf diese Weise keine unnötigen Wege zurücklegen müssen, erhöht werden kann. Diese Lösung hat ausserdem den Vorteil, dass die Räumlichkeiten für die ausserschulische Betreuung während der Unterrichtszeit anderweitig genutzt werden können.

Dem ist anzufügen, dass Artikel 26 Abs. 2 Bst. g des Reglements vom 4. Juli 2006 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule teilweise bereits die Idee der ausserschulischen Betreuung aufnimmt, sieht er doch Folgendes vor: «Primarschulanlagen können je nach Bedürfnis und unter Berücksichtigung der Schülerbestände des Schulkreises, der Organisation des Schulkreises und der örtlichen Gegebenheiten mit einem Gemeinschaftsraum ausgestattet sein, der auch als Essraum oder Aula dienen kann.»

Ausserdem erlaubt Absatz 3 Bst. b und g bei Orientierungsschulen die Gewährung von Beiträgen an Küchen für die Hauswirtschaft und an Essräumen.

Somit gibt es bereits eine rechtliche Grundlage, um die ausserschulische Betreuung wenigstens teilweise zu subventionieren. Der Staatsrat will aber auf dem Verordnungsweg das Reglement ändern, um die Subventionierung der ausserschulischen Betreuung auszuweiten. Gestützt auf die bereits geltenden Bestimmungen des Reglements werden in dieser Verordnung die Flächen und Quadratmeterpreise der beitragsberechtigten Räumlichkeiten festgelegt werden. Die Höhe des Beitragssatzes wird nach geltendem Recht aufgrund von Artikel 12 des Gesetzes vom 11. Oktober 2005 bestimmt.

Abschliessend empfiehlt der Staatsrat die Ablehnung der Motion, auch wenn er das Ziel der Motionäre teilt. Der Staatsrat ist jedoch der Meinung, dass dieses Ziel nicht über eine Änderung des Geltungsbereichs des Gesetzes vom 11. Oktober 2005, sondern über eine baldige Änderung des Reglements vom 4. Juli 2006, um darin Beiträge an Räumlichkeiten für die ausserschulische Betreuung vorzusehen, verfolgt werden sollte.

– die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 272ff.

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 8. Oktober 2009, TGR S. 1819.

**Mandat MA4012.09 Nicolas Rime/Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty/Martin Tschopp (repris par Dominique Corminbœuf)/Christian Marbach/Nicolas Repond/Jean-Noël Gendre/René Thomet/Xavier Ganioz (liaison Bulle–Romont–Fribourg par le train)<sup>1</sup>**

*Réponse du Conseil d'Etat*

L'ampleur des travaux à réaliser, ainsi que le nombre d'intervenants externes à l'administration dans ce dossier expliquent pour quelles raisons le Conseil d'Etat n'est en mesure de répondre qu'aujourd'hui aux dépositaires du présent mandat.

Le Conseil d'Etat a souligné depuis plusieurs années l'importance de la réalisation d'un RER fribourgeois. Dans le cadre de la convention signée avec les CFF concernant CFF Cargo, le Conseil d'Etat et les CFF ont décidé le 15 mai 2008 d'un renforcement de la collaboration entre les CFF et les TPF en vue d'un RER fribourgeois. Dès février 2009, soit avant que le présent mandat soit déposé, la Direction de l'économie et de l'emploi a mandaté le Service des transports et de l'énergie en vue de l'évaluation des deux variantes de liaison ferroviaire entre Bulle et Fribourg, en collaboration avec les TPF et les CFF. Sur la base de cette étude, le Conseil d'Etat a défini sa politique en la matière au mois de décembre 2009. Il a en particulier donné la mission aux TPF et aux CFF de mettre en place une liaison ferroviaire attractive entre Bulle et Fribourg via Romont dès le changement horaire de décembre 2011.

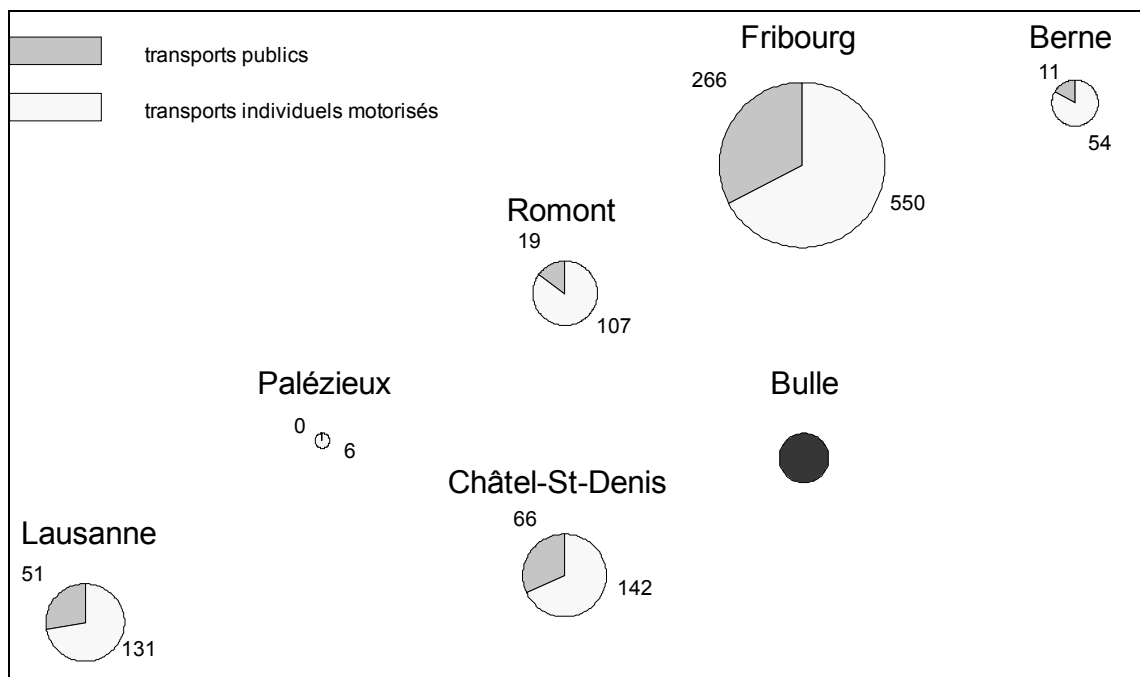
1. Situation actuelle

La liaison entre Bulle et Fribourg est actuellement assurée, du lundi au vendredi, à la cadence semi-horaire par le bus direct (cadence horaire le week-end). Le temps de parcours s'élève à 32 minutes. Des difficultés de circulation sont souvent rencontrées aux heures de pointe à l'entrée des villes de Fribourg et de Bulle, si bien qu'à ces périodes, le temps de parcours effectif dépasse les 32 minutes prévues par l'horaire.

La liaison actuelle en bus compte 29 kilomètres, dont 23 kilomètres d'autoroute. A titre de comparaison, le trajet en train de Bulle à Fribourg via Romont mesure 44 kilomètres. Pour égaler le temps de parcours du bus, le train doit circuler à une allure moyenne de 83 km/h.

Actuellement, la ligne de bus transporte annuellement environ un demi-million de voyageurs (2008: 465 000).

Les données du recensement fédéral de 2000 permettent une bonne représentation de la structure des flux pendulaires principaux. Ces données prennent en compte uniquement les flux de voyageurs entre les villes mentionnées. Elles ne comprennent donc pas les voyageurs pendulaires sur d'autres liaisons, par exemple Grandvillard–Fribourg ou Bulle–Genève. La liaison entre Bulle et Fribourg est de loin la plus importante (816 pendulaires entrants et sortants). Ensuite, ce sont les mouvements pendulaires avec Châtel-St-Denis (208) et Lausanne (182) qui sont les plus nombreux, environ 3,5 fois plus qu'avec Berne (65).



Pendulaires entrants et sortants, actifs et en formation (recensement fédéral 2000)

<sup>1</sup> Déposé et développé le 6 mai 2009, BGC pp. 795 et 796.

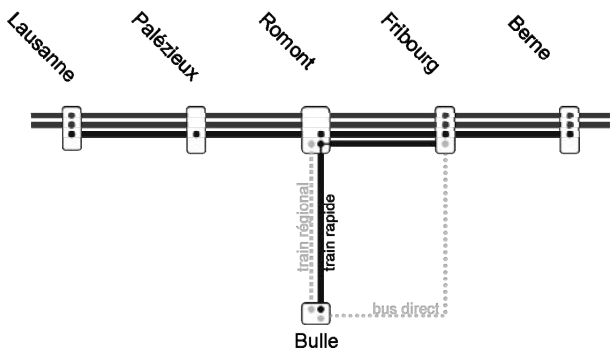


2. Description des variantes étudiées

Deux variantes d'amélioration de l'offre entre Bulle et Fribourg ont été étudiées dans le cadre du groupe de travail. Pour rappel, la liaison Bulle-Fribourg est actuellement assurée toutes les 30 minutes par le bus direct. Son temps de parcours s'élève à 32 minutes.

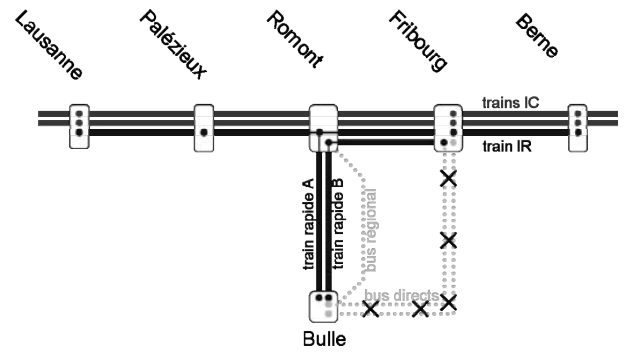
2.1 Variante de base:

- Concept:
- liaison Bulle-Fribourg toutes les 30 minutes en alternance avec le train rapide et le bus direct
  - desserte régionale Bulle-Romont par le train (avec desserte des localités sur cet axe)



2.2 Variante «option TPF-CFF»:

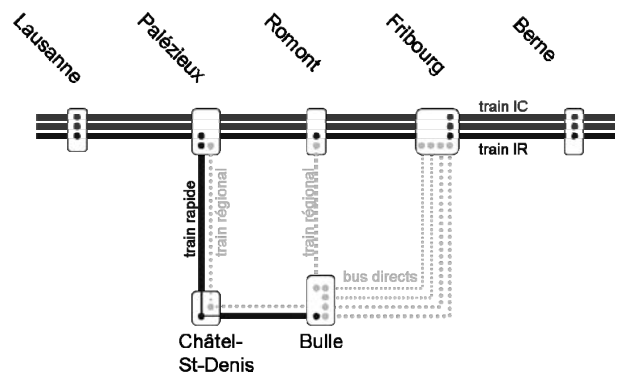
- Concept:
- liaison Bulle-Fribourg toutes les 30 minutes avec le train
  - desserte régionale Bulle-Romont par le bus (avec desserte des localités sur cet axe)



2.3 Variante Rapido:

Dans le cadre des travaux, une variante nommée Rapido basée sur l'amélioration de la desserte actuelle par le bus a été développée. Il s'agissait en particulier de disposer d'une base de comparaison fondée sur l'amélioration du système actuel de desserte.

- Concept:
- liaison Bulle-Fribourg toutes les 30 minutes (toutes les 15 minutes aux heures de pointe) avec le bus
  - desserte régionale Bulle-Romont par le train (avec desserte des localités sur cet axe)
  - nouveau train rapide Bulle-Châtel-St-Denis-Palézieux donnant la correspondance vers Lausanne



3. Evaluation des variantes

Une analyse multicritère a permis de faire ressortir la variante «Option TPF-CFF» comme la plus favorable. Cette analyse ressort du tableau suivant:

	Variante de base	Variante « option tpf - CFF »	Variante « Rapido »
Temps de parcours Bulle – Fribourg (sans confort et fiabilité)	-	-	+
Fréquence de la liaison Bulle – Fribourg	o	o	+
Confort de la liaison Bulle – Fribourg	+	++	o
Fiabilité de la liaison Bulle – Fribourg	+	++	-
Lisibilité de l'offre Bulle – Fribourg (produit unique ou mixte bus-train)	-	o	o
Effet de la variante sur la demande	++	++	+
Rupture de charge de la liaison Bulle – Berne	o	+	o
Impact pour l'image/cohérence du RER FR	+	++	-

Légendes: 0 → sans influence / - → détérioration / + → amélioration / ++ → forte amélioration

#### 4. Décision du Conseil d'Etat

En séance du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Conseil d'Etat a validé le choix de la variante «Option TPF-CFF» en remplacement de l'offre bus actuelle. Il a demandé aux TPF et aux CFF de mettre en place la nouvelle liaison ferroviaire Bulle–Romont–Fribourg–Berne, au plus tard pour le changement d'horaire de décembre 2011, comprenant en alternance:

- a) un **train A** Bulle–Romont–Fribourg–Berne et retour à la cadence horaire. Entre Romont et Berne, le train desservant Bulle est rattaché au nouveau train «Grandes Lignes» assurant la desserte de Romont et Palézieux;
- b) un **train B** Bulle–Romont–Fribourg et retour à la cadence horaire;
- c) l'offre de base semi-horaire est adaptée à la demande en soirée et le week-end.

Une nouvelle ligne de bus régional desservira les localités situées entre Bulle et Romont.

Compte tenu des travaux d'infrastructure nécessaires à la mise en service de la nouvelle liaison et des impératifs liés à l'offre «Grandes Lignes», le planning actuel prévoit une mise en service au changement horaire de décembre 2011.

#### 5. Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de refuser formellement ce mandat, auquel il a déjà donné suite puisque ses récentes décisions relatives à la liaison Bulle–Romont–Fribourg par le train répondent déjà aux objectifs des mandataires.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce mandat figurent en pp. 233ss.

**Auftrag MA4012.09 Nicolas Rime/Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty/Martin Tschopp (von Dominique Corminbœuf übernommen)/Christian Marbach/Nicolas Repond/Jean-Noël Gendre/René Thomet/Xavier Ganiot (Zugverbindung Bulle–Romont–Freiburg)<sup>1</sup>**

#### *Antwort des Staatsrats*

Aufgrund des Ausmasses der zu realisierenden Arbeiten sowie der Zahl der verwaltungsexternen Akteure in dieser Sache ist der Staatsrat erst jetzt in der Lage, diesen Auftrag zu beantworten.

Der Staatsrat hat seit mehreren Jahren die Bedeutung einer Freiburger S-Bahn betont. Im Rahmen der Vereinbarung, die mit den SBB bezüglich der SBB Cargo unterzeichnet wurde, haben der Staatsrat und die SBB am 15. Mai 2008 beschlossen, die Zusammenarbeit zwischen den SBB und den TPF im Hinblick auf die Schaffung einer Freiburger S-Bahn zu verstärken. Im

Februar 2009, noch bevor der vorliegende Auftrag eingereicht wurde, beauftragte die Volkswirtschaftsdirktion das Amt für Verkehr und Energie, die beiden Varianten einer Zugverbindung zwischen Bulle und Freiburg in Zusammenarbeit mit den TPF und den SBB zu bewerten. Gestützt auf diese Arbeiten legte der Staatsrat im Dezember 2009 seine Strategie fest und beauftragte insbesondere die TPF und die SBB, eine attraktive Zugverbindung zwischen Bulle und Freiburg via Romont auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2011 einzuführen.

#### 1. Aktuelle Lage

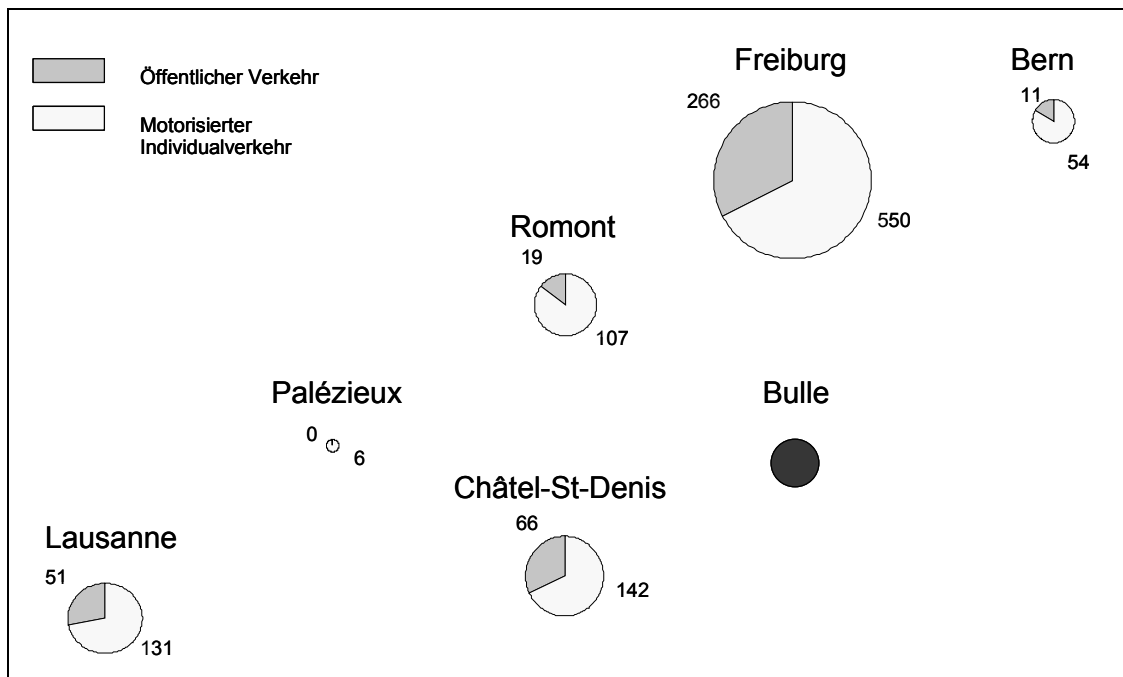
Die Verbindung zwischen Bulle und Freiburg wird zurzeit montags bis freitags im Halbstundentakt (am Wochenende im Stundentakt) durch eine direkte Buslinie sichergestellt. Die Fahrzeit beträgt 32 Minuten. Zu den Hauptverkehrszeiten sind die Zufahrtsstrassen von Freiburg und Bulle oft verstopft, so dass zu diesen Zeiten die fahrplanmässige Fahrzeit von 32 Minuten nicht eingehalten werden kann.

Die aktuelle Busverbindung führt über eine Distanz von 29 Kilometern, davon 23 Kilometer auf der Autobahn. Zum Vergleich beträgt die Zugverbindung von Bulle nach Freiburg über Romont 44 Kilometer. Um die gleiche Fahrzeit wie der Bus zu erreichen, muss der Zug mit einer Durchschnittsgeschwindigkeit von 83 km/h fahren.

Die Buslinie wird jährlich von etwa einer halben Million Fahrgästen benutzt (2008: 465 000).

Die Daten der eidgenössischen Volkszählung aus dem Jahre 2000 geben ein gutes Bild von den wichtigsten Pendlerströmen. Diese Daten berücksichtigen nur die Pendlerströme zwischen den erwähnten Städten. Die Pendler auf anderen Strecken wie zum Beispiel Grandvillard–Freiburg oder Bulle–Genf sind darin nicht enthalten. Die Strecke zwischen Bulle und Freiburg weist bei Weitem die grössten Pendlerströme auf (816 Zu- und Wegpendler). Darauf folgen die Pendlerströme zwischen Bulle und Châtel-St-Denis (208) sowie Lausanne (182), die 3,5-mal grösser sind als die zwischen Bulle und Bern (65).

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 6. Mai 2009, TGR S. 795ff.



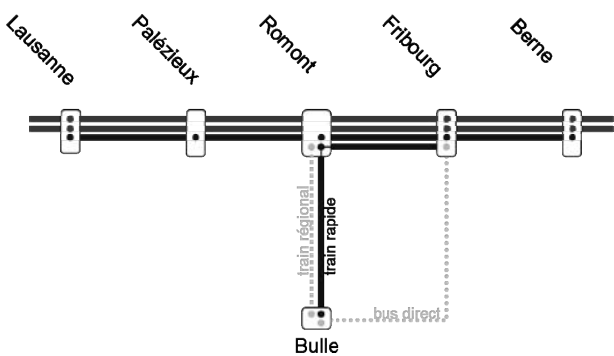
Pendlerströme, Erwerbstätige und in Ausbildung stehende Personen (eidg. Volkszählung 2000)

2. Beschreibung der geprüften Varianten

Im Rahmen der Arbeitsgruppe wurden zwei Varianten zur Verbesserung des Verkehrsangebots zwischen Bulle und Freiburg geprüft. Zur Erinnerung, die Verbindung Bulle–Freiburg wird zurzeit im Halbstundentakt durch einen direkten Bus mit einer Fahrzeit von 32 Minuten sichergestellt.

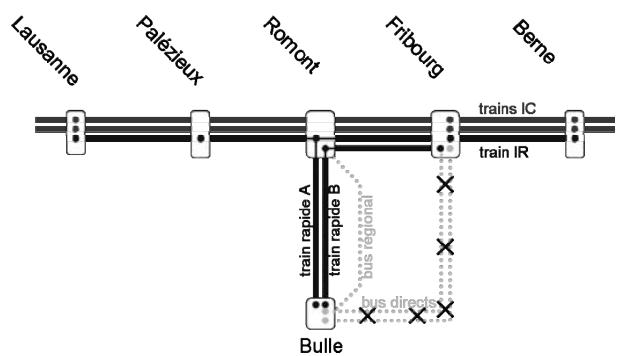
2.1 Basisvariante

- Konzept: – Verbindung Bulle–Freiburg im Halbstundentakt alternierend mit dem Schnellzug und dem direkten Bus
- Flächenerschliessende Bedienung Bulle–Romont mit dem Zug (mit Bedienung der Ortschaften auf der Strecke)



2.2 Variante «Option TPF–SBB»

- Konzept: – Verbindung Bulle–Freiburg im Halbstundentakt mit dem Zug
- Flächenerschliessende Bedienung Bulle–Romont mit dem Bus (mit Bedienung der Ortschaften auf der Strecke)

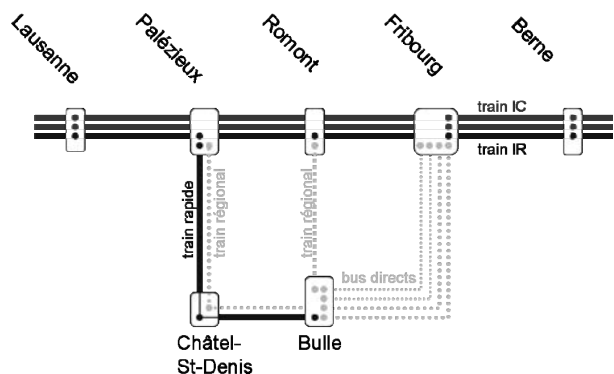


2.3 Variante Rapido

Im Rahmen der Arbeiten wurde eine Variante «Rapido» aufgestellt, die auf der Verbesserung des aktuellen Busverkehrsangebots basiert. Es ging hauptsächlich darum, über eine Vergleichsvariante zu verfügen, die sich auf die Verbesserung des aktuellen Bedienungssystems abstützt.

- Konzept: – Verbindung Bulle–Freiburg im Halbstundentakt (im Viertelstundentakt während den Hauptverkehrszeiten) mit dem Bus
- Flächenerschliessende Bedienung Bulle–Romont mit dem Zug (mit Bedienung der Ortschaften auf der Strecke)

– Neuer Schnellzug Bulle–Châtel-St-Denis–Palézieux mit einem Anschluss Richtung Lausanne



### 3. Bewertung der Varianten

Aus einer Multi-Kriterien-Analyse ging die Variante «Option TPF–SBB» als die vorteilhafteste hervor. Das Resultat ist der folgenden Aufstellung zu entnehmen:

	Basisvariante	Variante «Option tpf - SBB»	Variante «Rapido»
Fahrzeit Bulle – Freiburg (ohne Komfort und Zuverlässigkeit)	–	–	+
Kursfrequenz der Verbindung Bulle – Freiburg	o	o	+
Komfort der Verbindung Bulle – Freiburg	+	++	o
Zuverlässigkeit der Verbindung Bulle – Freiburg	+	++	–
Transparenz des Angebots Bulle – Freiburg (Einheitsprodukt oder gemischtes Produkt Bus-Zug)	–	o	o
Nachfragewirksamkeit der Variante	++	++	+
Umsteigen auf der Strecke Bulle – Bern	o	+	o
Auswirkung auf das Image/die Kohärenz der S-Bahn FR	+	++	–

Legende: 0 → ohne Einfluss / – → Verschlechterung / + → Verbesserung / ++ → starke Verbesserung

### 4. Entscheid des Staatsrats

An seiner Sitzung vom 1. Dezember 2009 genehmigte der Staatsrat die Wahl der Variante «Option TPF–SBB» anstelle des heutigen Angebots an Busverbindungen. Er beauftragte die TPF und die SBB, die neue Zugverbindung Bulle–Romont–Freiburg–Bern bis spätestens auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2011 nach dem folgenden Schema einzuführen:

- a) ein **Zug A** im Stundentakt in beiden Richtungen auf der Strecke Bulle–Romont–Freiburg–Bern. Zwischen Romont und Bern wird der Zug, der Bulle bedient, an den neuen Fernverkehrszug angehängt, der Romont und Palézieux bedient;
- b) ein **Zug B** im Stundentakt in beiden Richtungen auf der Strecke Bulle–Romont–Freiburg;
- c) Das Basisangebot mit Halbstundentakt wird in den Abendstunden und am Wochenende an die Nachfrage angepasst.

Eine neue regionale Buslinie wird die Ortschaften zwischen Bulle und Romont bedienen.

Aufgrund der erforderlichen Infrastrukturarbeiten für die Inbetriebnahme der neuen Verbindung und angesichts der Voraussetzungen im Zusammenhang mit dem Fernverkehrsangebot, sieht die aktuelle Planung

eine Inbetriebnahme auf den Fahrplanwechsel vom Dezember 2011 vor.

### 5. Schluss

Abschliessend beantragt Ihnen der Staatsrat die formale Ablehnung dieses Auftrags, den er bereits erfüllt hat, da seine jüngsten Entscheidungen über die Zugverbindung Bulle–Romont–Freiburg schon den Zielen der Verfasser des Auftrags entsprechen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Antrags befinden sich auf S. 233ff.

### Postulat P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'épuration des eaux usées dans la région du Lac de Morat)<sup>1</sup>

#### Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient qu'une adaptation des infrastructures pour l'épuration des eaux usées est nécessaire pour la STEP de Kerzers. Cette question se

<sup>1</sup> Déposé et développé le 8 octobre 2009, BGC p. 1820.

pose du reste de manière plus générale dans le canton suite à l'évolution importante de la population, le développement économique des régions et l'obsolescence naturelle des équipements techniques. Dans le cas de Kerzers, l'option d'un regroupement avec d'autres STEP mérite d'être analysée.

Il est établi qu'une STEP régionale représente dans bien des cas une meilleure solution que la réalisation de plusieurs STEP de petite dimension. Non seulement les coûts d'exploitation sont généralement plus faibles, mais de grandes installations sont plus efficaces et plus stables dans leur fonctionnement. Il faut aussi relever que le canton de Fribourg a toujours tenu compte de cette contrainte dans sa planification pour l'évacuation et le traitement des eaux usées en privilégiant les solutions régionales par rapport à des solutions décentralisées. Preuve en est la faible densité de STEP que compte le canton (28) par rapport à ses voisins.

Les discussions menées récemment par le Service de l'environnement avec les autorités compétentes bernoises ont montré qu'il existe une volonté commune d'établir les bases de planification requises pour évaluer les solutions les plus performantes dans la région du Lac de Morat en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées. La nouvelle loi cantonale sur les eaux (LCEaux), approuvée par le Grand Conseil en décembre 2009, demande également d'établir au niveau cantonal les études de base et plans sectoriels nécessaires dans ce domaine afin d'assurer une gestion coordonnée des eaux (art. 3). Une étude préalable pour la région du Lac de Morat, mettant en évidence les collaborations possibles avec le canton de Berne et éventuellement le canton de Neuchâtel, s'inscrit dans ce contexte. Le canton assumera la part qui lui revient. Il convient de rappeler cependant que les études de détail sont ensuite du ressort des associations concernées.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose d'accepter le présent postulat.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en p. 276ss.

### **Postulat P2060.09 Heinz Etter (langfristige Planung der Abwasserreinigung in der Region Murtensee)<sup>1</sup>**

*Antwort des Staatsrats*

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass die Infrastrukturen für die Abwasserreinigung in der ARA Kerzers angepasst werden müssen. Aufgrund des bedeutenden Bevölkerungswachstums, der wirtschaftlichen Entwicklung der Regionen und der Tatsache, dass technische Anlagen zwangsläufig nach einigen Jahren nicht mehr auf dem neusten Stand sind, stellt sich das Problem nicht nur für die ARA Kerzers, sondern ganz allgemein für die verschiedenen Anlagen im Kanton. Im Fall von Kerzers ist ein Zusammenschluss mit anderen ARA sicher eine Option, die es zu prüfen gilt.

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 8. Oktober 2009, TGR S. 1820.

Es ist unbestritten, dass eine regionale ARA in zahlreichen Fällen eine bessere Lösung darstellt als mehrere kleiner dimensionierte ARA. So funktionieren grössere Anlagen bei generell tieferen Betriebskosten effizienter und stabiler. Der Kanton Freiburg hat dies im Rahmen seiner Entwässerungs- und Abwasserbehandlungsplanung stets berücksichtigt und regionalen gegenüber dezentralen Lösungen den Vorzug gegeben. Dies drückt sich im Vergleich mit den Nachbarkantonen in einer niedrigen ARA-Dichte (28 Anlagen) aus.

Die Gespräche, die das Amt für Umwelt unlängst mit den zuständigen Behörden des Kantons Bern geführt hat, haben gezeigt, dass ein gemeinsames Interesse daran besteht, die für die Beurteilung effizienterer Lösungen im Bereich der Entwässerung und der Abwasserbehandlung in der Region Murtensee erforderlichen Planungsgrundlagen zu erarbeiten. Das neue kantonale Gewässergesetz (GewG), das der Grosse Rat im Dezember 2009 verabschiedet hat, verlangt ebenfalls, dass der Kanton die Grundlagen und Sachpläne der Gewässerbewirtschaftung erstellt, um koordinierte Gewässerbewirtschaftung gewährleisten zu können (Art. 3). Eine Vorstudie für die Region Murtensee, die darlegt, wie die Kantone Freiburg und Bern sowie möglicherweise auch der Kanton Neuenburg zusammenarbeiten können, ist ganz in diesem Sinn. Der Kanton wird die damit verbundenen Kosten für seinen Teil übernehmen. Die Kosten für die nachfolgenden Detailstudien werden aber durch die betroffenen Verbände getragen werden müssen.

Abschliessend empfiehlt der Staatsrat das Postulat zur Annahme.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 276ff.

### **Postulat P2061.09 Xavier Ganioz/Andrea Burgener Woeffray (engagement cantonal en faveur d'achats publics équitables)<sup>2</sup>**

*Réponse du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des députés Xavier Ganioz et Andrea Burgener Woeffray et estime que le canton doit intégrer plus systématiquement les critères du développement durable dans sa politique d'achat.

Le développement durable figure comme but dans l'article 3 de la Constitution cantonale et dans le défi n° 4 du «Programme gouvernemental et plan financier de la législature 2007–2011». Un nouveau poste dédié à l'intégration du développement durable dans l'administration a été créé en juin 2009 au Secrétariat général de la DAEC. La structure mise en place en vue d'élaborer une stratégie cantonale et un plan d'action «Déve-

<sup>2</sup> Déposé et développé le 8 octobre 2009, BGC p. 1821.

loppement durable» intègre les Directions concernées et traite de plusieurs secteurs-clés dans des groupes de travail thématiques. Le thème des achats publics est actuellement traité dans un de ces groupes de travail, afin de renforcer la durabilité des achats du canton.

En ce qui concerne la première partie du postulat, le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'agit d'une préoccupation qu'il a déjà défendue deux fois devant la Commission de l'Economie et des Redevances du Conseil des Etats suite à deux initiatives cantonales acceptées par le Grand Conseil. L'une portait sur la traçabilité de la nourriture et l'autre sur les conditions de travail au sud de l'Espagne. Le Gouvernement est forcé de constater que l'efficacité de cet instrument parlementaire est toute relative. Le Conseil d'Etat constate que la problématique soulevée ici est à aborder au minimum à l'échelon d'un pays et non dans les limites étroites d'un canton, qui à lui seul ne peut modifier les habitudes comportementales d'une société.

En ce qui concerne l'OIT ainsi que la politique d'achats publics, la Suisse a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT nommées par les postulants. L'ordonnance sur les marchés publics (OMP), dans son nouvel article 7 al. 2, exige explicitement que les soumissionnaires respectent au moins les conventions fondamentales de l'OIT pour les prestations exécutées à l'étranger. L'inobservation de ces dernières conduit à l'exclusion de la procédure. La Confédération a par ailleurs exprimé dans l'action 4.1 de sa «Stratégie pour le développement durable: lignes directrices et plan d'action 2008–2011» sa volonté de renforcer la production et la consommation de biens et de services qui satisfont à des exigences économiques, sociales et environnementales élevées par le biais de la demande publique. Au niveau du canton de Fribourg, l'article 30 al. 1 du règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics (RMP) nomme le développement durable comme un des critères d'adjudication possibles.

Un groupe de travail cantonal traitant la politique d'achat a été créé dans le cadre de la «Stratégie développement durable». Les réflexions de ce groupe partiront d'un état des lieux, puis définiront des objectifs et des actions à mettre en œuvre. Un premier sondage a montré que plusieurs services appliquent déjà, entièrement ou en partie, des critères de développement durable lors de leurs achats. Ainsi, le Réseau fribourgeois de santé mentale a par exemple demandé un certificat qui prouve que ses vêtements de travail produits à l'étranger sont conformes éthiquement. Dans de nombreuses situations, les activités de l'Etat respectent déjà les Conventions fondamentales de l'OIT, par exemple lorsque le canton achète des services fournis par des prestataires en Suisse et lorsque les produits alimentaires proviennent de marchés de proximité. Pour certains produits cependant, les services ne se sentent actuellement pas à même de juger si leurs fournisseurs tiennent compte du développement durable. Le groupe de travail mènera donc une réflexion sur la possibilité de systématiser l'intégration de critères durables économiques, sociaux et environnementaux lors des achats et de développer un guide pratique pour les services qui font les appels d'offre.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que le postulat va dans le même sens que le programme gouvernemental et les travaux de la stratégie et du plan d'action cantonal «Développement durable». Il vous propose d'accepter le postulat et de considérer le rapport final «Développement durable: Stratégie et plan d'action» qui devrait être disponible courant 2011 comme étant le rapport sur postulat.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 278ss.

### **Postulat P2061.09 Xavier Ganoz/Andrea Burgener Woeffray (Einsatz des Kantons zugunsten fairer öffentlicher Beschaffungen)<sup>1</sup>**

#### *Antwort des Staatsrats*

Der Staatsrat teilt das Anliegen von Grossrat Xavier Ganoz und Grossrätin Andrea Burgener Woeffray. Er ist wie sie der Meinung, dass der Staat die Kriterien der nachhaltigen Entwicklung bei öffentlichen Beschaffungen systematischer beachten muss.

Die nachhaltige Entwicklung ist als Staatsziel in der Kantonsverfassung verankert (Art. 3 KV) und Bestandteil der Herausforderung Nr. 4 des Regierungsprogramms und Finanzplans für die Legislaturperiode 2007–2011. Per Juni 2009 wurde beim Generalsekretariat der RUBD eine neue Stelle für die Berücksichtigung der nachhaltigen Entwicklung in der Kantonsverwaltung geschaffen. Die Arbeitsstruktur für die Ausarbeitung einer kantonalen Strategie und eines Aktionsplans «Nachhaltige Entwicklung» umfasst die betroffenen Direktionen und behandelt in themenspezifischen Arbeitsgruppen mehrere zentrale Bereiche der Verwaltung. Das Thema öffentliche Beschaffung wird derzeit in einer dieser Arbeitsgruppen behandelt, mit dem Ziel, die Nachhaltigkeit der Beschaffungen des Kantons zu stärken.

In Bezug auf den ersten Teil des Postulats erinnert der Staatsrat daran, dass er sich infolge von zwei kantonalen Initiativen, die vom Grossen Rat gutgeheissen worden waren, bereits zweimal vor der Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates für dieses Anliegen eingesetzt hat. Bei der einen Initiative ging es um die Rückverfolgbarkeit der Nahrungsmittel, bei der anderen um die Arbeitsbedingungen in Spanien. Nach dieser Erfahrung kommt die Regierung zum Schluss, dass die Wirksamkeit dieses parlamentarischen Instruments beschränkt ist. Weiter hält der Staatsrat fest, dass die hier angesprochenen Fragen mindestens auf nationaler Ebene behandelt werden müssen; denn ein Kanton kann nicht alleine die Gewohnheiten einer ganzen Gesellschaft ändern.

Zur IAO und zu den Beschaffungen durch die öffentliche Hand ist zu sagen, dass die Schweiz die acht Kernübereinkommen der IAO ratifiziert hat. Artikel 7 Abs. 2 (seit Jahresbeginn in Kraft) der Bundesverord-

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 8. Oktober 2009, TGR S. 1821.

nung über das öffentliche Beschaffungswesen (VöB) verlangt, wenn die Leistung im Ausland erbracht wird, dass die Anbieterin oder der Anbieter zumindest die Einhaltung der Kernübereinkommen der IAO gewährleistet. Die Nichteinhaltung dieser Übereinkommen hat den Ausschluss aus dem Verfahren zur Folge. Der Bund will denn auch gemäss Massnahme 4.1 der «Strategie Nachhaltige Entwicklung: Leitlinien und Aktionsplan 2008–2011» die Produktion und den Konsum von Gütern und Dienstleistungen, die hohen wirtschaftlichen, sozialen und ökologischen Anforderungen genügen, über die öffentliche Nachfrage stärken. Auf Kantonsebene kann Artikel 30 Abs. 1 des Reglements vom 28. April 1998 über das öffentliche Beschaffungswesen (ÖBR) genannt werden, der die nachhaltige Entwicklung als mögliches Zuschlagskriterium vorsieht.

Im Rahmen der «Strategie Nachhaltige Entwicklung» des Kantons wurde eine Arbeitsgruppe für die öffentlichen Beschaffungen geschaffen, die eine Bestandsaufnahme vornehmen und darauf die Ziele und zu treffenden Massnahmen festlegen wird. Eine erste Umfrage hat gezeigt, dass mehrere Dienststellen heute schon die Kriterien der nachhaltigen Entwicklung bei ihren Beschaffungen teilweise oder vollständig berücksichtigen. So hat etwa das Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit einen Nachweis verlangt, dass die Produktion der im Ausland hergestellten Arbeitskleider ethischen Anforderungen genügt. Jetzt

schon hält der Staat in zahlreichen Tätigkeiten die Kernübereinkommen der IAO ein, beispielsweise wenn er Dienstleistungen bei Schweizer Anbietern bezieht oder Nahrungsmittel aus der Umgebung kauft. Bei gewissen anderen Produkten hingegen fühlen sich die Dienststellen gegenwärtig nicht in der Lage, zu beurteilen, ob die Anbieter die Grundsätze der nachhaltigen Entwicklung befolgen oder nicht. Die Arbeitsgruppe wird deshalb untersuchen, wie die Kriterien der nachhaltigen Entwicklung bei Beschaffungen systematisch berücksichtigt werden könnten. Ausserdem wird sie die Ausarbeitung eines Leitfadens zuhanden der Stellen, die öffentliche Ausschreibungen durchführen, prüfen.

Zusammenfassend stellt der Staatsrat fest, dass das Postulat in dieselbe Richtung zielt wie das Regierungsprogramm sowie die Arbeiten für die Strategie und den Aktionsplan «Nachhaltige Entwicklung». So schlägt er Ihnen vor, das Postulat anzunehmen und den Schlussbericht «Nachhaltige Entwicklung: Strategie und Aktionsplan», der 2011 vorliegen sollte, als Bericht zum Postulat zu betrachten.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 278ff.

### Motion M1088.10 Aeby-Egger Nicole (loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels)

#### Dépôt et développement

Cette loi comporte des éléments importants concernant la sécurité des foyers et la prévention des incendies. Toutefois, elle a été conçue en 1964 et depuis lors, bien des améliorations ont été apportées aux installations de chauffage.

Le règlement d'application date lui aussi de 1965. Ce règlement tient également compte des nouvelles normes, instructions et directives.

L'article 440 du règlement différencie les installations selon le type de combustible. C'est le type de combustible qui détermine la fréquence de ramonage.

En raison des immenses progrès qui ont été réalisés dans le domaine des installations de chauffage, les nouvelles installations ont des rejets dans l'atmosphère bien plus faibles, ce qui a également des répercussions pour les cheminées, qui sont nettement plus propres et le restent. Dès lors, la fréquence des ramonages ne doit pas seulement tenir compte du type de combustible, mais également de l'ancienneté de l'installation.

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels a d'ailleurs fait l'objet d'un débat lors de la session de décembre 2003. A cette occasion, le commissaire du Gouvernement, Monsieur le Conseiller d'Etat Claude Grandjean, avait déclaré:

«(...) la politique de l'ECAB et de l'Association des maîtres ramoneurs consiste à réduire le nombre des cantonnements de ramonage, étant donné qu'à l'avenir, les fréquences vont être réduites en raison de la modernité des installations (...)».

C'est la raison pour laquelle je propose, par voie de motion, la modification de l'article 27 de la loi du 12 novembre 1964.

#### CHAPITRE IV Ramonage

Texte actuel	Proposition pour la motion
<p><b>Art. 27 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le ramonage périodique des foyers, chaudières, tuyaux, cheminées, chambres à fumer et autres installations à feux est obligatoire. Il est exécuté par un ramoneur au bénéfice d'une concession.</p> <p><sup>2</sup> Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de faire ramoner les installations de sa maison ou de son appartement, lors même qu'il déclarerait les avoir ramonées lui-même.</p>	<p><b>Art. 27 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le ramonage périodique des foyers, chaudières, tuyaux, cheminées, chambres à fumer et autres installations à feux est obligatoire. <b>La fréquence du ramonage est différenciée selon le type et l'ancienneté de l'installation et la présence ou non d'un contrat d'entretien du brûleur.</b> Il est exécuté par un ramoneur au bénéfice d'une concession.</p> <p><sup>2</sup> Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de faire ramoner les installations de sa maison ou de son appartement, lors même qu'il déclarerait les avoir ramonées lui-même.</p>

Ainsi, le règlement d'application pourra être modifié en conséquence et permettra de libérer les propriétaires ayant des installations récentes de séquences de ramonages inutiles.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

### Motion M1089.10 Grandjean Denis/ Bourguet Gabrielle (initiative cantonale: prostitution des personnes de moins de 18 ans)

#### Dépôt

Nous invitons le Grand Conseil à exercer le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, prévu à l'article 105 let. e de la Constitution fribourgeoise, pour demander une interdiction de l'exercice de la prostitution par des personnes de moins de 18 ans. Nous demandons également que le fait de recourir aux services de prostitué-e-s de moins de 18 ans constitue une infraction pénale.

#### Développement

Dans un souci de protection des mineurs et afin d'éviter qu'ils soient victimes d'abus, il est important de prévoir une interdiction de l'exercice de la prostitution par des personnes mineures. Un-e jeune de 16 ans, même majeur-e sexuellement, demeure mineur-e selon le code civil. Il ou elle a encore besoin d'une protection particulière. Un-e adolescent-e de 16 ans ne peut pas toujours pleinement apprécier les conséquences de ses actes, qui peuvent parfois lui laisser des séquelles à long terme. C'est pourquoi il est de notre devoir de politiciens de protéger notre jeunesse sur un plan légal. D'ailleurs, à titre comparatif, dans le canton de Fribourg, un-e mineur-e de 16 à 18 ans n'a pas le droit d'acheter de l'alcool fort. Il paraît totalement injustifié que la même personne soit légitimée à se prostituer. C'est pourquoi nous demandons une protection accrue des jeunes dans ce domaine par une interdiction de l'exercice de la prostitution par des personnes de moins de 18 ans ainsi qu'une interdiction de recourir à des prostitué-e-s de moins de 18 ans.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

### Motin M1090.10 Fasel Bruno/Beyeler Hans-Rudolf (Ergänzungsleistungen für einkommensschwache Familien)

#### Begehren

Der Staatsrat wird beauftragt, die gesetzlichen Grundlagen für Ergänzungsleistungen an einkommens-



schwache Familien zu schaffen. Begründung gemäss Beilage.

#### *Begründung*

Familien sind besonders stark von Armut betroffen. Als arm gilt, wer in einem Haushalt lebt, dessen Einkommen unter der Grenze des Existenzminimums liegt. Diese Grenze wird politisch definiert. Im Jahr 2006 betrug die Armutsgrenze 2200 Franken für Alleinstehende und 4650 Franken für ein Ehepaar mit zwei Kindern. Dem Bundesamt für Statistik zufolge lag die Armutsquote der Bevölkerung im Erwerbsalter im Jahr 2006 bei 9 Prozent. Das heisst, dass ungefähr 380 000 Personen im Alter von 20 bis 59 Jahren von Armut betroffen sind. Rund die Hälfte aller Armutbetroffenen im erwerbsfähigen Alter lebt in Working Poor-Haushalten. In dieser Zahl nicht enthalten sind die Kinder und Jugendlichen, die in einem armen Haushalt aufwachsen. Schätzungen gehen davon aus, dass in der Schweiz 200 000 bis 250 000 arme Kinder leben.

Familien sind heute besonders von Armut betroffen, allen voran Einelternhaushalte und ihre Kinder sowie Familien mit mehr als zwei Kindern. Dabei beeinträchtigt Armut in hohem Masse die Entwicklungs- und Bildungschancen von Kindern und Jugendlichen.

#### *Sozialhilfe ist für aktuelle Notsituationen*

Trotz besserer Konjunkturlage hat die Armut in den letzten Jahren nicht wesentlich abgenommen. Einen Hinweis dafür liefert die Sozialhilfestatistik. Im Jahr 2005 lebten rund 240 000 Personen, also fast eine Viertelmillion, von der Sozialhilfe. Das waren 20 000 mehr als im Vorjahr. Die höchsten Sozialhilfequoten finden sich bei Kindern und Jugendlichen. Untersuchungen haben gezeigt, dass mehr als die Hälfte der Menschen, die Anspruch auf Sozialhilfe hätten, gar keine beziehen. Sozialhilfe ist das letzte Auffangnetz im System der sozialen Sicherheit. Sie wird nach dem Bedarfsprinzip nur in einer individuellen, aktuellen und konkreten Notsituation ausgerichtet. Aufgabe der Sozialhilfe kann es jedoch nicht sein, ein grundlegendes strukturelles Problem, wie es die Familienarmut darstellt, zu lösen.

#### *Ergänzungsleistungen (EL) haben sich bewährt*

Die Schweiz kennt seit 1948 eine Alters- und Invalidenversicherung. Ihr ursprüngliches Ziel war es, den Existenzbedarf im Alter und bei Invalidität angemessen zu decken. Weil dieses Ziel jedoch nicht erreicht wurde, wurden im Jahr 1966 die Ergänzungsleistungen eingeführt. Sie werden ausgerichtet, wenn die AHV- oder IV-Renten zur Deckung der Lebenskosten nicht ausreichen. Die Leistungen sind bedarfsabhängig und müssen schriftlich und unter Offenlegung der finanziellen Situation eines Haushalts beantragt werden. Die Ergänzungsleistungen haben wesentlich dazu beigetragen, die Armut im Alter zu reduzieren. Die Armutsquote der über 64-jährigen Menschen liegt zurzeit bei 3.5 Prozent.

#### *Das «Tessiner Modell»*

Um die Familienarmut zu reduzieren, hat der Kanton Tessin in der Mitte der 90er-Jahre das System der Ergänzungsleistungen übernommen und auf einkommensschwache Familien übertragen. Konkret richtet der Kanton Tessin neben den einkommensunabhängigen Kinder- und Ausbildungszulagen eine Ergänzungszulage (assegno integrativo) für Kinder im Alter bis zu 14 Jahren in einkommensschwachen Familien aus. Ziel dieser Zulage ist es, die Existenz von Kindern und Jugendlichen zu sichern. Die Zulage deckt den Bedarf der Kinder gemäss den Minimalbeträgen der Ergänzungsleistungen, sofern das verfügbare Einkommen des Haushalts unter der minimalen EL-Grenze liegt. Zusätzlich richtet der Kanton Tessin für Haushalte mit Kindern bis zum 3. Geburtstag eine Kleinkinderzulage (assegno di prima infanzia) aus. Mit der Einführung der beiden Zulagen konnte die Armut im Kanton Tessin deutlich gesenkt werden.

#### *Kantonale Bedarfsleistungen an Familien mit kleinem Einkommen*

In den letzten Jahren haben auch andere Kantone damit angefangen, spezifische Bedarfsleistungen an arme Familien mit Kleinkindern zu bezahlen. Zurzeit kennen 14 Kantone entsprechende Leistungen. Die Höhe und die Bezugsdauer dieser Bedarfsleistungen sind jedoch sehr unterschiedlich. In einzelnen Kantonen decken sie nicht einmal den Mindestbedarf eines Kindes. Andere Kantone richten in der ersten Zeit Beiträge gemäss den Ansätzen der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS) aus.

Gegenwärtig läuft im Kanton Solothurn die Vernehmlassung zu einer kantonalen Regelung der Familienergänzungsleistungen. In dieser sollen die Ergänzungsleistungen (EL) für einkommensschwache Familien nach den gleichen Regeln berechnet werden wie die EL zur AHV/IV. Mit verschiedenen Anreizsystemen sollen aber auch Arbeitsanstrengungen belohnt und gefördert werden. In den Solothurner Vernehmlassungsunterlagen wird ausdrücklich betont, dass die Kompatibilität der kantonalen Regelung mit derjenigen auf Bundesebene gewährleistet wäre. Das Solothurner Beispiel zeigt, dass unser Kanton Freiburg in dieser Sache aktiv werden kann, ohne die unsichere Situation auf Bundesebene abwarten zu müssen.

– Der Staatsrat wird auf diese Motion innerhalb der gesetzlichen Frist antworten.

#### **Motion M1091.10 Thévoz Laurent/ Hunziker Yvan (changement de comportements pour le développement durable)**

#### *Dépôt*

Nous proposons que dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie, les dispositions relatives au Fonds

Energie – dont nous soutenons vivement la création – prévoient une clause explicite selon laquelle le canton de Fribourg soutiendra financièrement les activités destinées à inciter les habitantes et habitants du canton à adopter volontairement et systématiquement des comportements favorables aux économies d'énergie dans le cadre du développement durable de notre planète.

Le soutien financier du canton devrait être subsidiaire, l'engagement communal préalable ou parallèle devant couvrir un quart du coût des opérations au moins.

### *Développement*

«Penser globalement et agir localement» est un slogan bien connu dont la valeur se confirme tous les jours. Notre propre bon sens, que toutes les études confirment d'ailleurs, nous montre que si le progrès technologique est indispensable il n'est pas suffisant pour nous permettre de réduire notre «consommation de la planète».

Le comportement quotidien de chacun d'entre nous est, en fin de compte, la (première et dernière) cause du réchauffement planétaire. C'est d'autant plus vrai que les entreprises du secteur productif prennent de plus en plus souvent et systématiquement des mesures qui vont dans le bon sens. On voit ainsi, et avec plus de clarté, que le comportement des consommateurs et des consommatrices représente un facteur incontournable dont il faut limiter les impacts négatifs si nous voulons lutter efficacement contre le changement climatique.

Des indices de plus en plus fréquents nous indiquent que les gens sont sensibles et conscients de la situation et des problèmes du changement climatique mais qu'ils manquent de clés concrètes pour passer à l'acte et pour changer de comportement de manière que chacun de nous soit «Kyoto compatible».

Deux phénomènes directement liés aux comportements humains complotent pour réduire, voire annuler, les effets positifs des mesures prises par les autorités. D'une part, ces dispositions peuvent être mal appliquées ou détournées, comme par exemple lorsque les fenêtres d'une maison très fraîchement rénovée, selon les standards les plus performants et grâce à d'importantes subventions publiques, restent ouvertes en hiver. D'autre part, le fameux «effet rebond» conduit à ce que les gains réalisés grâce, par exemple, à l'utilisation d'un véhicule peu polluant soient annulés ou insuffisants pour compenser les effets de fréquents voyages en avion pour les loisirs.

Individuellement, il est difficile d'être conséquent et la peur n'est pas bonne conseillère. Les bons exemples ont, eux, un effet démonstratif et donnent envie de changer de comportement, ce qui est essentiel pour qu'ils soient effectifs et durables. L'efficacité des mesures publiques dépendent donc directement de la «bonne volonté» des habitants puisque les meilleures mesures du monde auront des conséquences toutes relatives si les gens ne changent pas de comportements.

Deux réflexions renforcent encore le sens de notre motion. Beaucoup de responsables et de spécialistes des questions environnementales estiment que le caractère volontaire des changements individuels qui devraient avoir lieu ne sera pas suffisant au vu des défis à relever. Dans certains domaines, des mesures obligatoires devront être prises, tôt ou tard. Or, elles ont toutes les chances d'être soumises au peuple en votation populaire. Il est donc essentiel qu'un nombre croissant de citoyennes et citoyens fribourgeois se fasse une opinion de plus en plus fondée sur les conséquences de leurs actes pour accepter certaines restrictions indispensables.

Finalement, pour agir localement, il est indispensable que des initiatives soient prises dans le canton de Fribourg pour «passer du global à l'individu». De la même manière que notre canton peut compter sur une certaine quantité d'énergie renouvelable produite grâce au Groupe E, nous disposons à Fribourg avec «LaRevueDurable» d'une des meilleures entités européennes spécialisées en matière d'aide aux consommatrices et consommateurs responsables<sup>1</sup>. C'est une opportunité à ne pas manquer pour faire mentir le fameux proverbe selon lequel «nul n'est prophète en son pays».

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

## **Motion M1092.10 Gander Daniel/Page Pierre-André** **(modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques)**

### *Dépôt et développement*

Les rentières et rentiers AVS consacrent, chaque jour, plusieurs heures d'activité bénévole auprès de différentes associations et sociétés. Ils apportent également aide et soutien, notamment en matière de transports, de soins et d'assistance pour leurs conjoints et autres connaissances, en particulier pour celles et ceux qui sont atteints dans leur santé.

Ils consacrent aussi de leur temps à la garde des enfants et petits-enfants et se chargent de leur éducation et du respect des institutions et des autres. Ils les conduisent à l'école et sur les lieux où se pratiquent des activités sportives, culturelles, etc.

Toutes ces actions sont gratuites et, bien qu'elles engendrent parfois des frais importants, elles ne sont aucunement déductibles. Cette situation permet aux collectivités publiques de faire des économies substantielles qui se chiffrent par plusieurs centaines de millions de francs sur le plan national.

<sup>1</sup> Pour plus de détail voir leur site [www.leclimatentrenosmains.org](http://www.leclimatentrenosmains.org). Il existe bien évidemment d'autres initiatives similaires comme par exemple [www.energybox.ch](http://www.energybox.ch) dans ce secteur en plein développement. Ensemble, elles mettent à disposition les instruments nécessaires pour inciter la population à changer de comportements.

Afin que toutes les activités d'utilité publique susmentionnées soient reconnues, nous demandons de modifier la loi fiscale ou d'y apporter au chapitre des déductions sociales le complément suivant:

Chaque rentière ou rentier, dès sa mise au bénéfice de l'AVS et dont le revenu est imposable, peut déduire sur sa déclaration d'impôts un montant de 1000 francs à titre de contribution d'entretien.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

### **Postulat P2068.10 Schorderet Gilles/ Hunziker Yvan (conservation du patrimoine architectural alpestre DICS)**

#### *Dépôt*

Nous demandons au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport sur les effets de l'arrêté relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre et aux améliorations à y apporter.

Ce rapport devrait entre autres répondre aux questions suivantes:

- Combien de constructions traditionnelles liées à l'exploitation des alpages et des pâturages sont-elles inventoriées par la Commission du recensement des chalets d'alpage?
- Quelle est la répartition de ces bâtiments selon l'échelle de classification A, B, C et D?
- Quels sont les immeubles qui sont d'importance nationale ou régionale?
- La restauration et la rénovation des bâtiments de classe A sont soumises à des conditions strictes, mais également onéreuses. Sachant que le Conseil d'Etat peut octroyer aux propriétaires de chalet d'alpage des subventions pour les travaux liés à la conservation du bâtiment, quel a été le taux réel de subvention des vingt dernières années pour ces bâtiments?
- Quelles sont les modifications législatives à entreprendre afin d'augmenter l'aide financière versée par le Canton de Fribourg aux propriétaires des chalets d'alpage qui se voient imposer des normes et l'utilisation de matériaux coûteux et cela dans l'intérêt de la collectivité?
- Quelle est la différence réelle du coût à long terme (réfection et entretien) entre un toit de bardeaux et un toit recouvert de métal thermolaqué?

#### *Développement*

Le feuillet du chalet du Lapé est connu de tout le monde; il a d'ailleurs eu droit à une forte couverture médiatique dans les journaux de notre canton. Ce magnifique chalet situé dans le Petit-Mont, sur la com-

mune de Charmey, est depuis l'automne 2006 recouvert de taules thermolaquées.

Sacrilège, se sont écriés les nombreux défenseurs du patrimoine alpestre. Des travaux ont été entrepris sans demande de permis préalable, alors que cela aurait dû être le cas puisque le bâtiment et sa toiture figurent à l'inventaire des biens culturels à la valeur maximale.

Selon l'arrêté du 10 avril 1990 relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre, les chalets d'alpage de haute qualité (A) sont à conserver dans leur substance, leur structure et leur volumétrie. La restauration des chalets doit être faite dans les règles de l'art. La restauration comporte la remise en état du bâtiment avec des matériaux traditionnels. Ne sont pas admis, tant pour les façades que pour les toitures, notamment les matériaux suivants: les tuiles, la brique apparente, le métal, l'amiante-ciment ondulé ainsi que les revêtements synthétiques. Les propriétaires n'ont donc pas respecté la législation en vigueur et l'affaire se poursuit devant les tribunaux.

Ce cas nous interpelle. Sensibles à la défense du patrimoine alpestre et convaincus par l'utilisation du bois (*seule matière première renouvelable à portée de main*) pour recouvrir les chalets de nos Préalpes, il n'en reste pas moins qu'à la lecture des journaux et de l'arrêt du 17 février 2010 de la II<sup>e</sup> Cour administrative du Tribunal cantonal, nous nous posons beaucoup de questions.

D'abord, le président de Pro-Fribourg déclare dans le journal *La Gruyère* du 20 février dernier que beaucoup de chalets du canton sont dénaturés et que les communes ne font pas leur travail de contrôle. Est-ce vraiment la réalité? Cette même personne demande de meilleures conditions cadres au niveau des subventions. Que pourrait-on améliorer?

Ensuite, un collaborateur du Service des biens culturels, dans le même journal, informe que la question des matériaux admissibles comme couverture de chalets d'alpage est actuellement en discussion. Qu'en est-il?

Nous constatons de plus une guerre des chiffres au sujet de la durée de vie d'un toit de bardeaux: 25 ans selon les propriétaires, 35 à 45 ans selon les tavillonners. Qui dit vrai?

Le coût de la pose d'un toit de bardeaux reviendrait selon le propriétaire à plus de 270 000 francs ou 162 000 francs en cas d'octroi (non garanti) d'une subvention. En comparaison, la couverture de métal a coûté un peu plus de 90 000 francs. Ces chiffres sont-ils réalistes?

Les propriétaires contestent qu'ils auraient pu obtenir une subvention de 45 % en s'appuyant sur une déclaration du chef du Service des biens culturels selon laquelle le taux de subventions s'élève à 40 %. De plus, plusieurs propriétaires de chalets ayant refait leur toit en tavillons n'auraient reçu finalement que 26 %. Quel est donc le taux de subventions réel pour un tel ouvrage?

De notre avis, le canton doit tout mettre en œuvre pour conserver le patrimoine architectural alpestre, mais le coût supplémentaire de cette conservation ne doit pas être mis à charge du propriétaire car comme le dit le Conseil d'Etat dans son arrêté du 10 avril 1990, il est dans l'intérêt de la collectivité d'avoir une économie alpestre active et dynamique, mais aussi de conserver et de mettre en valeur le riche patrimoine architectural alpestre.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

### **Postulat P2069.10 Commission des pétitions (analyse de l'expérimentation animale à l'Université de Fribourg d'une manière générale et des primates en particulier)**

#### *Dépôt*

Nous demandons au Conseil d'Etat de donner sa position sur l'expérimentation animale et de fournir une analyse éthique de l'utilisation de grands singes. Nous demandons également l'étude de la mise sur pied d'un centre de compétences national pour l'expérimentation animale sur les primates.

#### *Développement*

La Commission des pétitions est un organe technique. La spécialité de ses membres est l'analyse de la recevabilité des requêtes et dans les cas reçus de les transmettre à l'organe compétent.

Les membres de la Commission ne sont ni des experts en expérimentation animale ni des experts en éthique scientifique.

En date du 16 septembre 2009, nous avons reçu une pétition de la «Ligue suisse contre la vivisection», déposée à l'attention du Grand Conseil et intitulée: «Non aux expériences sur les singes à l'Université de Fribourg». Ce texte demande aux autorités cantonales de ne plus autoriser l'Université de Fribourg à pratiquer ni à participer financièrement à des expériences sur les singes. D'une manière plus générale, il est également demandé un encouragement au développement de méthodes plus éthiques pour la recherche médicale.

La demande de la Ligue a été examinée en date du 12 octobre 2010. Nous avons ensuite demandé au Conseil d'Etat de se prononcer sur les questions suivantes:

- Comment le Conseil d'Etat/les Directions concernées se positionne-t-il/se positionnent-elles par rapport aux reproches formulés et aux mesures revendiquées?
- Quelle est la part d'expériences qui relève de recherches fondamentales propres à l'Université de Fribourg et quelle est celle qui correspond à la vérification/ épétition d'expériences déjà réalisées ailleurs?

- Selon les pétitionnaires, il arrive que des personnes siégeant dans les organes appelés à se prononcer sur l'admissibilité d'expériences animales soient elles-mêmes parties prenantes dans certaines de ces expériences. Dans ces cas là, ces personnes se refusent-elles? Cette récusation est-elle documentée dans les procès-verbaux?
- La médecine vétérinaire évolue très vite, notamment dans les domaines de la gestion de la douleur et de l'anesthésiologie, mais également dans les traitements médicaux plus basiques. Dans l'organigramme de l'Université, qui assume les tâches vétérinaires dédiées aux primates et quels sont les cours suivis par ces personnes pour les différentes mises à niveau?
- En quoi les récentes décisions du Tribunal fédéral concernant l'admissibilité d'expériences sur les singes devraient-elles inciter les autorités cantonales concernées à modifier leur pratique?
- Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à l'apparente contradiction entre les valeurs humanistes défendues par l'Université de Fribourg et la poursuite d'expérimentations sur des singes au sein de cette même Université?

Les réponses à ces différentes questions ont été étudiées à leur tour lors d'une séance de Commission le 3 février 2010.

Il en est notamment ressorti que:

- des travaux en cours interdisaient une visite des installations et nous ne voulions pas reporter le débat plus longtemps;
- les statistiques cantonales et fédérales dans l'utilisation des animaux divergeaient;
- alors que les expériences sont de degré 2 (moyennement contraignantes) 5 singes sur 12 ou 13 utilisés ont été euthanasiés;
- le vétérinaire conseil présenté comme garant du suivi sanitaire ne voit les singes qu'une fois tous les deux ans, au maximum;
- la commission de surveillance est incomplète.

Il s'est alors insinué un doute dans l'esprit des membres de la Commission. Ces mêmes membres ont trouvé à l'unanimité que le sujet méritait un débat public plus large que le travail unique en commission.

C'est donc avec la même unanimité que la Commission a décidé de reprendre les différentes questions posées par la lecture de la réponse du Conseil d'Etat sous forme de postulat qui est déposé au nom de la Commission.

Nous avons donc proposé au Grand Conseil de refuser la pétition, puisque prématurée au vu des connaissances actuelles, et d'attendre la réponse à ce postulat avant d'informer les pétitionnaires de la suite donnée. Le Grand Conseil a suivi notre proposition.

Les membres de la Commission souhaitent d'une part que, comme pour les hôpitaux (obstétrique, chirurgie, anesthésie, etc.), un nombre minimal d'expérimentation soit imposé pour le maintien des sites afin d'assurer suivi et compétences vétérinaires et pensent d'autre part que la création d'un Centre national devrait être étudiée.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

### **Postulat P2070.10 Ganiot Xavier/Mutter Christa (formation professionnelle également accessible aux jeunes sans-papiers)**

#### *Dépôt*

Les signataires demandent au Conseil d'Etat d'évaluer les moyens de garantir l'application du droit à l'éducation (art. 19 Constitution fédérale, art. 28 Convention des droits de l'enfant de l'ONU; art. 18 et 34 Constitution cantonale) également aux jeunes et jeunes adultes sans statut légal (sans-papiers, requérant-e-s d'asile ayant reçu une décision de non-entrée en matière «NEM» ou requérant-e-s déboutés).

Ils demandent notamment des informations sur:

- le nombre d'élèves sans statut légal dans les écoles obligatoires du canton et qui pourraient être concernés par une telle offre de formation;
- les offres actuelles pour ces jeunes de se former au niveau professionnel, pré-professionnel et gymnasiale, notamment à l'école des métiers et les autres écoles du secondaire II, et les possibilités d'y élargir et de faciliter l'accès des jeunes sans-papiers;
- les possibilités légales et pratiques d'offrir des places d'apprentissage professionnel aux jeunes sans-papiers.

#### *Développement*

Plusieurs milliers d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes vivent en Suisse sans statut légal, y compris dans le canton de Fribourg. Il s'agit:

- d'enfants de sans-papiers;
- d'enfants de parents avec un statut légal mais auxquels on a refusé le regroupement familial;
- d'enfants de requérant-e-s d'asile confrontés à une décision de non-entrée en matière (NEM);
- d'enfants de requérant-e-s d'asile déboutés.

Donc, dans notre canton, ce sont probablement plusieurs dizaines de jeunes sans statut légal qui se trouvent chaque année sans solution pour leur avenir professionnel.

Depuis des années, l'école obligatoire scolarise les enfants sans statut légal, étant donné que la Constitution suisse ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant (ratifiée par la Suisse en 1997) garantissent le droit à l'éducation. Mais à la fin de la scolarité obligatoire, ces jeunes sont traités comme s'ils n'existaient plus. Ils ne peuvent pas décrocher une place d'apprentissage parce que les entreprises formatrices n'obtiennent pas d'autorisation de travail pour les personnes sans permis de séjour.

La situation dans laquelle se trouvent ces enfants, jeunes et jeunes adultes est donc très difficile. Ils n'ont pas choisi eux-mêmes de vivre sans statut légal en Suisse et ils sont pénalisés par le statut «sans-papiers» de leurs parents. Souvent, ils vivent ici depuis leur naissance ou depuis des années et notre pays est devenu leur «chez soi». Mais après l'école obligatoire, on prive ces jeunes d'accéder à l'apprentissage. Au lieu de pouvoir se former, ces jeunes sont obligés de rester inactifs ou de travailler au noir et ils sont donc victimes d'une désinsertion sociale avec toutes les conséquences négatives que cela implique. En outre, il s'agit d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres jeunes sans statut légal qui, eux, ont la possibilité de suivre une école subséquente (p. ex. le collège). Et du point de vue économique, il est également absurde de devoir refuser de bonnes candidatures à l'apprentissage à cause du statut légal non existant de ces jeunes.

Dans sa session extraordinaire du 3 mars 2010, le Conseil national a accepté une motion Antonio Hodgers (Verts, GE) qui demandait le respect de la convention des droits de l'enfant également pour les enfants sans statut légal. Il a également accepté la motion Luc Barthassat (PDC, GE) qui charge le Conseil fédéral de mettre en œuvre un mode d'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal ayant effectué leur scolarité en Suisse. Il a refusé une motion de Christian van Singer (Verts, VD) pour la régularisation des jeunes clandestins ayant suivi leur scolarité en Suisse.

Nous ajoutons également que dix cantons débattent du sujet actuellement.

Une solution est donc en discussion mais pas encore décidée au niveau fédéral. Dans tous les cas, ce sont actuellement les cantons qui sont compétents pour organiser la formation professionnelle. C'est pourquoi le Conseil d'Etat est invité à examiner les questions ci-dessous et à fournir un rapport à ce sujet:

1. Toutes les institutions de formation subséquente qui dépendent du Canton doivent être rendues accessibles aux sans-papiers (si ce n'est pas encore le cas): 10<sup>e</sup> année scolaire, offres passerelles, écoles de commerce, écoles de maturité spécialisée, gymnases, etc. Dans ce contexte, le Gouvernement est invité à examiner la possibilité d'étendre la notion du droit à la formation analogue à l'article 33 de la loi scolaire (concernant le droit à l'enseignement de tous les enfants) à la scolarisation des enfants sans statut légal au domaine du secondaire II.
2. Places d'apprentissage: le Conseil d'Etat est invité à examiner des solutions cantonales permettant aux

sans-papiers d'accéder à des places d'apprentissage ou à des offres similaires. Propositions:

- délivrer des autorisations de travail cantonales provisoires aux sans-papiers en cours de régularisation (cas de rigueur, mariage, etc.);
- autoriser des apprentissages professionnels cantonaux ou des stages pratiques avec obtention d'un certificat cantonal;
- rendre accessibles et développer les écoles cantonales des métiers.

3. Le Gouvernement est invité à user de son influence en tant que canton dans tous les organes intercantonaux importants (Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle, Unions des villes suisses, etc.) pour inciter ces organes à soutenir les solutions tant au niveau de la Confédération que du Canton.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

### **Postulat P2071.10 Boschung-Vonlanthen Moritz/Thalmann-Bolz Katharina (Förderung von Gemeinschaftspraxen bzw. Grundversorgungszentren auf dem Land GSD)**

*Begehren und Begründung*

#### **Ärztmangel ist eine Tatsache**

In der Schweiz und auch im Kanton Freiburg gibt es einen Ärztemangel. Nach Schätzungen des Spitalverbandes H+ braucht die Schweiz fast doppelt so viele Ärztinnen und Ärzte, wie zurzeit ausgebildet werden. Insbesondere auf dem Land und in den Berggebieten ist der Ärztemangel alarmierend. Die Ursachen des Ärztemangels sind mannigfaltig:

- Ein Grund ist der Numerus clausus. Zwar wurde eine kleine Erhöhung der Anzahl Studienplätze vorgenommen. Zudem hat das eidgenössische Parlament letzten Sommer eine Lockerung des Zulassungsstopps für Arztpraxen für Allgemeinmediziner, praktische Ärzte und Internisten sowie Kinder- und Jugendmedizin vorgenommen. Beide Massnahmen genügen jedoch nicht, um die ärztliche Grundversorgung sicherzustellen. Und gemäss einer von der ETH Zürich und anderer Institute im Februar 2010 veröffentlichten Umfrage hat fast jeder zweite Assistenzarzt in der Schweiz sein ärztliches Diplom im Ausland gemacht. Es scheint also billiger zu sein, Ärzte zu importieren!
- 60% der Absolventen des Medizinstudiums sind heute Frauen. Sie werden verständlicherweise häufig mit einem reduzierten Pensum arbeiten, um Beruf und Familie vereinbaren zu können. Sie wer-

den deshalb mit grosser Wahrscheinlichkeit eine Spezialisierung wählen.

- Auf dem Land sind wegen des Pikettdienstes die Arbeitsbedingungen sehr viel anspruchsvoller. Der Pikettdienst erschwert das harmonische Familienleben und ist mit der Freizeiterwartung der heutigen Gesellschaft immer weniger vereinbar.
- Einzelpraxen sind heute zu teuer. Für einen jungen Arzt sind die Investitionskosten (teure Apparaturen) mit dem aktuellen Tarif kaum mehr tragbar. Dazu kommt, dass die Banken einem jungen Arzt die notwendigen Kredite für eine Praxiseinrichtung (nach Mitteilung aus Ärztkreisen handelt es sich um Summen zwischen 350 000 und 550 000 Franken bei einem durchschnittlichen Verdienst eines Assistenzarztes im Spital von brutto Fr. 6000.–) nicht mehr vorbehaltlos gewähren.
- Einzelpraxen zu übernehmen ist heute nicht mehr attraktiv. So konnte beispielsweise die Einzelpraxis in Wünnwil trotz mehrjährigen grossen Bemühungen nicht wieder besetzt werden, selbst mit ausländischen Ärzten nicht!
- Das politische Hickhack im Gesundheitswesen und die damit verbundenen Ungewissheiten sind für die medizinische Grundversorgung keineswegs förderlich.

#### **Gemeinschaftspraxen bzw. Grundversorgungszentren als anzustrebende Lösung**

Die Zukunft in der Grundversorgung auf dem Land liegt sowohl gemäss Bundesamt für Gesundheit wie auch von Santé suisse in Gemeinschaftspraxen bzw. in Grundversorgungszentren. Sie bieten mehrere Vorteile, unter anderen:

- Sie können variabel ausgestaltet werden und mehrere Hausärzte, gewisse Spezialärzte, Apotheker, Röntgenassistentin, Spitex usw. umfassen.
- Sie ermöglichen das Zusammenlegen von diagnostisch und therapeutisch wichtigen medizinischen Ausrüstungen (Röntgen, Labor, Behandlungszimmer usw.).
- Dadurch entstehen pro Arzt geringere Investitionskosten.
- Junge Ärzte sind nicht mehr allein, sie können sich auf die Erfahrung älterer Kollegen stützen.
- Teilzeitarbeit ist möglich, was insbesondere für Frauen und ältere Ärzte von Vorteil ist.
- Qualitätssteigerung (Mix von Ärzten, direktere Kommunikation, bedienungsfreundlich usw.).
- Die permanente Dienstleistung für die Patienten ist sichergestellt.

### **Wie kann der Kanton Freiburg aktiv Gemeinschaftspraxen bzw. Grundversorgungszentren fördern?**

Die Förderung von Gemeinschaftspraxen bzw. Grundversorgungszentren im Kanton Freiburg ist von grosser Dringlichkeit. Zahlreiche Allgemeinmediziner, die ihre Tätigkeit auf dem Land ausüben, stehen vor der Pensionierung, ohne dass die Nachfolge gesichert wäre. Es sei dabei daran erinnert, dass insbesondere die Allgemeinpraktiker in der Grundversorgung und speziell auch in der ärztlichen Versorgung der chronisch kranken Menschen, Familien mit Kleinkindern und der älteren Bevölkerung eine ausserordentlich wichtige Rolle spielen. Was kann der Kanton tun? Hier ein paar Vorschläge:

#### **1. Allgemein**

Angesichts der alarmierenden Situation ist der Staatsrat aufgerufen, sofort gesetzliche und organisatorische Rahmenbedingungen zu schaffen, welche die Gründung von Gemeinschaftspraxen bzw. Grundversorgungszentren fördern und erleichtern.

#### **2. Bereich Ausbildung**

Im Bereich der Ausbildung von Grundversorgungszentralen könnte der Staat Massnahmen ergreifen. Beispiele:

- Der Kanton kann sich bei den entsprechenden Instanzen dafür einsetzen, dass eine markante Zahl an zusätzlichen Medizin-Studienplätzen an den Universitäten geschaffen wird.
- Am HFR Kantonsspital können gemeinsam mit den HFR-Standorten in den Bezirken Assistenzarzt-Rotationsstellen organisiert werden, die speziell für künftige Grundversorger reserviert sind.
- HFR soll diese auszubildende Ärzte für einige Monate in Grundversorger-Praxen entsenden, ohne die Praxisinhaber finanziell wesentlich zu belasten. So könnten diese Assistenzärzte, die für ihr Diplom notwendige ambulante Tätigkeit absolvieren und 1:1 die Grundversorgung kennen lernen.
- Am HFR Ambulatorium in Merlach sollen eine oder mehrere Assistentenstellen geschaffen werden, deren Inhaber/in alle 6 Monate wechselt (Rotation mit anderen HFR-Standorten).
- Die Dauer-Stellen als Leitende Ärzte am HFR sollen nicht mehr erhöht werden, damit auch Oberärzte eine Grundversorger-Praxis eröffnen oder übernehmen nach Ablauf ihrer befristeten Anstellung.

#### **3. Bereich Finanzen**

Der Kanton sollte auch finanzielle Möglichkeiten zur Förderung von Gemeinschaftspraxen und Versorgungszentren prüfen und umsetzen:

- Investitionsbeiträge bei der Übernahme oder Gründung von Gemeinschaftspraxen bzw. Grundversorgungszentren auf dem Land;

- Investitionsbeiträge beim Zusammenschluss mehrerer bisher einzeln tätiger Ärzte zu einer Gemeinschaftspraxis mit mindestens drei Ärzten auf dem Land;
- Steuerbefreiung während einiger Jahre für Ärzte, die auf dem Land eine Gemeinschaftspraxis mit mindestens drei Ärzten bzw. ein Grundversorgungszentrum eröffnen;
- Unterstützung der Bestrebungen nach höherem Taxpunktwert für auf dem Land tätige Ärzte, evtl. nach kanadischem Modell: je weiter vom Zentrum entfernt praktiziert wird, desto höher ist der Honorar-Taxpunktwert;
- Gewährung von zinslosen Darlehen bei der Gründung von Grundversorgungszentren bzw. Gemeinschaftspraxen auf dem Land;
- Usw.

Ich fordere den Staatsrat auf, die aufgezählten Möglichkeiten im Sinne einer Anregung umgehend zu prüfen und die Attraktivität von Gemeinschaftspraxen und Versorgungszentren im Kanton Freiburg mit gezielten Massnahmen zu erhöhen und so dem Ärztemangel entgegenzuwirken.

– Der Staatsrat wird auf dieses Postulat innert der gesetzlichen Frist antworten.

### **Postulat P2072.10 Burgener Woeffray Andrea/Fasel Bruno (rapports réguliers sur la pauvreté dans le canton de Fribourg)**

#### *Dépôt*

Par ce postulat nous demandons au Conseil d'Etat de produire, au cours de chaque législature, au moins deux points de situation sous forme d'un rapport concernant la pauvreté et ses conséquences dans notre canton.

#### *Développement*

La pauvreté est en augmentation, aussi bien en Suisse que dans notre canton. Son ampleur, son évolution, ses causes et ses conséquences ne sont que superficiellement répertoriées.

La recherche et l'expérience montrent que la pauvreté naît de causes diverses. Si la situation économique qui provoque le chômage et la fin du droit aux indemnités est une cause importante de pauvreté, une formation insuffisante joue également un rôle significatif. Ainsi, des politiques familiales et d'intégration efficaces apparaissent comme déterminantes dans la lutte contre la pauvreté et permettent d'éviter que celle-ci ne se transmette d'une génération à l'autre. Les jeunes peu formés ont moins de chances sur le marché du travail, peinent à obtenir une place d'apprentissage et sont de ce fait particulièrement touchés par la pauvreté. La politique fiscale a également une influence sur le

revenu disponible et la gestion du territoire peut être facteur d'intégration ou de marginalisation. La mauvaise situation économique du moment fait craindre une augmentation du chômage qu'il sera difficile de résorber, même lorsque la conjoncture sera meilleure. En résumé, la question de la pauvreté est complexe car elle apparaît comme une question transversale de l'action publique.

Pour mener une politique de lutte cohérente contre la pauvreté, il est indispensable que notre canton puisse disposer régulièrement d'un rapport détaillé sur l'évolution et les causes de la pauvreté le concernant. Les conséquences de la pauvreté doivent simultanément être analysées afin de prendre des mesures adaptées pour la combattre.

Ce n'est qu'en disposant d'indications précises et objectives que le Gouvernement et les élus politiques pourront prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et réduire la pauvreté.

Cette analyse doit permettre de rendre objective la situation, d'évaluer les programmes de lutte existants contre la pauvreté et de prioriser la recherche d'actions de prévention et d'aide pour l'avenir.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

---



## Questions

### Question QA3251.09 Moritz Boschung/ Yvonne Stempfel-Horner (Senior 60+)

#### Question

Le 9 septembre 2009, le Conseil d'Etat a fait part de la nomination d'un comité de pilotage «Senior 60+» pour le développement d'une politique globale en faveur des personnes âgées.

Ce comité se compose de neuf membres, représentant l'association des communes fribourgeoises, l'économie et l'administration cantonale. Étonnamment, les personnes âgées et les organisations qui œuvrent en leur faveur sont totalement absentes du comité de pilotage. Elles ne sont sollicitées que pour participer aux travaux de groupes ad hoc, sous la direction du comité de pilotage.

Cette démarche nous semble étrange et c'est pourquoi nous formulons les questions suivantes:

1. Selon quels critères le comité de pilotage a-t-il été constitué?
2. Pourquoi les principaux intéressés et les organisations qui œuvrent en faveur des personnes âgées (ex. Pro Senectute, FRIAGE etc.) n'ont-ils pas été intégrés dans le comité de pilotage?
3. Quel est le cahier des charges précis du comité de pilotage?
4. Quelles sont les conditions cadres et les exigences temporelles et financières relatives aux travaux du comité de pilotage et des groupes de travail?

Le 11 septembre 2009.

#### Réponse du Conseil d'Etat

### 1. Critères de choix pour la composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage regroupe, d'une part, les acteurs qui sont actuellement en charge des mesures d'aide aux personnes âgées ainsi que, d'autre part, les acteurs futurs qui, dans l'optique du concept global, seront amenés à mettre en œuvre les décisions jugées prioritaires dans la future politique en faveur des personnes âgées. Le Conseil d'Etat a ainsi clairement exprimé sa volonté d'impliquer dans le projet Senior+ toutes les Directions de l'administration cantonale, les préfets et les communes, mais aussi les milieux de l'économie.

Le comité de pilotage est défini comme un organe de réflexions globales et stratégiques. Dès lors, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas y intégrer les nombreux fournisseurs de prestations actifs autour de la personne âgée (ex. EMS, structures hospitalières, professionnels de la santé, services d'aide et de soins à domicile, associations offrant des prestations d'accompagnement social, etc.), ni les organisations représentant les per-

sonnes âgées, préférant donner à ces acteurs un rôle plus actif et plus direct dans la recherche de solutions répondant à leurs préoccupations et à leurs souhaits.

### 2. Rôle des organisations et personnes concernées par la politique des personnes âgées

En aucun cas, le projet n'a prévu d'exclure les partenaires actifs dans le domaine du vieillissement, ni les personnes concernées par la politique en faveur des personnes âgées. Bien au contraire, leur expérience dans le domaine est fondamentale dans la poursuite des objectifs du projet Senior+. Si ces partenaires ne sont pas intégrés dans le comité de pilotage, notamment en raison de la multitude d'organismes concernés par cette problématique, l'organisation de projet a prévu de les solliciter et de les impliquer fortement dans le travail d'élaboration du projet de concept global. En effet, l'élaboration de ce concept a été confiée à un groupe de travail qui s'appuiera sur les discussions menées au sein de trois sous-groupes thématiques dans les domaines suivants: santé (n° 1), intégration sociale et infrastructures (n° 2), situation économique des rentiers/travail et transition vers la retraite (n° 3). Ces sous-groupes de travail composent la plate-forme consultative (PLACO). Tant les organisations que les personnes concernées par la politique des personnes âgées seront très largement représentées dans ces instances.

### 3. Le cahier des charges du comité de pilotage

Le comité de pilotage débat des options politiques liées à la mise en œuvre d'une politique globale en faveur des personnes âgées. Il est chargé d'élaborer l'avant-projet de loi, en vue d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, ainsi que le projet de concept global à l'intention du Conseil d'Etat. En sa qualité d'organe supervisant le bon déroulement du projet, il lui revient aussi d'en approuver les jalons intermédiaires et de valider les différentes phases du projet. Le comité de pilotage prend les décisions à la majorité de ses membres.

### 4. Conditions cadres pour le travail du comité de pilotage et des sous-groupes de travail de la plate-forme consultative

Le comité de pilotage se réunira quatre à six fois sur la durée totale du projet. Les personnes qui en font partie recevront une indemnité selon l'arrêté du 28 novembre 1983 sur les indemnités dues aux membres des commissions de l'Etat. Ces indemnités s'élèveront à un total d'environ 3300 francs.

Les sous-groupes de travail de la plate-forme consultative sont l'organe consultatif du comité de programme. Ils ont pour mission d'exprimer les préoccupations et attentes des milieux concernés, dans les trois domaines «Santé»; «Intégration sociale et infrastructures»; «Situation économique des rentiers/Travail et transition vers la retraite». Ces sous-groupes ont pour tâche de contribuer à l'analyse de la problématique et des besoins ainsi qu'à l'élaboration des options stratégiques thématiques. Ils se réuniront deux à trois fois pour un

atelier de travail d'une demi-journée. Les membres des groupes et sous-groupes de travail ne reçoivent aucune rémunération. Seul le comité de pilotage, nommé par le Conseil d'Etat, perçoit des indemnités.

Le 1<sup>er</sup> février 2010.

### **Anfrage QA3251.09 Moritz Boschung/ Yvonne Stempfel-Horner (Senior 60+)**

#### *Frage*

Am 9. September 2009 hat der Staatsrat die Ernennung eines Steuerungsausschusses «Senior 60+» für die Entwicklung einer Gesamtpolitik zugunsten älterer Menschen bekanntgegeben.

Dieser Ausschuss besteht aus insgesamt neun Mitgliedern. Es handelt sich ausschliesslich um Vertreter des freiburgischen Gemeindeverbandes, der Wirtschaft und kantonalen Verwaltung. Ältere Personen und die Organisationen, die sich mit dieser Altersgruppe befassen, fehlen jedoch erstaunlicherweise im Steuerungsausschuss vollständig. Sie dürfen lediglich in entsprechenden Arbeitsgruppen unter der Obhut des Steuerungsausschusses mitarbeiten.

Dieses Vorgehen erscheint uns seltsam und wir stellen deshalb folgende Fragen:

1. Nach welchen Kriterien wurde der Steuerungsausschuss zusammengestellt?
2. Warum wurden die direkt Betroffenen und Organisationen, die sich mit älteren Menschen befassen (z. B. Pro Senectute, FRIAGE usw.), nicht in den Steuerungsausschuss mit einbezogen?
3. Wie lautet der genaue Auftrag an den Steuerungsausschuss?
4. Welches sind Rahmenbedingungen und Vorgaben für die Arbeit des Steuerungsausschusses und der Arbeitsgruppen zeitlich und finanziell?

Den 11. September 2009.

#### *Antwort des Staatsrates*

### **1. Auswahlkriterien für die Zusammenstellung des Steuerungsausschusses**

Im Steuerungsausschuss sind einerseits die Akteurinnen und Akteure vertreten, die gegenwärtig für die Hilfe an ältere Menschen zuständig sind, und andererseits die Akteurinnen und Akteure, die – im Hinblick auf das Gesamtkonzept – in Zukunft für die Umsetzung der Entscheide zuständig sein werden, die für die geplante Politik zugunsten älterer Menschen als prioritär eingestuft werden. Der Staatsrat hat dadurch ausdrücklich seinen Willen bekundet, alle Direktionen der Kantonsverwaltung, die Oberamtmänner und die Gemeinden, aber auch die Wirtschaftskreise ins Projekt Senior+ miteinzubeziehen.

Der Steuerungsausschuss wird als Organ für gesamthafte und strategische Überlegungen definiert. Deshalb hat der Staatsrat beschlossen, weder die zahlreichen Leistungserbringer, die sich mit älteren Personen befassen (z. B. Pflegeheime, stationäre Einrichtungen, Gesundheitsfachpersonen, Dienste für Hilfe und Pflege zu Hause, Anbieter sozialer Begleitmassnahmen u. ä.) noch die Organisationen, welche die älteren Personen vertreten, darin einzubinden. Er zieht es nämlich vor, diesen bei der Lösungsfindung eine aktivere und direktere Rolle zukommen zu lassen, schliesslich sollen dabei ja ihre Sorgen und Wünsche zum Tragen kommen.

### **2. Rolle der von der Alterspolitik betroffenen Organisationen und Personen**

Das Projekt hat keineswegs vor, die Partner aus dem Betagtenbereich oder die von der Politik zugunsten älterer Menschen betroffenen Personen auszuschliessen. Im Gegenteil: Ihre Erfahrungen sind für die Weiterverfolgung der Ziele von Senior+ unerlässlich. Zwar wurden diese Partner nicht in den Steuerungsausschuss integriert – dies namentlich aufgrund der grossen Anzahl Stellen und Organisationen, die von der Problematik betroffen sind –, doch die Projektorganisation hat durchaus vorgesehen, ihre Unterstützung in Anspruch zu nehmen und sie bei der Ausarbeitung des Gesamtkonzeptes stark miteinzubeziehen. Mit der Ausarbeitung dieses Konzeptes wurde eine Arbeitsgruppe betraut, die sich auf die Gespräche abstützen wird, die innerhalb der drei Untergruppen geführt wurden. Letztere wiederum sind in drei Themenbereiche unterteilt: Gesundheit (Nr. 1), soziale Integration und Infrastruktur (Nr. 2), wirtschaftliche Situation von Personen im Ruhestand/Arbeit und Rentenantritt (Nr. 3). Diese Unterarbeitsgruppen bilden ihrerseits das Austauschforum. Die von der Alterspolitik betroffenen Organisationen und Personen werden in diesen Instanzen weitgehend vertreten sein.

### **3. Pflichtenheft des Steuerungsausschusses**

Der Steuerungsausschuss debattiert über politische Möglichkeiten in Zusammenhang mit der Umsetzung einer Gesamtpolitik zugunsten älterer Menschen. Er ist zuständig für die Ausarbeitung des Gesetzesvorwurfs – im Hinblick auf ein Inkrafttreten per 1. Januar 2013 – sowie des Gesamtkonzeptes zuhanden des Staatsrates. Als Organ, das den reibungslosen Ablauf des Projektes überwacht, liegt es ferner an ihm, die Zwischenschritte abzusegnen und die einzelnen Projektphasen freizugeben. Der Steuerungsausschuss fasst seine Beschlüsse mit der Mehrheit seiner Mitglieder.

### **4. Rahmenbedingungen für den Steuerungsausschuss und die Unterarbeitsgruppen des Austauschforums**

Der Steuerungsausschuss wird während des gesamten Projektes vier- bis sechsmal zusammenkommen. Die Mitglieder werden gemäss Beschluss vom 28. November 1983 betreffend die Entschädigungen der Mitglieder der Kommissionen der Staatsverwaltung entschädigt.

digt. Diese Entschädigungen werden sich insgesamt auf rund 3300 Franken belaufen.

Die Unterarbeitsgruppen des Austauschforums bilden das beratende Organ des Programmausschusses. Ihre Aufgabe ist es, die Sorgen und Erwartungen der betroffenen Kreise zum Ausdruck zu bringen, und zwar in den drei Bereichen «Gesundheit», «Soziale Integration und Infrastruktur», «wirtschaftliche Situation von Personen im Ruhestand/Arbeit und Rentenantritt». Diese Untergruppen sollen sich an der Problem- und Bedarfsanalyse und an der Ausarbeitung von strategischen Optionen zu verschiedenen Themen beteiligen. Sie werden sich zwei- bis dreimal zu einem halbtägigen Workshop treffen. Die Mitglieder der Arbeits- und Unterarbeitsgruppen werden nicht entschädigt. Nur der vom Staatsrat ernannte Steuerungsausschuss erhält Entschädigungen.

Den 1. Februar 2010.

**Question QA3258.09 Nicolas Rime/Raoul Girard**  
(mesure d'encouragement cantonal pour les installations solaires photovoltaïques, poursuite de l'encouragement lancé dans le cadre du plan de relance)

*Question*

Dans le cadre du plan de relance du Conseil d'Etat, un montant de 5 millions a été affecté comme mesure d'encouragement cantonal pour les installations solaires photovoltaïques. Un montant égal a été ajouté par la Confédération, ce qui a porté le montant à 10 millions, sans tenir compte de la participation éventuelle du distributeur d'énergie, le Groupe E en l'occurrence.

Ces 10 millions ont permis au canton de soutenir 270 projets, avant d'être épuisés. Or, 150 projets environ restent sur le carreau! Sans une participation financière de l'Etat, ces projets, pourtant prêts, ne verront jamais le jour.

C'est pourquoi nous demandons si le Conseil d'Etat a prévu de faire quelque chose pour que ces 150 projets ne passent pas tout bonnement à la trappe:

- Est-il par exemple prévu de les financer par une part du bénéfice prévisible de l'exercice 2009?
- Seront-ils pris en compte dans la planification énergétique que nous attendons?
- Le Conseil d'Etat a-t-il prévu autre chose ou alors a-t-il l'intention de ne rien faire?

Le 12 octobre 2009.

*Réponse du Conseil d'Etat*

La mesure d'encouragement destinée à la construction d'installations solaires photovoltaïques réalisée dans le cadre du plan de relance énergétique annoncé en

avril 2009 a rencontré un vif succès auprès des propriétaires fribourgeois. Elle avait pour objectifs de soutenir les investissements en faveur du développement de l'énergie solaire et d'encourager les propriétaires à devenir autoproducteurs d'électricité. Au total il s'agit de 13,7 millions de francs d'aide à l'investissement qui ont été promis, pour des projets à réaliser jusqu'au mois de septembre 2010. Sur ce montant, la part cantonale s'est élevée à 5 millions de francs, celle de Groupe E à 5 millions de francs et celle de la Confédération à 3,7 millions de francs, par le versement des contributions globales.

A ce jour, 276 dossiers ont été acceptés, 64 dossiers sont en liste d'attente et 113 ont été refusés. Il est encore intéressant de noter que la surface totale de panneaux solaires à subventionner est de 10 809 m<sup>2</sup> pour une puissance totale installée de 1527 kW. Les petites installations (inférieure à 20 m<sup>2</sup>) de moins de 3 kWc (kilowatt-crête, soit la puissance électrique maximale délivrée par l'installation) demandant une mise à l'enquête simplifiée sont au nombre de 120, les moyennes installations entre 3 et 10 kWc au nombre de 143 et les grandes installations au nombre de 13. Ces dernières représentent cependant près du tiers de la surface totale à réaliser. Les dossiers en liste d'attente seront traités au cas par cas selon leur ordre d'arrivée pour remplacer les éventuels projets qui seraient abandonnés.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions des députés Nicolas Rime et Raoul Girard de la façon suivante:

**Est-il par exemple prévu de les financer par une part du bénéfice prévisible de l'exercice 2009?**

Malgré l'annonce préalable de la mise en œuvre d'un programme à budget limité, le Conseil d'Etat regrette que certains projets n'aient pas pu bénéficier de l'encouragement cantonal. Il n'est pas prévu toutefois de reconduire cette mesure étant donné qu'il s'agissait d'une opération ponctuelle réalisée avec un financement important hors du budget ordinaire de l'Etat. De plus, la mesure a également pu bénéficier d'une importante participation complémentaire par les contributions financières de la Confédération et du soutien conséquent de Groupe E. La Confédération ne prévoit pas d'allouer à nouveau de tels montants au titre des contributions globales. Le montant exceptionnel accordé en 2009 provient de la décision des chambres fédérales de fin 2008, visant à augmenter de 14 à 100 millions de francs la part attribuée aux cantons.

Le Conseil d'Etat n'exclut pas la possibilité de procéder à une nouvelle analyse des besoins. Cependant, il est important de noter que le coût à la charge de l'Etat pour financer les projets en attente et ceux ayant été refusés serait sensiblement supérieur à 10 millions de francs, ce qui représenterait un montant au moins deux fois plus élevé que le montant initialement consacré au programme.

### Seront-ils pris en compte dans la planification énergétique que nous attendons?

Dans le cadre de la stratégie énergétique adoptée par le Conseil d'Etat en septembre 2009 et débattue en séance du Grand Conseil le 13 novembre 2009, il est clairement fait mention que l'Etat entend laisser la compétence de l'encouragement des installations de production d'électricité au moyen des énergies renouvelables à la Confédération, comme cela est prévu également par les dispositions fédérales en vigueur. Le programme de reprise à prix coûtant (RPC), mis en œuvre par Swissgrid, devrait en principe disposer de moyens supplémentaires ces prochaines années, selon les discussions en cours au niveau des chambres fédérales. A ce titre, il y a lieu de rappeler que, par décret du 11 février 2009 (ROF 2009\_011), le Grand Conseil a soumis à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale chargeant la Confédération de pourvoir immédiatement à la couverture des coûts des installations produisant des énergies renouvelables par l'allocation de moyens supplémentaires (motion urgente 1066.08 du 5 décembre 2008 déposée par les députés Moritz Boschung et Katharina Thalmann-Bolz). Dans ce sens, le Conseil d'Etat a invité les propriétaires, dont les demandes de subventions n'ont pu être satisfaites, à déposer leur dossier auprès de l'institution précitée.

### Le Conseil d'Etat a-t-il prévu autre chose ou alors a-t-il l'intention de ne rien faire?

A l'issue de son programme énergétique 2009 axé principalement sur l'aide à la construction d'installations solaires photovoltaïques, les mesures d'encouragement de l'Etat concerneront désormais essentiellement le domaine de la rénovation des bâtiments, les installations techniques du bâtiment, l'efficacité énergétique et les installations de production de chaleur au moyen des énergies renouvelables.

Le 1<sup>er</sup> février 2010.

### Anfrage QA3258.09 Nicolas Rime/Raoul Girard (Kantonale Fördermassnahme für photovoltaische Solaranlagen, Fortsetzung der Förderung, die im Rahmen des Wiederankurbelungsplans lanciert wurde)

#### Anfrage

Im Rahmen des Wiederankurbelungsplans des Staatsrats wurde ein Betrag von 5 Millionen Franken als kantonale Fördermassnahme für photovoltaische Solaranlagen bereitgestellt. Ein gleich hoher Betrag wurde vom Bund geleistet, so dass Fördermittel in der Höhe von 10 Millionen Franken bereitgestellt wurden, ohne eine allfällige Beteiligung des Energielieferanten, nämlich der Groupe E, zu berücksichtigen.

Mit diesen 10 Millionen konnte der Kanton 270 Projekte unterstützen. Doch 150 weitere Projekte blieben auf der Strecke, da die Fördermittel bereits aufgebraucht waren! Ohne finanzielle Beteiligung des

Staats werden diese Projekte, die zwar zur Umsetzung bereit stehen, nie realisiert werden.

Deshalb fragen wir den Staatsrat, ob er vorgesehen hat, etwas zu unternehmen, damit diese 150 Projekte nicht einfach aufgegeben werden:

- Ist zum Beispiel vorgesehen, diese Projekte durch einen Teil der voraussichtlichen Einnahmen aus dem Rechnungsjahr 2009 zu finanzieren?
- Werden sie in der ausstehenden Energieplanung berücksichtigt?
- Hat der Staatsrat etwas anderes vorgesehen oder beabsichtigt er, nichts zu unternehmen?

Den 12. Oktober 2009.

#### Antwort des Staatsrats

Die Massnahme zur Förderung des Baus von photovoltaischen Solaranlagen, die im Rahmen des im April angekündigten Stützungsplans Energie umgesetzt wurde, ist bei den Freiburger Eigentümern auf grosses Interesse gestossen. Sie hatte zum Ziel, die Investitionen zur verstärkten Nutzung der Sonnenenergie zu unterstützen und die Eigentümer anzuspornen, Strom selber zu erzeugen. Insgesamt wurden Investitionshilfen in der Höhe von 13,7 Millionen Franken für Projekte zugesprochen, die bis September 2010 umzusetzen sind. Der Anteil des Kantons an den Investitionshilfen belief sich auf 5 Millionen Franken, jener der Groupe E ebenfalls auf 5 Millionen Franken und jener des Bundes auf 3,7 Millionen Franken in Form von Globalbeiträgen.

Bis heute wurden 276 Dossiers genehmigt, 64 Dossiers stehen auf einer Warteliste und 113 wurden abgelehnt. Interessant ist ferner, dass die subventionierten Anlagen zusammen eine Fläche von 10 809 m<sup>2</sup> ausmachen mit einer Leistung von insgesamt 1527 kW. Die Investitionshilfen verteilen sich auf 120 kleine Anlagen (unter 20 m<sup>2</sup>) von weniger als 3 kWp (Kilowatt Peak, das heisst die Spitzenleistung einer Anlage), für die ein vereinfachtes Bewilligungsverfahren zur Anwendung kam, 143 mittlere Anlagen von 3 bis 10 kWp und 13 grosse Anlagen, die jedoch knapp ein Drittel der gesamten Solarzellenfläche ausmachen. Die Dossiers auf der Warteliste kommen nach der Reihenfolge ihres Eingangs zum Zug, falls bereits bewilligte Projekte abgebrochen werden.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen der Grossräte Nicolas Rime und Raoul Girard wie folgt beantworten:

### Ist zum Beispiel vorgesehen, diese Projekte durch einen Teil der voraussichtlichen Einnahmen aus dem Rechnungsjahr 2009 zu finanzieren?

Obwohl schon zum Voraus angekündigt wurde, dass es sich um ein Programm mit begrenztem Budget handelt, bereut es der Staatsrat, dass bestimmte Projekte nicht in den Genuss von kantonalen Fördermitteln gelangen konnten. Es ist jedoch nicht vorgesehen, diese

Massnahme zu erneuern, da es sich um eine punktuelle Aktion handelte, für die ein hoher finanzieller Beitrag ausserhalb des ordentlichen Budgets des Staats bereitgestellt wurde. Die Massnahme kam ferner in den Genuss einer hohen Zusatzbeteiligung durch den Bund und eines namhaften Beitrags der Groupe E. Der Bund sieht nicht vor, noch einmal derartige Finanzierungshilfen in Form von Globalbeiträgen zu leisten. Der ausserordentliche Betrag, der 2009 gewährt wurde, gründet auf einer Entscheidung des Bundesparlaments von Ende 2008, das beschloss, den Anteil zugunsten der Kantone von 14 auf 100 Millionen Franken aufzustocken.

Der Staatsrat schliesst die Möglichkeit einer neuen Bedarfsanalyse nicht aus. Es ist jedoch zu erwähnen, dass der Staat zur Finanzierung aller Projekte, die auf die Warteliste gesetzt oder abgelehnt wurden, deutlich über 10 Millionen Franken ausgeben müsste, was mehr als dem Doppelten des ursprünglich für das Programm bereitgestellten Betrags entsprechen würde.

#### **Werden sie in der ausstehenden Energieplanung berücksichtigt?**

In der Energiestrategie, die der Staatsrat im September 2009 genehmigt hat und die an der Grossratssitzung vom 13. November 2009 besprochen wurde, wird deutlich erwähnt, dass der Staat dem Bund die Kompetenz überlässt, Anlagen zur Erzeugung von Strom aus erneuerbaren Energiequellen zu fördern, wie dies auch in den geltenden Bundesbestimmungen vorgesehen ist. Das Programm zur kostendeckenden Einspeisevergütung (KEV), das von Swissgrid umgesetzt wird, sollte in den kommenden Jahren prinzipiell über zusätzliche Mittel verfügen. Dies geht aus den Diskussionen hervor, die zurzeit im Bundesparlament geführt werden. In diesem Zusammenhang ist zu erwähnen, dass der Grosse Rat mit Dekret vom 11. Februar 2009 (ASF 2009\_011) bei der Bundesversammlung eine Standesinitiative eingereicht hat, mit der die Eidgenossenschaft beauftragt wird, sofort zusätzliche Mittel bereitzustellen, um Kosten der Anlagen für erneuerbare Energien zu decken (dringliche Motion 1066.08 vom 5. Dezember 2008, eingereicht von Grossrat Moritz Boschung und Grossrätin Katharina Thalmann-Bolz). Deshalb hat der Staatsrat den Eigentümern, deren Anträge um Förderbeiträge abgelehnt wurden, geraten, ihr Dossier bei Swissgrid einzureichen.

#### **Hat der Staatsrat etwas anderes vorgesehen oder beabsichtigt er, nichts zu unternehmen?**

Nach Abschluss des Energieprogramms 2009, das hauptsächlich auf die Förderung von photovoltaischen Solaranlagen ausgerichtet war, werden sich die Fördermassnahmen des Staats künftig weitgehend auf die Bereiche der Gebäudesanierung, der Haustechnik, der Energieeffizienz und der Anlagen zur Wärmeerzeugung aus erneuerbaren Energiequellen konzentrieren.

Den 1. Februar 2010.

#### **Question QA3263.09 Roger Schuwey (maintien du niveau d'eau du lac de Montsalvens)**

##### *Question*

Notre district de la Gruyère est aujourd'hui une notion mondiale. Il est connu pour le fromage de Gruyère ou en tant que «la belle verte Gruyère». Le pays de Gruyère regorge de nombreux et magnifiques chemins pédestres. Depuis peu, un chemin pédestre a été réalisé autour du lac artificiel de Montsalvens (Kastelssee). D'innombrables randonneurs viennent dans notre région afin de faire le plein d'air frais de la montagne. Ce circuit est aujourd'hui un but d'excursion très apprécié. Celui qui, cet été, entreprenait un tour du petit lac devait respirer tout sauf de l'air frais. Une odeur désagréable d'algues pourries et séchant sur les rives mises à nu a choqué beaucoup de touristes. Certains ont eu l'impression de faire le tour d'un cratère lunaire avec un peu d'eau.

Question: Ne serait-il pas possible, au moins durant les mois d'été (juin, juillet et août), de maintenir le niveau de ce charmant petit lac vert à son niveau maximal?

Le 10 novembre 2009.

##### *Réponse du Conseil d'Etat*

L'aménagement de Broc-Montsalvens est un ouvrage à accumulation qui permet de stocker l'eau nécessaire à la production d'électricité durant les périodes de forte consommation pour répondre à la demande des clients de Groupe e. Ce mode de fonctionnement se traduit inmanquablement par des fluctuations du niveau de l'eau, lesquelles sont encore amplifiées par le fait que, dans les préalpes, les lacs ont également tendance à se remplir à la fin de l'hiver, puis se vider progressivement jusqu'à la fin de l'été.

Pour garantir la sécurité des personnes et des biens, et afin de réduire l'effet des crues naturelles et le risque en rivière en aval du barrage, l'exploitant de l'aménagement doit également maintenir une certaine réserve de capacité de stockage. Par conséquent, il n'est pas possible de maintenir le niveau du lac à son maximum.

Le Conseil d'Etat est conscient de l'impact que représente le plan d'eau dans cette région. Il a également reçu l'assurance de l'exploitant que, dans la mesure du possible et considérant ce qui précède, la cote dite «touristique» du niveau du lac sera maintenue durant la période estivale.

En ce qui concerne spécifiquement l'année 2009, les apports en eau ont été nettement inférieurs à la moyenne. D'autre part, des travaux de maintenance des installations, ainsi que le démontage des piliers d'une ancienne passerelle, ont imposé un abaissement préventif inhabituel du niveau du lac au début du mois de septembre.

Le 26 janvier 2010.

### Anfrage QA3263.09 Roger Schuwey (Ablassen des Wassers aus dem «Lac de Montsalvens»)

#### Anfrage

Unser Greyerzbezirk ist heute weltweit ein Begriff. Er ist bekannt für den Greyerzer Käse oder als «la belle verte Gruyère». Das Greyerzerland verfügt über viele wunderschöne Wanderwege. Vor noch nicht all zu langer Zeit wurde ein Wanderweg rund um den Stausee Lac de Montsalvens (Kastelssee) realisiert. Unzählige Wanderer kommen in unsere Region, um frische, würzige Bergluft aufzutanken. Dieser Rundgang ist heute ein sehr beliebtes Ausflugsziel. Wer diesen Sommer einen Rundgang um den kleinen See unter die Füsse nahm, musste alles andere als frische Luft einatmen. Ein nicht angenehmer Geruch der faulenden, trocknenden Algen an den kahlen Ufern hat viele Touristen schockiert. Einige hatten das Gefühl, einen Rundgang um einen Mondkrater mit ein wenig Wasser abzulaufen.

Frage: Wäre es nicht möglich wenigstens während den Sommermonaten (Juni, Juli und August) den kleinen, schönen, grünen See auf vollem Niveau zu behalten?

Den 10. November 2009.

#### Antwort des Staatsrats

Die Anlage von Broc-Montsalvens ist ein Stauwerk, mit dem Wasser gespeichert wird, das zur Stromerzeugung zu Zeiten starken Stromverbrauchs genutzt wird, um die Nachfrage der Kunden der Groupe E zu decken. Diese Funktionsweise führt unweigerlich zu Schwankungen des Wasserspiegels. Diese Schwankungen werden ausserdem noch dadurch verstärkt, dass sich die Seen in den Voralpen in der Regel gegen Ende des Winters füllen und sich danach bis Ende des Sommers langsam leeren.

Um die Sicherheit der Personen und Güter zu gewährleisten und die Auswirkungen von natürlichen Hochwassern sowie die Risiken im Wasserlauf unterhalb des Stauwerks zu reduzieren, muss der Betreiber des Stauwerks eine gewisse Speicherkapazität freihalten. Folglich ist es nicht möglich, den See auf dem höchsten Stand zu halten.

Der Staatsrat ist sich jedoch der Bedeutung dieses Gewässers für die Region bewusst. Der Betreiber hat ihm versichert, dass er unter Berücksichtigung der oben erwähnten Darlegungen über den Sommer das «touristische» Mindestniveau des Sees soweit möglich nicht unterschreiten wird.

Was das Jahr 2009 betrifft, so floss deutlich weniger Wasser zu als im Durchschnitt. Weiter musste Anfang September wegen Unterhaltsarbeiten an den Anlagen sowie der Demontage von Säulen einer ehemaligen Passerelle der Wasserspiegel vorsorglich unter das übliche Niveau gesenkt werden.

Den 26. Januar 2010.

### Question QA3264.09 Xavier Ganiot (affectation future du siège actuel du Groupe E)

#### Question

Lors de la transformation du Groupe E en SA, l'ensemble du patrimoine bâti de l'entreprise a été cédé à la nouvelle entité. Il se pose donc nombre de questions concernant l'affectation future de ces bâtiments. Particulièrement, après 25 ans de présence sur le Boulevard de Pérolles en ville de Fribourg, la question se pose de l'affectation future du siège actuel du Groupe E (bd de Pérolles 25).

1. Le Conseil d'Etat (CE), représentant notre canton et sa population, siège au conseil d'administration du Groupe E comme actionnaire majoritaire de l'entité à près de 80%. Concernant l'affectation future du siège actuel du Groupe E (bd de Pérolles), quelles sont les intentions du CE et quelles positions va-t-il défendre sur le sujet particulier au sein du conseil d'administration?
2. La situation de ce bâtiment, en plein centre-ville de Fribourg, est exceptionnelle. L'endroit étant désormais prévu comme libéré, ceci ne permettrait-il pas de soulager l'administration cantonale dont certaines entités pourraient y être regroupées?
3. En cas de vente, à quoi le produit de cette transaction pourrait-il être affecté? Quelles sont les affectations déjà imaginées par le CE? (exemple: pour répondre aux 150 demandes en attente d'installations photovoltaïques; *La Liberté* du 17.10.09).
4. De manière plus générale, quelle affectation le CE imagine-t-il pour l'ensemble du patrimoine bâti libéré par le Groupe E?

Le 17 novembre 2009.

#### Réponse du Conseil d'Etat

En 2006, alors que le Groupe E lançait le concours d'architecture pour la construction de son nouveau centre administratif à Granges-Paccot, le canton de Fribourg s'intéressait déjà au sort qui serait réservé au bâtiment occupé actuellement par l'entreprise, sis Boulevard de Pérolles 25, à Fribourg. Dans le cadre de sa politique immobilière, le Conseil d'Etat a en effet la volonté de diminuer ses coûts de location, celui-ci représentant un montant annuel d'environ 16 millions de francs. Le bâtiment en propriété du Groupe E constitue donc un objet qui pourrait réunir plusieurs unités de l'Etat, permettant ainsi de résilier certaines de ces locations. C'est la raison pour laquelle, en date du 15 septembre 2009, le Gouvernement a fait part de son souhait d'acquérir l'immeuble à la direction de l'entreprise, d'autres investisseurs s'étant également portés candidats à cette acquisition. Le conseil d'administration de Groupe E a accepté l'achat de cet objet par l'Etat, pour autant que l'entreprise puisse conserver les surfaces commerciales sises au rez-de-chaussée de l'immeuble, sous forme de locations. Un acte de vente à terme a donc été signé entre l'Etat et Groupe E en date du 22 décembre 2009, sous réserve de l'acceptation du

crédit d'engagement par le Grand Conseil. Le canton de Fribourg pourrait ainsi disposer de cet ouvrage dans le courant de l'année 2011.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre au député Ganiot de la manière suivante:

*1. Le Conseil d'Etat (CE), représentant notre canton et sa population, siège au conseil d'administration du Groupe E comme actionnaire majoritaire de l'entité à près de 80%. Concernant l'affectation future du siège actuel du Groupe E (bd de Pérolles), quelles sont les intentions du CE et quelles positions va-t-il défendre sur le sujet particulier au sein du conseil d'administration?*

Comme relevé précédemment, le Conseil d'Etat a déjà signé un acte de vente à terme avec le Groupe E en vue de l'acquisition du bâtiment. Dans ce cadre, il présentera prochainement un projet de décret relatif à cette vente au Grand Conseil. Si l'Etat de Fribourg peut réaliser cette opération immobilière, il affectera le bâtiment à des services de l'Etat. Des évaluations portant sur la future occupation de l'immeuble et sur les économies réalisées en termes de loyers sont en cours.

*2. La situation de ce bâtiment, en plein centre-ville de Fribourg, est exceptionnelle. L'endroit étant désormais prévu comme libéré, ceci ne permettrait-il pas de soulager l'administration cantonale dont certaines entités pourraient y être regroupées?*

La réponse à cette question a été donnée ci-dessus.

*3. En cas de vente, à quoi le produit de cette transaction pourrait-il être affecté? Quelles sont les affectations déjà imaginées par le CE? (exemple: pour répondre aux 150 demandes en attente d'installations photovoltaïques; La Liberté du 17.10.09).*

Comme le Conseil d'Etat l'a mentionné à plusieurs reprises (cf. par ex. réponse à la question N° 3184.08 Christa Mutter «Examen d'alternatives à l'investissement dans la centrale à charbon de Brunsbüttel» du 19 mai 2009), il n'entend pas intervenir directement dans le cadre des décisions opérationnelles de Groupe E. Le Gouvernement n'a donc mené aucune réflexion sur l'affectation du produit de la transaction et n'a pas à le faire. Pour rappel, le Groupe E vend ses locaux parce qu'il construit un nouveau bâtiment. Il s'agit donc d'un réinvestissement.

*4. De manière plus générale, quelle affectation le CE imagine-t-il pour l'ensemble du patrimoine bâti libéré par le Groupe E?*

Le Conseil d'Etat n'a pas analysé cette question de façon particulière. Sa politique immobilière, telle que rappelée en introduction de la présente réponse est claire: il s'intéresse à tout immeuble présentant un intérêt pour l'administration cantonale.

Le 26 janvier 2010.

## **Anfrage QA3264.09 Xavier Ganiot (Künftige Verwendung des aktuellen Hauptsitzes der Groupe E)**

### *Anfrage*

Bei der Umwandlung der Groupe E in eine AG wurde der neuen Gesellschaft die gesamte Bausubstanz abgetreten. Folglich stellen sich viele Fragen über die künftige Verwendung dieser Gebäude. Insbesondere nach 25-jähriger Anwesenheit am Boulevard de Pérolles in der Stadt Freiburg stellt sich die Frage der künftigen Verwendung des aktuellen Hauptsitzes der Groupe E (Bd de Pérolles 25).

1. Der Staatsrat (SR), der unseren Kanton und seine Bevölkerung vertritt, hat als Mehrheitsaktionär des Unternehmens zu knapp 80% Einsitz im Verwaltungsrat der Groupe e. Was sind die Absichten des SR bezüglich der künftigen Verwendung des aktuellen Hauptsitzes der Groupe E (Bd de Pérolles) und welchen Standpunkt wird er in dieser Frage im Verwaltungsrat vertreten?
2. Die Lage dieses Gebäudes mitten im Stadtzentrum von Freiburg ist einzigartig. Da der Standort bald als frei erachtet werden darf, könnte er nicht die Kantonsverwaltung entlasten und ihr die Gelegenheit bieten, bestimmte Einheiten unter einem Dach unterzubringen?
3. Im Falle eines Verkaufs: Wofür könnte der Ertrag dieser Transaktion genutzt werden? Welche Verwendungszwecke hat sich der SR bereits vorgestellt? (Beispiel: zur Bewilligung der 150 hängigen Anträge für photovoltaische Solaranlagen; *La Liberté* vom 17.10.09).
4. Welche Verwendung stellt sich der SR ganz allgemein für die gesamte Bausubstanz vor, die von der Groupe E freigegeben wird?

Den 17. November 2009.

### *Antwort des Staatsrats*

Als die Groupe E 2006 den Architekturwettbewerb für den Bau seines neuen Verwaltungszentrums in Granges-Paccot lancierte, interessierte sich der Kanton Freiburg bereits dafür, was mit dem Gebäude geschehen wird, das zurzeit vom Unternehmen am Boulevard de Pérolles 25 in Freiburg genutzt wird. Im Rahmen seiner Immobilienpolitik möchte der Staatsrat nämlich seine Mietkosten reduzieren, die sich jährlich auf etwa 16 Millionen Franken belaufen. Das Gebäude im Besitz der Groupe E stellt folglich ein Objekt dar, das mehrere Einheiten des Staats beherbergen könnte und es erlauben würde, verschiedene Mieten zu kündigen. Aus diesem Grund hat der Staatsrat am 15. September 2009 die Direktion der Firma informiert, dass er das Gebäude erwerben möchte. Weitere Investoren haben ebenfalls ihr Interesse am Objekt angemeldet. Der Verwaltungsrat der Groupe E hat den Kauf dieses Objekts durch den Staat genehmigt mit der Bedingung, dass das Unternehmen die Ladenflächen im Erdgeschoss des Gebäudes als Mieter behalten kann. Ein Terminkauf-

vertrag wurde am 22. Dezember 2009 zwischen dem Staat und der Groupe E unter Vorbehalt der Genehmigung des Verpflichtungskredits durch den Grossen Rat abgeschlossen. Der Kanton Freiburg könnte also über dieses Gebäude im Laufe des Jahres 2011 verfügen.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Ganiotz wie folgt beantworten:

*1. Der Staatsrat (SR), der unseren Kanton und seine Bevölkerung vertritt, hat als Mehrheitsaktionär des Unternehmens zu knapp 80% Einsitz im Verwaltungsrat der Groupe e. Was sind die Absichten des SR bezüglich der künftigen Verwendung des aktuellen Hauptsitzes der Groupe E (Bd de Pérolles) und welchen Standpunkt wird er in dieser Frage im Verwaltungsrat vertreten?*

Wie weiter oben erwähnt, hat der Staatsrat bereits einen Terminkaufvertrag mit der Groupe E im Hinblick auf den Erwerb des Gebäudes unterschrieben. Im Zusammenhang mit diesem Erwerb wird er demnächst dem Grossen Rat einen Dekretsentwurf unterbreiten. Falls dieser Erwerb zustande kommt, wird der Kanton Freiburg in diesem Gebäude Dienststellen des Staats unterbringen. Abklärungen über die künftige Besetzung des Gebäudes und über die Mieten, die damit eingespart werden können, sind im Gange.

*2. Die Lage dieses Gebäudes mitten im Stadtzentrum von Freiburg ist einzigartig. Da der Standort bald als frei erachtet werden darf, könnte er nicht die Kantonsverwaltung entlasten und ihr die Gelegenheit bieten, bestimmte Einheiten unter einem Dach unterzubringen?*

Diese Frage wurde weiter oben beantwortet.

*3. Im Falle eines Verkaufs: Wofür könnte der Ertrag dieser Transaktion genutzt werden? Welche Verwendungszwecke hat sich der SR bereits vorgestellt? (Beispiel: zur Bewilligung der 150 hängigen Anträge für photovoltaische Solaranlagen; La Liberté vom 17.10.09).*

Wie der Staatsrat bereits mehrfach erklärt hat (siehe beispielsweise die Antwort auf die Anfrage Nr. 3184.08 Christa Mutter «Prüfung von Alternativen zur Investition ins Kohlekraftwerk Brunsbüttel» vom 19. Mai 2009), hat er nicht die Absicht, in operative Entscheidungen der Groupe E direkt einzugreifen. Der Staatsrat hat sich folglich nicht mit der Frage befasst, wofür der Ertrag aus dieser Transaktion eingesetzt werden soll. Es ist im Übrigen auch nicht an Ihn, dies zu tun. Es ist darauf hinzuweisen, dass die Groupe E die Räumlichkeiten verkauft, weil sie ein neues Gebäude baut. Es handelt sich also um eine Reinvestition.

*4. Welche Verwendung stellt sich der SR ganz allgemein für die gesamte Bausubstanz vor, die von der Groupe E freigegeben wird?*

Der Staatsrat hat diese Frage nicht im Besonderen analysiert. Seine in der Einleitung zu dieser Antwort dargelegte Immobilienpolitik verfolgt eine klare Linie:

Er interessiert sich für jedes Gebäude, das sich für die Kantonsverwaltung eignen könnte.

Den 26. Januar 2010.

### **Question QA3265.09 Moritz Boschung-Vonlanthen (marquage)**

#### *Question*

De nombreuses routes du canton ont, en plus du marquage en milieu de route, des lignes en bordure de route (lignes blanches continues) et/ou des potelets de guidage, ceci en dehors de localité et, à certains endroits, à l'intérieur de localité sur de courts tronçons. Pour la plupart des usagers, les lignes de bord et les potelets de guidage sont de précieuses aides, notamment en cas de brouillard et de pluie. Ils contribuent de manière importante à la sécurité routière de tous les usagers, spécialement sur routes étroites qui n'ont souvent qu'un accotement réduit ou pas d'accotement du tout.

On constate que les lignes médianes sont en principe bien marquées et entretenues, alors que le marquage en bordure de route ne l'est pas toujours. De plus, ce dernier n'est pas uniforme, il y a des endroits sans marquage, d'autres avec des marquages partiels et il est difficile d'y voir une logique. Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat est-il également d'avis que les marquages en bordure de route et les potelets de guidage sont tout aussi importants que les marquages en milieu de route pour la sécurité des usagers?
2. Quelles routes dans le canton sont munies d'une ligne médiane, de lignes de bord et/ou de potelets de guidage, selon quels critères et à quel rythme?
3. Pourquoi les marquages font-ils l'objet d'autant de «rafistolages»?
4. Qui est compétent pour le marquage routier, respectivement pour la mise en place des potelets de guidage?
5. Quel est le coût annuel du marquage, potelets de guidage inclus?
6. Le Conseil d'Etat est-il prêt à assurer un marquage optimal sur nos routes?

Le 18 novembre 2009.

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat peut répondre aux six questions du député Moritz Boschung-Vonlanthen de la façon suivante:

**1. Le Conseil d'Etat est-il également d'avis que les marquages en bordure de route et les potelets de**



## **guidage sont tout aussi importants que les marquages en milieu de route pour la sécurité des usagers?**

La sécurité routière constitue un des chevaux de bataille du Conseil d'Etat et du Service des ponts et chaussée (SPC) plus particulièrement. La mise en place d'une signalisation et d'un marquage routiers est un élément contribuant à la sécurité routière. Les marquages en milieu et bordure de chaussées, ainsi que les potelets situés de part et d'autre de la chaussée, permettent d'assurer un bon guidage optique facilitant le maintien de la bonne trajectoire. Ces mesures sont particulièrement importantes sur les tronçons où la vitesse autorisée est élevée et, partant, les dangers plus importants. Il convient également de tenir compte de la configuration des lieux, des largeurs de chaussées, ainsi que du nombre de véhicules. Dans ce sens, le Conseil d'Etat juge également important la mise en place de ces dispositifs lorsqu'ils s'avèrent utiles.

## **2. Quelles routes dans le canton sont munies d'une ligne médiane, de lignes de bord et/ou de potelets de guidage, selon quels critères et à quel rythme?**

### **2.1 Ligne médiane**

Conformément à la norme VSS/SN 640 862 (*VSS: Association suisse des professionnels de la route et des transports*) en vigueur, la mise en place d'une ligne médiane ne peut s'effectuer que si la largeur minimale de la chaussée atteint 5,50 mètres. Lorsque la largeur minimale précitée est respectée, les routes cantonales sises à l'extérieur des localités sont toujours munies d'une ligne médiane. En 2005, le SPC a cependant décidé, en cas de pose d'un nouveau revêtement à l'intérieur de localités sur un tronçon jouissant d'un bon éclairage et où la vitesse est limitée à 50 km/h, de renoncer à mettre en place la ligne médiane. Il est à souligner que l'absence de ladite ligne incite à un respect accru de la limitation de vitesse, et ce au profit, notamment, de la sécurité afférente à la mobilité douce. Cette décision est également motivée par des raisons économiques. Les expériences réalisées ces dernières années par la Police cantonale et le SPC confirment les résultats escomptés.

En 2009, environ 400 km de lignes médianes ont été marquées, soit près des deux tiers du réseau routier cantonal.

### **2.2 Lignes de bord**

Conformément à la norme VSS/SN 640 862 en vigueur, la mise en place de lignes de bord de chaussées ne peut s'effectuer en complément de la ligne médiane que si la largeur minimale de la chaussée atteint 6,40 mètres (y c. 40 centimètres pour les deux lignes de bord et leur marge). Lorsque la largeur minimale précitée est respectée, les routes principales (selon ordonnance relative aux routes de grand transit) sises à l'extérieur des localités sont munies de lignes de bord. A l'intérieur des localités, le SPC ne procède généralement pas au marquage desdites lignes. En effet, la vitesse y

est en principe limitée à 50 km/h; en outre, les bords de chaussées sont bien visibles grâce à l'éclairage public et la présence de bordures de trottoir ou de rangs de pavés. Les routes secondaires sont, en général, dépourvues desdites lignes.

En 2009, environ 63 km de lignes de bord ont été marquées. En complément, 60 km de lignes dans les carrefours ont été marquées en 2009.

### **2.3 Balises routières (potelets)**

Conformément à la norme VSS/SN 640 822 «Dispositif de balisage», les balises routières sont mises en place le long de l'ensemble des routes cantonales. Associées à la configuration naturelle des lieux et aux ouvrages sises en bordure des routes, ainsi qu'aux dispositifs de protection et marquages mis en place sur la chaussée, les dispositifs de balisages assurent un guidage optique continu. Ils sont utilisés essentiellement hors des localités. La répartition des balises le long de la route dépend avant tout des conditions locales de visibilité. En alignement, l'intervalle entre chaque balise est généralement de 50 mètres; ledit intervalle est réduit dans les régions où le brouillard est fréquent. Dans les virages et sur les dos d'âne, l'intervalle sera diminué en fonction du rayon du virage ou du dos d'âne concerné. La transition pour passer d'un intervalle plus court à un intervalle plus long, ou vice-versa, est progressive; elle inclut trois intervalles intermédiaires au maximum. Cinq balises au moins doivent rester constamment visibles sur le bord extérieur des virages à grand rayon; les virages à faible rayon seront équipés d'un nombre plus élevé de balises. On veille alors à reproduire le tracé du virage aussi exactement que possible, tel que le conducteur le perçoit.

Chaque année environ 1500 bornes sont remplacées (usées, détruites, actes de vandalisme).

## **3. Pourquoi les marquages font-ils l'objet d'autant de «rafistolages»?**

Les priorités de renouvellement sont fixées après examen de l'état du marquage. Les renouvellements dépendent aussi du nombre de personnes internes qui peuvent être affectées à ces tâches et des moyens financiers dévolus. Certains tronçons nécessitent un renouvellement plus fréquent en fonction de la charge de trafic.

## **4. Qui est compétent pour le marquage routier, respectivement pour la mise en place des potelets de guidage?**

Conformément aux dispositions légales et plus particulièrement à l'article 5 de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), la Direction en charge des routes, soit la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (avec délégation au SPC), représente l'autorité compétente en matière de signalisation et de marquage routiers.

### 5. Quel est le coût annuel du marquage, potelets de guidage inclus?

Les coûts annuels du marquage se situent entre 600 000 et 700 000 francs.

### 6. Le Conseil d'Etat est-il prêt à assurer un marquage optimal sur nos routes?

Le Conseil d'Etat reste vigilant par rapport à l'état des marquages des routes cantonales mais n'entend pas entreprendre de démarche particulière, la situation actuelle étant jugée satisfaisante.

Le 26 janvier 2010.

### Anfrage QA 3265.09 Moritz Boschung-Vonlanthen (Strassenmarkierung)

#### Anfrage

Viele Strassen im Kanton weisen nebst den Markierungen in der Mitte der Strasse auch Randmarkierungen (weisse durchgehend gezogene Streifen) und/oder Leitpfosten auf, meistens ausserorts, teilweise auf kurzen Strecken auch innerorts. Für die meisten Strassenbenutzer sind auch die Markierungen und Leitpfosten an den Strassenrändern sehr wertvoll, insbesondere bei Nebel und Nässe. Sie tragen zudem wesentlich zur Sicherheit aller Strassenbenutzer bei, besonders bei schmälere Strassen, die nur ein schmales oder gar kein Bankett aufweisen.

Es fällt auf, dass die Markierungen in der Mitte der Strassen häufig gut gezeichnet und unterhalten sind, während die Randmarkierungen sehr unterschiedlich angebracht und unterhalten sind. Es gibt dabei viele Lücken, viel Stückwerk und man hat Mühe, bei den Strassenrandmarkierungen eine Systematik festzustellen. Ich frage deshalb den Staatsrat an:

1. Ist der Staatsrat auch der Meinung, dass nicht nur die Markierungen in der Strassenmitte, sondern auch die Randmarkierungen bzw. Leitpfosten für die Sicherheit der Strassenbenutzer wichtig sind?
2. Welche Strassen im Kanton werden nach welchen Kriterien und in welchem Rhythmus mit Mittelstreifen und mit Randstreifen und/oder Leitpfosten versehen?
3. Weshalb gibt es bei den Strassenmarkierungen so viel Flickwerk?
4. Wer ist für die Strassenmarkierung bzw. das Anbringen der Leitpfosten zuständig?
5. Was kostet die Strassenmarkierung inkl. Leitpfosten jährlich?
6. Ist der Staatsrat bereit, für die einwandfreie Strassenmarkierung besorgt zu sein?

Den 18. November 2009.

#### Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat kann die gestellten Fragen wie folgt beantworten:

#### 1. Ist der Staatsrat auch der Meinung, dass nicht nur die Markierungen in der Strassenmitte, sondern auch die Randmarkierungen bzw. Leitpfosten für die Sicherheit der Strassenbenutzer wichtig sind?

Die Verkehrssicherheit gehört zu den Hauptanliegen des Staatsrats und des Tiefbauamts (TBA). Die Strassensignalisation und -markierung ist eines der Elemente, die zu mehr Sicherheit auf den Strassen beitragen. Die Markierungen in der Mitte und am Rand der Fahrbahn sowie die Leitpfosten dienen der optischen Verkehrsführung und erleichtern so das Führen des Fahrzeugs. Diese Massnahmen sind besonders auf Abschnitten mit hohen Geschwindigkeiten bedeutsam, da mit der Geschwindigkeit auch das Risiko zunimmt. Bei der Wahl der Markierung müssen auch die Besonderheiten vor Ort, die Fahrbahnbreite sowie das Verkehrsaufkommen berücksichtigt werden. In diesem Sinn ist der Staatsrat ebenso der Meinung, dass adäquate Markierungen wichtig sind.

#### 2. Welche Strassen im Kanton werden nach welchen Kriterien und in welchem Rhythmus mit Mittelstreifen und mit Randstreifen und/oder Leitpfosten versehen?

##### 2.1 Mittellinien

Laut geltender VSS-Norm SN 640 862 (VSS: Schweizerischer Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute) können Mittellinien nur bei einer Fahrbahnbreite von mindestens 5,50 m angebracht werden. Die Kantonsstrassen, die diese Bedingung erfüllen, sind ausserorts immer mit einer Mittellinie versehen. Bei Kantonsstrassenabschnitten innerorts, die gut beleuchtet sind und auf denen die Höchstgeschwindigkeit 50 km/h beträgt, verzichtet das TBA hingegen beim Einbau eines neuen Belags seit 2005 auf das Anbringen der Mittellinie. Gründe für diesen Entscheid waren einerseits die Annahme, dass das Fehlen dieser Längsmarkierung eine bessere Einhaltung der zulässigen Höchstgeschwindigkeit und somit eine höhere Sicherheit für den Langsamverkehr zur Folge hat. Andererseits wurde mit Kosteneinsparungen gerechnet. Beide Annahmen haben sich laut den Erfahrungen der letzten Jahre der Kantonspolizei und des TBA bewahrheitet.

2009 waren auf rund 400 km Mittellinien angebracht, was knapp zwei Dritteln des Kantonsstrassennetzes entspricht.

##### 2.2 Randlinien

Laut geltender VSS-Norm SN 640 862 können Randlinien nur bei einer Fahrbahnbreite von mindestens 6,40 m (inkl. 40 cm für die Breite der beiden Linien und des Randes) angebracht werden. Die Hauptstrassen (nach Durchgangsstrassenverordnung), die diese Bedingung erfüllen, sind ausserorts mit solchen Mar-

kierungen versehen. Innerorts verzichtet das TBA in aller Regel auf das Anbringen von Randlinien, da die zulässige Höchstgeschwindigkeit im Prinzip 50 km/h beträgt und der Rand der Fahrbahn dank der öffentlichen Beleuchtung und der Trottoirränder bzw. Pflastersteine gut sichtbar ist. Auf Nebenstrassen werden nur ausnahmsweise Randlinien angebracht.

2009 waren auf rund 63 km Randlinien angebracht. Zusätzlich wurden 2009 rund 60 km bei Knoten markiert.

### 2.3 Leitpfosten

In Übereinstimmung mit der VSS-Norm 640 822 «Leit-einrichtungen» sind die Kantonsstrassen mit Leitpfosten ausgestattet. Zusammen mit dem natürlichen und bebauten Gelände entlang der Strassen sowie mit den Schutz- und Markierungsmassnahmen auf der Fahrbahn stellen die Leitpfosten eine ununterbrochene Verkehrsführung sicher. Die Leitpfosten werden hauptsächlich ausserorts eingesetzt. Bei der Anordnung der Leitpfosten in der Längsrichtung der Strasse sind vor allem die örtlichen Sichtverhältnisse massgebend. So beträgt der Abstand in der Geraden in der Regel 50 m, in nebelreichen Gegenden weniger. In Kurven und auf Kuppen werden die Abstände, je nach Radius, reduziert. Der Übergang von und zu den reduzierten Abständen erfolgt allmählich, durch bis zu drei abgestufte Übergangsabstände. Auf der Aussenseite von Kurven mit grossen Radien sollen in der Regel mindestens fünf Leitpfosten, in Kurven mit kleinen Radien mehr sichtbar sein. Dabei ist zu beachten, dass der Verlauf der Kurve aus der Sicht der Fahrzeuglenkerin beziehungsweise des Fahrzeuglenkers möglichst genau wiedergegeben wird.

Jedes Jahr werden etwa 1500 Leitpfosten ausgewechselt (Alterserscheinungen, Unfall, mutwillige Zerstörung).

### 3. Weshalb gibt es bei den Strassenmarkierungen so viel Flickwerk?

Die Prioritäten für die Auffrischung der Markierungen werden aufgrund einer Bestandaufnahme bestimmt. Daneben spielen auch die personellen und finanziellen Ressourcen eine Rolle. Auf gewissen Abschnitten müssen die Markierungen wegen der hohen Verkehrsbelastung häufiger erneuert werden.

### 4. Wer ist für die Strassenmarkierung bzw. das Anbringen der Leitpfosten zuständig?

Nach dem geltenden Recht und insbesondere nach Artikel 5 des Gesetzes vom 12. November 1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (AGSVG) ist die für die Strassen zuständige Direktion (die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion, mit Delegation an das TBA) für die Strassen-signalisation und -markierung zuständig.

### 5. Was kostet die Strassenmarkierung inkl. Leitpfosten jährlich?

Die jährlichen Kosten für die Strassenmarkierung belaufen sich auf 600 000 bis 700 000 Franken.

### 6. Ist der Staatsrat bereit, für die einwandfreie Strassenmarkierung besorgt zu sein?

Der Staatsrat wird auch weiterhin den Zustand der Markierungen auf den Kantonsstrassen überwachen, doch sieht er derzeit keinen Grund, spezielle Massnahmen zu ergreifen, da die jetzige Situation als befriedigend beurteilt wird.

Den 26. Januar 2010.

### Question QA3266.09 René Thomet (position du Conseil d'Etat par rapport aux changements qui se préparent dans le domaine de l'information à la radio et la télévision suisse romande)

#### Question

Depuis quelques semaines des restructurations se préparent dans le domaine de l'information à la télévision et la radio suisse romande. Il est question de fusionner les rédactions de ces deux médias romands. On a entendu parler de convergence, puis d'efficience, mais ce qui se trame dans une opacité complète semble ne ressembler ni au premier, ni au deuxième projet.

Dans un monde médiatique romand devenu déjà très uniforme, cette fusion ne pourrait se faire, une fois de plus, qu'au détriment des cantons qui n'ont pas le privilège de toucher l'arc lémanique. C'est à la fois la pluralité, la diversité et la voix des régions qui se trouvent mises en péril.

Je demande au Conseil d'Etat:

- Quelle intervention ou quelles mesures envisage-t-il de prendre pour intervenir afin d'assurer que l'information et les actions qui émanent de notre canton trouvent toujours place dans l'information romande de la radio et de la télévision de service public?
- Comment notre canton peut-il être assuré que l'on conserve une bonne couverture de notre région dite périphérique par les décideurs lémanocentristes?
- Comment le Conseil d'Etat peut-il défendre que l'information reste le reflet de l'actualité des régions et que les moyens financiers ne soient pas uniquement consacrés à des productions d'émissions dont le but est plus de cultiver la polémique et le spectacle?
- Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir pour empêcher une fusion qui n'apportera rien mais permettra aux responsables qui s'en occupent de se construire le média de leurs rêves?

Le 20 novembre 2009.

#### Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'est régulièrement préoccupé, ces dernières années, de la place de l'actualité fribourgeoise et de son traitement par les médias de service public, et tout particulière-

ment par la Radio Télévision Suisse romande (RTSR). Il y a lieu notamment de rappeler dans ce contexte sa récente intervention auprès de la direction de l'Agence télégraphique suisse en ce qui concerne son projet de fermer prochainement le Bureau de Fribourg.

En ce qui concerne la RTSR, le Conseil d'Etat est, par exemple, intervenu en 2006 auprès de la direction de la Radio Suisse romande (RSR) pour lui signifier son mécontentement à la suite de la non couverture de l'ensemble du territoire fribourgeois lors des émissions «Spéciales élections» (décrochages). En 2007, le Conseil d'Etat a rencontré à sa demande le président du Conseil d'administration et les principaux responsables de la RTSR. Lors de cette réunion, il leur a fait part de la disproportion avérée, en défaveur du canton de Fribourg par rapport aux cantons de l'Arc lémanique, des sujets traités (tant par leur nombre que par leur contenu), de même qu'en ce qui concerne la présence insuffisante d'intervenant-e-s fribourgeois-es lors d'émissions et de débats. A cette occasion, il a obtenu de la part de la direction de la RTSR des explications mais aussi des assurances d'amélioration pour l'avenir. A la suite de cette rencontre, le Conseil d'Etat a mis à la disposition de la RTSR une liste d'adresses de spécialistes, notamment issus de notre Université, susceptibles d'émettre un avis en relation avec les différentes thématiques de l'actualité.

La décision du Conseil d'administration de la RTSR de créer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, un pôle audiovisuel public en Suisse romande (RTS), découle de la décision de SRG SSR Idée suisse (au sein duquel est intégrée la RTS) de mettre en place une stratégie d'entreprise en vue de répondre aux défis économiques et médiatiques auxquels le service public sera toujours plus confronté. Le Conseil d'Etat a été périodiquement informé du développement du projet. Sa représentante au sein du Conseil régional de la RTSR a rencontré, à plusieurs reprises, le président du Conseil d'administration, les directeurs des deux médias et les responsables du projet. Lors de ces entretiens successifs, il lui a été assuré que:

- a) les bureaux régionaux seraient maintenus dans tous les cantons romands et ne subiraient pas de diminution de moyens;
- b) toutes les chaînes radio et tv actuelles, avec leurs spécificités, seraient maintenues;
- c) la radio et la télévision conserveraient chacune une rédaction en chef distincte, et ce en vue de conserver une pluralité dans l'offre éditoriale;
- d) les économies escomptées de 10% sur les supports et les infrastructures seraient réallouées aux programmes.

Force est de constater que ces assurances ont été publiquement confirmées lors du lancement du nouveau pôle audiovisuel public de Suisse romande, le 25 novembre 2009.

Le Conseil d'Etat signale aussi que la Société cantonale de radio télévision (SRT-Fribourg) a invité, en

juin 2009, le président du Conseil d'administration de la RTSR pour permettre à la population fribourgeoise et à ses représentant/e/s politiques de lui poser leurs questions et de lui transmettre leurs craintes au sujet du projet de convergence.

En conclusion, le Conseil d'Etat va suivre avec attention la mise en place progressive du nouveau pôle audiovisuel, ainsi que son développement et ses conséquences sur la présence et le traitement de l'actualité fribourgeoise dans l'offre programmatique. Il ne manquera pas, le cas échéant, comme il l'a fait par le passé, d'intervenir auprès des responsables de la RTS pour leur faire part de ses éventuelles critiques et doléances relatives à la couverture médiatique de la vie et de l'actualité de notre canton.

Le 26 janvier 2010.

### **Anfrage QA3266.09 René Thomet (Standpunkt des Staatsrats im Hinblick auf die sich abzeichnenden Änderungen im Nachrichtenbereich bei Radio und Télévision Suisse Romande)**

#### *Anfrage*

Seit einigen Wochen werden bei Télévision Suisse Romande (TSR) und Radio Suisse Romande (RSR) Umstrukturierungen im Nachrichtenbereich vorbereitet. So sollen offenbar die Redaktionen dieser beiden Westschweizer Medien zusammengelegt werden. Man sprach von Konvergenz, von mehr Effizienz, aber was sich da völlig im Verborgenen abspielt, scheint keine dieser Erwartungen zu erfüllen.

In einer bereits ziemlich uniform gewordenen Westschweizer Medienwelt wird diese Fusion einmal mehr unweigerlich auf Kosten jener Kantone gehen, die nicht zum Genferseeraum (Arc Lémanique) gehören. Somit sind die Pluralität, die Vielfalt und die Mitsprache der Regionen gefährdet.

Ich frage den Staatsrat:

- Welche Schritte oder Massnahmen er in Betracht zieht, um sicherzustellen, dass Nachrichten und Ereignisse aus unserem Kanton in den Informations-sendungen des öffentlichen Westschweizer Radios und Fernsehens weiter Beachtung finden?
- Wie kann unser Kanton dafür sorgen, dass unsere sogenannte Randregion von den «léman-zentrierten» Entscheidungsträgern weiterhin gut abgedeckt wird?
- Was kann der Staatsrat unternehmen, damit weiterhin über das tagesaktuelle Geschehen in den Regionen berichtet wird und die finanziellen Mittel nicht nur für die Produktion von Sendungen verwendet werden, die bloss der Polemik und dem Spektakel dienen?
- Will der Staatsrat einschreiten, um eine Fusion zu verhindern, die nichts bringen wird, sondern von

den zuständigen Verantwortlichen dazu genutzt wird, ihr Wunsch-Medium zu konstruieren?

Den 20. November 2009.

*Antwort des Staatsrates*

Vorab ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass er sich in den vergangenen Jahren regelmässig mit dem Stellenwert des aktuellen Tagesgeschehens in Freiburg und der Berichterstattung darüber in den Service-public-Medien, vor allem bei Radio Télévision Suisse romande (RTSR), befasst hat. So hat der Staatsrat jüngst bei der Direktion der Schweizerischen Depeschagentur (SDA) gegen die geplante Schliessung ihres Büros in Freiburg interveniert.

Zur Regionalgesellschaft SSR idée suisse Romande (RTSR) verweist der Staatsrat auf ein konkretes Beispiel: Er hat im Jahr 2006 der Direktion von Radio Suisse romande (RSR) mitgeteilt, er sei unzufrieden damit, dass das gesamte Gebiet des Kantons Freiburg in den Sendungen «Spéciales élections» (Décrochages) nicht berücksichtigt werde. Im Jahr 2007 hat sich der Staatsrat zudem auf seinen Wunsch hin mit dem Präsidenten des Verwaltungsrates und den Hauptverantwortlichen von RTSR getroffen. An diesem Treffen machte er sie auf die offenkundige Benachteiligung des Kantons Freiburg gegenüber den Kantonen des Genferseeraums, was sich in einem nachweislichen Missverhältnis der behandelten Themen (sowohl zahlen- wie auch inhaltsmässig) zeige, sowie auf die ungenügende Präsenz von Freiburgerinnen und Freiburgern in den Sendungen und Debatten aufmerksam. Die Direktion von RTSR gab dem Staatsrat daraufhin Erklärungen, stellte ihm aber auch Verbesserungen in Aussicht. Im Anschluss an dieses Treffen stellte der Staatsrat dem Westschweizer Radio und Fernsehen eine Liste von Fachleuten, insbesondere Personen aus unserer Universität, zusammen, die bei verschiedenen aktuellen Themen um eine Stellungnahme angefragt werden können.

Der Entscheid des Verwaltungsrats RTSR, ab dem 1. Januar 2010 das Projekt «Radio Télévision Suisse» zu realisieren und einen neuen audiovisuellen Service public der SRG SSR in der Westschweiz zu schaffen, geht auf die von SRG SSR Idée suisse (worin «Radio Télévision Suisse» als Unternehmenseinheit eingebettet ist) beschlossene Umsetzung eines neuen Unternehmensmodells zurück. Mit diesem strategischen Vorhaben wollen RSR und TSR den wirtschaftlichen und medialen Herausforderungen begegnen, mit denen der Service public in der Suisse romande heute konfrontiert ist. Der Staatsrat ist regelmässig über die Entwicklung dieses Vorhabens informiert worden. Seine Vertreterin im Regionalrat von RTSR hat sich mehrmals mit dem Verwaltungsratspräsidenten, den Direktoren der beiden Medien und den Projektverantwortlichen getroffen. Bei diesen Gesprächen wurden ihr folgende Zusagen gemacht:

a) In sämtlichen Westschweizer Kantonen werden die Regionalbüros weitergeführt; ihre Mittel werden nicht gekürzt.

b) Alle heutigen Radio- und Fernsehstationen mit ihren jeweiligen Profilen werden beibehalten.

c) Radio und Fernsehen behalten jeweils eine eigene Chefredaktion, um die Vielfalt des publizistischen Angebots zu gewährleisten.

d) Die mit der Zusammenführung der Support-Bereiche und der Infrastrukturen erzielten Einsparungen von geschätzten 10% fliessen wieder in die Programme zurück.

Bei der Lancierung des neuen audiovisuellen Service public in der Suisse romande am 25. November 2009 wurden diese Zusagen zudem öffentlich bekräftigt.

Ausserdem hat die SRG-Regionalgesellschaft (SRT-Fribourg) im Juni 2009 den Verwaltungsratspräsidenten von RTSR eingeladen, um der Freiburger Bevölkerung und ihren politischen Vertreterinnen und Vertretern Gelegenheit zu geben, Fragen zu stellen und ihre Befürchtungen zum Konvergenzprojekt zu äussern.

Der Staatsrat wird den schrittweisen Aufbau des neuen audiovisuellen Service public, den weiteren Verlauf dieses Projekts und dessen Auswirkungen auf die Medienpräsenz und den Umgang mit den Aktualitäten aus Freiburg im Programmangebot aufmerksam mitverfolgen. Gegebenenfalls wird er sich, wie er es bereits in der Vergangenheit getan hat, an die Verantwortlichen von RTS wenden und ihnen kritische Anmerkungen oder Beschwerden in Bezug auf die Medienabdeckung des aktuellen Tagesgeschehens in unserem Kanton vorbringen.

Den 26. Januar 2010.

**Question QA3271.09 Jean-Louis Romanens  
(mise en place d'une amnistie fiscale cantonale)**

*Question*

Le Conseil d'Etat du canton du Jura vient de mettre en place par une ordonnance cantonale une amnistie fiscale portant sur les impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux frappant le revenu et la fortune des personnes physiques, le bénéfice et le capital des personnes morales ainsi que les gains immobiliers.

Dans son approche, le Gouvernement jurassien prévoit, au travers de cette démarche, récupérer d'importants montants non déclarés durant ces dernières années.

Un de ces arguments fait ressortir que la dernière amnistie date de 1969. Il s'est donc écoulé 40 ans depuis cette absolution générale accordée à l'ensemble des contribuables suisses. Auparavant, il était coutume de passer par une telle rémission tous les 25 à 30 ans.

Cette mesure pourrait paraître, à première vue, intéressante pour notre canton qui encaisserait quelques impôts au passage. Elle est beaucoup plus légère que ce que prévoient les dispositions légales actuellement

en vigueur qui aboutissent à une facturation totale de l'impôt soustrait durant les 10 dernières années. Elle devrait surtout permettre de remettre des sommes certainement importantes dans la sphère de l'imposition fiscale et surtout dans le circuit économique.

Aussi, ces réflexions m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat fribourgeois a-t-il étudié la possibilité d'introduire une amnistie fiscale semblable à celle du canton du Jura?
2. Pourra-t-il, à l'instar des Jurassiens, obtenir le consentement de la Confédération en ce qui concerne l'impôt fédéral direct ceci en revendiquant une égalité de traitement?
3. Si le Conseil d'Etat envisage une telle démarche, à quel moment pense-t-il pouvoir présenter un avant-projet?
4. Lui serait-il possible, à l'image de ce qui se fait dans le canton du Jura, d'introduire une telle amnistie par une simple ordonnance?
5. Une telle amnistie pourrait-elle inclure, sans autre, les impôts communaux et paroissiaux?
6. En fonction des rentrées complémentaires constatées en 1969, peut-il estimer le montant des capitaux qui ressortiraient d'une telle amnistie et quel en serait le bénéfice pour les finances cantonales?

Le 14 décembre 2009.

*Réponse du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme suit:

*1. Le Conseil d'Etat fribourgeois a-t-il étudié la possibilité d'introduire une amnistie fiscale semblable à celle du canton du Jura?*

Le Conseil d'Etat n'a pas étudié la possibilité d'introduire une amnistie fiscale semblable à celle du canton du Jura et n'envisage pas de le faire.

*2. Pourra-t-il, à l'instar des Jurassiens, obtenir le consentement de la Confédération en ce qui concerne l'impôt fédéral direct ceci en revendiquant une égalité de traitement?*

Suite aux nombreux articles de presse concernant l'amnistie fiscale élaborée par le canton du Jura, la Direction des finances a demandé une prise de position de la part des autorités fédérales à la fin de l'année 2009. Dans un courrier du 14 janvier 2010, le directeur de l'Administration fédérale des contributions (AFC) s'est déterminé à ce sujet. Il en ressort notamment que l'amnistie fiscale jurassienne est contraire à la loi sur l'impôt fédéral direct et que seules les règles prévues par la loi fédérale du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (loi du 20 mars 2008) sont applicables.

Il serait dès lors impossible au canton de Fribourg d'obtenir l'aval des autorités fédérales pour un projet similaire à celui du canton du Jura ou pour tout autre projet s'écartant de la loi du 20 mars 2008.

*3. Si le Conseil d'Etat envisage une telle démarche, à quel moment pense-t-il pouvoir présenter un avant-projet?*

Voir la réponse à la question 1.

*4. Lui serait-il possible, à l'image de ce qui se fait dans le canton du Jura, d'introduire une telle amnistie par une simple ordonnance?*

Contrairement à la loi fiscale jurassienne, la loi du 6 juin 2000 sur les impôts directs (LICD; RSF 631.1) ne prévoit pas la possibilité pour le Conseil d'Etat de fixer les modalités d'une amnistie fiscale par voie d'ordonnance.

*5. Une telle amnistie pourrait-elle inclure, sans autre, les impôts communaux et paroissiaux?*

Voir la réponse à la question 1.

Le Conseil d'Etat précise que le rappel d'impôt simplifié en cas de succession et la dénonciation spontanée non punissable qui ont été introduits dans la LICD depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 concernent également les impôts communaux et paroissiaux.

*6. En fonction des rentrées complémentaires constatées en 1969, peut-il estimer le montant des capitaux qui ressortiraient d'une telle amnistie et quel en serait le bénéfice pour les finances cantonales?*

Voir la réponse à la question 1.

Le Conseil d'Etat rappelle que le surplus de recettes fiscales liées à la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et à l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable n'est pas chiffrable (cf. message N° 151 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 accompagnant le projet de loi modifiant la LICD).

Le 9 février 2010.

### **Anfrage QA 3271.09 Jean-Louis Romanens (Kantonale Steueramnestie)**

*Anfrage*

Der Staatsrat des Kantons Jura hat kürzlich mit einer kantonalen Verordnung eine Steueramnestie für die direkten Bundessteuern sowie die Kantons- und Gemeindesteuern auf dem Einkommen und dem Vermögen der natürlichen Personen, dem Gewinn und dem Kapital der juristischen Personen sowie den Grundstücksgewinnen in Kraft gesetzt.

Dadurch verspricht sich die jurassische Regierung erhebliche Einnahmen aus Vermögenswerten, die in den letzten Jahren nicht deklariert wurden.

Ein Argument dafür ist, dass die letzte Amnestie auf das Jahr 1969 zurückgeht. Es sind also 40 Jahre seit dieser allgemeinen Steueramnestie für alle Schweizer Steuerpflichtigen vergangen. Früher war es üblich, alle 25 bis 30 Jahre eine Steueramnestie durchzuführen.

Eine Steueramnestie könnte auf den ersten Blick auch für unseren Kanton interessant sein, der so ganz nebenbei mehr einnehmen könnte. Eine solche Massnahme wäre viel weniger einschneidend, als was die geltenden Gesetzesbestimmungen vorsehen, wonach die hinterzogenen Steuern der letzten 10 Jahre vollständig nachbezahlt werden müssen. Sie sollte es vor allem auch ermöglichen, zweifellos hohe Summen der Besteuerung zuzuführen und vor allem in den Wirtschaftskreislauf zurückzubringen.

Diese Überlegungen bringen mich auf folgende Fragen, die ich dem Staatsrat stellen möchte:

1. Hat der Freiburger Staatsrat die Möglichkeit der Durchführung einer Steueramnestie ähnlich wie im Kanton Jura geprüft?
2. Kann er wie die Jurassier die Zustimmung des Bundes für die direkte Bundessteuer erlangen, mit der Forderung nach Gleichbehandlung?
3. Falls der Staatsrat diese Möglichkeit ins Auge fasst, wann will er einen entsprechenden Vorentwurf vorlegen?
4. Kann er wie im Kanton Jura eine solche Steueramnestie einfach auf dem Verordnungsweg durchführen?
5. Könnte eine solche Steueramnestie ohne Weiteres auch die Gemeinde- und Kirchensteuern umfassen?
6. Kann er entsprechend den 1969 verzeichneten Mehreinnahmen abschätzen, wie viel mit einer solchen Steueramnestie eingenommen werden könnte und wie gross der Nutzen für die Kantonsfinanzen wäre?

Den 14. Dezember 2009.

*Antwort des Staatsrates*

Der Staatsrat antwortet folgendermassen auf die gestellten Fragen:

*1. Hat der Freiburger Staatsrat die Möglichkeit der Durchführung einer Steueramnestie ähnlich wie im Kanton Jura geprüft?*

Der Staatsrat hat die Möglichkeit der Durchführung einer Steueramnestie ähnlich wie im Kanton Jura nicht geprüft und hat auch nicht die Absicht, dies zu tun.

*2. Kann er wie die Jurassier die Zustimmung des Bundes für die direkte Bundessteuer erlangen, mit der Forderung nach Gleichbehandlung?*

Nach den vielen Presseartikeln über die Steueramnestie im Kanton Jura hat die Finanzdirektion die Bundesbe-

hörden Ende 2009 um eine Stellungnahme gebeten. In einem Schreiben vom 14. Januar 2010 hat sich der Direktor der Eidgenössischen Steuerverwaltung (ESTV) dazu geäussert. Ihm zufolge steht die jurassische Steueramnestie im Widerspruch zum Gesetz über die direkte Bundessteuer, und nur die Vorschriften des Bundesgesetzes über die Vereinfachung der Nachbesteuerung in Erbfällen und die Einführung der straflosen Selbstanzeige sind gültig.

Es wäre also unmöglich für den Kanton Freiburg, die Zustimmung der Bundesbehörden für ein ähnliches Vorhaben wie im Kanton Jura oder für ein anderes Vorhaben zu erhalten, das vom Gesetz vom 20. März 2008 abweicht.

*3. Falls der Staatsrat diese Möglichkeit ins Auge fasst, wann will er einen entsprechenden Vorentwurf vorlegen?*

Siehe Antwort auf Frage 1.

*Kann er wie im Kanton Jura eine solche Steueramnestie einfach auf dem Verordnungsweg durchführen?*

Anders als das jurassische Steuergesetz sieht das freiburgische Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG; SGF 631.1) keine Möglichkeit für den Staatsrat vor, die Modalitäten einer Steueramnestie auf dem Verordnungsweg festzulegen.

*4. Könnte eine solche Steueramnestie ohne Weiteres auch die Gemeinde- und Kirchensteuern umfassen?*

Siehe Antwort auf Frage 1.

Der Staatsrat bestätigt, dass die am 1. Januar 2010 in Kraft gesetzte Vereinfachung der Nachbesteuerung in Erbfällen und Einführung der straflosen Selbstanzeige auch die Gemeinde- und Kirchensteuern betrifft.

*5. Kann er entsprechend den 1969 verzeichneten Mehreinnahmen abschätzen, wie viel mit einer solchen Steueramnestie eingenommen werden könnte und wie gross der Nutzen für die Kantonsfinanzen wäre?*

Siehe Antwort auf Frage 1.

Der Staatsrat weist darauf hin, dass sich die Mehreinnahmen mit der Vereinfachung der Nachbesteuerung in Erbfällen und der Einführung der straflosen Selbstanzeige nicht beziffern lassen (s. Botschaft Nr. 151 vom 1. September 2009 zum Gesetzesentwurf zur Änderung des DStG).

Den 9. Februar 2010.

### **Question QA3272.09 Christa Mutter (parking d'appoint du centre de formation profes- sionnelle ACPC)**

#### *Question*

L'Association du centre professionnel cantonal (ACPC) construit les écoles professionnelles en ville de Fribourg. Les architectes ont proposé de rassembler les places de parc nécessaires en un seul parking et de laisser ainsi libres les surfaces aux entrées des écoles. Selon l'estimation officielle fondée sur le concept de la ville de Fribourg, le besoin en places de parc s'élève à environ 100 unités.

Le projet constitue un obstacle et complique le chemin de l'école emprunté par les enfants jusqu'à ce jour. L'entrée du parking située sur le Varis constitue également une source de danger supplémentaire pour les enfants.

Or la direction des écoles de la ville de Fribourg a exigé 40 places de parc supplémentaires pour le corps enseignant du Cycle d'orientation du Belluard et le Conseil communal a menacé de bloquer le projet si cette demande n'était pas honorée.

Pour cette raison, un parking de 28 (!) places a été construit dans la courbe du Varis, sous la place de la sculpture Angéloz.

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient que la double entrée pour ce parking d'appoint ainsi que pour le parking principal crée une situation confuse au Varis et représente une source de danger particulière pour les enfants sur le chemin de l'école?
2. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis du Conseil communal de Fribourg selon lequel on ne saurait imposer au corps enseignant les 10 minutes de déplacement à pied depuis la gare ou les 3 minutes depuis les haltes de toutes les lignes de bus de la ville jusqu'au quartier d'Alt?
3. Combien coûte ce parking d'appoint dans son ensemble, y compris les travaux d'aménagement?
4. A combien s'élèvent les frais par place de parc?
5. Qui finance quelle partie des coûts d'investissement?
6. Quels seront les tarifs payés par les futurs utilisateurs? Le corps enseignant du CO, pour lequel on a consenti à cet investissement supplémentaire, aura-t-il à verser une contribution correspondante?
7. Combien un enseignant de l'Ecole professionnelle et/ou du CO verse-t-il pour une place de parc réservée?

Le 15 décembre 2009.

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

Préliminairement, le Conseil d'Etat souhaite relever ce qui suit:

Pendant la planification du projet de construction des écoles professionnelles, des discussions intensives ont été menées avec l'Association Transports et environnement (ATE) – Section Fribourg, en relation avec l'augmentation du trafic générée par le nouveau Centre de formation professionnel. Le parking principal du nouveau bâtiment et l'élargissement du parking existant situé dans la courbe du Varis qui comptabilisent ensemble 82 places de parc sont le résultat de ces pourparlers. Le nombre total de toutes les places de parc sises sur la superficie, soit celles affectées au Centre de formation professionnelle, au Cycle d'orientation du Belluard et à l'Ecole primaire du Bourg, se monte à 140. Avant son agrandissement, le Centre de formation professionnelle disposait de 229 places, lesquelles ont été drastiquement réduites, si bien qu'à l'échéance du projet de construction, le trafic généré par les voitures particulières sera moins important.

En outre, la formation professionnelle du canton de Fribourg, avec ses plus de 3000 partenaires de formation, a besoin d'un nombre minimal de places pour pouvoir assurer des possibilités de parking en vue de l'organisation de séances ou de visites de ses partenaires. De nombreux experts externes sont également présents lors des sessions d'examens, pour lesquels des possibilités de parcage doivent être assurées.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions de la députée Mutter comme suit:

***1. Le Conseil d'Etat est-il conscient que la double entrée pour ce parking d'appoint ainsi que pour le parking principal crée une situation confuse au Varis et représente une source de danger particulière pour les enfants sur le chemin de l'école?***

Conformément à la procédure d'approbation des plans, les plans pour les deux parkings mentionnés ont été mis à l'enquête publique en août 2006 et aucune opposition n'a été formée. De plus, en fonction de la réduction de 229 à 140 places de parc, le trafic généré sera moins important, ce qui induira également une réduction objective du potentiel de dangers pour les enfants se trouvant sur le chemin de l'école.

***2. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis du Conseil communal de Fribourg selon lequel on ne saurait imposer au corps enseignant les 10 minutes de déplacement à pied depuis la gare ou les 3 minutes depuis les haltes de toutes les lignes de bus de la ville jusqu'au quartier d'Alt?***

Dans le cadre des constructions scolaires dont l'Etat est responsable (par exemple l'ECG, le Collège de Gambach), on ne peut jamais assurer des places de parc pour les professeurs.

***3. Combien coûte ce parking d'appoint dans son ensemble, y compris les travaux d'aménagement?***

Le budget total consacre environ 1,4 million de francs à l'extension de 10 à 38 places de ce parking situé dans la courbe du Varis.



#### 4. *A combien s'élèvent les frais par place de parc?*

Les frais par place s'élèvent à environ 37 000 francs.

#### 5. *Qui finance quelle partie des coûts d'investissement?*

Cette extension fait partie intégrante du projet et sera financée exactement comme le reste de celui-ci, soit 25% à la charge de la commune de domicile de l'apprenti, 25% à la charge de la commune de la place d'apprentissage, 25% à la charge du patronat et 25% à charge du canton de Fribourg.

#### 6. *Quels seront les tarifs payés par les futurs utilisateurs? Le corps enseignant du CO, pour lequel on a consenti à cet investissement supplémentaire, aura-t-il à verser une contribution correspondante?*

Les autorisations de parquer pour le Centre de formation professionnelle seront attribuées sur la base d'un règlement strict établi selon les directives cantonales en la matière et seulement dans les cas où l'utilisation des transports publics n'apparaît pas raisonnable. Le prix de location de ces places doit encore être défini, celui-ci s'appuyant sur les tarifs cantonaux existants au sens de l'arrêté du 12 juillet 1991 concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures (RSF 122.98.11).

#### 7. *Combien un enseignant de l'Ecole professionnelle et/ou du CO verse-t-il pour une place de parc réservée?*

Selon l'arrêté susmentionné, les tarifs pour les places de parc couvertes sont fixés à:

- 53 francs par mois pour les magistrats et les collaborateurs qui utilisent régulièrement leur véhicule pour les besoins du service (1000 km par année au minimum);
- 85 francs par mois pour les collaborateurs qui utilisent sporadiquement leur véhicule pour les besoins du service ou les collaborateurs et les étudiants qui ne disposent pas de transports publics suffisants pour leurs déplacements.

S'il devait rester des places disponibles après l'attribution selon les critères de l'ACE, elles pourraient être mises à la disposition des autres collaborateurs, étudiants et tiers à un prix correspondant au prix du marché.

Le 26 janvier 2010.

#### **Anfrage QA3272.09 Christa Mutter (Zusatzparking des Berufsbildungszentrums ACPC)**

##### *Anfrage*

Die Vereinigung des Kantonalen Berufsbildungszentrums (VKBZ/ACPC) baut die Berufsschulen in der Stadt Freiburg aus. Die Architekten schlugen vor, die

notwendigen Parkplätze in einem einzigen Parking unterzubringen und die Flächen beim Eingang der Schulhäuser freizuhalten. Laut offizieller Parkplatzberechnung nach Konzept der Stadt Freiburg ergab sich ein Bedarf von rund 100 Plätzen.

Das Projekt überbaut und erschwert den bisherigen Schulweg der Kinder und die Parkingzufahrt vom Varis her stellt für die Kinder eine zusätzliche Gefahrenquelle dar.

Zusätzlich forderte aber die Schuldirektorin der Stadt Freiburg 40 Parkplätze für die Lehrerschaft der OS Belluard, und der Gemeinderat drohte das Projekt zu blockieren, wenn diese Zusatzanforderung nicht erfüllt wird.

Deshalb wurde nun u. a. in der Varis-Kurve, am Platz unterhalb der Angéloz-Skulptur ein Parking mit 28 (!) Plätzen erstellt.

1. Ist sich der Staatsrat bewusst, dass die doppelte Einfahrt für dieses und das Hauptparking zu einer unübersichtlichen Situation am Varis führt und für den Schulweg der Kinder eine besondere Gefahrenquelle darstellt?
2. Teilt der Staatsrat die Meinung des Freiburger Gemeinderats, den Lehrkräften seien 10 Minuten Fussweg vom Bahnhof her oder 3 Minuten von den Haltestellen aller Buslinien der Stadt her bis ins Alt-Quartier nicht zuzumuten?
3. Wie viel kostet dieses Zusatzparking inkl. Umgebungsarbeiten insgesamt?
4. Wie viel betragen die Kosten pro Parkplatz?
5. Wer bezahlt welchen Anteil der Investitionskosten?
6. Welchen Tarif zahlen die künftigen Benützer? Werden die Lehrkräfte der OS, für welche diese Zusatzinvestition geleistet wird, einen entsprechenden Beitrag zu bezahlen haben?
7. Wie viel bezahlt eine Lehrkraft der Berufsschule und/oder der OS für einen reservierten Parkplatz?

Den 15. Dezember 2009.

##### *Antwort des Staatsrates*

Einleitend möchte der Staatrat Folgendes erwähnen:

Als das Projekt zum Ausbau der Berufsschulen in Planung war, wurden im Zusammenhang mit dem Verkehrsaufkommen dieses neuen Berufsbildungszentrums mit dem Verkehrs-Club der Schweiz – Sektion Freiburg intensive Diskussionen geführt. Das Hauptparking im neuen Gebäude sowie der Ausbau des bestehenden Parkings in der Variskurve mit ihren insgesamt 82 Plätzen sind das Resultat dieser Verhandlungen. Insgesamt stehen auf dem Areal für das Berufsbildungszentrum, die Orientierungsschule Belluard und die Primarschule des Burgquartiers 140 Parkplätze zur Verfügung. Vor dem Ausbau verfügte das Berufsbildungszentrum über 229 Plätze. Das Parkplatzangebot wurde also drastisch gekürzt, sodass es nach Abschluss des

Bauprojektes zu weniger Verkehrsaufkommen durch Privatfahrzeuge kommen wird.

Zudem ist die Berufsbildung des Kantons Freiburg mit ihren über 3000 Bildungspartnern auf eine gewisse Mindestanzahl von Parkplätzen angewiesen, damit diesen Partnern bei Sitzungen oder Besuchen eine Parkmöglichkeit geboten werden kann. Auch ist bei den Prüfungssessionen eine Anzahl von externen Experten präsent, für welche es ebenfalls Parkmöglichkeiten braucht.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat wie folgt auf die Fragen von Grossrätin Mutter antworten:

**1. Ist sich der Staatsrat bewusst, dass die doppelte Einfahrt für dieses und das Hauptparking zu einer unübersichtlichen Situation am Varis führt und für den Schulweg der Kinder eine besondere Gefahrenquelle darstellt?**

Gestützt auf das ordentliche Plangenehmigungsverfahren wurden die Pläne für die beiden von Grossrätin Mutter erwähnten Parkings im August 2006 öffentlich aufgelegt und es wurden keine Einsprachen erhoben. Auch wird aufgrund der Reduktion von 229 auf 140 Parkplätze wesentlich weniger Verkehr generiert und somit das Gefahrenpotential für die Kinder auf dem Schulweg objektiv verringert.

**2. Teilt der Staatsrat die Meinung des Freiburger Gemeinderats, den Lehrkräften seien 10 Minuten Fussweg vom Bahnhof her oder 3 Minuten von den Haltestellen aller Buslinien der Stadt her bis ins Alt-Quartier nicht zuzumuten?**

Bei Schulbauten, für die der Kanton verantwortlich ist (wie etwa die FMS oder das Kollegium Gambach), können der Lehrerschaft keine Parkplätze garantiert werden.

**3. Wie viel kostet dieses Zusatzparking inkl. Umgebungsarbeiten insgesamt?**

Die Erweiterung dieses Parkings in der Variskurve, von 10 auf 38 Plätze wird etwa 1,4 Millionen Franken kosten.

**4. Wie viel betragen die Kosten pro Parkplatz?**

Pro Parkplatz macht dies einen Betrag von etwa 37 000 Franken aus.

**5. Wer bezahlt welchen Anteil der Investitionskosten?**

Diese Erweiterung ist vollumfänglicher Teil des Projekts und wird nach dem gleichen Aufteilschlüssel finanziert, das heisst zu 25% von den Wohnortsgemeinden der Lernenden, zu 25% von den Lehrortsgemeinden, zu 25% von der Arbeitgeberschaft und zu 25% vom Kanton Freiburg.

**6. Welchen Tarif zahlen die künftigen Benützer? Werden die Lehrkräfte der OS, für welche diese Zu-**

**satzinvestition geleistet wird, einen entsprechenden Beitrag zu bezahlen haben?**

Parkerlaubnisse für das Berufsbildungszentrum werden nur nach einem strengen, nach kantonalen Richtlinien erstellten Reglement erteilt und dies nur in Fällen, in denen eine Anfahrt mit den öffentlichen Verkehrsmitteln nicht zumutbar ist. Die Mietkosten der Plätze gilt es noch zu definieren. Sie werden sich auf die bestehenden kantonalen Tarife gemäss dem Beschluss vom 12. Juli 1991 über die Zuteilung und die Verwaltung von Parkplätzen für Personenwagen abstützen (SGF 122.98.11).

**7. Wie viel bezahlt eine Lehrkraft der Berufsschule bzw. der Orientierungsschule für einen reservierten Parkplatz?**

Gestützt auf den oben erwähnten Beschluss, beträgt die Miete für gedeckte Parkplätze:

- 53 Franken pro Monat für Magistraten und Mitarbeiter, die ihr Fahrzeug regelmässig aus dienstlichen Gründen benützen (jährlich mindestens 1000 km).
- 85 Franken pro Monat für Mitarbeiter, die ihr Fahrzeug gelegentlich aus dienstlichen Gründen benützen, sowie für Mitarbeiter und Studenten, denen keine genügenden öffentlichen Verkehrsmittel zur Verfügung stehen.

Falls nach der Aufteilung gemäss den Kriterien des Staatsratsbeschlusses noch Parkplätze zur Verfügung stehen, könnten diese allenfalls den anderen Mitarbeitenden, Studierenden und Dritten zum Marktpreis vermietet werden.

Den 26. Januar 2010.

### **Question QA3273.09 Dominique Butty (prise en charge des animaux sur la voie publique)**

#### *Question*

Les modes de détention des animaux changent. Nous avons passé du type de stabulation entravée à la stabulation libre. Les acquis de la domestication s'estompent et les animaux retrouvent très vite leurs instincts originaux.

Les cas d'animaux perdus sur la voie publique sont de plus en plus nombreux. La prise en charge de ces vaches et chevaux se révèle très difficile et demande disponibilité et compétence des milieux concernés. Sont impliqués dans ces mesures la police, les garde-faunes et les vétérinaires.

Mes questions sont les suivantes:

1. Comment l'Etat gère-t-il l'urgence?
2. Quelles sont les mesures prises lors de l'annonce des cas?

3. Qui sont les personnes qui interviennent et quel est leur mandat, leur formation?
4. Dans les normes modernes de la télé anesthésie, le suivi après capture prend de plus en plus d'importance. Qui sont les personnes mandatées pour les soins post-intervention?
5. Qui prend en charge les frais d'intervention, de suivi?

Le 16 décembre 2009.

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

Il est vrai que le mode de détention des animaux évolue. La stabulation entravée est peu à peu abandonnée au profit de la stabulation libre. Ce changement est voulu par les pouvoirs publics et par les consommateurs puisque la stabulation libre répond mieux aux besoins naturels des animaux (éthologie). Il est en revanche faux de dire que les acquis de la domestication s'estompent dans de telles étables. La docilité des animaux dépend avant tout du rôle que joue le détenteur. D'autre part, les détenteurs sont tenus de veiller à ce que leurs animaux ne s'échappent pas. Les prescriptions en matière d'infrastructure ou de transport d'animaux sont précises et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) veille à ce que celles-ci soient respectées. Il en est de même dans les manifestations agricoles avec des animaux, les règles sont précises et les détenteurs font preuve d'un grand professionnalisme, les cas d'animaux perdus sont exceptionnels. Il est encore à préciser que les cas d'animaux perdus en zone rurale sont bien moins problématiques que les événements qui se produisent en ville. Des améliorations dans la prévention des cas peuvent encore être faites principalement pour les regroupements importants de bétail en ville (abattoirs, manifestations).

#### *1. Comment l'Etat gère-t-il l'urgence?*

De nombreuses situations sont résolues avant que l'Etat n'en ait connaissance. En effet, le monde agricole est solidaire et lorsqu'un événement se produit, l'aide des voisins est garantie. Les préposés locaux à l'agriculture sont également des personnes à même de solutionner ce genre de situation. Lorsque la situation est plus délicate, il peut être fait appel à la police ou au Service de la forêt et de la faune (SFF). Si la situation nécessite l'abattage ou l'endormissement de l'animal évadé, il est fait appel aux gardes-faune, formés et spécialisés en la matière. Ils disposent d'une arme hypodermique ainsi que d'une ordonnance du SAAV pour l'obtention du médicament de manière à pouvoir intervenir rapidement, il existe également un groupe de vétérinaires praticiens, formés et équipés de fusils hypodermiques, auxquels il peut être fait appel en cas d'indisponibilité du garde-faune régional. Lors d'accident de la circulation impliquant des animaux, la police intervient directement. Il peut être fait usage de l'arme de service en cas d'urgence (par exemple: abattage de l'animal blessé).

#### *2. Quelles sont les mesures prises lors de l'annonce des cas?*

Lors de l'annonce d'un cas, la police se rend immédiatement sur les lieux et analyse la situation. Lorsqu'une intervention est nécessaire le garde-faune régional ou un vétérinaire équipé est mandaté. Celui-ci peut, si nécessaire, déterminer rapidement la provenance de l'animal grâce à la base de données du SAAV (à l'aide des marques auriculaires).

#### *3. Qui sont les personnes qui interviennent et quel est leur mandat, leur formation?*

Les gardes-faune ou les vétérinaires équipés, spécialistes de ces situations sont mandatés.

#### *4. Dans les normes modernes de la télé anesthésie, le suivi après capture prend de plus en plus d'importance. Qui sont les personnes mandatées pour les soins post-intervention?*

Les gardes-faune, comme les vétérinaires mentionnés plus haut, sont à même d'assurer si nécessaire un tel suivi, jusqu'à ce que l'animal ait retrouvé son lieu de détention. C'est ensuite au détenteur de mandater, si nécessaire, son vétérinaire personnel.

#### *5. Qui prend en charge les frais d'intervention, de suivi?*

Lorsque les gardes-faune ou les vétérinaires sont intervenus, ils présentent un décompte de frais que le détenteur doit acquitter. En principe l'assurance du détenteur rembourse ce type de frais.

Le 2 mars 2010.

### **Anfrage QA 3273.09 Dominique Butty (Umgang mit Tieren auf öffentlichen Strassen)**

#### *Anfrage*

Die Tierhaltung verändert sich immer wieder. Wir sind von der Anbindestallhaltung zur Laufstallhaltung übergegangen. Die Domestikationseigenschaften verblissen und die Tiere gewinnen sehr rasch ihre ursprünglichen Instinkte zurück.

Immer öfter gibt es Fälle von ausgebrochenen Nutztieren auf öffentlichen Strassen. Der Umgang mit solchen Kühen und Pferden ist äusserst anspruchsvoll und erfordert von den betroffenen Kreisen Bereitschaft und Kompetenz. In diese Fällen sind die Polizei, die Wildhut und die Tierärzte involviert.

Ich stelle daher folgende Fragen:

1. Wie geht der Staat mit Notfällen um?
2. Welche Massnahmen werden beim Eintreffen der Meldung solcher Fälle getroffen?
3. Welche Personen greifen ein und welches sind ihre Aufgaben, ihre Ausbildung?

4. In der heutigen Zeit der Teleanästhesie wird die Nachbetreuung, nachdem das Tier wieder eingefangen wurde, immer wichtiger. Welche Personen werden mit der Betreuung nach der Intervention beauftragt?

5. Wie werden die Kosten der Intervention, der Betreuung gehandhabt?

Den 16. Dezember 2009.

#### *Antwort des Staatsrats*

Es trifft zu, dass sich die Arten der Tierhaltung entwickeln. Die Anbindestallhaltung wird nach und nach zugunsten der Laufstallhaltung aufgegeben. Dieser Wechsel wird von den staatlichen Behörden und vom Konsumenten verlangt, weil Laufstallhaltung den natürlichen Bedürfnissen der Tiere besser entspricht (Ethologie). Hingegen ist es falsch, zu sagen, dass die Domestikationseigenschaften in solchen Ställen verblassen. Wie zahm ein Tier ist, hängt in erster Linie vom Verhalten des Tierhalters ab. Ausserdem haben die Tierhalter dafür zu sorgen, dass die Tiere nicht ausbrechen. Die Vorschriften in Zusammenhang mit der Infrastruktur und dem Tiertransport sind klar bestimmt und das Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW) sorgt dafür, dass sie eingehalten werden. Dasselbe gilt für landwirtschaftliche Veranstaltungen mit Tieren; die Regeln sind strikt und die Tierhalterinnen und Tierhalter verhalten sich sehr professionell. Dass Tiere ausbrechen, kommt selten vor. Es ist ausserdem zu erwähnen, dass Fälle von ausgebrochenen Tieren in ländlichen Gebieten weitaus weniger problematisch sind, als wenn dies in der Stadt der Fall ist. Bei der Prävention solcher Fälle besteht noch Verbesserungspotenzial, insbesondere wenn eine grosse Anzahl Nutztiere in der Stadt zusammenkommt (Schlachtbetriebe, Veranstaltungen).

#### *1. Wie geht der Staat mit Notfällen um?*

In vielen Fällen lässt sich die Situation regeln, bevor der Staat davon in Kenntnis gesetzt wird. In der Landwirtschaft ist man solidarisch; wenn etwas passiert, kann man auf die Hilfe der Nachbarn zählen. Auch die örtlichen Landwirtschaftsverantwortlichen sind in der Lage, solche Situationen zu klären. Wenn eine Situation heikler ist, kann die Polizei oder das Amt für Wald, Wild und Fischerei beigezogen werden (WaldA). Wenn das entlaufene Tier geschlachtet oder eingeschläfert werden muss, muss die Wildhut kontaktiert werden, deren Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter auf diesem Gebiet ausgebildet und spezialisiert sind. Sie verfügen über ein Narkosegewehr und ein Rezept des LSVW für das Medikament, damit sie rasch eingreifen können. Ausserdem gibt es eine Gruppe von praktizierenden Tierärzten, die in der Handhabung von Narkosegewehren ausgebildet und mit solchen Gewehren ausgestattet sind, an die man sich wenden kann, wenn der regionale Wildhüter nicht erreichbar ist. Bei Verkehrsunfällen mit Tieren greift die Polizei direkt ein. Im Notfall kann von der Dienstwaffe Gebrauch gemacht werden (zum Beispiel: Töten eines verletzten Tieres).

2. Welche Massnahmen werden beim Eintreffen der Meldung solcher Fälle getroffen?

Wird ein solcher Fall gemeldet, begibt sich die Polizei umgehend vor Ort, um die Situation zu analysieren. Ist eine Intervention nötig, so wird der regionale Wildhüter oder ein ausgerüsteter Tierarzt damit beauftragt. Dieser kann, wenn nötig die Herkunft des Tieres dank der Datenbank des LSVW rasch bestimmen (mit Hilfe der Ohrmarken).

3. Welche Personen greifen ein und welches sind ihre Aufgaben, ihre Ausbildung?

Die Wildhüter oder die ausgerüsteten Tierärzte, die auf solche Situationen spezialisiert sind, werden beauftragt.

4. In der heutigen Zeit der Teleanästhesie wird die Nachbetreuung, nachdem das Tier wieder eingefangen wurde, immer wichtiger. Welche Personen werden mit der Betreuung nach der Intervention beauftragt?

Die Wildhüter sowie die oben erwähnten Tierärzte sind in der Lage, wenn nötig eine solche Nachbetreuung durchzuführen, bis das Tier wieder an seinem Standort angekommen ist. Danach liegt es an der Tierhalterin oder am Tierhalter, bei Bedarf den persönlichen Tierarzt zu kontaktieren.

5. Wie werden die Kosten der Intervention, der Betreuung gehandhabt?

Nach einer Intervention von Wildhütern oder Tierärzten erstellen diese eine Kostenabrechnung zulasten des Tierhalters. Normalerweise werden diese Kosten von der Versicherung des Tierhalters zurückerstattet.

Den 2. März 2010.

### **Question QA3276.09 Markus Bapst/ Jean-Louis Romanens (mise en œuvre de la motion N° 1013.07 – Allègement fiscal pour un développement durable et un soutien à la famille)**

#### *Question*

En date du 8 mai 2007, nous déposons une motion pour demander des allègements fiscaux dans différents domaines. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 avril 2008 avec toute une série d'autres motions demandant des réductions d'impôts.

Notre requête a été partiellement concrétisée par deux modifications successives de la loi sur les impôts cantonaux directs en automne 2008 et 2009.

Nous remercions le Conseil d'Etat pour cette mise en œuvre dans un temps raisonnable d'une partie des éléments soulevés dans cet instrument parlementaire.

A notre connaissance, les points suivants doivent encore donner lieu à un message du Conseil d'Etat en vue de modifier la loi sur les impôts directs cantonaux:

1. Amélioration du splitting pour les contribuables mariés et ceux qui ont des enfants à charge;
2. Réduction de l'imposition des entreprises qui n'a été que partiellement traitée sous le point a) par une réduction en 2010 de l'imposition des sociétés de 5%.

Il reste à mettre en œuvre:

- a) une réduction complémentaire de 10% du taux d'imposition des bénéfices et capital;
- b) une réduction de 50% de l'impôt sur le capital des sociétés holding et de domicile;
- c) l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital;
- d) faciliter la réorientation au sein des entreprises par extension de la notion de remploi;
- e) allègement de l'impôt sur la fortune chez l'actionnaire entrepreneur;
- f) abandon de l'imposition des réserves latentes en cas de transfert d'entreprises par succession.

Nos questions:

1. Le Conseil d'Etat est-il d'accord avec l'inventaire des points restants à traiter?
2. A quel moment le Conseil d'Etat pense-t-il présenter un message au Grand Conseil en relation avec les points en suspens?

Le 17 décembre 2009.

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

La motion 1013.07 concernant l'allègement fiscal pour un développement durable et un soutien à la famille a été déposée et développée par les députés Markus Bapst et Jean-Louis Romanens le 8 mai 2007. Cette motion demandait de modifier certaines dispositions de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) dans le but d'alléger l'imposition de la famille, de baisser linéairement les barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de réduire l'imposition des entreprises. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 avril 2008.

Depuis le dépôt de cette motion, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil plusieurs projets liés à la fiscalité, notamment dans le but de baisser les impôts. Ces projets ont tous été acceptés par le Parlement, il s'agit de:

1. la loi du 15 novembre 2007 fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2008;
2. la loi du 5 septembre 2008 modifiant certaines dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales;

3. la loi du 5 novembre 2008 fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2009;
4. la loi du 6 octobre 2009 modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs.

La réponse du Conseil d'Etat aux deux questions posées est la suivante:

#### **1. Le Conseil d'Etat est-il d'accord avec l'inventaire des points restant à traiter?**

Le Conseil d'Etat n'est pas entièrement d'accord avec l'inventaire des points suivants restant à traiter, soit (en reprenant les points concernés dans l'ordre des auteurs de la question):

- a) réduction complémentaire de 10% du taux d'imposition des bénéfices et capital

La dernière révision de la LICD a bien eu pour effet de diminuer l'imposition des entreprises de 5% (avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010), mais il ne faut pas oublier que le coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales a été ramené de 108,9 à 100% entre 2007 et 2009, ce qui représente une baisse de 8,2%. Depuis le dépôt de la motion, la fiscalité des personnes morales a ainsi été réduite de 13,2% au niveau cantonal.

Ce point est donc liquidé.

- b) réduction de 50% de l'impôt sur le capital des sociétés holding et de domicile

En ce qui concerne la réduction de 50% de l'impôt sur le capital des sociétés holding et de domicile, la remarque ci-dessus s'applique également.

Ce point est donc partiellement liquidé.

- e) allègement de l'impôt sur la fortune chez l'actionnaire entrepreneur

L'allègement de l'impôt sur la fortune chez l'actionnaire entrepreneur mentionné sous la lettre e) et tel que prévu par la Réforme II existe déjà dans la LICD. En effet, notre loi fiscale est déjà conforme à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Les articles 56 al. 1 et 58 al. 2 LICD précisent déjà que les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Ils sont ainsi conformes à l'article 14 al. 3 LHID entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Aucune adaptation de la LICD n'est donc nécessaire sur ce point.

Ce point est donc liquidé.

- f) abandon de l'imposition des réserves latentes en cas de transfert d'entreprises par succession

L'abandon de l'imposition des réserves latentes en cas de transfert d'entreprises par succession

mentionné sous lettre f) a déjà été introduit dans la LICD au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (nouvel article 19a).

Ce point est donc liquidé.

**2. A quel moment le Conseil d'Etat pense-t-il présenter un message au Grand Conseil en relation avec les points en suspens?**

- c) imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

Compte tenu d'autres motions fiscales à mettre en vigueur, compte tenu aussi des perspectives financières dégagées par la réactualisation du plan financier, le Conseil d'Etat n'est pas encore en mesure de prévoir à quel moment il pourra soumettre un projet au Grand Conseil pour la question de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

- d) faciliter la réorientation au sein des entreprises par extension de la notion de emploi

Le thème mentionné concerne l'extension de la notion de emploi pour les personnes morales. Ce sujet fait partie de la Réforme II. Comme annoncé dans son message N° 82 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 accompagnant le projet de loi modifiant certaines dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales, le Conseil d'Etat a l'intention d'introduire cet élément en même temps que pour l'impôt fédéral direct, à savoir au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En outre, concernant le taux de splitting, le taux actuel est de 56%. Une baisse de 1 point a une incidence financière pour le canton d'environ 3,3 millions de francs. Pour les mêmes raisons que celles évoquées à propos du point c) ci-dessus, le Conseil d'Etat n'est actuellement pas encore en mesure de prévoir à quel moment il pourra soumettre un projet au Grand Conseil.

Le 9 février 2010.

**Anfrage QA3276.09 Markus Bapst/  
Jean-Louis Romanens  
(Umsetzung der Motion Nr. 1013.07 – Steuerliche Entlastung für eine nachhaltige Entwicklung und die Familienförderung)**

*Anfrage*

Am 8. Mai 2007 hatten wir eine Motion eingereicht, mit der wir Steuererleichterungen in verschiedenen Bereichen forderten. Diese Motion wurde vom Grossen Rat am 2. April 2008 mit einer ganzen Reihe anderer Steuersenkungsmotionen angenommen.

Unserem Begehren ist mit zwei aufeinanderfolgenden Änderungen des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern im Herbst 2008 und 2009 teilweise entsprochen worden.

Wir danken dem Staatsrat, dass er einen Teil der über dieses parlamentarische Instrument angesprochenen Punkte innert nützlicher Frist umgesetzt hat.

Nach unserer Kenntnis muss es noch für folgende Punkte eine Vorlage des Staatsrates zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern geben:

1. Verbessertes Splitting für die verheirateten steuerpflichtigen Personen und für steuerpflichtige Personen, die für den Unterhalt von Kindern aufkommen;
2. Milderung der Unternehmensbesteuerung, der unter Punkt a mit einer Senkung der Unternehmensbesteuerung im Jahr 2010 um 5% teilweise entsprochen worden ist.

Es bleiben noch umzusetzen:

- a) eine weitere Senkung des Gewinn- und Kapitalsteuersatzes um 10%;
- b) eine Senkung der Kapitalsteuer der Holding- und Domizilgesellschaften um 50%;
- c) die Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer;
- d) erleichterte Neuausrichtung von Betrieben durch Ausweitung der Ersatzbeschaffung;
- e) Senkung der Vermögenssteuer beim Unternehmeraktionär;
- f) Aufhebung der Besteuerung stiller Reserven bei Unternehmensübertragung durch Erbgang.

Unsere Fragen dazu:

1. Ist der Staatsrat mit der Auflistung der noch zu behandelnden Punkte einverstanden?
2. Wann wird der Staatsrat dem Grossen Rat eine entsprechende Botschaft in Bezug auf die hängigen Punkte unterbreiten?

Den 17. Dezember 2009.

*Antwort des Staatsrates*

Die Motion 1013.07 bezüglich steuerliche Entlastung für eine nachhaltige Entwicklung und Familienförderung wurde von den Grossräten Markus Bapst und Jean-Louis Romanens am 8. Mai 2007 eingereicht und gleichentags begründet. Diese Motion verlangte die Änderung gewisser Bestimmungen des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG; SGF 631.1) zwecks Entlastung bei der Familienbesteuerung, linearer Senkung der Einkommens- und Vermögenssteuertarife für die natürlichen Personen sowie Milderung der Unternehmensbesteuerung. Diese Motion wurde vom Grossen Rat am 2. April 2008 angenommen.

Seit diese Motion eingereicht worden ist, hat der Staatsrat dem Grossen Rat mehrere steuerrechtliche Vorlagen, insbesondere zum Zweck der Steuersen-

kung unterbreitet. Diese Vorlagen sind allesamt vom Parlament angenommen worden, und zwar:

1. das Gesetz vom 15. November 2007 über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2008;
2. das Gesetz vom 5. September 2008 zur Änderung verschiedener Gesetzesbestimmungen über die Steuern;
3. das Gesetz vom 5. November 2008 über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2009;
4. das Gesetz vom 6. Oktober 2009 zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern.

Der Staatsrat beantwortet die beiden Fragen wie folgt:

**1. Ist der Staatsrat mit der Auflistung der noch zu behandelnden Punkte einverstanden?**

Der Staatsrat ist nicht ganz einverstanden mit der Auflistung der noch zu behandelnden Punkte, und zwar aus folgenden Gründen (nach der gleichen Reihenfolge wie in der Anfrage):

- a) weitere Senkung des Gewinn- und Kapitalsteuersatzes um 10%

Mit der letzten DStG-Revision ist die Unternehmensbesteuerung um 5% gesenkt worden (mit Wirkung per 1. Januar 2010), man darf aber nicht vergessen, dass der Steuerfuss der Gewinn- und Kapitalsteuer der juristischen Personen zwischen 2007 bis 2009 von 108,9 auf 100% gesenkt worden ist, was einer Entlastung um 8,2% entspricht. Seit die Motion eingereicht worden ist, sind die juristischen Personen auf kantonaler Ebene also um 13,2% steuerlich entlastet worden.

Dieser Punkt ist also erledigt.

- b) Senkung der Kapitalsteuer der Holding- und Domicilgesellschaften um 50%

Für die Senkung der Kapitalsteuer der Holding- und Domicilgesellschaften um 50% gilt das oben Gesagte gleichermassen.

Dieser Punkt ist also teilweise erledigt.

- e) Senkung der Vermögenssteuer beim Unternehmeraktionär

Die unter Buchstabe e) angesprochene Senkung der Vermögenssteuer beim Unternehmeraktionär nach der Unternehmenssteuerreform II existiert bereits im DStG. Unser Steuergesetz ist nämlich schon in Übereinstimmung mit dem Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG). Nach Artikel 56 Abs. 1 und 58 Abs. 2 DStG werden bewegliches Vermögen sowie immaterielle Güter, die zum Geschäftsvermögen der steuerpflichtigen Person gehört, zu dem für die Einkommenssteuer

massgeblichen Wert bewertet. Diese Vorschriften stimmen somit mit Artikel 14 Abs. 3 StHG überein, der am 1. Januar 2010 in Kraft getreten ist.

In diesem Punkt ist also keine Anpassung des DStG erforderlich.

Dieser Punkt ist demnach erledigt.

- f) Aufhebung der Besteuerung stiller Reserven bei Unternehmensübertragung durch Erbgang

Die in Buchstabe f) angesprochene Aufhebung der Besteuerung stiller Reserven bei Unternehmensübertragung durch Erbgang ist schon per 1. Januar 2009 ins DStG aufgenommen worden (neuer Artikel 19a).

Dieser Punkt ist also erledigt.

**2. Wann wird der Staatsrat dem Grossen Rat eine entsprechende Botschaft in Bezug auf die hängigen Punkte unterbreiten?**

- c) Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer

Da auch noch weitere steuerrechtliche Motionen umzusetzen sind, ist es in Anbetracht der finanziellen Perspektiven, die sich nach der Aktualisierung des Finanzplans ergeben haben, für den Staatsrat noch nicht möglich zu sagen, wann er dem Grossen Rat eine Vorlage bezüglich der Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer unterbreiten kann.

- d) erleichterte Neuausrichtung von Betrieben durch Ausweitung der Ersatzbeschaffung

Das angesprochene Thema betrifft die Erweiterung des Begriffs der Ersatzbeschaffung für die juristischen Personen und ist Teil der Unternehmenssteuerreform II. Wie in seiner Botschaft Nr. 82 zum Gesetzesentwurf zur Änderung verschiedener Gesetzesbestimmungen über die Steuern (vom 1.7.2008) angekündigt, will der Staatsrat dieses Element zur gleichen Zeit wie für die direkte Bundessteuer einführen, das heisst am 1. Januar 2011.

Der aktuelle Splittingsatz liegt übrigens bei 56%. Eine Steuersenkung um 1 Prozentpunkt hat für den Kanton eine Einbusse von 3,3 Millionen Franken zur Folge. Aus den gleichen Gründen wie in Bezug auf Punkt c) weiter oben kann der Staatsrat gegenwärtig noch nicht sagen, wann er dem Grossen Rat eine entsprechende Vorlage unterbreiten kann.

Den 9. Februar 2010.

**Question QA3277.09 Laurent Thévoz  
(évaluation du développement durable dans le canton de Fribourg)**

*Question*

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) organise régulièrement une évaluation des performan-

ces des cantons en matière de développement durable. Plus de la moitié d'entre eux ont participé volontairement à l'exercice 2009.

Le prochain relevé étant prévu en 2011, le canton de Fribourg y participera-t-il? Si non, quand pense-t-il le faire?

Le 21 décembre 2009.

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

L'Etat de Fribourg a mis en place une structure de travail «Développement durable du canton de Fribourg: stratégie et plan d'action», qui a pour objectif de faire de Fribourg un canton durable exemplaire, où l'efficacité économique, la solidarité sociale et la responsabilité écologique sont respectées lors de la planification, la prise de décisions, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques. Cette structure intègre les Directions concernées et traite des secteurs-clés de l'administration. Elle est constituée d'un Comité de pilotage stratégique et de six groupes de travail thématiques, internes à l'administration. Les travaux ont commencé en automne 2009 et devraient durer jusqu'en 2011.

Depuis 2003 plusieurs cantons et villes ont élaboré avec le soutien de l'Office fédéral du développement territorial (ODT) des indicateurs du développement durable applicables au niveau des cantons et des villes. Ces travaux s'effectuent dans le cadre du groupe de travail «Cercle Indicateurs». Aujourd'hui, les offices de la statistique, de l'environnement et de la santé publique ainsi que 15 cantons et 17 villes y participent. Le prochain relevé aura lieu en 2011 pour les cantons.

Dans ce contexte, l'Etat de Fribourg mène des réflexions sur l'élaboration dans les meilleurs délais d'un monitoring du développement durable pour le canton de Fribourg. Il s'agit de mesurer à l'aide d'indicateurs la durabilité du canton dans les trois dimensions économie, société et environnement et, plus particulièrement, de déterminer si les données statistiques pour les indicateurs collectés par les cantons sont disponibles à Fribourg. Les services concernés analyseront entre autres l'opportunité de participer au «Cercle Indicateurs» de l'ARE.

L'Etat de Fribourg voit donc tout à fait l'utilité d'un monitoring en développement durable. Avant de prendre des décisions, il souhaite cependant clarifier quelles seraient les conséquences de tels travaux sur les ressources financières et en terme de personnel. Le processus de clarification est en cours. Dès que les bases de décision seront réunies, une proposition sera soumise au Comité de pilotage «Développement durable» pour que l'Etat de Fribourg puisse choisir le système de monitoring le plus approprié et le mettre en place. Le canton pourra ainsi évaluer sa progression vers la durabilité.

Le 23 février 2010.

#### **Anfrage QA3277.09 Laurent Thévoz (Nachhaltigkeitsbeurteilung im Kanton Freiburg)**

##### *Anfrage*

Das Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) führt in regelmässigen Abständen eine Messung der nachhaltigen Entwicklung in den Kantonen durch. Mehr als die Hälfte der Kantone nahm auf freiwilliger Basis an der Erhebung 2009 teil.

Wird der Kanton Freiburg an der nächsten Erhebung, die 2011 vorgesehen ist, teilnehmen? Wenn nicht, wann will er teilnehmen?

Den 21. Dezember 2009

##### *Antwort des Staatsrats*

Der Staat Freiburg hat die Arbeitsstruktur «Nachhaltige Entwicklung beim Kanton Freiburg: Strategie und Aktionsplan» geschaffen, die einen in Bezug auf die nachhaltige Entwicklung vorbildlichen Kanton Freiburg zum Ziel hat: Die öffentliche Politik soll in allen Bereichen und in allen Etappen (Planung, Beschluss, Ausführung, Beurteilung) der wirtschaftlichen Effizienz, dem sozialen Zusammenhalt und der ökologischen Verantwortung verpflichtet sein. Diese Arbeitsstruktur, in der die betroffenen Direktionen vertreten sind, behandelt die zentralen Bereiche der Verwaltung. Sie besteht aus einem strategischen Steuerungsausschuss und sechs verwaltungsinternen themenspezifischen Arbeitsgruppen. Die Arbeiten wurden im Herbst 2009 aufgenommen und sollen 2011 abgeschlossen werden.

Seit 2003 entwickeln verschiedene Kantone und Städte zusammen mit dem Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) Kernindikatoren für Kantone und Städte. Diese Arbeiten erfolgen im Rahmen der Arbeitsgruppe «Cercle Indicateurs». Heute nehmen drei Bundesstellen (Bundesamt für Statistik, Bundesamt für Umwelt, Bundesamt für Gesundheit) sowie 15 Kantone und 17 Städte daran teil. Die nächste Erhebung für die Kantone findet im Jahr 2011 statt.

In diesem Rahmen prüft der Staat Freiburg derzeit, wie innert nützlicher Frist ein Instrument für das Monitoring der nachhaltigen Entwicklung im Kanton Freiburg ausgearbeitet werden kann. Bei diesem Monitoring geht es darum, mithilfe von Indikatoren die nachhaltige Entwicklung (unter dem wirtschaftlichen, sozialen und ökologischen Aspekt) im Kanton zu messen. Ausserdem soll abgeklärt werden, ob im Kanton Freiburg die statistischen Daten, die für diese Indikatoren nötig sind, erhoben werden. Weiter werden die betroffenen Dienststellen prüfen, ob eine Teilnahme bei der Arbeitsgruppe «Cercle Indicateurs» des ARE zweckdienlich wäre.

Mit anderen Worten, der Staat Freiburg hält ein Monitoring der nachhaltigen Entwicklung durchaus für nützlich. Vor einem Entscheid müssen aber die finanziellen und personellen Folgen solcher Arbeiten abgeklärt werden. Diese Abklärungen sind derzeit im Gang. Im Anschluss an das Zusammentragen der Ent-



scheidungsgrundlagen wird dem Steuerungsausschuss «Nachhaltige Entwicklung» ein Vorschlag unterbreitet werden, damit der Staat Freiburg das am besten geeignete Monitoringsystem auswählen und anwenden kann. Auf diese Weise werden die Fortschritte des Kantons im Bereich der nachhaltigen Entwicklung gemessen werden können.

Den 23. Februar 2010.

### **Question QA3278.09 Sébastien Frossard (avancer de quelques semaines l'acompte des paiements directs)**

#### *Question*

L'agriculture étant fortement tourmentée cette année avec le marché laitier, les agriculteurs fribourgeois qui ont axé leur production principalement dans le lait n'ont pas été épargnés par le prix du lait et se retrouvent en cette fin d'année avec très peu de liquidités.

Généralement, au printemps, de nombreux agriculteurs renouvellent une machine agricole (de fenaison ou de culture), ce qui est indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise, mais a un coût non négligeable.

Il est demandé au Conseil d'Etat s'il peut envisager d'effectuer le versement du premier acompte des paiements directs, qui a lieu jusqu'à présent au 30 juin de l'année en cours, avec quelques semaines d'avance.

Le 21 décembre 2009.

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

1. Cette demande a déjà fait l'objet d'une question du député Louis Duc le 11 février 2004 (N° 716.04). Le Conseil d'Etat s'est alors prononcé négativement, en présentant les limites édictées par l'article 68 al. 3 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs: «*Le canton verse les contributions aux requérants jusqu'au 31 décembre de l'année de contributions. Il peut payer un acompte au milieu de l'année, jusqu'à concurrence de 50% du montant total ou de celui de l'année précédente et demander à l'office de lui avancer les fonds nécessaires à cet effet*». Comme les articles concernant la procédure d'octroi n'ont pas été modifiés depuis 2004, le Service de l'agriculture exploite au maximum la marge de manœuvre que lui offre cette base légale en versant un acompte de 50% à la fin juin.

2. Dans sa prise de position sur la politique agricole 2007, le Conseil d'Etat a proposé à la Confédération d'effectuer au début janvier – et non plus en mai – le recensement agricole servant à l'exécution des paiements directs; cette mesure aurait permis de verser l'acompte des paiements directs plus tôt dans l'année. Cette demande n'ayant malheureusement pas été admise par la Confédération, il est difficile d'avancer encore le paiement de l'acompte. En effet, le recensement s'effectuant au mois de mai, le temps nécessaire

pour la vérification des données ne permet pas d'effectuer un versement avant la fin juin.

3. Pour l'année en cours et les années à venir, le Conseil d'Etat prévoit continuer d'utiliser au maximum la marge de manœuvre donnée par la Confédération en versant l'acompte à la fin juin et le solde à la fin novembre. Par ailleurs, il s'engage à sensibiliser les parlementaires fédéraux à cette problématique.

Le 9 février 2010.

### **Anfrage QA3278.09 Sébastien Frossard (Vorverlegen der Akontozahlung der Direktzahlungen um einige Wochen)**

#### *Anfrage*

Der Milchmarkt hat die Landwirtschaft dieses Jahr in Bedrängnis gebracht. Auch die Freiburger Landwirte, deren Betrieb hauptsächlich auf die Milchproduktion ausgerichtet ist, wurden vom tiefen Milchpreis nicht verschont und verfügen Ende des Jahres nur noch über sehr geringe liquide Mittel.

Normalerweise ersetzen im Frühling viele Landwirte eine Landmaschine (Heuernte- oder Anbaumaschine). Was zum guten Funktionieren des Betriebs unerlässlich ist, ist jedoch auch mit hohen Kosten verbunden.

Der Staatsrat wird ersucht, die erste Akontozahlung der Direktzahlungen, die bisher am 30. Juni des laufenden Jahres überwiesen wurde, einige Wochen vorher zu überweisen.

Den 21. Dezember 2009.

#### *Antwort des Staatsrates*

1. Dieses Anliegen wurde bereits in einer Anfrage von Grossrat Louis Duc vom 11. Februar 2004 (Nr. 716.04) behandelt. Die Anfrage wurde damals vom Staatsrat negativ beantwortet, mit der Begründung, dass die Grenzen in Artikel 68 Abs. 3 der Bundesverordnung über die Direktzahlungen vorgegeben sind: «*Der Kanton zahlt die Beiträge an die Gesuchsteller oder die Gesuchstellerinnen bis zum 31. Dezember des Beitragsjahres aus. Er kann Mitte Jahr eine Akontozahlung von maximal 50 Prozent des Gesamtbetrags oder des Vorjahresbetrags auszahlen und den entsprechenden Vorschuss vom Bundesamt verlangen*». Da die Artikel über das Auszahlungsverfahren seit 2004 nicht geändert wurden, nutzt das Amt für Landwirtschaft den durch die gesetzliche Grundlage gegebenen Handlungsspielraum vollständig aus, indem es Ende Juni eine Akontozahlung von 50 Prozent auszahlt.

2. In seiner Stellungnahme zur Agrarpolitik 2007 hat der Staatsrat beim Bund beantragt, die Agrardatenerhebung für den Vollzug der Direktzahlungen Anfang Januar – und nicht im Mai – durchzuführen; diese Massnahme hätte es ermöglicht, eine Akontozahlung der Direktzahlungen zu einem früheren Zeitpunkt im Jahr vorzunehmen. Da dieser Antrag vom Bund leider nicht genehmigt wurde, ist eine Vorverlegung der

Akontozahlung schwierig. Solange die Datenerhebung im Mai stattfindet, kann die Auszahlung nicht vor Ende Juni getätigt werden, da sonst zu wenig Zeit für die Prüfung der Daten verbleibt.

3. Für dieses Jahr und die kommenden Jahre sieht der Staatsrat vor, den vom Bund gegebenen Handlungsspielraum weiterhin voll auszuschöpfen, d.h. die Akontozahlung Ende Juni und den Restbetrag Ende November zu überweisen. Er verpflichtet sich im Übrigen auch, die eidgenössischen Parlamentarierinnen und Parlamentarier für diese Problematik zu sensibilisieren.

Den 9. Februar 2010.

### **Question QA3279.09 Xavier Ganoiz (implantation de l'entreprise Alcon dans le canton)**

#### *Question*

La possible implantation du groupe Alcon dans notre canton fait l'objet de controverses dont les médias révèlent, depuis plusieurs semaines, les pénibles aléas. Entre volontés de développer l'emploi dans notre région et préoccupations légitimes en faveur de l'environnement (recours de l'ATE), il ressort que le projet d'implantation est durablement bloqué.

Ce blocage rappelle indéniablement l'échec que notre canton a connu, il y a quelques années, avec le projet d'implantation de l'entreprise Amgen dans le Vully.

Nous posons donc les questions suivantes:

1. Dans son plan de relance face à la crise, le Conseil d'Etat souligne à maintes reprises la nécessité de préserver et développer l'emploi dans notre canton, notamment en sachant attirer sur notre territoire de nouvelles entreprises au fort potentiel technologique. Dans «l'affaire Alcon», quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat compte mettre en œuvre, à la fois pour remplir l'engagement volontaire qu'il affirme dans son plan de relance déjà cité et à la fois pour éviter le marasme déjà connu avec l'entreprise Amgen?
2. Est-il possible au Conseil d'Etat (ou à la Promotion économique) de proposer ses services en qualité de médiateur pour qu'un consensus soit trouvé?
3. Dans le même ordre d'idée et dans le cas où la proposition de médiation ne devrait pas être possible, le Conseil d'Etat pourrait-il intervenir activement et à cette fin d'une autre manière? Si oui, comment compte-t-il communiquer les démarches entreprises?

Le 21 décembre 2009.

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

Préliminairement, le Conseil d'Etat relève que le groupe Alcon, fondé en 1945 à Fort Worth Texas (Etats-

Unis), est le leader mondial des produits en matière d'ophtalmologie. Propriété du groupe Nestlé jusqu'à fin 2009, la majorité des actions est passée en mains de la société Novartis au 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Suite au travail entrepris par la Promotion économique du canton de Fribourg, la société Alcon s'est implantée en ville de Fribourg en janvier 2008, sous le nom de Alcon Pharmaceuticals Ltd. Forte de plus de 180 employés, la société assure la coordination des activités du groupe pour l'Europe, la Russie, le Moyen-Orient et l'Afrique. Répartie sur deux sites distincts, la société s'est mise à la recherche de nouveaux locaux devant permettre une extension des activités pour plus de 250 emplois. Il est très vite apparu que le seul immeuble qui remplissait les critères de taille et de délais de construction émis par l'entreprise était le projet «Agora», propriété des TPF, sur la Butte de la gare.

L'ensemble du projet «Agora» prévoit en effet quelque 13 000 m<sup>2</sup> de surface de bureaux dont environ 7000 m<sup>2</sup> pour Alcon. En conséquence, il était nécessaire de trouver des places de parc supplémentaires aux 200 places déjà disponibles sur le site. La mise à l'enquête d'une augmentation du nombre de places de parc a fait l'objet d'oppositions interjetées par l'Association Transports et Environnement (ATE) et Pro Vélo Fribourg.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions du député Ganoiz de la manière suivante:

*1. Dans son plan de relance face à la crise, le Conseil d'Etat souligne à maintes reprises la nécessité de préserver et développer l'emploi dans notre canton, notamment en sachant attirer sur notre territoire de nouvelles entreprises au fort potentiel technologique. Dans «l'affaire Alcon», quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat compte mettre en œuvre, à la fois pour remplir l'engagement volontaire qu'il affirme dans son plan de relance déjà cité et à la fois pour éviter le marasme déjà connu avec l'entreprise Amgen?*

Dans le cadre du projet «Agora», diverses séances de conciliation ont été organisées entre les parties, sans qu'un accord sur la levée des oppositions ne puisse toutefois être trouvé. Conscient des enjeux, le Conseil d'Etat, par le biais de la Direction de l'économie et de l'emploi, ainsi que de la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions, avec l'appui de la Promotion économique et du Service des bâtiments, ont pris l'initiative de s'entretenir avec les parties afin d'aplanir les divergences, puis de les réunir dans le but de trouver un accord.

Cette initiative a permis la signature d'une convention entre l'Etat de Fribourg, la Ville de Fribourg, les TPF, l'ATE et Pro Vélo Fribourg en date du 20 janvier 2010. Cette convention règle notamment la question de la levée des oppositions au projet «Agora», si bien que celui-ci pourra démarrer prochainement. L'entreprise devrait ainsi disposer de ses nouveaux locaux en 2011.

Par son intervention, le Conseil d'Etat a agi en conformité avec sa stratégie visant à accroître le nombre d'emplois dans le canton, laquelle a été réitérée à l'occasion de la mise sur pied du plan de relance.

*2. Est-il possible au Conseil d'Etat (ou à la Promotion économique) de proposer ses services en qualité de médiateur pour qu'un consensus soit trouvé?*

Dans ce dossier, le Conseil d'Etat a effectivement agi en qualité de médiateur, avec le succès que l'on connaît.

*3. Dans le même ordre d'idée et dans le cas où la proposition de médiation ne devrait pas être possible, le Conseil d'Etat pourrait-il intervenir activement et à cette fin d'une autre manière? Si oui, comment compte-t-il communiquer les démarches entreprises?*

Compte tenu de l'issue heureuse de ce dossier, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

En conclusion, le Conseil d'Etat tient encore à relever qu'il est parfois obligé de participer, en compagnie des nouvelles entreprises, à une véritable course d'obstacles difficiles à franchir, pour réussir l'implantation de nouvelles sociétés sur son territoire.

Le 9 février 2010.

### **Anfrage QA 3279.09 Xavier Ganioz (Ansiedlung des Unternehmens Alcon im Kanton)**

#### *Anfrage*

Die mögliche Ansiedlung des Alcon-Konzerns in unserem Kanton ist Gegenstand von Kontroversen, über deren Wendungen seit einigen Wochen in den Medien berichtet wird. Im Spannungsfeld zwischen den Bemühungen um Entwicklung der Beschäftigung in der Region und den berechtigten Sorgen um die Umwelt (Beschwerde des VCS) ist das Vorhaben auf unbestimmte Zeit blockiert.

Diese Blockierung ruft unweigerlich in Erinnerung, dass unser Kanton schon vor ein paar Jahren mit dem Ansiedlungsprojekt der Firma Amgen im Wistenlach eine Niederlage einstecken musste.

Wir stellen deshalb folgende Fragen:

1. In seinem Konjunkturplan zur Bekämpfung der Krise unterstreicht der Staatsrat wiederholt die Notwendigkeit, Arbeitsplätze im Kanton zu erhalten und zu schaffen, und zwar insbesondere indem neue Unternehmen mit hohem Technologiepotenzial in den Kanton geholt werden. Welche Massnahmen wird der Staatsrat im «Fall Alcon» ergreifen, um seine Versprechen aus dem Konjunkturplan einzulösen und eine ähnliche Pleite wie jene von Amgen zu vermeiden?
2. Hat der Staatsrat (oder die Wirtschaftsförderung) die Möglichkeit, sich als Vermittler anzubieten, damit ein Konsens gefunden werden kann?

3. Falls der Vorschlag einer Vermittlung nicht möglich sein sollte, könnte der Staatsrat nicht anderweitig eingreifen, um eine Einigung herbeizuführen? Wenn ja, wie wird er über die unternommenen Schritte informieren?

Den 21. Dezember 2009.

#### *Antwort des Staatsrats*

Der Konzern Alcon, der 1945 in Fort Worth, Texas (Vereinigte Staaten), gegründet wurde, ist der weltweit führende Anbieter von Augenheilmitteln. Am 1. Januar dieses Jahres hat die Novartis die Aktienmehrheit der Firma übernommen, die bis Ende 2009 im Besitz des Nestlé-Konzerns war.

Dank den Bemühungen der Wirtschaftsförderung Kanton Freiburg hat sich die Firma Alcon im Januar 2008 in der Stadt Freiburg unter dem Namen Alcon Pharmaceuticals Ltd. niedergelassen. Mit über 180 Angestellten sorgt die Firma für die Koordination der Aktivitäten des Konzerns in Europa, in Russland, im Mittleren Osten und in Afrika. Die Firma, die zurzeit auf zwei Standorte aufgeteilt ist, begann sich nach neuen Räumlichkeiten umzusehen, die es ihr erlauben sollten, ihre Aktivitäten auszudehnen und über 250 Personen zu beschäftigen. Sehr rasch wurde klar, dass das einzige Gebäude, das die Kriterien des Unternehmens bezüglich Grösse und Baufristen erfüllt, das «Agora»-Projekt der TPF auf dem Dach des Busbahnhofs ist.

Das gesamte Bauprojekt «Agora» sieht nämlich rund 13 000 m<sup>2</sup> Büroräumlichkeiten vor, davon etwa 7000 m<sup>2</sup> für Alcon. Deshalb mussten neben den bereits bestehenden 200 Parkplätzen vor Ort zusätzliche Parkplätze gefunden werden. Im Rahmen der öffentlichen Auflage für die Erhöhung der Anzahl Parkplätze haben der Verkehrsclub Schweiz (VCS) und Pro Velo Freiburg Einsprache erhoben.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Ganioz wie folgt beantworten:

*1. In seinem Konjunkturplan zur Bekämpfung der Krise unterstreicht der Staatsrat wiederholt die Notwendigkeit, Arbeitsplätze im Kanton zu erhalten und zu schaffen, und zwar insbesondere indem neue Unternehmen mit hohem Technologiepotenzial in den Kanton geholt werden. Welche Massnahmen wird der Staatsrat im «Fall Alcon» ergreifen, um seine Versprechen aus dem Konjunkturplan einzulösen und eine ähnliche Pleite wie jene von Amgen zu vermeiden?*

Bezüglich des «Agora»-Projekts fanden verschiedene Schlichtungsverhandlungen zwischen den Parteien statt. Es kam jedoch keine Einigung zustande, die den Rückzug der Einsprachen ermöglicht hätte. Im Bewusstsein dessen, was auf dem Spiel steht, hat der Staatsrat die Volkswirtschaftsdirektion und die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion beauftragt, die Parteien mit Unterstützung der Wirtschaftsförderung und des Hochbauamts zu treffen, um die Divergenzen abzubauen, und sie danach zusammenzuführen, damit eine Einigung gefunden werden kann.

Cette initiative a permis le 20 janvier 2010 la signature d'un accord entre le canton de Fribourg, la ville de Fribourg, le TPF, le VCS et Pro Velo Fribourg. Cet accord règle notamment la question de la suppression des objections au projet «Agora», de sorte que ces objections ne pourront plus être invoquées en 2011 par rapport aux nouvelles possibilités.

Par son intervention, le Conseil d'Etat a soutenu la stratégie que le canton a adoptée, qui est décrite dans le plan de soutien à l'économie en mémoire de la crise et qui vise à augmenter le nombre d'emplois dans le canton.

*2. Hat der Staatsrat (oder die Wirtschaftsförderung) die Möglichkeit, sich als Vermittler anzubieten, damit ein Konsens gefunden werden kann?*

Le Conseil d'Etat a effectivement agi en tant que médiateur et a obtenu un succès.

*Falls der Vorschlag einer Vermittlung nicht möglich sein sollte, könnte der Staatsrat nicht anderweitig eingreifen, um auf andere Weise eine Einigung herbeizuführen? Wenn ja, wie wird er über die unternommenen Schritte informieren?*

En raison du bon résultat, la réponse à cette question est superflue.

En conclusion, le Conseil d'Etat a également souligné que, dans certains cas, il est possible de résoudre les problèmes en créant de nouvelles entreprises, ce qui est le cas de la région de Moléson.

Le 9 février 2010.

### **Question QA3280.09 Jean-Noël Gendre/ Gilles Schorderet (nouveau téléphérique de Moléson – Utilisation du bois dans la construction des bâtiments)**

#### *Question*

Il y a un peu plus d'un an, le Grand Conseil a accordé un crédit de plus de 25 millions de francs pour le renouvellement des remontées mécaniques de base de notre canton, dont le nouveau téléphérique de Moléson pour près de 7 millions. Ce crédit était conditionné à la création d'une société d'économie mixte à laquelle l'Etat devait prendre part.

Cette société est sur le point d'être créée et comme nous avons pu le lire récemment dans la presse, elle a décidé de soumettre aux marchés publics la construction du nouveau téléphérique de Moléson. Le financement étant assuré par plus de 50% de fonds publics, cette construction est considérée comme un bâtiment public.

Après de nombreuses reprises, le Grand Conseil s'est prononcé en faveur de l'utilisation du bois dans les constructions publiques lorsque cela est possible.

Nous posons dès lors les questions suivantes:

- L'utilisation du bois est-elle prévue dans les deux gares du téléphérique?
- Si non, serait-il possible d'étudier une variante bois avant la mise en soumission?

Le 21 décembre 2009.

#### *Réponse du Conseil d'Etat*

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'en date du 3 décembre 2008, le Grand Conseil a adopté le décret N° 105 relatif à la participation financière de l'Etat de Fribourg au renouvellement des remontées mécaniques fribourgeoises (67 voix pour, 8 voix contre et 7 abstentions; BGC 2008 p. 2357), par lequel celui-ci a accordé un crédit global de 25 210 000 francs pour la construction de 6 nouvelles installations dans 5 stations de ski du canton. Le décret précité mentionne également que ces constructions seront financées par l'Etat à hauteur de 49%, le solde étant réparti entre les régions (17%) et les sociétés d'exploitation (34%). Comme relevé par les députés Gendre et Schorderet, l'octroi du crédit est subordonné à la création d'une société d'économie mixte qui assurera le suivi des projets et deviendra propriétaire des nouvelles installations. Cette société a été créée en date du 21 décembre 2009, sous la raison sociale «Remontées Mécaniques Fribourgeoises SA», à Bulle.

Parmi les installations de remontées mécaniques concernées, un montant de 6 976 000 francs a été prévu pour le renouvellement du téléphérique de Moléson, dont le devis total s'élève à 14 238 000 francs. Les travaux relatifs à cette installation commenceront dans le courant de cette année, pour s'achever à fin 2011, date de l'échéance de la concession fédérale pour l'exploitation de l'ancien téléphérique. Il est à noter que la Confédération s'est déjà prononcée en faveur de l'octroi d'une nouvelle concession pour la future installation.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux députés Gendre et Schorderet comme suit:

- *L'utilisation du bois est-elle prévue dans les deux gares du téléphérique?*

Selon les informations fournies par l'ingénieur mandaté pour le projet, il n'est pas prévu que des matériaux issus du bois soient utilisés dans les deux gares du téléphérique. Les contraintes statiques de ce type d'installation nécessitent en effet une masse importante dans les stations amont et aval afin d'ancrer les câbles. Il en résulte que l'utilisation de béton armé pour les parties basses des bâtiments jusqu'au niveau des rez-de-chaussée des stations est incontournable. Les structures couvrant les deux stations doivent quant à elles être réalisées en métal, car elles sont combinées avec l'électromécanique et transmettent les forces de

l'installation aux massifs en béton que représentent les parties basses des bâtiments telles que mentionnées ci-avant. Il sied également d'ajouter que la station aval de l'installation actuelle sera conservée et servira d'assise au sol pour la tension des câbles.

Même si elle a été étudiée, la réalisation des ouvrages concernés en bois est problématique en ce qui concerne les normes relatives aux incendies, puisque celles-ci imposent des mesures très lourdes en relation avec la protection des câbles, notamment dans leur cheminement à l'intérieur des bâtiments. En effet, les câbles, ancrages, machinerie et autres pièces d'électromécanique se situant dans les stations sont des éléments de haute sécurité et nécessitent des cloisonnements anti-feu. L'apport de bois à la réalisation de ces ouvrages rend par conséquent les constructions beaucoup plus complexes.

- *Si non, serait-il possible d'étudier une variante bois avant la mise en soumission?*

Comme mentionné précédemment, une étude portant sur une variante intégrant le bois dans la construction a déjà été menée et n'a pas été retenue pour des raisons techniques et de coûts. A cela s'ajoute que les procédures d'obtention de la concession et des permis de construire sont en voie d'aboutir pour l'installation projetée. Une modification du projet aurait donc pour conséquence que ces procédures devraient être annulées et renouvelées ultérieurement. Il ne serait donc pas possible de disposer du nouvel ouvrage à l'échéance de la concession portant sur le téléphérique actuel. La perte d'exploitation qui en résulterait pourrait s'avérer particulièrement problématique pour la société exploitante de l'installation et pour la station de Moléson elle-même.

Le Conseil d'Etat relève néanmoins l'importance de ce type d'infrastructure liée au développement du tourisme et, par voie de conséquence, à l'industrie du bâtiment et du bois. L'exemple du téléphérique de Moléson est à ce titre éloquent, puisque celui-ci a permis le développement du village. Ces 30 dernières années, plus de 350 logements, chalets et appartements, ont été réalisés en construction traditionnelle, dans lesquels le bois a été largement utilisé.

Le 26 janvier 2010.

**Anfrage QA3280.09 Jean-Noël Gendre/  
Gilles Schorderet  
(Neue Gondelbahn am Moléson – Verwendung  
von Holz beim Bau der Gebäude)**

*Anfrage*

Vor etwas mehr als einem Jahr gewährte der Grosse Rat einen Kredit von über 25 Millionen Franken für die Erneuerung der Basisseilbahnen des Kantons Freiburg, darunter die Gondelbahn auf den Moléson für knapp 7 Millionen Franken. Dieser Kredit wurde mit der Auflage gewährt, dass eine gemischtwirtschaftliche Gesellschaft errichtet wird, an der sich der Staat beteiligt.

Diese Gesellschaft ist in Gründung begriffen und wie wir den Zeitungen entnehmen konnten, hat sie beschlossen, den Bau der neuen Gondelbahn auf den Moléson öffentlich auszuschreiben. Da die Finanzierung zu über 50% durch die öffentliche Hand erfolgt, gilt dieser Bau als ein öffentliches Gebäude.

Wiederholt hat sich der Grosse Rat für die Verwendung von Holz in öffentlichen Gebäuden ausgesprochen, sofern dies möglich ist.

Deshalb stellen wir die folgenden Fragen:

- Ist in den beiden Seilbahnstationen die Verwendung von Holz vorgesehen?
- Wenn nicht, wäre es möglich, vor der Ausschreibung eine Holzvariante zu prüfen?

Den 21. Dezember 2009.

*Antwort des Staatsrats*

Einleitend ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass der Grosse Rat am 3. Dezember 2008 das Dekret Nr. 105 über eine finanzielle Beteiligung des Kantons Freiburg an der Erneuerung der Freiburger Basisseilbahnen verabschiedet hat (67 Ja, 8 Nein und 7 Enthaltungen; TGR 2008 S. 2489). Mit diesem Dekret gewährte er einen Verpflichtungskredit von insgesamt 25 210 000 Franken für den Bau von sechs neuen Anlagen in fünf Skigebieten des Kantons. Das Dekret sieht vor, dass diese Vorhaben vom Staat zu 49% finanziert werden, während die Regionen (zu 17%) und die Betriebsgesellschaften (zu 34%) für die restliche Finanzierung aufkommen. Wie von den Grossräten Gendre und Schorderet erwähnt, ist die Gewährung des Kredits der Bedingung unterstellt, dass eine gemischtwirtschaftliche Gesellschaft errichtet wird, die die neuen Anlagen baut und als deren Eigentümerin auftritt. Diese Gesellschaft wurde am 21. Dezember 2009 mit dem Firmennamen «Remontées Mécaniques Fribourgeoises SA» in Bulle gegründet.

Eine der im Dekret berücksichtigten Seilbahnen ist die Gondelbahn auf den Moléson, für deren Erneuerung ein Betrag von 6 976 000 Franken vorgesehen wurde, wobei sich der Voranschlag für das gesamte Projekt auf 14 238 000 Franken beläuft. Die Arbeiten an dieser Anlage beginnen im Laufe dieses Jahres und werden Ende 2011 abgeschlossen sein. Dies ist auch der Termin, auf den die Bundeskonzession für den Betrieb der alten Gondelbahn ausläuft. Der Bund hat im Übrigen bereits eine positive Stellungnahme über die Gewährung einer neuen Konzession für die künftige Anlage abgegeben.

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die Fragen der Grossräte Gendre und Schorderet wie folgt:

- *Ist in den beiden Seilbahnstationen die Verwendung von Holz vorgesehen?*

Nach Auskunft des Ingenieurs, der mit dem Projekt beauftragt wurde, ist nicht vorgesehen, Holzwerkstoffe in den beiden Seilbahnstationen zu verwenden.

Die statischen Belastungen von derartigen Anlagen verlangen eine grosse Masse für die Verankerung der Seile in der Tal- und der Bergstation. Folglich ist die Verwendung von Stahlbeton für die unteren Gebäudeteile bis zum Erdgeschoss der Stationen unerlässlich. Die Strukturen, die die beiden Stationen decken, müssen ihrerseits aus Metall gefertigt sein, denn sie werden mit der Elektromechanik verbunden und leiten die Kräfte der Anlage auf die Betonfundamente weiter, die, wie weiter oben erwähnt, den Unterbau bilden. Im Übrigen wird die Talstation der aktuellen Gondelbahn erhalten bleiben und für die Abspannung der Seile genutzt werden.

Auch wenn die Variante geprüft wurde, so ist die Realisierung der betroffenen Anlagen mit Holz hinsichtlich der Feuerschutznormen problematisch, da diese sehr hohe Anforderungen für den Schutz der Seile besonders innerhalb der Gebäude stellen. Die Seile, die Verankerungen, die Maschinenanlage und die anderen elektromechanischen Teile, die sich in den Stationen befinden, sind Hochsicherheitselemente und müssen mit Brandabschottungen ausgestattet werden. Die Verwendung von Holz würde den Bau folglich viel komplexer machen.

• ***Wenn nicht, wäre es möglich, vor der Ausschreibung eine Holzvariante zu prüfen?***

Wie weiter oben erwähnt, wurde bereits eine Variante geprüft, bei der Holz für den Bau der Anlage zur Anwendung kommt. Diese Variante wurde aus technischen und finanziellen Gründen verworfen. Ferner stehen die Verfahren zur Erlangung der Konzession und der Baubewilligungen für die projektierte Anlage kurz vor dem Abschluss. Eine Änderung des Projekts hätte zur Folge, dass diese Verfahren annulliert und später wieder aufgenommen werden müssten. Es wäre in diesem Fall nicht möglich, bei Ablauf der Konzession für die heutige Gondelbahn über eine neue Anlage zu verfügen. Der Umsatzverlust, der sich daraus ergeben würde, könnte sich für die Betriebsgesellschaft wie auch für die ganze Feriendestination Moléson als besonders kritisch erweisen.

Der Staatsrat möchte jedoch anfügen, dass derartige Infrastrukturen aufgrund ihrer Bedeutung für die Tourismusentwicklung auch einen positiven Einfluss auf das Baugewerbe und die Holzindustrie ausüben. Das Beispiel der Gondelbahn auf den Moléson ist diesbezüglich sehr aussagekräftig, denn sie hat die heutige Dorfentwicklung ermöglicht: In den vergangenen 30 Jahren wurden über 350 Chalets und Wohnhäuser nach traditioneller Bauweise errichtet, bei der viel Holz zum Einsatz kam.

Den 26. Januar 2010.

**Question QA3287.10 Jean-Pierre Dorand (nouveau logo de l'Etat)**

*Question*

La question du choix des armoiries, drapeaux et logos d'une collectivité publique est hautement chargée en émotions identitaires et en symbole. L'actuel logo, inspiré du drapeau cantonal symbolise la diversité du canton: Plateau et Préalpes, axe de la Sarine et de la Broye, bassins versants vers le Rhône et vers le Rhin, «romandité» et germanité du canton.

Le choix du bureau bernois me paraît douteux. S'il s'agit d'une virgule, celle-ci sépare les membres d'une phrase au contraire d'une conjonction de coordination. S'il s'agit d'une apostrophe, elle relie deux membres souvent inégaux, un article et un substantif. Des guillemets auraient mieux signifié l'ouverture du canton.

Le plus dangereux est le choix d'une moitié de l'armoirie cantonale, en l'occurrence la partie droite ou orientale. La charge symbolique est lourde. Politiquement, elle s'appliquerait au passé, lorsqu'un seul parti de droite avait la majorité au législatif et à l'exécutif (1881–1966). Géographiquement, elle ne représente que la partie du canton qui penche vers le Mittelland bernois et néglige les régions qui sont ouvertes sur la Broye, la Riviera et Neuchâtel. Que penser de la partie manquante? Des personnes m'ont dit spontanément qu'une partie des Fribourgeois ne compte pas et que c'est une armoirie qui irait bien pour un demi-canton, si un jour un partage survenait!

Je demande dès lors au Haut Conseil d'Etat:

1. Le Gouvernement ou la société bernoise (!) qui est l'inventrice de ce nouveau logo ont-ils consulté des héraldistes ou des historiens pour analyser ce choix?
2. Le Conseil d'Etat partage-t-il le sentiment que ce logo pourrait diviser le canton et susciter de l'incompréhension?
3. L'exécutif cantonal est-il prêt à reconsidérer son choix à la lumière d'une étude plus approfondie de la question?

Le 29 janvier 2010.

*Réponse du Conseil d'Etat*

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'une identité visuelle précise et codifiée est un élément essentiel du label «Etat de Fribourg». C'est un moyen de faire connaître les prestations de l'administration cantonale fribourgeoise. Chaque courrier, chaque acte administratif et chaque apparition en public des collaborateurs et collaboratrices de l'administration cantonale sont une occasion d'identifier clairement les prestations de l'Etat. L'identité visuelle porte en elle les règles servant à exprimer l'appartenance à l'administration cantonale fribourgeoise et renforce l'idée que l'ensemble des entités concernées sont porteuses de la même philosophie. Une identité visuelle unifiée

est également un moyen d'économiser des coûts, chaque entité pouvant épargner les frais de mise en place et d'entretien de la charte graphique. Les documents peuvent être élaborés, édités ou imprimés de manière groupée, selon des principes communs et en grandes séries. Les règles actuelles concernant l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg datant de 1994, elles ne couvrent qu'une partie des supports visuels utilisés aujourd'hui. Pour cette raison, la création d'une nouvelle identité visuelle et d'une charte graphique définissant des règles d'application pour l'ensemble des supports utilisés à l'heure actuelle est devenue une nécessité. Outre la définition du logo, la charte graphique codifie l'ensemble des éléments composant l'identification visuelle de l'Etat de Fribourg. Elle se veut de surcroît vectrice du développement durable par le choix de supports (papier, encres, etc.) répondant aux normes actuelles de respect de l'environnement.

### **1. Le Gouvernement ou la société bernoise (!) qui est l'inventrice de ce nouveau logo ont-ils consulté des héraldistes ou des historiens pour analyser ce choix?**

Le Conseil d'Etat tient à souligner que la société qui est l'auteur du nouveau logo est fribourgeoise. Elle a été fondée en 2006 à Fribourg. Les deux associés qui la dirigent sont originaires du canton, vivent et travaillent à Fribourg. L'entreprise a reçu le mandat du Conseil d'Etat au terme d'une procédure de marché public.

Cela dit, le choix de ce nouveau logo est le fruit d'une longue réflexion effectuée par un groupe de travail composé de représentants de divers domaines, allant de la communication à l'informatique en passant par des spécialistes de l'imprimerie. De nombreuses propositions de logo ont été discutées au sein de ce groupe de travail qui a pu s'appuyer sur une documentation d'exemples d'en-têtes officiels et d'armoiries de l'Etat à travers l'histoire, fournie par les Archives de l'Etat. Le Service des biens culturels a également eu l'occasion de mettre à disposition du groupe de travail des informations sur l'histoire du blason de l'Etat de Fribourg et ses différentes utilisations. Au final, le choix en faveur de ce logo a été validé par le Conseil d'Etat, sur préavis du groupe de travail.

Il sied d'insister sur le fait que le nouveau logo sera le signe distinctif de l'identité visuelle de l'administration fribourgeoise, en tant qu'entreprise. Il sera en principe toujours utilisé en relation avec les termes «Etat de Fribourg – Staat Freiburg». L'écusson cantonal traditionnel, tel que décrit et reproduit à l'article 2 de la Constitution du 16 mai 2004, n'est pas touché par le projet. Il continuera par ailleurs d'être apposé au bas des actes officiels, notamment du Conseil d'Etat, sous forme de sceau.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Etat précise que la symbolique prêtée dans sa question à l'écusson cantonal par le député Jean-Pierre Dorand s'écarte sensiblement des références historiques répertoriées par le Service des biens culturels de l'Etat de Fribourg et dont disposait le groupe de travail: *Le noir et le*

*blanc de Fribourg, «le sable et l'argent» en héraldique, date du Moyen Âge. À cette époque, le noir est la couleur traditionnelle du clergé, mais aussi des citadins et des bourgeois. C'est un symbole d'humilité et une couleur qui s'obtient notamment par broyage de charbons. Le blanc est complémentaire du noir et symbolise le renoncement, la sagesse, les vertus cardinales. Plus tard, on y verra aussi un symbole de richesse et d'abondance. Au-delà de leurs origines légendaires, les couleurs charbon et farine, poivre et sel, sable et argent du drapeau fribourgeois symbolisent, au Moyen Âge, une bourgeoisie urbaine qui affirme sa modestie et son sens de la communauté par le renoncement, la vertu du travail et du respect des lois. En revanche, aucune référence historique n'autorise à dire ce que représenteraient la moitié gauche et la moitié droite de l'écusson. Le motif n'évoque en rien les particularités géographiques du canton et il faut beaucoup d'imagination pour y voir la représentation de nos partis politiques.*

### **2. Le Conseil d'Etat partage-t-il le sentiment que ce logo pourrait diviser le canton et susciter de l'incompréhension?**

Le Conseil d'Etat ne partage pas du tout le sentiment du député Jean-Pierre Dorand. Au contraire, ce nouveau logo – et toute l'identité visuelle qui l'accompagne – donne une image jeune et moderne, alliée à la modestie et à la sobriété traditionnelles du canton (noir-blanc). Sa fraîcheur et son originalité ont été relevées bien au-delà des frontières cantonales. L'écusson cantonal, même s'il est représenté de manière stylisée, fait en quelque sorte un clin d'œil aux Fribourgeois qui le reconnaîtront facilement, et avec lui les valeurs qui font la force et l'esprit de Fribourg. Le citoyen sait immédiatement qu'il est en contact avec l'Etat de Fribourg. Ce logo est très simple à reproduire. L'apostrophe – on peut aussi voir une virgule – a également été choisie comme symbole du dialogue et de la liaison. L'ensemble du projet s'inscrit donc pleinement dans la concrétisation du défi N° 7 du Programme gouvernemental «Se rapprocher du citoyen».

### **3. L'exécutif cantonal est-il prêt à reconsidérer son choix à la lumière d'une étude plus approfondie de la question?**

Le cahier des charges pour l'élaboration de l'identité visuelle prévoyait que cette dernière contienne un rappel de l'écusson fribourgeois et reflète la simplicité traditionnelle du canton de Fribourg, tant par la couleur (noir et blanc) que par la ligne graphique. Le logo retenu et l'ensemble des éléments de l'identité visuelle choisie répondent aux objectifs fixés. Le Conseil d'Etat n'a ainsi pas l'intention de reconsidérer son choix. Il est malgré tout conscient qu'un nouveau logo ne peut jamais plaire à tout le monde. Et une étude plus approfondie ne changerait rien à la situation.

Le 23 février 2010.

## Anfrage QA3287.10 Jean-Pierre Dorand (Neues Logo des Staates)

### Anfrage

Die Wappen, Fahnen und Signete eines Gemeinwesens sind sehr symbolträchtig; ihre Wahl ist daher stark durch Emotionen und den Wunsch nach Identität belastet. Das neue Logo, das sich an die Kantonsfahne anlehnt, steht für die Verschiedenheit des Kantons: Mittelland und Voralpen, Saane- und Broyeachse, Einzugsgebiet der Rhone und des Rheins, zugleich lateinischer und germanischer Kanton.

Die Wahl des Berner Büros scheint mir zweifelhaft. Soll ein Komma dargestellt werden? Dieses trennt im Gegensatz zu einer beordnenden Konjunktion die Glieder eines Satzes. Soll ein Apostroph dargestellt werden? Dieser verbindet zwei oft ungleiche Glieder, einen Artikel und ein Substantiv. Gänsefüsschen hätten die Öffnung des Kantons besser symbolisiert.

Das Gefährlichste an der Sache ist, dass nur eine Hälfte des Kantonswappens, der rechte oder östliche Teil gewählt wurde. Das ist sehr symbolträchtig. Politisch würde das die Vergangenheit versinnbildlichen, als eine einzige rechte Partei die Mehrheit in Legislative und Exekutive hatte (1881–1966). Geografisch steht diese Hälfte nur für den Kantonsteil, der gegen das Berner Mittelland geht, und sie vernachlässigt die Regionen, die sich gegen die Broye, die Riviera und Neuenburg öffnen. Was soll man über die fehlende Hälfte denken? Einige Personen haben mir spontan gesagt, dass ein Teil der Freiburger nicht zählt und dass das Wappen gut zu einem Halbkanton passen würde, wenn man unseren Kanton einmal teilen sollte.

Ich frage deshalb den Hohen Staatsrat:

1. Haben die Regierung oder die Berner Firma (!), die das neue Logo erfunden hat, Heraldiker oder Historiker zu dieser Wahl befragt?
2. Teilt der Staatsrat das Gefühl, dass dieses Logo den Kanton spalten und Unverständnis hervorrufen könnte?
3. Ist die Kantonsregierung bereit, nach einer vertiefteren Studie der Frage auf ihre Wahl zurückzukommen?

Den 29. Januar 2010.

### Antwort des Staatsrats

Als Einleitung möchte der Staatsrat darauf hinweisen, dass ein exakter und kodifizierter grafischer Auftritt ein wichtiges Element des Labels «Staat Freiburg» ist. Er dient dazu, die Leistungen der Freiburger Kantonsverwaltung bekannt zu machen. Die Leistungen des Staates können über jedes Schreiben, jeden Verwaltungsakt und jeden Auftritt der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der Kantonsverwaltung in der Öffentlichkeit klar identifiziert werden. Der grafische Auftritt trägt in sich die Regeln, mit denen die Zugehörigkeit zur Freiburger Kantonsverwaltung ausgedrückt und

die Idee verstärkt werden kann, dass alle betreffenden Einheiten dieselbe Philosophie haben. Dank dem einheitlichen Corporate Design können auch Kosten eingespart werden, da jede Einheit sich die Kosten für die Schaffung und den Unterhalt eines eigenen grafischen Auftritts sparen kann. Die Unterlagen können nach gemeinsamen Grundsätzen und in grossen Serien ausgearbeitet, editiert oder gedruckt werden. Die geltenden Regeln über das Corporate Design des Staates Freiburg stammen von 1994; sie decken nur einen Teil der grafischen Träger ab, die zurzeit im Einsatz sind. Aus diesem Grund wurde es notwendig, ein neues Corporate Design und eine Grafikcharta zu schaffen, in der die Regeln für die Anwendung auf allen zurzeit gebräuchlichen Trägern festgehalten werden. In der Grafikcharta wird nicht nur das Logo definiert, sondern es werden auch alle Elemente, die das Corporate Design des Staates Freiburg ausmachen, kodifiziert. Sie soll ausserdem aufgrund der Wahl der Träger (Papier, Tinte usw.), die den gegenwärtigen Umweltschutznormen entsprechen, die nachhaltige Entwicklung fördern.

### 1. Haben die Regierung oder die Berner Firma (!), die das neue Logo erfunden hat, Heraldiker oder Historiker zu dieser Wahl befragt?

Der Staatsrat hebt hervor, dass die Firma, die das neue Logo geschaffen hat, eine Freiburger Firma ist. Sie wurde 2006 in Freiburg gegründet. Die beiden Partner, die sie leiten, sind aus dem Kanton und wohnen und arbeiten in Freiburg. Die Firma erhielt den Auftrag des Staatsrats aufgrund eines Vergabeverfahrens.

Die Wahl des neuen Signets ist das Ergebnis von langen Überlegungen einer Arbeitsgruppe, der Vertreter aus verschiedenen Bereichen, von der Kommunikation über die Drucktechnik bis zur Informatik, angehört. Die Arbeitsgruppe hat zahlreiche Vorschläge für das Logo diskutiert; sie konnte sich dabei auf eine Dokumentation des Staatsarchivs mit Beispielen von amtlichen Briefköpfen und Staatswappen aus verschiedenen geschichtlichen Epochen stützen. Ferner konnte das Amt für Kulturgüter der Arbeitsgruppe auch Informationen über die Geschichte und die Verwendung des Wappens des Staates Freiburg liefern. Schliesslich hiess der Staatsrat den Antrag der Arbeitsgruppe für die Wahl dieses Logos gut.

Man muss darauf hinweisen, dass das neue Logo das Markenzeichen des Corporate Designs der Firma Freiburger Verwaltung ist. Es wird grundsätzlich immer zusammen mit dem Ausdruck «Etat de Fribourg – Staat Freiburg» gebraucht. Das traditionelle Kantonswappen, das in Artikel 2 der Verfassung vom 16. Mai 2004 beschrieben wird, wird nicht berührt. Es wird im Übrigen weiterhin in Form eines Stempels unter den amtlichen Urkunden, namentlich denjenigen des Staatsrats, angebracht.

Zusätzlich zu diesen Ausführungen weist der Staatsrat darauf hin, dass die Symbolik, die Grossrat Jean-Pierre Dorand in seiner Anfrage dem Kantonswappen verleiht, in zentralen Punkten von den historischen Quellen abweicht, die vom Amt für Kulturgüter des Staates Freiburg zusammengestellt wurden und die



der Arbeitsgruppe zur Verfügung standen: *Die Farben Schwarz und Weiss von Freiburg, «sable et argent» in der Heraldik, stammen aus dem Mittelalter. Damals war Schwarz die traditionelle Farbe des Klerus, aber auch der Städter und der Bürger. Schwarz ist ein Symbol der Bescheidenheit und eine Farbe, die namentlich aus zermalmer Kohle gewonnen wird. Weiss ergänzt Schwarz und bedeutet Verzicht, Weisheit und die Kardinaltugenden. Später wird Weiss auch als Symbol von Reichtum und Fülle betrachtet. Abgesehen von den Ursprüngen gemäss den Legenden symbolisieren die Farben der Kohle und des Mehls, des Pfeffers und des Salzes, das Schwarz und das Weiss der Freiburger Fahne ein städtisches Bürgertum, das seine Bescheidenheit und seinen Gemeinschaftssinn durch Verzicht, Tugend, Arbeit und Beachtung der Gesetze bestätigt.* Hingegen findet man in der Geschichte nichts darüber, was die linke und die rechte Hälfte des Wappens bedeuten. Das Wappen enthält keinen Hinweis auf die geografischen Besonderheiten des Kantons, und es braucht schon viel Einbildungskraft, um darin ein Symbol für unsere politischen Parteien zu sehen.

## **2. Teilt der Staatsrat das Gefühl, dass dieses Logo den Kanton spalten und Unverständnis hervorrufen könnte?**

Der Staatsrat teilt das Gefühl von Grossrat Jean-Pierre Dorand überhaupt nicht. Dieses neue Logo – und das ganze Corporate Design, das damit einhergeht – gibt ein junges und dynamisches Bild, das sich zur traditionellen Bescheidenheit und Nüchternheit des Kantons (Schwarz-Weiss) gesellt. Über die Kantonsgrenzen

hinaus wurde auf die Frische und die Originalität hingewiesen. Obwohl das Kantonswappen stilisiert dargestellt wird, ist es für die Freiburger sofort erkennbar, und das stilisierte Wappen vertritt auch die Werte, die die Kraft und den Geist von Freiburg ausmachen. Der Bürger weiss sofort, dass er es mit dem Staat Freiburg zu tun hat. Das Logo kann ausserdem leicht wiedergegeben werden. Der Apostroph – man kann auch ein Komma sehen – wurde auch als Symbol für den Dialog und die Verbindung gewählt. Das Projekt gehört deshalb voll und ganz zur Konkretisierung der Herausforderung Nr. 7 aus dem Regierungsprogramm: «Näher zum Bürger».

## **3. Ist die Kantonsregierung bereit, nach einer vertiefteren Studie der Frage auf ihre Wahl zurückzukommen?**

Das Pflichtenheft für die Ausarbeitung des Corporate Designs sah vor, dass dieses das Freiburger Wappen aufnehme und sowohl aufgrund der Farben (Weiss und Schwarz) als auch der grafischen Darstellung die traditionelle Einfachheit des Kantons Freiburg wiedergebe. Das gewählte Logo und alle Elemente des neuen Corporate Designs entsprechen den festgehaltenen Kriterien. Der Staatsrat beabsichtigt deshalb nicht, auf seine Wahl zurückzukommen. Er ist sich aber bewusst, dass ein neues Logo nie allen Leuten gefallen kann. Daran würde auch eine vertieftere Studie nichts ändern.

Den 23. Februar 2010.

## LISTE DES ORATEURS

## du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXII – Mars 2010

## REDNERLISTE

## des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXII – März 2010

**Bachmann Albert** (PLR/FDP, BR)

*Mesures d'économie*, R. Raoul Girard relative aux – sur le dos des cantons et des communes et R. Elian Collaud relative à la suppression du Haras fédéral d'Avenches: p. 268.

**Badoud Antoinette** (PLR/FDP, GR)

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 238; 250; 258.

**Bapst Markus** (CVP/PDC, SE)

*Imposition*, M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron /Jean-Noël Gendre (modification de la loi sur l'– des personnes physiques): p. 253.  
*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 259.

**Berset Solange, présidente  
du Grand Conseil** (PS/SP, SC)

*Assermentations*: pp. 256 et 257.  
*Clôture de la session*: p. 282.  
*Communications*: pp. 231; 256.  
*Mesures d'économie*, R. Raoul Girard relative aux – sur le dos des cantons et des communes et R. Elian Collaud relative à la suppression du Haras fédéral d'Avenches: p. 269.  
*Ouverture de la session*: p. 231.  
*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 250; 265.

**Binz Joseph** (SVP/UDC, SE)

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 260.

**Boschung Bruno** (CVP/PDC, SE)

*Singes*, pétition "Non aux expériences sur les – à l'Université de Fribourg": p. 271.

**Brodard Jacqueline** (PDC/CVP, SC)

*Constructions d'écoles*, M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les – enfantines, primaires et du cycle d'orientation): pp. 273 et 274.  
*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 258.

**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, FV)

*Constructions d'écoles*, M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les – enfantines, primaires et du cycle d'orientation): pp. 272 et 273.  
*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 244 et 245; 258.

**Bussard Christian** (PDC/CVP, GR)

*Epuration*, P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'– des eaux usées dans la région du lac de Morat): p. 277.

**Butty Dominique** (PDC/CVP, GL)

\* *Singes*, pétition "Non aux expériences sur les – à l'Université de Fribourg": pp. 270; 272.

**Chassot Claude (ACG/MLB, SC)**

*Constructions d'écoles*, M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les – enfantines, primaires et du cycle d'orientation): p. 273.

*Bulle-Romont-Fribourg*, MA4012.09 Nicolas Rime/Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty / Martin Tschopp / Christian Marbach / Nicolas Repond / Jean-Noël Gendre / René Thomet / Xavier Ganioz (liaison – par le train): pp. 233 et 234.

**Collaud Elian (PDC/CVP, BR)**

*Mesures d'économie*, R. Raoul Girard relative aux – sur le dos des cantons et des communes et R. Elian Collaud relative à la suppression du Haras fédéral d'Avenches: p. 267.

**Collomb Eric (PDC/CVP, BR)**

*Achats publics*, P2061.09 Xavier Ganioz / Andrea Burgener Woeffray (engagement cantonal en faveur d'– équitables): p. 278.

**Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)**

*Mesures d'économie*, R. Raoul Girard relative aux – sur le dos des cantons et des communes et R. Elian Collaud relative à la suppression du Haras fédéral d'Avenches: pp. 267 et 268.

**Cotting Claudia (PLR/FDP, SC)**

*Imposition*, M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron /Jean-Noël Gendre (modification de la loi sur l'– des personnes physiques): p. 253.

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 240 et 241; 250; 260; 263; 264; 265.

**Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC)**

*Constructions d'écoles*, M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les – enfantines, primaires et du cycle d'orientation): p. 274.

*Développement durable*, rapport sur les P2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter (–) et P2045.08 Olivier Suter/Jacques Crausaz (aménagement du territoire respectueux du –): pp. 281 et 282.

**Duc Louis (ACG/MLB, BR)**

*Mesures d'économie*, R. Raoul Girard relative aux – sur le dos des cantons et des communes et R. Elian Collaud relative à la suppression du Haras fédéral d'Avenches: pp. 268 et 269.

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 239 et 240; 260.

**Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC)**

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 245; 260 et 261.

**Etter Heinz (FDP/PLR, LA)**

*Epuration*, P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'– des eaux usées dans la région du lac de Morat): p. 276.

**Feldmann Christiane (FDP/PLR, LA)**

*Constructions d'écoles*, M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les – enfantines, primaires et du cycle d'orientation): p. 274.

**Frossard Sébastien (UDC/SVP, GR)**

*Bulle-Romont-Fribourg*, MA4012.09 Nicolas Rime/Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty / Martin Tschopp / Christian Marbach / Nicolas Repond / Jean-Noël Gendre / René Thomet / Xavier Ganioz (liaison – par le train): p. 234.

*Singes*, pétition "Non aux expériences sur les – à l'Université de Fribourg": p. 271.

**Gander Daniel (UDC/SVP, FV)**

*Achats publics*, P2061.09 Xavier Ganioz / Andrea Burgener Woeffray (engagement cantonal en faveur d'– équitables): p. 279.

**Ganioz Xavier (PS/SP, FV)**

*Achats publics*, P2061.09 Xavier Ganioz / Andrea Burgener Woeffray (engagement cantonal en faveur d'– équitables): pp. 278 et 279.

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 238 et 239.

**Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR)**

*Mesures d'économie*, R. Raoul Girard relative aux – sur le dos des cantons et des communes et R. Elian Collaud relative à la suppression du Haras fédéral d'Avenches: p. 269.

**Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC)**

*Imposition*, M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron /Jean-Noël Gendre (modification de la loi sur l'– des personnes physiques): p. 253.

**Genoud Joe** (UDC/SVP, VE)

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 240.

**Girard Raoul** (PS/SP, GR)

*Mesures d'économie*, R. Raoul Girard relative aux – sur le dos des cantons et des communes et R. Elian Collaud relative à la suppression du Haras fédéral d'Avenches: pp. 266 et 267.

**Glauser Fritz** (PLR/FDP, GL)

*Bulle-Romont-Fribourg*, MA4012.09 Nicolas Rime/Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty / Martin Tschopp / Christian Marbach / Nicolas Repond / Jean-Noël Gendre / René Thomet / Xavier Ganioz (liaison – par le train): p. 234.

*Développement durable*, rapport sur les P2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter (–) et P2045.08 Olivier Suter/Jacques Crausaz (aménagement du territoire respectueux du –): p. 281.

**Grandjean Denis** (PDC/CVP, VE)

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 240.

**Hänni-Fischer Bernadette** (SP/PS, LA)

*Epuration*, P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'– des eaux usées dans la région du lac de Morat): p. 276.

**Johner-Etter Ueli** (SVP/UDC, LA)

*Epuration*, P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'– des eaux usées dans la région du lac de Morat): p. 276.

**Kaelin Murith Emmanuelle** (PDC/CVP, GR)

\* *Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 236 et 237; 241; 242 et 243; 246 et 247; 249 à 251; 257; 261 et 262; 263 à 266.

**Kolly René** (PLR/FDP, SC)

*Achats publics*, P2061.09 Xavier Ganioz / Andrea Burgener Woeffray (engagement cantonal en faveur d'– équitables): p. 279.

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR)

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 241.

**Menoud Eric** (PDC/CVP, GR)

*Bulle-Romont-Fribourg*, MA4012.09 Nicolas Rime/

Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty / Martin Tschopp / Christian Marbach / Nicolas Repond / Jean-Noël Gendre / René Thomet / Xavier Ganioz (liaison – par le train): p. 234.

**Mutter Christa** (ACG/MLB, FV)

*Imposition*, M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron / Jean-Noël Gendre (modification de la loi sur l'– des personnes physiques): p. 254.

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 243 et 244; 249; 251; 258 et 259; 265.

**Page Pierre-André** (UDC/SVP, GL)

*Bulle-Romont-Fribourg*, MA4012.09 Nicolas Rime/Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty / Martin Tschopp / Christian Marbach / Nicolas Repond / Jean-Noël Gendre / René Thomet / Xavier Ganioz (liaison – par le train): p. 233.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, FV)

*Imposition*, M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron / Jean-Noël Gendre (modification de la loi sur l'– des personnes physiques): pp. 253 et 254.

**Peiry-Kolly Claire** (UDC/SVP, SC)

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 239; 258.

**Raemy Hugo** (SP/PS, LA)

*Singes*, pétition "Non aux expériences sur les – à l'Université de Fribourg": p. 271.

**Rey Benoît** (ACG/MLB, FV)

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 246.

**de Reyff Charles** (PDC/CVP, FV)

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 239; 246; 250; 251; 265.

**Rime Nicolas** (PS/SP, GR)

*Bulle-Romont-Fribourg*, MA4012.09 Nicolas Rime/Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty / Martin Tschopp / Christian Marbach / Nicolas Repond / Jean-Noël Gendre / René Thomet / Xavier Ganioz (liaison – par le train): pp. 233; 236.

*Développement durable*, rapport sur les P2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter (–) et P2045.08 Olivier Suter/Jacques Crausaz (aménagement du territoire respectueux du –): p. 282.

**de Roche Daniel (MLB/ACG, LA)**

*Epuration*, P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'– des eaux usées dans la région du lac de Morat): p. 277.

**Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR)**

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 265.

**Roubaty François (PS/SP, SC)**

*Constructions d'écoles*, M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les – enfantines, primaires et du cycle d'orientation): pp. 274 et 275.

**Savary Nadia (PLR/FDP, BR)**

*Constructions d'écoles*, M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les – enfantines, primaires et du cycle d'orientation): p. 274.

*Epuration*, P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'– des eaux usées dans la région du lac de Morat): pp. 276 et 277.

**Schnyder Erika (PS/SP, SC)**

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 245; 259 et 260.

**Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)**

\* *Naturalisations*, décret relatif aux –: pp. 232 et 233.

**Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV)**

*Mesures d'économie*, R. Raoul Girard relative aux – sur le dos des cantons et des communes et R. Elian Collaud relative à la suppression du Haras fédéral d'Avenches: p. 269.

**Studer Albert (MLB/ACG, SE)**

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 260.

**Studer Theo (CVP/PDC, LA)**

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 261.

\* *Réélection/pouvoir judiciaire*, décret relatif à la – collective de membres du –: pp. 231 et 232.

**Suter Olivier (ACG/MLB, SC)**

*Développement durable*, rapport sur les P2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter (–) et P2045.08

Olivier Suter/Jacques Crausaz (aménagement du territoire respectueux du –): pp. 280 et 281.

**Thalmann-Bolz Katharina (SVP/UDC, LA)**

*Constructions d'écoles*, M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les – enfantines, primaires et du cycle d'orientation): p. 273.

**Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)**

*Achats publics*, P2061.09 Xavier Ganioz / Andrea Burgener Woeffray (engagement cantonal en faveur d'– équitables): pp. 279 et 280.

*Singes*, pétition "Non aux expériences sur les – à l'Université de Fribourg": p. 271.

**de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)**

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 245; 251; 261.

**Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)**

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: p. 264.

**Zadory Michel (UDC/SVP, BR)**

*Mesures d'économie*, R. Raoul Girard relative aux – sur le dos des cantons et des communes et R. Elian Collaud relative à la suppression du Haras fédéral d'Avenches: p. 268.

*Singes*, pétition "Non aux expériences sur les – à l'Université de Fribourg": pp. 271 et 272.

---

**Godel Georges, conseiller d'Etat,  
Directeur de l'aménagement, de  
l'environnement et des constructions**

*Achats publics*, P2061.09 Xavier Ganioz / Andrea Burgener Woeffray (engagement cantonal en faveur d'– équitables): p. 280.

*Constructions d'écoles*, M1083.09 Andrea Burgener Woeffray/François Roubaty (modification de la loi relative aux subventions pour les – enfantines, primaires et du cycle d'orientation): p. 275.

*Développement durable*, rapport sur les P2021.07 Hubert Zurkinden/Olivier Suter (–) et P2045.08 Olivier Suter/Jacques Crausaz (aménagement du territoire respectueux du –): p. 282.

*Epuration*, P2060.09 Heinz Etter (planification à long terme de l'– des eaux usées dans la région du lac de Morat): p. 277.

---

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,  
Directeur de la sécurité et de la justice**

*Prostitution*, loi sur l'exercice de la –: pp. 237 et 238;  
241 et 242; 243; 247; 249 à 251; 257 et 258; 262  
et 263; 263 à 266.

**Lässer Claude, conseiller d'Etat,  
Directeur des finances,**

*Imposition*, M1082.09 Antoinette Romanens-Mauron  
/Jean-Noël Gendre (modification de la loi sur l'–  
des personnes physiques): p. 254.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,  
Directeur de l'économie et de l'emploi  
président du Conseil d'Etat**

*Bulle-Romont-Fribourg*, MA4012.09 Nicolas Rime/  
Vincent Brodard/Pierre Mauron/François Roubaty  
/ Martin Tschopp / Christian Marbach / Nicolas  
Repond / Jean-Noël Gendre / René Thomet /  
Xavier Ganioz (liaison – par le train): pp. 234 à  
236.

---

**Composition du Grand Conseil**  
**Zusammensetzung des Grossen Rates**
**Mars 2010**  
**März 2010**

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
<b>1. Fribourg-Ville</b> (15 députés: 5 PDC, 4 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
<b>Stadt Freiburg</b> (15 Grossräte: 5 CVP, 4 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Bourgknecht Jean, vice-syndic, Fribourg	PDC/CVP	1962	1991
Burgener Woeffray Andrea, pédagogue spécialisée, Fribourg	PS/SP	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS/SP	1951	1989
de Reyff Charles, conseiller communal, Fribourg	PDC/CVP	1969	2003
de Weck Antoinette, avocate, mère au foyer, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dorand Jean-Pierre, professeur, Fribourg	PDC/CVP	1956	1995
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC/SVP	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Mutter Christa, Journalistin/Historikerin, Fribourg	ACG/MLB	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG/MLB	1958	1996
Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale	PDC/CVP	1962	2007
Schoenenweid André, ingénieur ETS, Fribourg	PDC/CVP	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG/MLB	1948	2008
<b>2. Sarine-Campagne</b> (23 députés: 7 PDC, 6 PS, 4 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
<b>Saane-Land</b> (23 Grossräte: 7 CVP, 6 SP, 4 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Ackermann André, économiste, Corminbœuf	PDC/CVP	1944	1997
Aebischer Bernard, maître socio-professionnel, Marly	PS/SP	1944	2005
Aeby-Egger Nicole, licenciée en sciences de l'éducation, Belfaux	ACG/MLB	1960	2004
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Brodard Jacqueline, responsable qualité, La Roche	PDC/CVP	1956	2007
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	ACG/MLB	1956	2007
Cotting Claudia, tutrice, Senèdes	PLR/FDP	1949	1996
Crausaz Jacques, professeur et doyen de l'Ecole d'ingénieurs, Rossens	PDC/CVP	1948	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC/CVP	1968	2002
Gendre Jean-Noël, garde-forestier, Neyruz	PS/SP	1952	1996
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Kuenlin Pascal, directeur de succursale, Marly	PLR/FDP	1967	1996
Lauper Nicolas, maître agriculteur, Montévraz	PDC/CVP	1963	1996
Peiry-Kolly Claire, secrétaire, Treyvaux	UDC/SVP	1946	2002
Roubaty François, électricien, Matran	PS/SP	1953	2008
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Schorderet Edgar, ingénieur EPF, Marly	PDC/CVP	1951	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC/SVP	1962	2002
Suter Olivier, enseignant/organisateur culturel, Estavayer-le-Gibloux	ACG/MLB	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1957	2002
Vial Jacques, entrepreneur, Le Mouret	PDC/CVP	1949	2007
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR/FDP	1958	2007

**3. Sense (17 Grossräte: 8 CVP, 3 SP, 2 FDP, 2 MLB, 2 SVP)  
Singine (17 députés: 8 PDC, 3 PS, 2 PLR, 2 ACG, 2 UDC)**

Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	PDC/CVP	1961	1999
Beyeler Hans Rudolf, Sektionschef TPF, Oberschrot	ACG/MLB	1957	2008
Binz Josef, Administrator, St. Antoni	UDC/SVP	1940	2002
Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil	PDC/CVP	1963	2004
Boschung-Vonlanthen Moritz, Historiker/ Informationschef, Düringen	PDC/CVP	1945	2007
Brunner Daniel, Wünnewil	PS/SP	1954	2010
Bulliard Christine, Lehrerin, Familienfrau, Flamatt	PDC/CVP	1959	2002
Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil	PLR/FDP	1959	1999
Fasel Bruno, Instruktor, Schmitten	ACG/MLB	1948	1995
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	PDC/CVP	1950	1996
Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen	PDC/CVP	1945	1996
Krattinger-Jutzet Ursula, Med. Laborantin/Hausfrau, Düringen	PS/SP	1961	1996
Marbach Christian, OS-Lehrer, Düringen	PS/SP	1954	2007
Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee	UDC/SVP	1961	2002
Studer Albert, Heilpädagoge, Schreiner, St. Ursen	PDC/CVP	1967	2003
Vonlanthen Rudolf, Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	PDC/CVP	1958	2007



	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
<b>4. Gruyère (18 députés: 7 PDC, 4 PS, 5 PLR, 2 UDC)</b>			
<b>Greyerz (18 Grossräte: 7 CVP, 4 SP, 5 FDP, 2 SVP)</b>			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC/CVP	1959	2007
Badoud-Gremaud Antoinette, secrétaire, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Bussard Christian, technicien géomètre, Pringy	PDC/CVP	1955	1996
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007
Geinoz Jean-Denis, chef des relations internationales des Forces terrestres, Bulle	PLR/FDP	1949	2002
Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007
Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC/CVP	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC/CVP	1958	2007
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Menoud Eric, économiste, Sâles	PDC/CVP	1972	2009
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC/CVP	1953	2002
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR/FDP	1963	2002
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Rime Nicolas, architecte HES, Bulle	PS/SP	1975	2007
Romanens Jean-Louis, expert fiscal, Sorens	PDC/CVP	1952	1996
Schuwey Roger, Hotelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
Thürler Jean-Pierre, commerçant indépendant, Charmey	PLR/FDP	1953	2003
<b>5. See (13 Grossräte: 3 CVP, 3 SP, 3 FDP, 3 SVP, 1 MLB )</b>			
<b>Lac (13 députés: 3 PDC, 3 PS, 3 PLR, 3 UDC, 1 ACG)</b>			
de Roche Daniel, Pfarrer, Guschelmuth	ACG/MLB	1954	2007
Etter Heinz, Generalagent, Ried b. Kerzers	PLR/FDP	1949	2002
Feldmann Christiane, Physiotherapeutin, Murten	PLR/FDP	1950	2002
Goumaz-Renz Monique, enseignante, Courtepin	PDC/CVP	1948	2007
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	PS/SP	1954	2007
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	PLR/FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	PS/SP	1965	2002
Schneider Schüttel Ursula, Anwältin, Murten	PS/SP	1961	2010
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	PDC/CVP	1958	1996
Studer Theo, Rechtsanwalt, Murten	PDC/CVP	1946	2007
Thalman-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
Zürcher Werner, Verkaufsangestellter, Murten	UDC/SVP	1943	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
<b>6. Glâne</b> (8 députés: 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
<b>Glâne</b> (8 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Brodard Vincent, secrétaire syndical, Romont	PS/SP	1963	2008
Buchmann Michel, pharmacien, Romont	PDC/CVP	1946	1996
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC/CVP	1960	2007
Gavillet Jacques, maître d'éducation physique, Bionnens	PS/SP	1949	1994
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Longchamp Patrice, maître secondaire, Tornay-le-Grand	PDC/CVP	1955	2002
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC/SVP	1960	1996
Rossier Jean-Claude, consultant, Romont	UDC/SVP	1944	2002
<b>7. Broye</b> (10 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
<b>Broye</b> (10 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Bachmann Albert, maître agriculteur, Estavayer-le-Lac	PLR/FDP	1957	2002
Collaud Elian, maître mécanicien, St-Aubin	PDC/CVP	1950	2002
Collomb Eric, chef d'entreprise, Lully	PDC/CVP	1969	2007
Corminbœuf Dominique, employé CFF, Domdidier	PS/SP	1957	1990
Duc Louis, agriculteur, Forel	ACG/MLB	1940	1996
Gardon Alex, agent général d'assurances, Cugy	PDC/CVP	1972	2002
Losey Michel, agriculteur, Sévaz	UDC/SVP	1962	1996
Piller Valérie, étudiante, Gletterens	PS/SP	1978	2002
Savary Nadia, enseignante, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
<b>8. Veveysse</b> (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
<b>Vivisbach</b> (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste, Granges	PDC/CVP	1971	2007
Cardinaux Gilbert, agriculteur, Bouloz	UDC/SVP	1943	1994
Genoud Joe, directeur commercial, Châtel-Saint-Denis	UDC/SVP	1957	2001
Grandjean Denis, employé d'Etat, gendarme, Le Crêt	PDC/CVP	1960	2002
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Pittet-Godel Annelise, enseignante, Attalens	PS/SP	1951	2009

Présidente du Grand Conseil: **Solange Berset** (PS/SP, SC)

Première vice-présidente du Grand Conseil: **Yvonne Stempfeli-Horner** (PDC/CVP, LA)

Deuxième vice-présidente du Grand Conseil: **Gabrielle Bourguet** (PDC/CVP, VE)